



REVUE CANADIENNE DE RECHERCHES GLOBALES
CANADIAN JOURNAL OF GLOBAL RESEARCH

RECOMPOSITION DU MONDE : DYNAMIQUES,
ACTEURS ET ENJEUX CONTEMPORAINS



N° 1

Juin 2026 | 1^{er} Semestre

Montréal (Canada)
ISSN 3111-3419 (imprimé)
ISSN 3111-3427 (en ligne)
www.nexusrevue.org

DÉPÔT LÉGAL ET MENTIONS ÉDITORIALES

Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS
Éditée par le Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG)
Montréal (Québec), Canada

Site Web : <https://nexusrevue.org>

ISSN 3111-3419 (imprimé)
ISSN 3111-3427 (en ligne)

Dépôt légal

- Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
- Bibliothèque et Archives Canada (BAC)

Première publication : 2026

Périodicité : Semestrielle

La **Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS** est une revue scientifique internationale à comité de lecture publiée par le **Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG)**. Elle publie des travaux de recherche originaux, inédits et de haute qualité dans les domaines des sciences humaines, des sciences sociales et des études interdisciplinaires.

Tous les manuscrits soumis font l'objet d'une évaluation scientifique par les pairs selon la procédure du **double anonymat** (*double-blind peer review*), garantissant l'indépendance, l'impartialité et la rigueur du processus éditorial.

Les opinions, analyses, interprétations et conclusions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Elles ne sauraient être interprétées comme reflétant la position officielle de la rédaction, du Comité scientifique, du Comité éditorial ou du Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG).

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou tout autre moyen), sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur, sauf dans les cas expressément prévus par la législation applicable en matière de droit d'auteur.

La revue adhère aux principes de l'intégrité scientifique, de l'éthique de la publication, de la transparence éditoriale et de la prévention des conflits d'intérêts, conformément aux meilleures pratiques internationales de l'édition savante.

© 2026 Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG). Tous droits réservés.

Directeur de publication

Pr Michel OYANE

Université de Montréal
(Canada)

Directeur délégué

Pr Ramsès TSANA NGUEGANG

Université de Douala
(Cameroun)

Directeur scientifique

Dr Komla ESSIOMLE

Université de l'Alberta
(Canada)

Rédacteur en chef

Pr Paul ZIBI

Université d'Ébolowa
(Cameroun)

Rédacteur en chef délégué

Pr Arnold Martial ATEBA

Université de Yaoundé II
(Cameroun)

Rédacteurs associés

Pr Abdulfatai Oladapo SAMBO

Université d'Ilorin
(Nigéria)

Dr Édouard Épiphanie YOGO

Université de Yaoundé II
(Cameroun)

Dr Anas EL AZIZI EL ALAOU

Université Mohammed V de Rabat
(Maroc)

Conception graphique et mise en page

Hugues Raoul MEFOUDE BIKOUNDOU

Ingénieur Informaticien

Josué Michel OYANE

Ingénieur en Génie Numérique

Michel NDONGO

Infographiste

**COMITÉ ÉDITORIAL &
ADMINISTRATION**

Coordonnées :

✉ contact@nexusrevue.org

🌐 <https://nexusrevue.org>

📘 Revue Nexus

🌐 Revue Nexus

☎ +1 (438) 822-9434

📍 3 - 8617 Rue Basswood, Pierrefonds, Montréal, Québec H8Y 1S8

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- **Mamoudou GAZIBO**, Professeur titulaire de science politique, Université de Montréal (Canada).
- **David GRONDIN**, Professeur titulaire de communication, Université de Montréal (Canada).
- **Boulou EBANDA**, Professeur titulaire de communication, Université d'Ottawa (Canada).
- **Roger TSAFACK NANFOSSO**, Professeur titulaire de sciences économiques, Université de Dschang (Cameroun).
- **Abdou Khadre DIOP**, Professeur titulaire de droit public, Université Numérique Cheikh Hamidou Kane (Sénégal).
- **Patrick Edgard ABANE ENGOLO**, Professeur titulaire de droit public, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Gonzalo Andrés RAMIREZ-CLEVES**, Professeur, Juris Doctor, PhD, Université Externado de Colombia (Colombie).
- **Manassé ABOYA ENDONG**, Professeur titulaire de science politique, Université de Douala (Cameroun).
- **Eustache AKONO ATANGANE**, Professeur titulaire de science politique et études internationales, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Alphonse Bernard AMOUGOU MBARGA**, Professeur titulaire de science politique, Université de Douala (Cameroun).
- **Henri ATANGANA ONDOA**, Professeur titulaire de sciences économiques, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **ATANGCHO NJI AKONUMBO**, Professeur titulaire de droit, Université de Buea (Cameroun).
- **Fweley DIANGITUKWA**, Professeur de science politique, Université président Kasa-Vubu à Boma et Université Kongo, province du Kongo Central (République Démocratique du Congo).
- **Joseph EBI NZALIE**, Professeur titulaire de droit, Université de Bamenda (Cameroun).
- **Célestin KAPTCHOUANG TCHEJIP**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Alexis MBIKAYI Mundeke**, Professeur Émerite de sciences politiques et administratives, Université des Sciences de l'information et de la Communication (République Démocratique du Congo).
- **Fred Jérémie MEDOU NGOA**, Professeur titulaire de science politique, Université de Douala (Cameroun).
- **Aristide Michel MENGUELE MENYENGUE**, Professeur titulaire de science politique, Université de Douala (Cameroun).
- **Joel Narcisse MEYOLO**, Professeur titulaire d'histoire, Université de Yaoundé I (Cameroun).
- **Ibrahim MOUCHE**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Guy MVELLE**, Professeur titulaire de science politique et études internationales, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Henri NGOA TABI**, Professeur titulaire de sciences économiques, Université de Yaoundé II (Cameroun).

- **Louis Martin NGONO**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Jean NJOYA**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Blaise-Jacques NKENE**, Professeur titulaire de science politique et études internationales, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Fabien NKOT**, Professeur titulaire de droit public et de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Joseph - Vincent NTUDA EBODE**, Professeur titulaire de science politique et études internationales, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Viviane Madeleine ONDOUA BIWOLE**, Professeure titulaire en science de gestion, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Mathias Éric OWONA NGUINI**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Hilaire De Prince POKAM**, Professeur titulaire de science politique et études internationales, Université de Dschang (Cameroun).
- **Uday SHANKAR**, Professeur, École Rajiv Gandhi de droit de la propriété intellectuelle, Institut indien de technologie de Kharagpur (Inde).
- **Daniel MBAU SUKISA**, Professeur de droit public, Université de Kinshasa (République Démocratique du Congo).
- **Moïse TCHINGANKONG YANOU**, Professeur titulaire de science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Dominique Junior ZAMBO ZAMBO**, Professeur titulaire de droit privé et sciences criminelles, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Jean-Calvin ABA'A OYONO**, Maître de Conférences en droit public, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Aggée Célestin LOMO MYAZHIOM**, Maître de Conférences HDR en sociologie, Université de Strasbourg (France).
- **Serge LOUNGOU**, Maître de Conférences en géographie politique, Université Omar Bongo (Gabon).
- **Éric NGANGO YOUNBI**, Maître de Conférences agrégé de droit public, Université de Douala (Cameroun).
- **Emmanuel WONYU**, Maître de Conférences en études internationales, Institut des Relations Internationales du Cameroun, Université de Yaoundé II (Cameroun)



COMITÉ DE RÉDACTION

- **Ramratan V. DHUMAL**, Associate Professor, Faculté de droit, Université Ajeenkya DY Patil, Pune (Inde).
- **Georges Macaire EYENGA**, Maître de Conférences agrégé de science politique, Université de Dschang (Cameroun).
- **Aimé Christel MBALLA ELOUNDOU**, Maître de Conférences en droit public, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Aïcha PEMBOURA**, Maître de Conférences en études internationales, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Gislain Grégory TSASSE SAHA**, Maître de Conférences en droit privé, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Han ZHAI**, Associate Professor en droit constitutionnel, Faculté de droit, Université des sciences et technologies de Huazhong (Chine).
- **Relwendé Louis Martial ZONGO**, Maître de Conférences agrégé de droit public, Université Thomas Sankara (Burkina Faso).
- **Harry FREEMANTLE**, Ph. D. in history, adjunct lecturer, school of humanities University of Western Australia, Albany Campus (Australia)
- **Gérard AMOUGOU**, docteur en sciences sociales et politiques, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Cyrille Joël ATEFOUNG KOUOH**, docteur en science politique, enseignant-chercheur, Université de Douala (Cameroun).
- **Jean-Luc ENGOUTOU**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Jean Cottin Gelin KOUMA**, docteur en science politique, chercheur associé, Bureau des études stratégiques (BESTRAT) (Cameroun).
- **Hervé MVONDO MVONDO**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Achille NGA NGONO**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Fabrice NGUELE MBALLA**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université d'Ebolowa (Cameroun).
- **Bienvenu Yannick NOLA**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Alex Renaud ONDOA**, docteur en science politique, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
- **Omar Kouiyache ABDELMALEK ESSAÂDI**, chercheur, performance and cultural studies, University, Morocco (Maroc).
- **Oussama BADAD**, chercheur en communication, Université d'Ottawa (Canada).
- **Laure BROULARD**, chercheur en global journalism, international media and postcolonial studies, Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- **Geoffroy DEWANDELER**, chercheur en communication politique, Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- **Florian RODOT**, chercheur en communication, Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- **Pascal-Moïse TOUG**, chercheur en science politique, Université de Douala (Cameroun).

SECRÉTARIAT TECHNIQUE

- **Boniface Marie EWOLO BITANA**, docteur en droit, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
 - **Franck Boris FANDIO**, docteur en science politique, chercheur associé au CIREG (Canada).
 - **Mathurin Aimé MEKAM POUATCHA**, docteur en science économique, enseignant-chercheur, Université de Bamenda (Cameroun).
 - **Christophe ESSOMBA**, docteur en science politique, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
 - **Bertin Brive NZIE BICKANDA**, docteur en science politique, enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II (Cameroun).
 - **Georges Alfred ELOBO**, docteur en management de l'éducation, Université de Yaoundé 1 (Cameroun).
 - **Julio César DONGMO**, docteur en science politique, Université de Montréal (Canada).
 - **Louis Constantin MEVENGUE**, docteur en science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
 - **Francis REOUNOUDJI**, doctorant en science politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).
 - **Mathurin ESSAMA ESSAMA**, chercheur en droit international de l'environnement, consultant senior en politiques et stratégies de développement durable, CIREG (Cameroun/Canada).
 - **Diego FRASER-DEL-CARPIO**, maîtrise en science de l'administration - gestion de la coopération internationale et de l'action humanitaire, Université Laval, Québec (Canada).
-

ÉDITORIAL

Le monde change. Les centres de pouvoir se déplacent, les certitudes se fragilisent et les interdépendances se renforcent. Les équilibres qui ont structuré les relations internationales durant plusieurs décennies connaissent aujourd'hui de profondes mutations sous l'effet de dynamiques géopolitiques, économiques, juridiques, sociales, culturelles et technologiques qui redessinent progressivement les contours de l'ordre mondial. L'émergence de nouvelles puissances, le repositionnement stratégique des États, les transformations de la gouvernance internationale, l'accélération des innovations technologiques, les défis environnementaux, les mobilités humaines et les recompositions identitaires participent à une reconfiguration complexe des rapports de force et des modes d'organisation des sociétés. Ces évolutions interrogent les catégories d'analyse traditionnelles et invitent à renouveler les cadres de compréhension des réalités contemporaines.

C'est dans ce contexte que paraît le premier numéro de la **Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS**. Publiée à Montréal, au Québec, et inscrite dans l'environnement scientifique canadien, la revue se veut un espace de production, de diffusion et de valorisation des connaissances en sciences sociales et humaines. Elle a pour ambition de contribuer à une meilleure compréhension des mutations qui traversent le monde en favorisant le dialogue entre disciplines, espaces géographiques et traditions académiques.

Le choix du nom NEXUS traduit pleinement cette vocation. Issu du latin, ce terme désigne le lien, la connexion, le point de convergence entre plusieurs réalités. Il renvoie à l'idée d'interdépendance, d'articulation et de rencontre. Dans l'esprit de la revue, NEXUS symbolise la volonté de créer des passerelles entre les savoirs, les chercheurs et les institutions, mais également entre les différentes régions du monde dont les trajectoires apparaissent aujourd'hui plus étroitement liées que jamais. NEXUS n'a pas vocation à être une revue scientifique de plus dans un paysage académique déjà riche et diversifié. Elle se veut un projet éditorial ambitieux, fondé sur une exigence constante de qualité, de rigueur et d'ouverture intellectuelle. Son objectif est de contribuer à la production et à la circulation de connaissances répondant aux plus hauts standards internationaux en matière d'évaluation, de publication et de diffusion de la recherche.

À cet égard, NEXUS s'inscrit pleinement dans les normes et les bonnes pratiques en vigueur au Canada ainsi que dans les références reconnues par les grandes communautés scientifiques à travers le monde. La revue veille au respect des principes d'intégrité scientifique, de transparence éditoriale, d'évaluation indépendante par les pairs, d'éthique de la recherche et de qualité méthodologique qui constituent les fondements de la publication académique de haut niveau. L'une des singularités de NEXUS réside également dans sa volonté de favoriser un dialogue scientifique véritablement mondial. La revue entend constituer un espace de rencontre entre les chercheurs du Nord et du Sud dans une logique d'échange fondée sur l'égalité intellectuelle, le respect mutuel et la reconnaissance de la pluralité des savoirs. Elle défend une conception ouverte de la science qui refuse aussi bien les enfermements académiques que les hiérarchies implicites entre espaces de production des connaissances.

Dans cet esprit, NEXUS encourage la diversité des approches théoriques, méthodologiques et épistémologiques. La revue est attentive aux apports issus de

différentes traditions scientifiques et entend contribuer à une réflexion globale affranchie des lectures exclusivement eurocentriques ainsi que des rapports asymétriques qui ont parfois marqué certains espaces académiques. Son projet repose sur la conviction que l'excellence scientifique se nourrit de la confrontation rigoureuse des idées et de la diversité des perspectives plutôt que de la domination d'un modèle unique de pensée. Cette dimension internationale constitue l'un des fondements de l'identité de la revue. NEXUS s'appuie sur un comité scientifique international ainsi que sur un comité de rédaction international réunissant des universitaires issus de divers pays et horizons intellectuels. Cette ouverture favorise le pluralisme des approches, l'enrichissement des débats scientifiques et la multiplication des regards sur les enjeux étudiés.

Soucieuse de répondre aux exigences les plus élevées de la publication académique, la revue applique un processus rigoureux d'évaluation par les pairs en double aveugle (double-blind *peer review*). Chaque article est soumis à une expertise indépendante garantissant la qualité scientifique, l'originalité des contributions, la solidité méthodologique des travaux et leur apport à l'avancement des connaissances. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les standards nord-américains et internationaux qui régissent les revues scientifiques de référence. Ouverte aux contributions en français et en anglais, NEXUS accueille des travaux issus de l'ensemble des disciplines des sciences sociales et humaines : science politique, relations internationales, droit, sociologie, économie, anthropologie, histoire, géographie, communication, études culturelles, études du développement et domaines connexes. Les approches interdisciplinaires, comparatives et transnationales y occupent une place privilégiée afin de mieux appréhender la complexité des phénomènes étudiés.

Le thème retenu pour ce numéro inaugural, « **Recomposition du monde : dynamiques, acteurs et enjeux contemporains** », s'inscrit pleinement dans cette ambition scientifique. Il invite à analyser les transformations en cours, à interroger les nouvelles configurations du pouvoir et à explorer les multiples formes de recomposition qui affectent les sociétés et les relations internationales. À travers ce premier numéro, NEXUS affirme sa volonté de devenir un lieu de référence pour la diffusion d'une recherche exigeante, ouverte sur le monde et attentive aux grands enjeux de notre temps. Depuis Montréal, ville de diversité, de dialogue et d'échanges internationaux, la revue entend contribuer à l'essor d'une communauté scientifique fondée sur la rigueur intellectuelle, l'ouverture des perspectives et la circulation des savoirs. Fidèle à son nom, elle aspire à être un véritable point de connexion entre les disciplines, les chercheurs et les espaces de réflexion qui participent à la compréhension d'un monde en profonde transformation.

Les coordonnateurs du numéro

- Michel Oyane
- Ramsès Tsana Nguegang
- Paul Zibi
- Arnold Martial Ateba

SOMMAIRE

Dépôt légal et mentions éditoriales	i
Comité éditorial & administration	ii
Comité scientifique	iii
Comité de rédaction	iv
Secrétariat technique	v
Éditorial	1
ARTICLES	
1. Le bassin du Lac Tchad dans l'ordre sécuritaire mondial face au terrorisme : Dynamiques des relations internationales et recomposition stratégique.....	5
Édouard Épiphanie Yogo	
2. Le monde selon Donald Trump : brutalisme hégémonique et crise structurelle de l'ordre international	26
Michel Oyane, Christophe Essomba	
3. Le rôle de l'économie dans la guerre et de la guerre dans l'économie : Le cas de la guerre en Ukraine et dans d'autres pays du tiers-monde.....	52
Fweley Diangitukwa	
4. Les coups d'État en Afrique contemporaine (2020-2024) : Une forme de politique pragmatique. Les cas de la Guinée, du Mali, du Niger, du Burkina Faso, du Tchad et du Gabon.....	71
Mauricette Virginie Adiobo	
5. Migrations africaines en Asie et nouvel ordre technologique : vers une (re)dépendance « Sud-Sud » ?	95
Pascal-Moïse Toug	
6. Du désordre mondial au repositionnement de l'Afrique : déconstruire les modèles d'intégration importés par le fonctionnalisme participatif.....	119
Louis Constantin Mevengue	
7. From Material Enclosures to Digital Monopolization of Urban Space: A Comparative Critical Geographic Approach Between Moroccan and Australian Cities	144
Harry Freemantle, Anas El Azizi El Alaoui	
8. Le contentieux international du travail en matière sportive : réflexion à partir du droit du football	166
Gislain Grégory Tsasse Saha	
9. Les accords de transit terrestre conclus par les États sans littoral en Afrique centrale : analyse juridique et stratégique des corridors Tchad-Cameroun et Tchad-Guinée Équatoriale.....	188
Louis Blaise Ngono	
10. The application of Law of the Sea on Piracy: An impediment and restraining activity affecting maritime Peace and Security in the Gulf of Guinea.....	213
Nduah Esther Forbi	
11. Between Oversight and Overreach: A Comparative Study of Legislative Investigative Powers under Nigerian Constitutional Law.....	234
Odinakachukwu Emmanuel Okeke, Chiyem Laura Boiye	
12. Cultures hybrides et constructions identitaires : enjeux éthiques, philosophiques et politiques	256
Joly Colin André Bessala	
Entretien avec Mathias Éric Owona Nguini	281
Quelques références actualisées en études internationales.....	286
Normes de la revue.....	288
À propos de la Revue NEXUS.....	292

POLITIQUE, GÉOPOLITIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES

Le bassin du Lac Tchad dans l'ordre sécuritaire mondial face au terrorisme : dynamiques des relations internationales et recomposition stratégique

Édouard Épiphanie Yogo

Département de science politique
Université de Yaoundé II

Résumé

Le bassin du Lac Tchad constitue aujourd'hui un espace stratégique au cœur des recompositions de l'ordre sécuritaire mondial. Confrontée à l'expansion de groupes terroristes, notamment Boko Haram et ses dissidences, cette région s'impose comme un laboratoire des dynamiques contemporaines des relations internationales. Entre fragilité étatique, porosité des frontières et interventions extérieures, elle révèle les tensions entre souveraineté nationale et sécurité collective. Cette étude adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse géopolitique et le constructivisme sécuritaire. Elle mobilise des sources secondaires (rapports institutionnels, littérature académique) et une lecture critique des politiques sécuritaires mises en œuvre par les États riverains et les acteurs internationaux. L'analyse s'articule autour des interactions entre acteurs locaux, régionaux et globaux dans la gestion de la menace terroriste.

Mots-clés : Terrorisme transfrontalier, bassin du Lac Tchad, recomposition sécuritaire, coopération régionale, autonomie stratégique.

Introduction

La fin de la guerre froide a profondément reconfiguré l'architecture du système international, marquant le passage d'un ordre bipolaire relativement stabilisé à une configuration plus diffuse caractérisée par la multiplication des acteurs, la fragmentation des menaces et la recomposition des hiérarchies de puissance (Waltz, 1979, pp. 102-128 ; Nye, 2004, pp. 1-25). Dans ce contexte, les espaces périphériques, longtemps considérés comme marginaux dans les dynamiques stratégiques globales, se sont progressivement imposés comme des théâtres centraux de production et de gestion de l'insécurité internationale (Ayoob, 1995, pp. 3-30). L'Afrique subsaharienne, en particulier, apparaît comme un laboratoire privilégié de ces mutations, où la redéfinition des souverainetés étatiques s'articule avec l'irruption de menaces transnationales, notamment terroristes (Herbst, 2000, pp. 1-29). Le bassin du Lac Tchad illustre de manière exemplaire ces transformations, en concentrant des dynamiques de conflictualité qui dépassent

largement les cadres nationaux et interrogent les fondements mêmes de l'ordre sécuritaire mondial (Thurston, 2017, pp. 1-20).

Depuis les années 2000, et plus encore avec l'intensification des activités de Boko Haram, cette région est devenue un espace nodal où se croisent logiques locales d'insécurité, stratégies régionales de coopération et interventions internationales. Cette imbrication d'échelles révèle une tension structurelle entre la souveraineté proclamée des États riverains et leur capacité effective à produire de la sécurité, dans un environnement marqué par la porosité des frontières, la faiblesse institutionnelle et la dépendance aux ressources extérieures. Comme le souligne Jackson (1990, pp. 21-26), nombre d'États africains relèvent d'une « souveraineté juridique » plus que d'une souveraineté empirique, ce qui affecte leur aptitude à contrôler leur territoire et à monopoliser la violence légitime. Dans cette perspective, l'analyse du bassin du Lac Tchad permet de saisir les modalités concrètes de la recomposition des souverainetés dans un contexte de mondialisation sécuritaire.

L'intérêt scientifique de cette étude réside dans sa contribution aux débats contemporains en relations internationales et en études africaines sur la transformation des ordres sécuritaires. Si une littérature abondante s'est penchée sur le terrorisme en Afrique (Marchal, 2012 ; Thurston, 2017), ainsi que sur les dynamiques de coopération régionale (Williams, 2018), elle tend souvent à privilégier soit une approche strictement sécuritaire, centrée sur les dispositifs militaires, soit une lecture développementaliste des causes profondes des conflits. En revanche, les articulations entre dynamiques locales, recompositions régionales et reconfigurations globales demeurent encore insuffisamment problématisées. Cet article entend précisément combler cette lacune en proposant une lecture intégrée des transformations à l'œuvre, à l'intersection des logiques de puissance, des constructions discursives de la menace et des pratiques institutionnelles de sécurité.

Une telle ambition suppose, en premier lieu, une clarification conceptuelle rigoureuse. Le concept de terrorisme, bien que largement mobilisé, demeure fondamentalement contesté. Comme le rappelle Schmid (2011, pp. 39-98), il s'agit d'un concept polysémique, dont la définition varie selon les contextes politiques et les usages stratégiques. Dans une perspective analytique appliquée au bassin du Lac Tchad, le terrorisme peut être appréhendé non seulement comme une stratégie de violence asymétrique visant à produire des effets psychologiques et politiques disproportionnés par rapport aux

moyens engagés, mais aussi comme un instrument de gouvernance alternative dans les espaces où l'État est absent ou délégitimé. C'est en ce sens que son usage participe d'un processus de « sécuritisation » (Buzan et *al.*, 1998, pp. 21-47), par lequel certains enjeux sont construits comme des menaces existentielles justifiant des mesures exceptionnelles et modifiant les équilibres de pouvoir locaux. Appliqué à Boko Haram, ce cadre permet de comprendre pourquoi la réponse militarisée des États a parfois renforcé la dynamique de radicalisation qu'elle prétendait endiguer, en créant les conditions d'une contre-narrative efficace pour les recruteurs.

La notion de souveraineté, quant à elle, ne peut être réduite à sa dimension juridico-politique classique (Weber, 1963, pp. 89-95). Elle doit être interrogée dans ses dimensions empiriques et relationnelles. En vérité, la souveraineté en Afrique est souvent fragmentée et négociée (Clapham, 1996, pp. 8-22), dépendant de ressources externes et de configurations internes de pouvoir. Dans le bassin du Lac Tchad spécifiquement, cette fragmentation se traduit par la coexistence de l'autorité étatique formelle avec des formes concurrentes d'autorité armée. Cette réalité renvoie à l'exigence d'une distinction entre souveraineté internationale légale (Krasner, 1999, pp. 9-25), souveraineté westphalienne et souveraineté domestique, permettant de mieux appréhender les écarts entre reconnaissance formelle et capacité effective. Appliquée au bassin du Lac Tchad, cette distinction éclaire les situations où un État comme le Nigeria ou le Cameroun dispose d'une pleine reconnaissance internationale tout en étant incapable d'exercer un contrôle effectif sur des portions significatives de son territoire national.

Enfin, le concept d'autonomie stratégique, initialement développé dans les études européennes (Howorth, 2014, pp. 1-40), renvoie à la capacité d'un acteur à définir et mettre en œuvre de manière indépendante ses priorités en matière de sécurité et de défense. Transposé au contexte africain, il soulève des enjeux spécifiques liés à la dépendance structurelle vis-à-vis des partenaires extérieurs, qu'il s'agisse de financements, d'expertise ou de soutien opérationnel. Dans le bassin du Lac Tchad spécifiquement, ce concept révèle une tension fondamentale : les États riverains possèdent formellement cette autorité stratégique, mais leur dépendance structurelle la vide en grande partie de son contenu. Ce décalage entre autonomie formelle et dépendance réelle constitue l'un des axes analytiques centraux de cette étude. L'analyse de cette autonomie stratégique ne peut donc faire l'économie d'une réflexion sur les rapports de pouvoir asymétriques qui structurent l'ordre international.

À partir de ces clarifications, la problématique centrale de cet article s'articule autour de la tension entre souveraineté proclamée et autonomie stratégique effective dans le bassin du Lac Tchad. Dans quelle mesure les États de cette région parviennent-ils à construire une réponse sécuritaire autonome face à la menace terroriste, dans un contexte d'internationalisation croissante des dispositifs de sécurité ? Cette question conduit à formuler l'hypothèse principale selon laquelle la lutte contre le terrorisme, loin de renforcer l'autonomie stratégique des États, tend à accentuer leur dépendance à l'égard des acteurs extérieurs. Une hypothèse secondaire postule que les mécanismes de coopération régionale, bien qu'ils constituent des avancées significatives, restent limités par des divergences d'intérêts et des asymétries de capacités.

L'objectif général de cette recherche est d'analyser les dynamiques de recomposition de l'ordre sécuritaire dans le bassin du Lac Tchad à l'aune des interactions entre acteurs locaux, régionaux et internationaux. Plus spécifiquement, il s'agit d'identifier les facteurs structurels de l'insécurité, d'examiner les modalités de territorialisation de la menace et d'évaluer les dispositifs de réponse sécuritaire mis en œuvre. Sur le plan méthodologique, l'étude adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse des discours, des institutions et des pratiques sécuritaires, s'appuyant sur une exploitation critique de sources secondaires complétée par une analyse comparative avec d'autres espaces sahéliens. Le cadre théorique combine le constructivisme sécuritaire (Krause, 1997) et la méthode géopolitique (Thual, 1995 ; 1996). L'article s'organise en deux parties complémentaires : la première analyse le bassin du Lac Tchad comme un épiscentre sous-régional des mutations sécuritaires contemporaines aux effets globaux ; la seconde examine les dynamiques internationales et la recomposition stratégique face au terrorisme.

1. Le bassin du lac Tchad, épiscentre sous-régional des mutations sécuritaires contemporaines aux effets globaux

Le bassin du Lac Tchad s'impose, depuis les années 2000, comme un espace révélateur des profondes mutations qui traversent l'ordre sécuritaire contemporain. Loin d'être un simple théâtre de violence périphérique, cette région sous-régionale d'Afrique centrale concentre des dynamiques de fragilité étatique, de marginalisation socio-économique et de radicalisation violente qui, par leurs effets de contagion transfrontalière, résonnent bien au-delà de ses frontières immédiates. Deux processus structurent cette réalité et commandent l'analyse : d'une part, les facteurs internes qui ont favorisé l'émergence et

l'enracinement du terrorisme dans une région marquée par la défaillance des institutions et la dégradation environnementale (1.1) ; d'autre part, la territorialisation progressive de la menace, par laquelle les groupes armés ont cessé d'être de simples acteurs de la violence pour devenir de véritables entrepreneurs de gouvernance alternative dans les espaces périphériques abandonnés par l'État (1.2).

1.1 Une région fragilisée : facteurs structurels et conditions d'émergence du terrorisme dans le bassin du Lac Tchad

La fragilisation du bassin du Lac Tchad s'inscrit dans une dynamique historique et structurelle marquée par l'érosion des capacités étatiques, la marginalisation socio-économique et la recomposition violente des ordres locaux de pouvoir. L'émergence du terrorisme dans cette région ne saurait dès lors être appréhendée comme un phénomène exogène ou conjoncturel ; elle procède plutôt d'une interaction complexe entre défaillances de gouvernance, fragmentation territoriale et constructions sociales de l'insécurité, qui redéfinissent en profondeur les rapports entre État, société et violence. Dans une perspective d'économie politique des conflits, cette zone, profondément marquée par une logique de « politique du ventre » (Bayart, 2006, pp. 25-40), révèle un État progressivement transformé en espace d'accumulation, de redistribution clientélaire et de prédation, plutôt qu'en instrument de régulation, de protection et de production du bien commun. Cette lecture est renforcée par les travaux de Collier (2007, pp. 17-37) et Reno (1998, pp. 55-78), qui mettent en évidence le rôle déterminant des incitations économiques, de la faiblesse institutionnelle et de la disponibilité d'opportunités de prédation dans la genèse et la persistance des conflits armés, notamment dans les contextes caractérisés par une forte vulnérabilité socio-économique et une gouvernance défaillante.

L'un des facteurs structurels majeurs réside dans la faiblesse chronique des institutions étatiques dans les États riverains. Les États dits « néo-patrimoniaux » en Afrique centrale et occidentale se caractérisent par une fragmentation du pouvoir et une incapacité à monopoliser la violence légitime sur l'ensemble du territoire (Reno, 1998, pp. 55-78). Dans le bassin du Lac Tchad, cette faiblesse se traduit par une présence étatique intermittente, particulièrement dans les zones rurales périphériques, laissant des espaces vacants où s'implantent des acteurs armés non étatiques. Cette vacance sécuritaire est renforcée par la porosité des frontières héritées de la colonisation, qui rend difficile toute territorialisation effective de la souveraineté (Herbst, 2000, pp. 1-29). À ces fragilités

institutionnelles s'ajoutent des dynamiques socio-économiques structurelles. La région est marquée par une pauvreté endémique, une explosion démographique et une insécurité alimentaire chronique, exacerbée par les effets du changement climatique sur le lac lui-même, dont la superficie a drastiquement diminué depuis les années 1970 (UNEP, 2018). Cette dégradation environnementale a profondément affecté les modes de subsistance des populations, générant des tensions autour des ressources et une vulnérabilité accrue des jeunes populations face aux discours de mobilisation violente (Biermann et *al.*, 2016, pp. 341-345).

L'émergence du terrorisme dans cette région, notamment à travers Boko Haram, doit également être analysée comme un processus de construction sociale de la contestation violente¹. Dans une perspective constructiviste, les identités sécuritaires sont produites par des discours et des représentations qui transforment des frustrations sociales en revendications radicalisées (Hansen, 2006, pp. 12-30). Boko Haram s'inscrit dans cette logique de reconfiguration identitaire, où la dénonciation de l'État nigérian et des élites politiques et religieuses locales du nord-est du Nigeria, présentées comme corrompues et complices d'un ordre illégitime, est articulée à un discours religieux mobilisateur. Toutefois, la trajectoire du groupe révèle davantage une hybridation entre opportunisme politique, économie de la violence et idéologie qu'un projet idéologique homogène (Thurston, 2017, pp. 45-78).

Par ailleurs, la dimension transfrontalière du phénomène contribue à sa consolidation. La mobilité des groupes armés entre le Nigeria, le Niger, le Tchad et le Cameroun crée un espace de conflictualité régionalisé et de souveraineté fragmentée (Clapham, 1996, pp. 8-22). Cette circulation des acteurs et des ressources est facilitée par l'absence de coordination sécuritaire efficace et par les disparités entre États, tant en termes de capacités, aptitudes organisationnelles, technologiques et doctrinales, qu'en termes de moyens, ressources matérielles et financières disponibles. Ces deux dimensions sont

¹ L'émergence de Boko Haram dans le bassin du Lac Tchad s'analyse comme un processus progressif de construction sociale de la contestation violente. Celui-ci débute par une contestation idéologique de l'État nigérian, perçu comme illégitime, notamment dans les marges de Borno, avant de s'ancrer dans des réseaux sociaux et religieux locaux alimentés par la marginalisation socio-économique. La dynamique s'accélère après 2009 avec la répression étatique, qui favorise la radicalisation et la transformation du groupe en organisation armée structurée. Boko Haram s'implante ensuite dans les espaces frontaliers et insulaires (Diffa, Kolofata, Mora, Damasak, Gamboru-Ngala), où il combine mobilité transfrontalière et contrôle local. À ce stade, la violence devient un mode d'organisation sociale, à travers la taxation, la régulation des échanges et l'imposition de normes locales, traduisant une véritable territorialisation de la contestation (Thurston, 2017, pp. 45-78 ; Hansen, 2006, pp. 12-30 ; Marchal, 2012, pp. 5-18).

analytiquement distinctes : un État peut disposer de moyens sans avoir développé les capacités d'intégration nécessaires à une réponse cohérente, et inversement. Elle transforme ainsi le bassin du Lac Tchad en un espace de guerre diffuse, où les frontières deviennent des ressources stratégiques plutôt que des barrières.

Enfin, il convient de souligner que la fragilisation de la région est également le produit de dynamiques internationales. Les interventions sécuritaires extérieures, souvent centrées sur des logiques antiterroristes militarisées, ont parfois contribué à renforcer les asymétries locales et à déplacer les formes de violence plutôt qu'à les résoudre. Dans cette perspective critique, les dispositifs internationaux de sécurité peuvent produire des effets paradoxaux de stabilisation instable, en consolidant des économies de guerre informelles (Duffield, 2007, pp. 12-40). L'émergence du terrorisme dans le bassin du Lac Tchad apparaît ainsi comme le résultat d'une convergence entre faiblesses structurelles de l'État, dynamiques socio-économiques de marginalisation, reconfigurations identitaires et circulations transnationales de la violence. Cette articulation complexe invite à naviguer en permanence entre les logiques des causes structurelles profondes et celles des dynamiques conjoncturelles d'opportunité, pour mieux mettre en tension l'objet et en saisir les évolutions non linéaires. Elle invite également à dépasser les lectures sécuritaires classiques pour inscrire le phénomène dans une analyse globale des transformations de la souveraineté et de la gouvernance en Afrique contemporaine.

1.2 La territorialisation de la menace terroriste et la recomposition des espaces de sécurité dans le bassin du Lac Tchad

La territorialisation de la menace dans le bassin du Lac Tchad constitue un processus central de transformation des formes contemporaines de conflictualité, où l'espace cesse d'être un simple cadre géographique pour devenir un enjeu stratégique disputé entre acteurs étatiques et non étatiques. Dans une perspective réaliste revisitée, cette dynamique traduit l'incapacité des États riverains à imposer un contrôle territorial homogène, ce qui ouvre la voie à des formes concurrentes de souveraineté armée. La notion de territorialisation de la violence² permet de dépasser une lecture strictement

² La notion de territorialisation de la violence renvoie à un processus par lequel les groupes armés ne se limitent pas à des actions ponctuelles, mais cherchent à s'ancrer durablement dans des espaces géographiques précis afin d'y structurer des formes de contrôle social, économique et politique. Dans le bassin du Lac Tchad, ce phénomène s'observe dans une pluralité de zones stratégiques, notamment les îles du lac, l'État de Borno au Nigeria, les localités de Kolofata et Mora dans l'Extrême-Nord du Cameroun, ainsi que les espaces frontaliers de Diffa au Niger et les axes ruraux reliant Damasak et Gamboru-Ngala. Dans ces territoires, Boko Haram et ses factions ont, à différents moments, instauré des dispositifs de contrôle local en imposant des règles de circulation, en prélevant des taxes, en encadrant les marchés et en régulant l'accès

événementielle du terrorisme pour l'inscrire dans des logiques d'ancrage spatial et de contrôle social. Dans le cas du bassin du Lac Tchad, les groupes armés, notamment Boko Haram et ses factions, ne se limitent pas à des actions ponctuelles de violence, mais s'inscrivent dans une logique d'occupation, de taxation et de gouvernance alternative des espaces périphériques. Cette dynamique rejoint les analyses de Raffestin (1980, pp. 130-145), pour qui le territoire est le produit d'une appropriation sociale et politique de l'espace, et non une donnée naturelle.

Dans cette perspective, la territorialisation de la menace s'accompagne d'une recomposition des espaces de sécurité, entendus comme des configurations fluctuantes de contrôle, de surveillance et de légitimation de la violence. Comme le souligne Bigo (2000, pp. 171-180), la sécurité contemporaine tend à se déterritorialiser tout en produisant de nouvelles formes de frontières mobiles et filtrantes. Dans le bassin du Lac Tchad, cette logique se traduit par l'émergence d'espaces sécuritaires discontinus, où coexistent zones sous contrôle étatique, zones contestées et zones de souveraineté insurgée. Cette tripartition n'est pas fixe : elle évolue au gré des offensives militaires, des tractions communautaires et des négociations informelles entre populations locales et groupes armés.

L'approche constructiviste de la sécurité (Buzan et *al.*, 1998, pp. 21-47) permet d'éclairer ce processus en montrant que les menaces ne sont pas seulement objectives, mais construites à travers des discours et des pratiques de sécuritisation. Dans ce cadre, la territorialisation de la menace résulte aussi d'une production discursive qui transforme certaines zones en espaces d'exception sécuritaire, justifiant l'intervention militaire et la suspension de normes ordinaires de gouvernance. Ces effets paradoxaux méritent d'être précisément décrits : dans les zones périphériques du Lac Tchad, les opérations militaires ont conduit à des déplacements forcés de populations, à la fermeture de marchés frontaliers vitaux pour les économies locales et à la stigmatisation de communautés entières assimilées à Boko Haram, alimentant ainsi les griefs qui nourrissent le recrutement terroriste. La sécuritisation produit ainsi une marginalisation redoublée, à

aux ressources naturelles. Cette dynamique transforme ainsi la violence en un mode d'organisation territoriale relativement durable, dépassant la logique événementielle du terrorisme pour s'inscrire dans des formes de gouvernance coercitive localisée. (Raffestin, 1980, pp. 130-145 ; Mbembe, 2001, pp. 25-40 ; Bigo, 2000, pp. 171-180).

la fois économique et identitaire, qui renforce paradoxalement le phénomène qu'elle entend combattre.

Par ailleurs, la recomposition des espaces de sécurité s'inscrit dans une logique de fragmentation de la souveraineté, que Agnew (2005, pp. 437-461) qualifie de « piège territorial » (*territorial trap*), où l'État est pensé comme unité homogène alors que le pouvoir est en réalité distribué de manière inégale sur le territoire. Dans le bassin du Lac Tchad, cette fragmentation est accentuée par la porosité des frontières coloniales, qui facilitent la circulation des acteurs armés, des ressources et des réseaux criminels transnationaux. Cette porosité transforme les marges frontalières en espaces centraux de la conflictualité, inversant la logique classique centre-périphérie qui structure les représentations étatiques du territoire.

Les travaux de Mbembe (2001, pp. 25-40) sur la « gouvernamentalité privée indirecte »³ permettent également de comprendre comment la violence armée s'inscrit dans des régimes hybrides de pouvoir, où les acteurs non étatiques exercent des fonctions de régulation sociale et économique en concurrence ou en substitution à l'État. Dans certaines zones du bassin du Lac Tchad, notamment dans l'axe de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun (autour de Kolofata et Fotokol), dans les zones rurales du sud-est du Niger (région de Diffa), ainsi que dans les espaces frontaliers du nord-est du Nigeria (État de Borno, notamment autour de Gwoza et Bama), les groupes armés instaurent des formes alternatives de gouvernance locale fondées sur la coercition, la taxation des populations, le contrôle des échanges transfrontaliers et l'administration informelle des ressources et des mobilités. Cette configuration contribue à brouiller de manière structurelle les frontières analytiques entre guerre, criminalité organisée et gouvernance, en produisant des espaces hybrides où l'autorité politique est fragmentée et disputée.

Cette recomposition des espaces de sécurité doit être analysée à la lumière des transformations globales de la sécurité internationale. Comme le montre Duffield (2007,

³ Le concept de gouvernamentalité privée indirecte permet de comprendre, dans le bassin du Lac Tchad, la manière dont l'autorité étatique est partiellement concurrencée par des acteurs non étatiques, notamment les groupes armés. Dans des zones comme Borno, Kolofata ou les îles du lac, Boko Haram et ses dissidences ne se limitent pas à une logique de violence, mais assurent certaines fonctions de gouvernance telles que la taxation, l'arbitrage local ou le contrôle des ressources. L'État n'est donc pas totalement absent, mais voit ses fonctions régaliennes fragmentées et partiellement déléguées ou captées, créant une forme de souveraineté hybride. On lira avec profit, dans ce cadre, les travaux de Pokam Kamdem et Bokalli sur les sociétés de gardiennage et l'État du Cameroun, qui documentent de manière analogue la fragmentation des fonctions régaliennes entre l'État et des acteurs privés de sécurité (Mbembe, 2001, pp. 25-40 ; Clapham, 1996, pp. 8-22 ; Reno, 1998, pp. 55-78).

pp. 12-40), la mondialisation de l'insécurité produit des espaces hybrides où s'entrelacent interventions humanitaires, dispositifs sécuritaires et économies de guerre. Le bassin du Lac Tchad illustre cette hybridation, où les réponses internationales coexistent avec des dynamiques locales de militarisation et d'adaptation stratégique des acteurs armés. Ainsi, la territorialisation de la menace ne constitue pas seulement une conséquence de la violence, mais un processus actif de transformation des rapports entre espace, pouvoir et sécurité, révélant la recomposition des formes de souveraineté dans un contexte de fragilisation étatique et d'internationalisation des dynamiques conflictuelles.

2. Dynamiques internationales et recomposition stratégique face au terrorisme dans le bassin du Lac Tchad

Si la première partie a mis en évidence les racines internes de l'insécurité dans le bassin du Lac Tchad, la gestion de cette menace dépasse aujourd'hui largement le seul cadre national pour s'inscrire dans des dynamiques internationales de plus en plus enchevêtrées. La lutte contre le terrorisme dans cette région a suscité l'émergence de dispositifs de coopération régionale inédits et renforcé l'implication d'acteurs extra-africains, redessinant en profondeur les contours de la souveraineté sécuritaire des États riverains. Cette internationalisation de la réponse sécuritaire, si elle témoigne d'une prise de conscience collective de la gravité de la menace, n'en soulève pas moins des tensions structurelles entre appropriation locale et dépendance externe (2.1). Elle révèle surtout les limites profondes des stratégies actuelles et l'urgence d'une approche véritablement intégrée, articulant sécurité, développement et gouvernance (2.2).

2.1 Coopération régionale et internationalisation de la réponse sécuritaire dans le bassin du Lac Tchad

La coopération régionale et l'internationalisation de la réponse sécuritaire dans le bassin du Lac Tchad traduisent une mutation profonde des modes de gestion de la violence armée en Afrique contemporaine, marquée par le dépassement progressif du cadre strictement westphalien de la souveraineté. Dans un contexte où les États peinent à assurer seuls la sécurité sur leurs territoires, la lutte contre le terrorisme devient un espace de coproduction multi-niveaux de la sécurité, associant acteurs étatiques, organisations régionales et puissances internationales. Cette dynamique s'inscrit dans la logique de sécurisation des États du Sud, où les vulnérabilités internes deviennent des enjeux de sécurité internationale (Ayoob, 1995, pp. 3-30).

L'émergence de dispositifs de coopération régionale, notamment la Force multinationale mixte (FMM)⁴, illustre la tentative de structuration d'une réponse collective face à une menace transfrontalière. Toutefois, cette coopération ne peut être comprise uniquement comme une réponse fonctionnelle à une menace commune. Elle s'inscrit également dans des logiques de légitimation politique et de recherche de ressources extérieures. Selon les institutionnalistes, les institutions internationales facilitent la coopération en réduisant les coûts de transaction et en renforçant la prévisibilité des comportements étatiques (Keohane, 1984, pp. 56-67). Néanmoins, dans le cas du bassin du Lac Tchad, ces mécanismes restent fortement dépendants des asymétries de puissance et de financement.

L'internationalisation de la réponse sécuritaire se manifeste par l'implication croissante d'acteurs extra-régionaux, notamment les Nations unies, l'Union européenne et certaines puissances occidentales, qui fournissent assistance technique, formation et soutien logistique. Cette externalisation de la sécurité s'inscrit dans une logique plus large de gouvernementalité libérale internationale, où la gestion des conflits devient un domaine d'intervention globalisé (Duffield, 2007, pp. 12-40). Cependant, cette internationalisation soulève des tensions entre appropriation locale et dépendance structurelle, posant la question de l'autonomie stratégique des États concernés.

Mearsheimer (2001, pp. 29-54) rappelle que les États demeurent des acteurs rationnels cherchant à maximiser leur sécurité dans un système anarchique⁵. Toutefois, dans le

⁴ La Force multinationale mixte (FMM), opérationnelle dans le bassin du Lac Tchad depuis 2015, constitue une illustration empirique des dynamiques de coopération sécuritaire régionale face à la transnationalisation de la menace terroriste. Créée dans le cadre de la Commission du bassin du Lac Tchad et impliquant notamment le Nigeria, le Niger, le Tchad, le Cameroun et le Bénin, elle vise à coordonner les efforts militaires contre Boko Haram et ses factions dissidentes dans des espaces frontaliers fortement poreux. Toutefois, son fonctionnement met en évidence les limites structurelles des mécanismes institutionnels de coopération sécuritaire en Afrique centrale et sahélienne. D'une part, la FMM dépend largement de financements extérieurs, notamment de l'Union africaine, de l'Union européenne et de partenaires bilatéraux, ce qui limite son autonomie opérationnelle et stratégique. D'autre part, les divergences politiques et sécuritaires entre États membres, ainsi que les asymétries capacitaires, affectent la cohérence des opérations conjointes. Enfin, au-delà de sa dimension fonctionnelle de lutte contre le terrorisme, la FMM participe également à des logiques de légitimation des États participants sur la scène internationale et régionale, en affichant leur engagement dans la lutte globale contre le terrorisme, ce qui confirme l'articulation entre coopération sécuritaire, dépendance externe et stratégies de positionnement politique. (Williams, 2018, pp. 102-130 ; Keohane, 1984, pp. 56-67 ; Ayoob, 1995, pp. 45-62).

⁵ La lecture de Mearsheimer permet d'éclairer la logique stratégique des États riverains dans un environnement sécuritaire fragmenté. En considérant le système international comme anarchique, sans autorité centrale capable d'imposer des règles contraignantes, les États sont incités à adopter des comportements de survie et d'auto-assistance (*self-help*). Ainsi, face à la menace terroriste, notamment Boko Haram, chaque État de la région agit comme un acteur rationnel cherchant avant tout à préserver sa sécurité nationale, parfois au détriment de la coordination régionale. Cela explique les hésitations dans la mutualisation des ressources militaires, les réticences à déléguer des compétences à la Force multinationale

contexte sahélien et du bassin du Lac Tchad, cette rationalité est contrainte par des vulnérabilités internes qui limitent la capacité de projection autonome de la puissance. Les États de la région sont ainsi pris dans des configurations de dépendance sécuritaire, où l'assistance internationale devient à la fois une ressource indispensable et un facteur de contrainte politique. Par ailleurs, les analyses postcoloniales, notamment celles de Mbembe (2000, pp. 14-35), permettent de comprendre que cette internationalisation s'inscrit dans des rapports de pouvoir historiques inégaux, où les dispositifs sécuritaires globaux reproduisent des formes de hiérarchisation entre centres et périphéries. La sécurisation du bassin du Lac Tchad devient ainsi un espace de projection de normes internationales de sécurité, souvent déconnectées des réalités locales et des dynamiques sociales du conflit.

L'un des effets majeurs de cette coopération est la transformation des frontières de la souveraineté sécuritaire. Comme le soulignent Buzan et Hansen (2009, pp. 1-30), la sécurité contemporaine est marquée par une extension des domaines de sécurité au-delà de l'État, intégrant des acteurs non étatiques et des problématiques transnationales. Dans le bassin du Lac Tchad, cette évolution se traduit par une gouvernance sécuritaire hybride, où les décisions stratégiques sont partagées entre acteurs nationaux et internationaux, réduisant la centralité de l'État comme unique producteur de sécurité. Toutefois, cette architecture de coopération révèle des limites structurelles. Les divergences d'intérêts entre États riverains, les asymétries de capacités militaires et les logiques concurrentes de souveraineté freinent l'efficacité des dispositifs communs. De plus, comme le note Williams (2011, pp. 45-78), les opérations multinationales en Afrique souffrent souvent d'un déficit de coordination et d'un manque de financement durable⁶,

mixte, ou encore les stratégies unilatérales de sécurisation des frontières. Dans cette perspective réaliste, la coopération régionale n'est pas absente, mais elle reste conditionnée par des calculs coûts/bénéfices et par la méfiance entre États, ce qui limite la construction d'une réponse pleinement intégrée et cohérente face à une menace transnationale. (Mearsheimer, 2001, pp. 29-54).

⁶En clair, la coopération sécuritaire dans le bassin du Lac Tchad demeure structurellement limitée par des contradictions profondes entre États. Il importe ici de distinguer deux dimensions analytiques : les capacités, qui renvoient aux aptitudes organisationnelles, technologiques et doctrinales des forces armées, et les moyens, qui désignent les ressources matérielles et financières disponibles. Un État peut disposer de moyens sans avoir développé les capacités d'intégration nécessaires à une réponse cohérente, et inversement. Les divergences d'intérêts empêchent une perception unifiée de la menace, les asymétries de capacités créent des déséquilibres opérationnels, et les logiques de souveraineté freinent l'intégration militaire réelle. Ainsi, malgré l'existence de mécanismes communs, la coordination reste fragile et dépendante. Ces opérations souffrent en outre d'un déficit chronique de coordination et de financements durables, ce qui réduit leur efficacité stratégique face à une menace transnationale. (Williams, 2011, pp. 45-78 ; Williams, 2018, pp. 102-130).

ce qui limite leur impact opérationnel face à une menace qui, elle, bénéficie d'une mobilité et d'une adaptabilité considérables.

Ainsi, la coopération régionale et l'internationalisation de la réponse sécuritaire apparaissent comme des processus ambivalents. Ils permettent une mutualisation des ressources face à une menace transnationale, mais contribuent également à une reconfiguration asymétrique des souverainetés et à une dépendance accrue vis-à-vis des acteurs externes. Cette tension structurelle interroge la possibilité même d'une autonomisation stratégique durable des États du bassin du Lac Tchad dans la gestion de leur sécurité.

Il convient, dans ce cadre, de souligner le rôle particulier joué par la France et les États-Unis dans la configuration sécuritaire du bassin du Lac Tchad. La présence française, historiquement ancrée dans la région à travers les accords de défense et les opérations Barkhane et Sabre, a progressivement évolué vers une logique d'appui aux forces locales plutôt que d'engagement direct, tout en maintenant une influence considérable sur les choix doctrinaux et opérationnels des armées de la région. Les États-Unis, quant à eux, ont déployé des dispositifs de surveillance et de renseignement, notamment via l'*United States Africa Command* (AFRICOM), contribuant à une internationalisation techniciste de la réponse sécuritaire. Ces présences extérieures, si elles ont apporté des capacités supplémentaires, soulèvent néanmoins des questions fondamentales de souveraineté opérationnelle : dans quelle mesure les États du bassin du Lac Tchad conservent-ils la maîtrise de leurs propres agendas sécuritaires lorsque les financements, les équipements et les doctrines proviennent de l'extérieur ? Cette question, au cœur du concept d'autonomie stratégique, demeure largement sans réponse satisfaisante dans les dispositifs actuels.

2.2 Failles et écueils des stratégies actuelles et enjeux d'une approche intégrée dans le bassin du Lac Tchad

Les failles et écueils des stratégies actuelles de lutte contre le terrorisme dans le bassin du Lac Tchad s'inscrivent dans une problématique plus large de décalage entre la nature des menaces contemporaines et les instruments mobilisés pour y répondre. Dominées par une approche sécuritaire principalement militarisée, ces stratégies traduisent une persistance du paradigme réaliste classique des relations internationales, centré sur la survie de l'État et la neutralisation des menaces immédiates. Or, dans des contextes de

conflictualité hybride, cette approche montre ses limites structurelles, en négligeant les dynamiques sociales, économiques et politiques qui nourrissent la violence armée.

Les travaux de Kaldor (2012, pp. 1-35) sur les « nouvelles guerres » sont particulièrement éclairants à cet égard. Ils montrent que les conflits contemporains se caractérisent par une hybridation entre violence politique, criminalité organisée et effondrement des structures étatiques. Dans le bassin du Lac Tchad, cette hybridation est manifeste : les groupes armés ne se limitent pas à des logiques militaires, mais s'inscrivent également dans des économies de prédation, de contrôle territorial et de régulation sociale informelle. Dès lors, une réponse strictement militaire apparaît inadéquate à la complexité du phénomène.

Une autre limite majeure des stratégies actuelles réside dans leur faible articulation avec les politiques de développement. Comme l'a démontré Collier (2007, pp. 17-37) dans son analyse des trappes de conflit dans les pays à faible revenu, la pauvreté, le chômage massif des jeunes et l'absence d'opportunités économiques créent un environnement favorable au recrutement par les groupes armés. Dans cette perspective, l'OCDE (2026) souligne que les interventions fragmentées, dissociant les enjeux sécuritaires des politiques de développement, tendent à produire des effets limités, voire contre-productifs. Dans le cas du bassin du Lac Tchad, les opérations militaires, bien qu'elles puissent réduire temporairement la capacité opérationnelle des groupes armés, ne parviennent pas à traiter les causes profondes de la conflictualité, notamment la marginalisation territoriale et la fragilité institutionnelle.

Par ailleurs, les dispositifs de coopération régionale, bien qu'importants, souffrent d'un déficit de cohérence et d'efficacité⁷. Comme le montre Haas (1990, pp. 23-45) dans sa théorie du néo-institutionnalisme libéral, l'efficacité des institutions internationales

⁷ Le déficit de cohérence et d'efficacité des dispositifs de coopération régionale apparaît clairement à travers plusieurs opérations de la Force multinationale mixte (FMM), notamment les opérations Gambaru, Amchidé et les offensives conjointes autour du corridor de Baga Sola-Diffa-Damasak. Sur le terrain, ces interventions montrent une coordination souvent fragmentée entre les armées nigériennes, tchadienne et camerounaise, chaque force opérant selon ses propres priorités stratégiques et chaînes de commandement. Par exemple, lors des opérations dans la zone de Gambaru-Ngala, les unités nigériennes et tchadiennes ont parfois poursuivi des objectifs tactiques différents, ce qui a permis à des combattants de Boko Haram de se replier vers des zones moins surveillées. De même, dans le secteur d'Amchidé (frontière Cameroun-Nigeria), les patrouilles conjointes restent irrégulières, avec des différences notables dans les règles d'engagement et les capacités logistiques. Ces discontinuités opérationnelles, combinées aux retards de financement et à la dépendance vis-à-vis des partenaires extérieurs, réduisent l'efficacité globale de la coopération, malgré son importance stratégique face à une menace transfrontalière persistante. (Haas, 1990, pp. 23-45 ; Keohane, 1984, pp. 56-67).

dépend de leur capacité à produire des normes contraignantes et à réduire les coûts de coordination entre États. Or, dans le bassin du Lac Tchad, les mécanismes de coopération, notamment la Force multinationale mixte, restent largement dépendants des financements extérieurs et soumis aux divergences politiques entre États membres, ce qui limite leur efficacité opérationnelle. À titre d'illustration, l'absence d'un système de renseignement partagé en temps réel entre les États membres de la FMM a permis à plusieurs reprises à des cellules de Boko Haram de traverser les zones frontalières du lac sans être interceptées.

L'approche constructiviste de la sécurité permet également de mettre en lumière les effets ambivalents des processus de sécuritisation. Selon Buzan et *al.* (1998, pp. 21-47), la transformation d'un enjeu en menace existentielle justifie des mesures exceptionnelles, mais peut également produire des effets de stigmatisation et d'exclusion. Dans le bassin du Lac Tchad, la militarisation des réponses sécuritaires a parfois contribué à renforcer la défiance des populations locales envers l'État, alimentant indirectement les dynamiques de radicalisation. Dans une perspective critique, les interventions internationales en contexte de conflit tendent à produire des formes de « stabilisation instable », où la gestion sécuritaire se substitue à la transformation structurelle des causes du conflit (Duffield, 2007, pp. 12-40).

L'enjeu d'une approche intégrée apparaît dès lors comme une nécessité analytique et pratique. Une telle approche suppose de dépasser la fragmentation sectorielle des politiques publiques pour articuler sécurité, développement et gouvernance. Appliquée au bassin du Lac Tchad, elle implique de renforcer simultanément les capacités étatiques, les infrastructures socio-économiques et les mécanismes de gouvernance locale (Paris, 2004, pp. 40-60). Concrètement, cela signifie : garantir la présence de l'État civil dans les zones recouvrées après les opérations militaires ; relancer les activités économiques autour du lac via des projets agro-pastoraux et des infrastructures de marché ; et établir des mécanismes de dialogue communautaire intégrant les populations locales dans la conception des politiques de sécurité.

Enfin, une approche intégrée de la sécurité nécessite une reconfiguration des paradigmes dominants de l'action internationale. La sécurité ne peut être réduite à la seule protection de l'État, mais doit intégrer une dimension humaine et multidimensionnelle, incluant les conditions de vie des populations, l'accès aux ressources et la résilience des communautés

(Krause, 1998, pp. 298-310)⁸. Repenser la sécurité comme un processus global revient, pour les États du bassin du Lac Tchad, à mettre fin à la séparation institutionnelle entre ministères de la Défense, ministères du Développement et ministères chargés de la gouvernance locale, en créant des cadres de coordination capables de lier intervention sécuritaire et transformation sociale durable. De ce fait, les limites des stratégies actuelles ne résident pas uniquement dans un déficit de moyens, mais dans une inadéquation profonde des cadres analytiques et opérationnels mobilisés. L'enjeu d'une approche intégrée est donc moins technique que paradigmatique : il s'agit de repenser la sécurité comme un processus global, articulant les dimensions militaires, politiques, économiques et sociales de la stabilité.

Conclusion

La présente étude consacrée au bassin du Lac Tchad dans l'ordre sécuritaire mondial face au terrorisme met en évidence une transformation profonde des cadres d'analyse et des pratiques de gestion de la violence armée en Afrique contemporaine. Loin d'être un phénomène périphérique ou strictement régional, cette configuration sécuritaire s'inscrit désormais au cœur des dynamiques globales de recomposition des souverainetés, des formes de conflictualité et des modes d'intervention internationale. L'analyse a ainsi permis de montrer que la région constitue un espace révélateur des tensions structurelles entre fragilité étatique, transnationalisation des menaces et redéfinition des instruments de sécurité.

D'un point de vue analytique, les résultats soulignent d'abord que la fragilisation du bassin du Lac Tchad est indissociable de processus historiques de dégradation des capacités étatiques, de marginalisation socio-économique et de désarticulation des espaces de gouvernance. Cette situation a favorisé l'émergence et l'enracinement de

⁸ Appliquer une approche intégrée dans le bassin du Lac Tchad consiste à dépasser la seule logique militaire pour articuler sécurité, développement et gouvernance dans une même stratégie. Concrètement, cela implique : (1) compléter les opérations de la Force multinationale mixte par le renforcement de la présence étatique civile dans les zones frontalières, administration, justice, sécurité de proximité à Diffa, Kolofata ou Baga Sola ; (2) investir dans les infrastructures socio-économiques locales afin de réduire les facteurs de vulnérabilité qui alimentent le recrutement terroriste ; (3) intégrer les communautés locales dans la conception des politiques de sécurité, afin de restaurer la confiance envers l'État. Repenser la sécurité comme processus global revient, pour les États du bassin, à créer des mécanismes de coordination interministériels liant défense, développement et gouvernance locale, et à intégrer des indicateurs de sécurité humaine dans les plans nationaux de développement. Dans cette perspective, l'institutionnalisation doit précéder la libéralisation pour éviter les effets déstabilisateurs des interventions fragmentées dans les États fragiles. (Paris, 2004, pp. 40-60 ; Krause, 1998, pp. 298-310 ; OCDE, 2026).

groupes armés non étatiques, dont les logiques d'action ne relèvent pas uniquement de dimensions idéologiques, mais s'inscrivent également dans des économies de prédation et des opportunités structurelles de violence. Dans cette perspective, les apports de l'économie politique des conflits ont permis de mieux comprendre la rationalité sous-jacente à la persistance des dynamiques insurgées, en lien avec la faiblesse institutionnelle et les incitations économiques à la violence.

Par ailleurs, l'étude a mis en évidence le rôle central de la territorialisation de la menace dans la recomposition des espaces de sécurité. Les groupes armés ne se limitent pas à des actions ponctuelles de violence, mais s'inscrivent dans des logiques d'occupation, de gouvernance alternative et de contrôle social de territoires périphériques. Cette situation produit des espaces hybrides, où les frontières entre guerre, criminalité et gouvernance deviennent de plus en plus poreuses. Elle contribue également à une fragmentation de la souveraineté, où l'État n'est plus l'unique producteur de sécurité, mais coexiste avec des formes concurrentes d'autorité.

Sur le plan international, l'analyse a montré que la réponse au terrorisme dans le bassin du Lac Tchad s'est progressivement inscrite dans une logique d'internationalisation de la sécurité. La mise en place de dispositifs de coopération régionale, tels que la Force multinationale mixte, ainsi que l'implication d'acteurs internationaux, témoignent d'une transformation des modes de gestion des crises sécuritaires. Toutefois, cette dynamique reste marquée par de fortes asymétries de capacités, une dépendance structurelle à l'aide extérieure et des divergences politiques entre États riverains, limitant l'efficacité globale des dispositifs mis en œuvre. Dans le même temps, les limites des stratégies actuelles apparaissent de manière nette. La prédominance d'approches militarisées, insuffisamment articulées aux politiques de développement et de gouvernance, révèle une incapacité à traiter les causes structurelles de l'insécurité.

Au regard de ces constats, l'étude plaide en faveur d'une approche intégrée de la sécurité, articulant de manière cohérente les dimensions sécuritaires, économiques, sociales et institutionnelles. Une telle approche implique non seulement une reconfiguration des instruments d'intervention, mais également une transformation des cadres cognitifs de la sécurité, afin de dépasser une vision strictement étatique et militarisée. Elle suppose également une meilleure appropriation locale des politiques publiques, ainsi qu'un renforcement des capacités institutionnelles des États riverains. En définitive, le bassin du Lac Tchad apparaît comme un espace paradigmatique des recompositions

contemporaines de la sécurité internationale. Il met en lumière les limites des approches traditionnelles et la nécessité d'un renouvellement profond des paradigmes de gestion des conflits. L'enjeu central réside dès lors dans la capacité des acteurs nationaux et internationaux à construire des réponses durables, cohérentes et intégrées face à des menaces désormais structurelles et multidimensionnelles.

Sur le plan théorique, cette étude contribue à renouveler la réflexion sur les relations entre sécurité et souveraineté dans les contextes de fragilité étatique. Elle suggère que le bassin du Le bassin du Lac Tchad ne peut être analysé ni à travers le seul prisme réaliste de l'État unitaire, ni à travers la seule grille constructiviste de la construction sociale des menaces, mais nécessite une articulation de ces deux approches, complétée par une perspective géopolitique attentive aux territorialités conflictuelles. Cette trilogie analytique constitue, selon nous, le cadre le plus apte à rendre compte de la complexité des dynamiques à l'œuvre. Sur le plan pratique, les résultats de cette recherche appellent à une refonte des dispositifs de gouvernance sécuritaire dans la région, associant plus étroitement les communautés locales, les autorités traditionnelles et les organisations de la société civile aux processus de décision, et intégrant systématiquement les enjeux de développement, de gouvernance et de justice sociale dans les stratégies de stabilisation.

Cette étude ouvre enfin plusieurs pistes de recherche future. La première concerne l'analyse comparative systématique entre le bassin du Lac Tchad et d'autres espaces sahéliens affectés par des dynamiques similaires, tels que le bassin du fleuve Niger ou la zone des trois frontières Burkina Faso-Mali-Niger, afin de dégager des régularités et des spécificités. La deuxième piste porte sur le rôle des femmes et des jeunes dans les dynamiques de résilience communautaire face aux groupes armés, dimension encore insuffisamment documentée dans la littérature existante. La troisième piste, enfin, concerne l'évaluation de l'impact des retraits militaires français et les reconfigurations des partenariats sécuritaires que ceux-ci induisent dans la région, dans un contexte de redéfinition profonde des relations entre l'Afrique et ses partenaires traditionnels. Ces perspectives soulignent que la compréhension des mutations sécuritaires dans le bassin du Lac Tchad demeure un chantier intellectuel et politique ouvert, au cœur des enjeux de stabilité continentale et de recomposition de l'ordre mondial.

Références

- Agnew, J. (2005). Sovereignty regimes: Territoriality and state authority in contemporary world politics. *Annals of the Association of American Geographers*, 95(2), 437-461.
- Ayoob, M. (1995). *The Third World security predicament: State making, regional conflict, and the international system*. Lynne Rienner Publishers.
- Bayart, J.-F. (2006). *L'État en Afrique : la politique du ventre*. Fayard.
- Biermann, F., Bai, X., Bondre, N., Broadgate, W., Chen-Tung, A. C., Dube, O. P., Erisman, J. W., Glaser, M., van der Hel, S., Lemos, M. C., Seitzinger, S., et Seto, K. C. (2016). Down to Earth: Contextualizing the Anthropocene. *Global Environmental Change*, 39, 341-350.
- Bigo, D. (2000). When two become one: Internal and external securitisations in Europe. In: Kelstrup, M. et Williams, M. C. (Eds.). *International relations theory and the politics of European integration* (pp. 171-204). Routledge.
- Buzan, B. et Hansen, L. (2009). *The evolution of international security studies*. Cambridge University Press.
- Buzan, B., Wæver, O., et de Wilde, J. (1998). *Security: A new framework for analysis*. Lynne Rienner Publishers.
- Clapham, C. (1996). *Africa and the international system*. Cambridge University Press.
- Collier, P. (2007). *The bottom billion: Why the poorest countries are failing and what can be done about it*. Oxford University Press.
- Duffield, M. (2007). *Development, security and unending war: Governing the world of peoples*. Polity Press.
- Haas, E. B. (1990). *When knowledge is power: Three models of change in international organizations*. University of California Press.
- Hansen, L. (2006). *Security as practice: Discourse analysis and the Bosnian War*. Routledge.
- Herbst, J. (2000). *States and power in Africa: Comparative lessons in authority and control*. Princeton University Press.
- Howorth, J. (2014). *Security and Defence Policy in the European Union* (2nd ed.). Palgrave Macmillan.
- Jackson, R. (1990). *Quasi-states: Sovereignty, international relations and the Third World*. Cambridge University Press.

- Kaldor, M. (2012). *New and old wars: Organized violence in a global era*. Polity Press.
- Keohane, R. O. (1984). *After hegemony: Cooperation and discord in the world political economy*. Princeton University Press.
- Krasner, S. (1999). *Sovereignty: Organized hypocrisy*. Princeton University Press.
- Krause, K. (1997). *Critical security studies: Concepts and Cases*. University of Minnesota Press.
- Krause, K. (1998). Critical theory and security studies: The research programme of “critical security studies”. *Cooperation and Conflict*, 33(3), 298–333.
- Marchal, R. (2012). Boko Haram and the resilience of militant Islam in Northern Nigeria. *NOREF Report*, pp. 5–18.
- Mbembe, A. (2000). *De la postcolonie : essai sur l’imagination politique dans l’Afrique contemporaine*. Karthala.
- Mbembe, A. (2001). *On the postcolony*. University of California Press.
- Mearsheimer, J. J. (2001). *The tragedy of great power politics*. W. W. Norton.
- Nye, J. (2004). *Soft power: The means to success in world politics*. Public Affairs.
- OCDE. (2026, April 9). *International aid fell sharply in 2025* (consulté le 23 juin 2026). URL: <https://www.oecd.org/en/about/news/press-releases/2026/04/international-aid-fell-sharply-in-2025-says-oecd.html>
- Paris, R. (2004). *At war’s end: Building peace after civil conflict*. Cambridge University Press.
- Raffestin, C. (1980). *Pour une géographie du pouvoir*. Librairies techniques.
- Reno, W. (1998). *Warlord Politics and African States*. Lynne Rienner Publishers.
- Schmid, A. (2011). *The Routledge handbook of terrorism research*. Routledge.
- Thual, F. (1995). *Les conflits identitaires*. Ellipses.
- Thual, F. (1996). *Méthodes de la géopolitique : apprendre à déchiffrer l’actualité*. Ellipses.
- Thurston, A. (2017). *Boko Haram: The history of an African jihadist movement*. Princeton University Press.
- United Nations Environment Programme. (2018). *The tale of a disappearing lake*. UNEP.

Waltz, K. (1979). *Theory of international politics*. Addison-Wesley.

Weber, M. (1963). *Le savant et le politique*. Éditions 10–18.

Williams, P. D. (2011). *The African Union's Conflict Management Capabilities*. Council on Foreign Relations Press.

Williams, P. D. (2018). *Fighting for Peace in Somalia: A History and Analysis of the African Union Mission (AMISOM), 2007–2017*. Oxford University Press.

Le monde selon Donald Trump : brutalisme hégémonique et crise structurelle de l'ordre international

Michel Oyane

Université de Montréal

Fellow IIE-SRF

Christophe Essomba

Département de science politique

Université de Yaoundé II

Résumé

Le retour de Donald J. Trump à la présidence des États-Unis, en 2024, a entraîné une mutation profonde de l'ordre international contemporain. Loin de constituer un épisode isolé ou une parenthèse populiste, le trumpisme révèle la transformation structurelle de la puissance hégémonique américaine de l'institutionnalisme libéral vers une forme de coercition unilatérale et démonstrative. À partir du cas factuel de l'arrestation du président vénézuélien Nicolás Maduro sur le territoire d'un État souverain en janvier 2026, cet article analyse la manière dont la violence extraterritoriale, la criminalisation politique et la communication stratégique fonctionnent comme instruments de gouvernance internationale. À partir d'un cadre théorique combinant réalisme critique, néo-marxisme et théorie critique des relations internationales, l'étude propose une lecture renouvelée des mécanismes hégémoniques contemporains : le brutalisme hégémonique et la communication stratégique. Elle montre que l'hégémonie américaine se transforme, privilégiant la force, l'intimidation et la manipulation narrative au détriment de la légitimité normative et du multilatéralisme. L'article contribue ainsi à repenser la stabilité et la légitimité de l'ordre international post-libéral et souligne l'urgence d'une refondation éthique et institutionnelle du système global.

Mots-clés : Trumpisme, brutalisme hégémonique, souveraineté, criminalisation politique, communication stratégique.

Introduction

Une chronique critique du kidnapping du président vénézuélien informe qu'il s'agissait de la terminaison (Gardon, 2021, p. 20) d'une politique interventionniste savamment construite dans le temps long de la diplomatie américaine. Pour s'en convaincre, il faut désassembler les dispositifs dramatiques de la révolution chaviste dont Nicolás Maduro incarne la figure patrimoniale. En effet, la situation économique du Venezuela commence à se déliter dès la fin des années 1990 avec l'arrivée au pouvoir d'Hugo Chávez, le 06

décembre 1998 (Posado, 2019, p. 102). Ce dernier trouve un pays où les États-Unis exploitent le pétrole depuis le début du XX^{ème} siècle sans laisser le moindre dollar dans les caisses de l'État. Dans cet environnement, règne une crise économique et sociale sans précédent, lisible à travers l'accroissement de la pauvreté, une quasi-inexistence du système sanitaire et éducatif (Posado, 2021), une chute des investissements de plus de 40 %, et une inflation record travaillée par une multiplication des prix par neuf. Chavez n'a alors d'autre choix que de se rapprocher de la Russie et de la Chine pour mieux vendre son pétrole et financer les programmes sociaux. Cependant, les années 2008 et 2012 sont marquées par l'effondrement des prix du pétrole et la montée fulgurante des réseaux de narcotrafic international au Venezuela. À tous les niveaux, le pays fait face à un renforcement des nœuds de tension avec Washington. Par le haut, l'expulsion des agents de la *Drug Enforcement Administration* (DEA) en 2005 et la fermeture, par les États-Unis, de leur ambassade à Caracas, en 2019, consacrent la rupture entre les deux pays. Par le bas, les populations vénézuéliennes quittent massivement le pays à la recherche d'un eldorado désigné : les États-Unis.

L'arrivée au pouvoir de Donald Trump le 20 janvier 2017, est marquée par le renforcement des sanctions économiques, le soutien ouvert à l'opposition vénézuélienne et, pour la première fois, l'éventualité de la capture de Maduro. Dès son retour au pouvoir, le 20 janvier 2025, Trump pose les jalons de son projet. Le jour-même de son investiture, il signe un décret qui désigne le narcotrafic comme une forme de terrorisme. Cet acte marque le fondement juridique de la capture de Nicolás Maduro à un moment où tous les regards sont tournés vers les forêts colombiennes, péruviennes et boliviennes. Parmi les organisations citées, l'on retrouve celle dénommée "Tren de Aragua" – regroupant une dizaine de gangs – et le Cartel "Los Soles" (cartel du soleil), toutes enracinées au Venezuela (Gandilhon, 2025). Selon Trump, ces deux cartels ont à leur tête son homologue vénézuélien. Du coup, l'État vénézuélien devient un narco-État terroriste dont le changement de gouvernement est une condition de survie pour les États-Unis. Au fond, l'exceptionnalisme décisionnel du président américain participe de la construction d'une nouvelle catégorie d'ennemi dans les relations internationales (Conesa, 2011). De fait, le décret, variable opérationnelle du *soft power* (Nye, 2004), devient un instrument structurant du *hard power* ; un dispositif de fragmentation et de fragilisation de l'ordre international, un mécanisme de recomposition de l'impérium d'un État, voire une invention du désordre (Sindjoun, 1996). Le 8 août 2025, le département de la Justice

américain élève la prime à la tête de Nicolás Maduro à 50 millions de dollars contre 15 millions au cours du premier mandat de Trump. Entre septembre et décembre 2025, le président américain déploie environ 4 000 soldats, 8 navires de guerre, un sous-marin nucléaire et plus de 150 avions et hélicoptères (De Onzono, 2025). Durant cette même période, de septembre à décembre 2025, les États-Unis bombardent systématiquement de petits bateaux naviguant au large des côtes vénézuéliennes et soupçonnés de transporter de la drogue. En outre, ils arraisonnent des bateaux entrant ou sortant des eaux territoriales du Venezuela. Le 03 janvier 2026, le président du Venezuela, Nicolás Maduro, est enlevé dans son pays, puis conduit aux États-Unis où il va être jugé pour trafic de drogue et terrorisme.

La décision du président américain, Donald Trump, visant à kidnapper le président Maduro (Morin, 2013) est, dans une autre mesure, une mise en mouvement de l'hybridité opérationnelle *hard* et *soft power* (Ernest, 2008) destinée à mettre en demeure la morale (Colonos, 2005) et l'éthique (Vilmer et Chung, 2013 ; Sindjoun, 2009 ; Giesen, 1992) dans les relations internationales, au profit de la force organisée (MacFarlane, 2003, p. 77) ; expression de l'anarchie sur la scène internationale (Bull, 1977). Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont structuré l'ordre international autour d'un discours libéral fondé sur la démocratie, les droits de l'homme et le multilatéralisme. Toutefois, l'histoire montre que ce discours normatif a souvent coexisté avec des pratiques coercitives allant des assassinats ciblés aux coups d'État soutenus, des interventions militaires unilatérales aux sanctions extraterritoriales. L'émergence du trumpisme marque une rupture qualitative : l'abandon du vernis normatif au profit d'une approche de la puissance fondée sur la coercition directe et la démonstration de force (Chapuis, 2026). L'événement qui marque cette transformation est l'arrestation du président vénézuélien Nicolás Maduro sur le territoire d'un État souverain en janvier 2026 ; opération qui illustre la normalisation de la violence extraterritoriale et la redéfinition conditionnelle de la souveraineté.

Ancrée dans le réalisme critique (Bhaskar, 2008), cette étude qualitative se propose de dépasser les apparences discursives pour analyser les structures matérielles réelles de la puissance américaine. Le choix empirique du Venezuela, marqué par l'arrestation de Nicolas Maduro lors de l'opération *Absolute Resolve* en janvier 2026, matérialise le paroxysme d'un brutalisme (Mbembe, 2020) hégémonique où la contrainte de force brute

supplante le droit international (Waltz, 2001). Pour décoder ce basculement, le cadre théorique s'articule autour de quatre piliers. D'une part, le néo-marxisme (Cox, 1987) met en lumière les motivations infrastructurelles cachées, notamment l'accord forcé sur l'approvisionnement pétrolier vénézuélien qui a suivi l'opération. D'autre part, la théorie critique des relations internationales (Habermas, 1996 ; Habermas, 2000 ; Linklater, 1998) permet de dénoncer l'asymétrie de puissance institutionnelle et la crise structurelle de l'ordre multilatéral. Par ailleurs, la théorie de la communication stratégique (Watzlawick et *al.*, 1967 ; Cialdini, 1984 ; Hallahan et *al.*, 2007) sert à déconstruire l'usage politique de la menace, l'administration Trump ayant orchestré une mise en scène minutieuse de la force pour imposer sa doctrine du « pré carré ». Enfin, à l'aide de la méthode d'analyse de contenu critique (Fairclough, 1999), la recherche s'attèle à déconstruire la rhétorique sécuritaire pour révéler la violence discursive inhérente à cet impérialisme, malgré l'inaccessibilité systémique aux archives classifiées du Conseil de sécurité nationale américain, qui confine l'investigation aux données publiques.

Cet article soutient que le trumpisme est l'expression d'un brutalisme hégémonique où la violence et la communication stratégique deviennent des instruments structurants de la domination américaine. La thèse centrale est celle qui porte à considérer que la puissance américaine choisit de renforcer son autorité par la coercition, la criminalisation des adversaires et la manipulation narrative, contribuant à l'effondrement progressif du droit international et à la crise structurelle de l'ordre mondial. L'analyse met en tension l'institutionnalisme libéral et la coercition unilatérale d'une part (1), cherchant, par ailleurs, à établir une corrélation entre droit international, coercition extraterritoriale et effondrement normatif d'autre part (2).

1. La recomposition de l'hégémonie américaine : de l'institutionnalisme libéral à la coercition unilatérale

Le champ international est dynamique (Sindjoun, 2001 ; Cléantho, 1969) et les faits, en tant que choses, le sont tout autant (Bachelard, 1986 ; Durkheim, 1937). De ce fait, une observation sociologique des logiques qui gouvernent la production doctrinale de la politique étrangère américaine informe que celle-ci est constituée de variations pendulaires entre ruptures et continuités. Du point de vue global, la politique étrangère des États-Unis a basculé de l'hégémonie libérale (1.1) à l'unilatéralisme trumpien (1.2).

1.1 L'hégémonie libérale comme dispositif institutionnel

Une lecture fine de la projection internationale des États-Unis depuis le début du XX^{ème} siècle dévoile un changement radical de sa politique étrangère vers la fin de la Seconde Guerre mondiale. Internationalement peu émissive, elle structure sa nouvelle politique étrangère sur le pilier du rayonnement. Celui-ci embrasse les domaines économique, politique, culturel, technologique et scientifique. Dans sa matérialisation, le rayonnement des États-Unis s'opère alternativement à travers la persuasion, exprimée dans les institutions de délibération de la vie internationale (1.1.1), et le recours aux pratiques coercitives (1.1.2).

1.1.1 L'architecture post-1945 et la production du consentement

Depuis 1945, l'ordre international est façonné par une combinaison de puissance matérielle et d'institutions multilatérales. À l'origine, on avait, entre autres, l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Fonds Monétaire International (FMI), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et la Banque Mondiale. Cette conjonction d'institutions visait à reconstruire un nouveau sens international marqué par une re-civilisation des mœurs noyée dans la formation décisionnelle de type consensuel et la solidarité internationale. C'est, en quelque sorte, la substance dégagée par l'ONU où les entités étatiques participent au processus décisionnel par des prises de parole à l'Assemblée Générale et dans le cadre des commissions. Bien que le Conseil de sécurité soit restreint, il diffuse tout de même une image d'action participative dans les processus de résolution. Parallèlement, l'on a assisté à la mise en place d'institutions coopératives de type spécialisé telles que le FMI, la Banque Mondiale et l'OMC. Le FMI est né suite à la conférence de Bretton Woods en juillet 1944. Cet organisme a alors pour mission d'assurer la stabilité monétaire internationale à travers le mécanisme du *Gold Exchange Standard*. Sa consécration infiltre subtilement une variable de contrôle et de domination de la vie économique mondiale au moment où les États-Unis détiennent, à eux seuls, 70 % de l'or mondial (Steta, 2008). Plus tard, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) sera mobilisée pour étendre cette hégémonie américaine sous le prisme du dollar (Cling et Roubaud, 2008).

Cependant, cette architecture institutionnelle constituait un instrument de légitimation permettant aux États-Unis de maintenir leur domination tout en donnant l'apparence d'un leadership consensuel. L'hégémonie américaine reposait sur la promotion

normative de la démocratie libérale et des droits humains, lesquels servaient à susciter l'adhésion des États alliés et des organisations de la société civile. Au fond, elle désignait une production remodelée du sens international, travaillée par la fabrique astucieuse des appareils axiologiques de la scène internationale. La mise en mouvement des instruments de délibération et d'action apparemment collectifs participait de la formation d'un attelage managérial de la vie internationale destiné à leurrer l'effectivité d'une co-construction du sens international. De ce point de vue, les institutions internationales apparaissent comme des espaces consentis d'expression de la puissance américaine. Elles dissimulent leur domination par des liturgies délibératives. Par conséquent, la valeur légitimatrice qui surcharge les décisions issues de ces instruments relève exclusivement de la volonté d'universalisation de la politique étatsunienne.

Durant son mandat à la tête de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali avait démontré une liberté d'action et de parole sans précédent, à tel point que Washington l'avait considéré comme incontrôlable et imprévisible (Rouleau, 1994, p. 14). Après la guerre du Golfe des années 1990, Washington va considérer qu'il lui revient le droit exclusif de proposer des initiatives à l'ONU (Achcar, 2000). Or, dans ses documents portant sur l'« agenda pour la paix » et l'« agenda pour le développement » (Fodha, 2017), Boutros Boutros-Ghali soutient que l'ONU doit assumer ses responsabilités, les étendre et les renforcer (Rouleau, 1994). Ce qui n'a pas dû plaire à Washington. Son sort aurait été scellé lorsqu'il décida de publier les résultats de l'enquête de l'ONU mettant en cause Israël dans le massacre d'une centaine de civils qui s'étaient réfugiés dans un camp des Nations Unies au sud du Liban (Rouleau, 1994). Cette collusion entre les intérêts américains et ceux de l'ONU n'est pas nouvelle. En son temps, Trigve Lie, tout premier Secrétaire Général de l'ONU, avait démissionné de ses fonctions et prévenu son successeur, Dag Hammarskjöld, en lui disant : « Je vous félicite, M. le Secrétaire Général. Vous héritez d'une fonction impossible » (Fodha, 2017).

1.1.2 La cohabitation entre normes libérales et pratiques coercitives

Derrière le vernis normatif, les États-Unis ont régulièrement recours à des pratiques coercitives : coups d'État, interventions militaires, assassinats ciblés, sanctions extraterritoriales. Il s'agit d'une dynamique de re-compression perpétuelle de la scène internationale travaillée par le « *poliçage* » de la vie internationale. Elle fonctionne sous le boisseau des doctrines, c'est-à-dire un cadre référentiel de désarticulation et d'articulation monopolistique et rationnel de la politique étrangère américaine. Dans la

vie politique américaine, les doctrines tirent leur nature de l'agir politique de George Washington. Après la Seconde Guerre mondiale, la doctrine Truman, largement influencée par les idées de George Kennan, a consisté à contenir l'expansion du communisme dans le monde à travers la politique d'« endiguement » (Sjöstedt, 2007). Elle s'opérationnalisait par le soutien financier et militaire apporté aux peuples libres menacés. Parmi ses visages mal dissimulés, figurent le conditionnement du plan Marshall, la création de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la mise en œuvre de la théorie des dominos (Vandal, 2012). La doctrine Eisenhower repose sur le principe que les États-Unis devraient adopter une politique de fermeté et de refoulement du communisme (*roll-back*). Cette doctrine a été dénommée doctrine des représailles massives (Vaïsse, 2008). En revanche, en se fondant sur les idées de Robert MacNamara, la doctrine Kennedy réintroduit la logique de l'endiguement et remplace la doctrine des représailles massives par celle de la riposte graduée. L'idée est alors de détruire l'ennemi dès la première frappe : c'est la promotion de l'usage de l'arme nucléaire contre l'URSS, grand rival des États-Unis (Artaud, 1982). Par contre, la doctrine de Nixon, pensée par son conseiller Henry Kissinger, visait à promouvoir l'autodétermination défensive des États avec la possibilité, pour les États-Unis, d'apporter un parapluie nucléaire (Jennings, 1972). Elle se déclinait en quatre points, à savoir la *realpolitik*, la retenue, le *linkage* et, enfin, le bâton et la carotte (Kissinger, 1962). La doctrine Carter, pour sa part, préconise que toute tentative de contrôle du Golfe persique par une force extérieure doit être considérée comme une agression contre les intérêts vitaux des États-Unis, suscitant donc une riposte énergétique y compris par la force (Bachuretz, 2013). Basée sur la « souveraineté limitée », la doctrine Reagan réintroduit la politique du refoulement d'Eisenhower, à la seule différence que Reagan décide de soutenir les guérillas anti-communistes en Afghanistan, en Angola et au Nicaragua (Moreau Defarges, 1986 ; Sorman, 1983). Plus tard, la doctrine de George H. W. Bush a été basée sur le « Nouvel ordre mondial » lui-même caractérisé par la coopération internationale, le multilatéralisme et le droit international (Bush, 2016). Pourtant, avec Clinton, l'on a assisté à la doctrine de l'« *enlargement* » qui consiste alors à intégrer le plus de pays possible dans le giron américain de la démocratie et de l'économie de marché (Dumbrell, 2010). George W. Bush, pour sa part, va implémenter la doctrine de la « *preemptive action* » (Mackubin, 2009). La conséquence de ces politiques étrangères est assez éloquent comme le révèle le tableau suivant :

Tableau estimatif des interventions américaines depuis 1946

Présidents	Dates	Pays/Région	Objectifs ou opération
Harry Truman <i>(Démocrate)</i>	1946	Philippines	Neutralisation de l'insurrection
	1947	Grèce	Neutralisation de la guerre civile
	1950	Porto Rico	Neutralisation d'un mouvement indépendantiste
	1950-1953	Corée	Protection d'une partie du pays
Dwight D. Eisenhower <i>(Républicain)</i>	1953	Iran	Coup d'État
	1954	Guatemala	Coup d'État
	1958	Indonésie	Soutien au mouvement de Guérilla
	1960	Guatemala	Bombardements
John F. Kennedy <i>(Démocrate)</i>	1961	Cuba	Échec du débarquement des supposés de la CIA
Lyndon B. Johnson <i>(Démocrate)</i>	1964	Vietnam Brésil Panama République démocratique du Congo	- Soutien à la liberté et à la paix en Asie du Sud-Est - Soutien au renversement de Goulard - Appui aérien
	1965	Indonésie République dominicaine Pérou	- Participation à la répression du mouvement du 30 septembre - Occupation de la République dominicaine - Bombardements.
	1968-1973	Vietnam Vietnam Cambodge Laos	Opération Igloo White Opération Commando Hun Opération Menu Campagne du Cambodge Bombardements

Richard Nixon <i>(Républicain)</i>	1973	Chili Coalition arabe	- Coup d'État - Pont aérien en faveur d'Israël
Gérard Ford <i>(Républicain)</i>	1975	Vietnam Argentine, Pérou, Bolivie, Paraguay, Brésil, Uruguay, Chili, Équateur	Opération Eagle Pull Opération Condor
	1976	Argentine	Coup d'État
Jimmy Carter <i>(Démocrate)</i>	1979	Afghanistan	Armement des moudjahidines afghans
	1980-1990	Salvador	Lutte contre les guérillas
Ronald Reagan <i>(Républicain)</i>	1981-1988	Nicaragua	Soutien des contras
	1982	Liban	Force multinationale de sécurité à Beyrouth
	1983	Grenade	Invasion
		Honduras	Envoi des troupes et construction des bases.
	1986	Libye	Opération El Dorado Canyon
	1987	Golfe Persique	Opération Earnest Will
		-//-	Opération Prime Chance
George H. W. Bush	1988	Honduras	Opération Golden Pheasant
		Golfe Persique	Bataille des plates-formes Sassan et Sirri
	1989	Philippines	Déjouer un coup d'État
		Panama	Invasion du Panama
George H. W. Bush	1990-1991	Golfe	Opération Bouclier du désert.
	1991	Golfe	Tempête du désert

(Républicain)	1992-2003	Irak	Opération Southern Watch
	1992-1993	Somalie	Opération Restore Hope
Bill Clinton (Démocrate)	1993	Bosnie-Herzégovine	Opération Deny Flight
	1994	Bosnie	Incident de Banja Luka
		Haïti	Opération Uphold Democracy
	1996	Kurdistan Irakien	Opération Desert Strike
	1997	Irak	Opération Northern Watch
	1998	Irak	Bombardements
		Soudan	-//-
		Irak Irak	Opération Desert Fox Opération Desert Thunder
	1999	Colombie	Plan Colombie
George W. Bush (Républicain)	2001	Afghanistan	Opération Enduring Freedom
	2002	Philippines	Lutte contre la guérilla
		Irak	Opération Southern Focus
	2003	Irak	Invasion
	2004	Pakistan	Opération Cajun Mousetrap II
		Haïti	Bombardements jusqu'en 2018 Coup d'État
	2006	Iran	Olympic Games
	2010	Haïti	Débarquement
	2011	Libye	Opération Odyssey Dawn
		Afghanistan	Opération contre Ben Laden

Barack Obama <i>(Démocrate)</i>	2014-2019	Irak et Syrie Ukraine	Guerre contre l'État islamique Soutien militaire (toujours en cours)
	2015	Afghanistan	Bombardements du centre de soins intensifs de MSF
Donal Trump <i>(Républicain)</i>	2017	Syrie Yémen Philippines	Bombardements de la base aérienne Al-Chaayrate Raid de Yakla Assistance des forces spéciales dans la bataille de Marawi
	2018	Syrie	Bombardements de Barzé et de Him Shinshar
	2020	Irak	Bombardements de l'aéroport de Bagdad
Joe Biden <i>(Démocrate)</i>	2023-2025	Palestine Yémen	Soutien en à Israël Opération Gardien de la prospérité
	2024	Irak et Syrie Yémen	Bombardements Bombardements
Donald Trump <i>(Républicain)</i>	2025	Iran Nigéria Venezuela	Bombardements des sites nucléaires Bombardements Bombardements
	2026	Venezuela	Enlèvement du président
		Iran	Bombardements

Source : tableau réalisé par les auteurs à partir de sources diverses.

À l'observation de ce tableau, l'on s'aperçoit que tous les présidents américains ont conduit des interventions militaires hors des États-Unis. Cette logique de recours constant à la puissance matérielle démontre un consensus opérationnel entre démocrates et républicains sur la projection des États-Unis dans le champ international. La zone la plus touchée par les interventions militaires américaines est l'Orient, avec un peu plus de 30 interventions touchant l'Iran (2026, 2025, 2006, 1988, 1987 et 1953), l'Irak (1990,

1991, 1992, 1996, 1997, 1998, 2002, 2003, 2014-2019, 2020, 2024), le Yémen (2017, 2023, 2024), la Syrie (2014-2019, 2024), la Palestine (2023-2025) et la Coalition arabe (1973). Puis, suit l'Amérique latine avec environ 25 interventions directes et indirectes. Enfin, l'Asie du Sud et du Sud-Est compte 5 interventions réparties ainsi qu'il suit : les Philippines (1946, 1989, 2002 et 2017), le Vietnam (1964, 1968-1973), la Corée (1950-1953), le Laos (1968-1973) et le Cambodge (1968-1973). D'autres régions du monde telles que l'Asie de l'Ouest (Pakistan, Afghanistan), l'Afrique et l'Europe ont peu subi les frappes américaines en termes de fréquences opérationnelles. Bien entendu, il n'est pas question de minorer des opérations de longue durée comme celle de l'*Enduring Freedom Operation* qui a conduit à l'invasion de l'Afghanistan pendant près de 20 ans. Enfin, l'on remarque que les États-Unis ont entretenu les guerres les plus longues (Orient) et les plus violentes (Asie du Sud-Est) loin du continent américain. Or, ils se sont arrangés à mener des opérations soit indirectes, soit expéditives dans leur voisinage, en Amérique latine en l'occurrence. Cela est peut-être dû à leur facilité de projection et de manœuvre, ou à l'inscription de la nature de la menace dans le temps. En Amérique latine, la menace semble très souvent s'inscrire dans le temps court, bien que le cas du narcotrafic – élément juridique ayant conduit à la capture de Maduro – semble nuancé. Quoiqu'il en soit, le paradoxe du désordre (Carrel, 2012, p. 159) étatsunien est que Washington mène ses opérations en parallèle avec la promotion du droit international, de la démocratie et le respect des droits de l'homme. Cette dualité entre discours moral et pratique impériale (Aron, 1973) constitue une constante historique analysée par les théories critiques et néo-marxistes des relations internationales.

1.2 Le tournant trumpiste et la crise du multilatéralisme : la sortie du masque normatif

En 2025, le retour de Donald Trump à la tête de la Maison Blanche sonne le glas du multilatéralisme, c'est-à-dire de la technologie coopérative (Novosseloff, 2002 ; Badie et Devin, 2007). Après la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis perçoivent le multilatéralisme comme un instrument susceptible de garantir leur leadership sur la scène internationale (Stewart et Dorman, 2002). Toutefois, si la norme a souvent légitimé certaines de leurs interventions, les États-Unis montrent clairement au monde qu'ils s'en passent désormais. Clap de fin pour le maquillage légal des interventions (1.2.1) au profit du renouvellement coercitif assumé (1.2.2).

1.2.1 L'abandon du discours normatif au profit de la force et du chantage

La particularité du trumpisme international est qu'il met en œuvre la sortie des États-Unis des institutions internationales. En effet, c'est le décret n° 14199 portant retrait des États-Unis des organisations, conventions et traités internationaux contraires aux intérêts des États-Unis, signé le 4 février 2025, qui représente l'acte juridique et le pragmatisme trumpiste déjà annoncé le 20 janvier de la même année. Ce décret éjecte les États-Unis de 66 organisations internationales et traités internationaux. Parmi les organisations internationales concernées, 31 sont directement rattachées à l'ONU. Les plus emblématiques sont la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le comité d'experts scientifiques de l'ONU sur le climat (GIEC), ONU-Femmes, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO). La première a été adoptée en 1992 lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro. C'est elle qui a impulsé la naissance successive des autres accords climatiques internationaux. La seconde est une plateforme scientifique spécialisée sur le Climat. En vue de justifier son retrait des deux organisations, Donald Trump indiquait que « la science climatique est la plus grande arnaque de notre histoire » (Libération-AFP, 2026). Il reprochait à ONU-Femmes de promouvoir une idéologie progressiste à l'instar de l'égalité des genres. Quant à l'OMS, Trump estimait qu'elle arnaquait son pays, car les États-Unis y contribuaient à hauteur de 37 %, tandis que des pays comme la Chine n'y investissaient pas suffisamment. En revanche, s'il avait tout simplement entamé le processus de retrait des États-Unis de l'OMS – qu'il accusait d'être à la solde de la Chine – lors de son premier mandat, il avait cependant retiré son pays de l'UNESCO en 2018. Malgré la réintégration des États-Unis dans cette organisation, en 2023 sous Joe Biden, le retour de Trump a produit le même résultat que lors de son précédent mandat. Pour lui, l'UNESCO se présente comme une agence anti israélienne lorsqu'elle admet l'État palestinien comme membre, fait proliférer l'antisémitisme au sein de l'organisation et promeut des causes sociales et culturelles clivantes.

1.2.2 La redéfinition coercitive du leadership américain

La souveraineté d'autres États est désormais conditionnelle et subordonnée à l'alignement sur Washington. En fait, c'est la conséquence directe de l'*America First*. Au fond, Washington devient la capitale du monde faible, car c'est là-bas que les décisions sur l'avenir du monde se prennent. Certes, bien avant le kidnapping de Maduro,

Washington décidait déjà de qui est terroriste et qui ne l'est pas, de qui est démocrate et qui ne l'est pas. Mais, l'enlèvement d'un président en exercice dans un pays et sa déportation dans un autre pour y être jugé exprime la rétrogradation des États-Unis à l'ère coloniale. De fait, cette opération démontre que les dirigeants du monde faible ne conservent leur fauteuil présidentiel que parce qu'ils travaillent pour les États-Unis ou, du moins, parce que ce pays n'est pas intéressé par leurs ressources. Cette déportation exprime la réactualisation assumée et vantée des théories centre-périphériques (Wallerstein, 1974). L'enlèvement de Maduro et sa déportation *manu militari* pour se soumettre à la justice américaine, témoignent de la banalisation et l'ignorance de la justice vénézuélienne au bénéfice de la crédibilisation de la justice américaine. En d'autres termes, l'enlèvement d'un président en exercice et sa soumission à la justice d'un autre pays est une contrainte de reconnaissance de ses juridictions, induisant ainsi la remise en cause des juridictions du pays dont il est originaire. En d'autres termes, cet enlèvement conduit finalement à la légitimation auto centrée de l'opération d'enlèvement. À l'interface de cette considération, Washington devient également le centre du monde où l'on décide de quelle justice est bonne ou pas.

L'enlèvement de Maduro et sa déportation aux États-Unis, puis la publication de sa photo par son homologue américain, relèvent de l'humiliation (AFP, 2026). Cette humiliation est triple : elle concerne d'abord son président, puis le pays et, enfin, la communauté internationale. Le kidnapping du président vénézuélien démontrerait la légèreté dont il semble avoir fait preuve dans la gouvernance de son pays. La facilité avec laquelle cette opération a été menée montre qu'il n'avait véritablement plus le contrôle des appareils de renseignement de son propre pays. De plus, le déploiement des forces armées américaines sur le territoire vénézuélien – un État indépendant – sans mandat, sans résistance ni la moindre réaction, éclaire *in extenso* sur le niveau de fragilité et de faiblesse des armées des pays en développement. Par cette opération, l'on est tenté de questionner autrement, sinon de redéfinir la souveraineté d'un État en inscrivant sa capacité à faire face à certaines menaces comme modalité de souveraineté (Kokoroko, 2003 ; Martin-Bidou, 2017). Pour les Américains, l'objectif n'était pas simplement de capturer Maduro, mais de démontrer aussi la puissance militaire américaine. Enfin, cette intervention traduit un certain mépris des États-Unis vis-à-vis du droit international. À travers le kidnapping d'un président en exercice, Washington consacre la loi du plus fort sur la

scène internationale où désormais chaque État peut projeter son armée sur le sol d'un autre lorsqu'il verra ses intérêts lui échapper ou menacés.

2. La criminalisation du politique comme instrument hégémonique : droit international et effondrement normatif

Le bombardement du Venezuela, à l'effet de capturer son président en exercice, démontre la subtilité et la flexibilité des États-Unis à user politiquement du droit en vue de transformer la scène internationale en un gigantesque champ anarchique. Ce qui est davantage intéressant dans cet agir politique, c'est la mise en mouvement des logiques susceptibles d'attribuer une étiquette à l'altérité. Cette considération détermine les types, les formes et les dimensions d'interaction à entretenir avec autrui : c'est ce que Goffman (1977) appelle le "stigmaté". Cette figure du président américain qui déconstruit et reconstruit permanemment les jeux internationaux en fonction des enjeux nationaux participe de la judiciarisation des conflits (2.1) et la canonisation d'un hégémon brutal axé sur la communication stratégique (2.2).

2.1 La judiciarisation stratégique des conflits internationaux

Lorsque les États-Unis étiquètent un acteur sur la scène internationale, celui-ci a l'obligation de se soumettre aux autorités américaines. Cette logique s'applique également lorsqu'il s'agit des responsabilités civiles et pénales. En fait, tout se passe comme si les États-Unis étaient le centre d'énonciation de la justice internationale. C'est à travers ce levier que ce pays transforme des adversaires politiques en criminels (2.1.1) en toute défiance, voire ignorance des institutions internationales créées pour les besoins de la cause (2.1.2).

2.1.1 De l'opposition politique au crime transnational

Les États-Unis utilisent la criminalisation pour légitimer leurs interventions unilatérales. C'est dans cette perspective que l'armée américaine a procédé à l'enlèvement du président vénézuélien afin qu'il aille répondre de chefs d'accusation énoncés à son endroit. Une fois aux États-Unis, il a été présenté à un juge du tribunal de New-York qui lui a signifié les raisons de son arrestation. Par cet acte, le tribunal de New-York exprime sa compétence pour juger un président en exercice dans un autre pays.

En réalité, le cas de Nicolás Maduro est loin d'être un coup d'essai (Gandilhon, 2026), puisque les États-Unis ont toujours excellé dans la para-justice internationale. Peu avant Maduro, ils ont infligé un traitement analogue à Manuel Noriega, président du Panama. En effet, cet ancien informateur de la CIA avait été placé dans les sphères du pouvoir panaméen en 1968, après le coup d'État contre Omar Torrijos. Son rôle était de participer à la neutralisation des régimes communistes et du Nicaragua. Entre temps, il aurait commencé à entretenir des liens étroits avec le Cartel de Medellín pour se faire une santé financière, en plus d'être un agent double au profit de Fidel Castro ; ennemi juré des États-Unis. Suite à la fin de la guerre froide, il devient inutile, voire encombrant pour les États-Unis en raison des services rendus durant la guerre froide. À la fin de l'élection de 1989, Noriega décide d'annuler les élections dans son pays, s'autoproclame président et déclare l'État de guerre avec les États-Unis. La mort du lieutenant Robert Paz, le 16 décembre 1989, lors d'un contrôle routier des forces de défense du Panama, sera le prétexte idéal pour les États-Unis d'envahir le pays. Quatre jours plus tard, les États-Unis lancent l'opération « Just Cause ».

Plus tard, Noriega se réfugie dans la résidence du Nonce apostolique. Le 3 janvier 1990, il se rend aux forces armées américaines, sous la persuasion de sa maîtresse Vicky Amado et de l'évêque envoyé par le pape Jean Paul II, respectivement poussé par une agente des services secrets américains du nom de Martha Duncan, pour la première, et George Bush pour le second (Lorrain, 2026). Déporté aux États-Unis, il est condamné, deux ans plus tard, à 40 ans de prison par le tribunal de Miami. Cette transformation substitue la justice du vainqueur à la justice universelle, en contournant les mécanismes multilatéraux.

2.1.2 La neutralisation des institutions internationales

Le Conseil de sécurité de l'ONU a été mis en place pour traiter de cas comme celui de Maduro ; si tant est qu'il porte atteinte à la paix et à la sécurité internationale. Dès cet instant, une résolution aurait dû être votée par au moins 9 des 15 membres dudit Conseil, afin de contraindre le chef d'État vénézuélien à se conformer au respect du droit international (Chap. VII de la Charte de l'ONU). Jusqu'à son enlèvement, toutes les questions rattachées au président vénézuélien Maduro relevaient exclusivement de l'ordre interne à son pays. Quand bien même le supposé trafic de drogue menacerait la sécurité internationale, l'ordre international mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale donne quitus au Conseil de sécurité de recourir à la force pour maintenir

ou rétablir la paix et la sécurité. La mobilisation des instruments de coercition par des forces impérialistes et coloniales en marge des instruments collectifs de civilisation des mœurs internationales procède d'une logique de reconstitution minutieuse et ostentatoire de l'anarchie internationale (Battistella et *al.*, 2026). De plus, le Conseil de sécurité de l'ONU peut user de bien d'autres leviers à l'instar du régime des sanctions, comme le prévoit l'article XXXXI de sa charte, et aménager un tribunal pénal spécial à défaut de recourir à la Cour pénale internationale (Dubé, 1962).

En marge du Forum économique mondial de Davos de janvier-février 2026, la Maison Blanche a formellement invité une soixantaine de pays à siéger au conseil de paix de Donald Trump. Il s'agit d'une nouvelle technologie institutionnelle de gestion des crises. Celle-ci se veut pragmatique, réaliste et coercitive en dépit du droit international, ce qui revient à obtenir des résultats concrets assez rapidement comme les cessez-le-feu ou les accords bilatéraux. Dans son préambule, il est clairement énoncé ce qui suit :

Déclarant qu'une paix durable exige un jugement pragmatique, des solutions sensées et le courage de s'écarter des approches et des institutions qui ont trop souvent échoué [...] Déplorant que trop d'approches en matière de consolidation de la paix favorisent une dépendance perpétuelle et institutionnalisent la crise au lieu d'aider les populations à la surmonter ; soulignant la nécessité d'un organisme international de consolidation de la paix plus agile et plus efficace... Les parties adoptent par la présente la Charte du Conseil de la paix.

La participation se fait sur invitation (Art. 2.1, Chap. II) et chaque État qui y adhère exerce un mandat de trois ans renouvelable par le président (Art. 2.2, Chap. II). À l'origine, ce Conseil visait à instaurer la paix à Gaza avant de prendre une dimension globale. Donald Trump en est lui-même le premier président (Art. 3.2, Chap. II). Lui seul peut inviter des chefs d'État à rejoindre l'organisation. Il détermine les priorités du travail et intervient à chaque étape du processus. Il est la seule et dernière personne à approuver les textes votés (Art. 3.1, Chap. II). La mise en place d'une telle institution n'est pas simplement une action d'indifférence à l'égard de l'ONU et son Conseil de sécurité. Elle apparaît aussi comme une défiance ouverte vis-à-vis des institutions multilatérales. Au mieux, un déplacement caricatural de la défiance passant de l'interne – à travers des interventions sans mandat du Conseil de sécurité de l'ONU – à l'externe via la mise en place d'une structure opérationnelle concurrente.

2.2 Brutalisme hégémonique et communication stratégique

Le bombardement du Venezuela et l'enlèvement de son président en exercice, sont des indicateurs de puissance, bien que relevant d'un *remake*. Cela indique qu'une lecture basée exclusivement sur l'appréciation des capacités matérielles est insuffisante pour déterminer la plénitude de la puissance. Cette considération doit être complétée par l'audace du politique. Dans cet ordre d'idées, l'on parle, entre autres, de la manipulation astucieuse des populations (2.2.1), puis, du déploiement et l'usage de la force soit pour dissuader, soit pour discipliner (2.2.2).

2.2.1 Communication stratégique et construction de la légitimité

Le récit prononcé par Trump au sujet de Maduro et l'État vénézuélien vise à construire une nouvelle réalité. Il s'agit de présenter le président vénézuélien comme un dirigeant de cartels de la drogue, un dictateur et un corrompu. Ce discours est destiné à trois types d'acteurs : à la société américaine d'une part, à la communauté internationale d'autre part, et, enfin, au peuple vénézuélien. Mais au fond, Donald Trump n'a pour principal destinataire que l'opinion publique américaine. Les autres récepteurs sont purement accessoires, voire secondaires. Au regard de sa politique qui visait à retirer les États-Unis des organisations internationales, à imposer des taxes aux autres acteurs commerciaux et à intervenir en Iran en juin 2025 et en février 2026, tout porte à croire qu'il fait fi de ce que pense la communauté internationale en général. Il s'adresse donc prioritairement, ou plutôt exclusivement, à son électorat dans l'optique de concentrer une masse importante d'opinions favorables à sa politique étrangère.

La stigmatisation matérielle (Goffman, 1975) du président vénézuélien avant, durant et après son enlèvement s'est opérée à travers la désinformation et la manipulation. C'est ce qui justifie l'usage par Donald Trump d'un vocabulaire marqué par des termes comme : dealer, narco État, cartel, etc... Le narratif qu'il emploie est alors porté par d'autres acteurs comme CBS News, Fox News et certains médias français à l'instar de TV5 Monde. Ce cadrage médiatique n'est pas anodin. Il participe de la guerre psychologique menée par le président américain contre le Venezuela et son président.

Les politiques américains font régulièrement de la communication stratégique un levier de gouvernance pour éviter d'expliquer au peuple la complexité de certains processus décisionnels. Depuis 1945, plusieurs présidents américains y ont eu recours. Ce fut le cas

de Lyndon B. Johnson pendant la guerre du Vietnam (Sheerin, 2021), de Nixon avec l'affaire du Watergate (Premont, 2019 ; Kaspi, 1983 ; Woodward et Bernstein, 1976), de George H. Bush avec l'affaire des couveuses en Irak (Sheerin, 2021), de Bill Clinton avec l'affaire Monica Lewinsky (Verner, 2019 ; Simon, 1998) et de George W. Bush dans l'affaire des armes chimiques en Irak.

Sa finalité est la transformation du président vénézuélien, manifestement anti-américain, en cible légitime par le discours d'une part et le contrôle de l'agenda (*agenda-setting*) d'autre part, tout en faisant usage de la provocation discursive en vue de détourner l'attention des structures de domination réelle (Aubert et al. 2021).

2.2.2 La violence extraterritoriale comme technologie de puissance

La mobilisation des appareils de coercition dans l'enlèvement de Maduro visait à faire passer un message clair au monde entier : les États-Unis sont déterminés à protéger leurs intérêts partout où la nécessité l'impose. Pour cela, ils disposent des moyens nécessaires pour y arriver. À partir de cette interprétation, le kidnapping, sur son propre territoire, d'un chef d'État en exercice, devient *a priori* une opération symbolique : il fallait démontrer les capacités d'intervention et, partant, la détermination et la puissance des États-Unis. D'ailleurs, Marco Rubio, Secrétaire d'État américain n'a pas hésité à titiller son homologue russe en lui demandant s'ils avaient pris note de ce qu'est une puissance. En plus de la Russie, ce coup d'éclat était capital pour Donald Trump en raison de ses ambitions affichées sur le Groenland, Cuba, l'Iran et la Colombie. Cette conduite des opérations se résume en trois mots : la volonté politique, entendue comme l'intention, et la motivation qui se manifeste par l'action (Brinkerhoff, 2011).

En sus des considérations géostratégiques, le déploiement, fût-il de quelques heures, d'un tel arsenal sur le territoire d'un État souverain, à l'effet d'enlever son président au motif qu'il aurait commis des infractions prohibées par la loi du pays envahisseur, traduit une déterritorialisation des lois nationales et des appareils de coercition. Dans une autre mesure, l'on parlerait de trans-territorialité judiciaire et coercitive. À partir de ce moment, les lois votées et les décrets émis aux États-Unis s'appliquent automatiquement sur d'autres territoires, ou plutôt, sont érigées en règle universelle. L'internationalisation d'une telle pratique vise à imposer le retour des États-Unis comme gendarme du monde (Branaa, 2024).

Pourtant, la gendarmerie mondiale des États-Unis dissimule mal son penchant unilatéraliste, c'est-à-dire, cette capacité des Américains à asservir d'autres acteurs en recourant à des instruments de domination. Ils en ont coutume en usant de mécanismes à l'instar des sanctions. Dans leurs interactions avec les autres acteurs de la scène internationale, les États-Unis n'hésitent pas à recourir à l'arme économique et financière. Cette pratique a fait flores durant l'âge d'or des empires. Sa reproduction dans la modernité se présente sous forme de sanctions. La sanction ici n'obéit qu'à une seule logique : protéger les intérêts des États-Unis, ainsi que ceux de leurs alliés. Cet instrument de pression (Fondation Robert Schuman, 2021) a été utilisé contre la Rhodésie du Sud (1966-1979), l'Afrique du Sud (1974-1994), l'Irak (1990), la République fédérale de Yougoslavie (1991-1996 et 1998-2001), la Somalie (1992), la Libye (1992-1999), le Libéria (1992-2001), Cuba, la Russie, la Syrie, la Corée du Nord (Guilliard, 2025). Leur première application au Venezuela date de 2006 lorsque George Bush décida d'interdire la vente d'armes et de matériel militaire de fabrication américaine au Venezuela sous le prétexte d'une absence de coopération dans la lutte contre le terrorisme.

Dans une autre mesure, l'enlèvement de Maduro par l'armée d'un autre État, sous l'œil impuissant de l'armée vénézuélienne, est assimilable au mode opératoire des cartels et des terroristes, bref des groupes criminels. Pour ces groupes, l'enlèvement ou *kidnapping* relève de la normalité opératoire en raison de sa régularité. Dès lors, Nicolas Maduro apparaît, aux yeux de certains Vénézuéliens, comme un otage détenu par les États-Unis (France 24, 2026). Si tant est que le décryptage de l'enlèvement du président en exercice du Venezuela nécessite la prise en compte du regard ou des points de vue des Vénézuéliens, l'on pourrait penser que la mise en œuvre des politiques visant à attaquer un pays souverain – au point d'enlever son président en exercice – fait des États-Unis un État voyou (Polychroniou, 2020 ; Blum, 2000 ; Meeschaert, 2026), sinon criminel (Lezhnev, 2016).

Conclusion

En définitive, cette recherche montre que l'arrestation du président Nicolás Maduro constitue bien plus qu'un simple épisode conjoncturel de la politique étrangère américaine. Elle révèle une transformation profonde des modalités contemporaines de

l'hégémonie américaine, où la légitimation institutionnelle tend progressivement à céder la place à une logique assumée de coercition unilatérale.

Si les pratiques coercitives ont toujours coexisté avec le discours libéral des États-Unis, la singularité du moment trumpien réside dans l'effacement progressif des médiations normatives qui permettent de présenter l'exercice de la puissance comme l'expression d'un intérêt universel. La criminalisation des adversaires politiques, l'extraterritorialisation du droit, la marginalisation des institutions multilatérales et la spectacularisation de la force traduisent l'émergence d'un « brutalisme hégémonique » dans lequel la puissance tend à devenir sa propre source de légitimité.

Au-delà du cas vénézuélien, cette dynamique met en évidence une double crise de l'ordre international. Elle est normative, parce qu'elle fragilise les principes de souveraineté, de non-ingérence et d'égalité juridique des États. Elle est également structurelle, dans la mesure où les mécanismes multilatéraux hérités de l'après-guerre peinent de plus en plus à encadrer les comportements des grandes puissances et à préserver la régulation collective des rapports internationaux.

L'arrestation de Nicolás Maduro apparaît ainsi comme le symptôme d'une recomposition plus large des rapports de puissance au XXI^e siècle. Si cette trajectoire se confirme, le risque est celui d'un ordre international où la force ne constituerait plus l'ultime recours du pouvoir, mais son principe organisateur. Dans cette perspective, la réaffirmation du droit international, de la souveraineté politique et du multilatéralisme apparaît moins comme un choix que comme une nécessité historique pour préserver un ordre mondial fondé sur la légitimité plutôt que sur la domination.

Références

- Achcar, G. (2000). D'un siècle américain à l'autre : entre hégémonie et domination. *Actuel Marx*, 27, 13-22.
- AFP (2026). Donald Trump publie une photo de Nicolas Maduro menotté, un masque sur ses yeux. *AFP*, le 5 janvier 2026 (consulté le 1^{er} mai 2026). URL : <https://www.lefigaro.fr/international/donald-trump-publie-une-photo-de-nicolas-maduro-menotte-un-masque-sur-les-yeux-20260103>
- Aron, R. (1973). *La république impériale. Les États-Unis dans le monde 1945-1972*. Calmann-Lévy.

- Artaud, A. (1982). Le grand dessein de J.-F. Kennedy : proposition mythique ou occasion manquée ? *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 29(2), 235-266.
- Aubert, J.-P., Laverger, C., et Taillibert, C. (dir.) (2021). *Voir les images animées ailleurs et autrement : lieux et dispositifs alternatifs du cinéma et de l'audiovisuel*. L'Harmattan.
- Bachelard, G. (1986). *La Formation de l'Esprit scientifique*. Librairie philosophique J. VRIN.
- Bachuretz, M. (2013). *Rethinking Energy security: The Carter Doctrine in a Changing Energy Landscape*. Hungary.
- Badie, B. et Devin, G. (dir.) (2007). *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*. La Découverte.
- Battistella, D., Cornut J., et Baranets, E. (2026). *Théorie des relations internationales*. Presses de Sciences Po.
- Bhaskar, R. (2008). *A Realist Theory of Science*. Routledge.
- Blum, W. (2000). *Rogue State: A Guide to the World's Only Superpower*. Common Courage Press.
- Branaa, J.-E. (2024). Le États-Unis en tant que "gendarme du monde" : analyse d'une posture stratégique. *Un œil sur défense. Géopolitique et sécurité*, 220, 1-4.
- Brinkerhoff, D. (2011). Clarifier le concept de volonté politique dans la lutte contre la corruption. *U4 BRIEF*, 5, 1-6.
- Bull, H. (1977). *Anarchical Society*. Macmillan.
- Bush, G. (2016). *Portrait de mon père, George H. W. Bush*. Odile Jacob.
- Carrel, N. (2012). Braoum ! La guerre est un désordre, in Ariffin, Y. & Bielman S. A. (dir.). *Qu'est-ce que la guerre ?* Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Chapuis, N. (2026). L'enlèvement de Nicolas Maduro, une démonstration de force de Donald Trump et un message envoyé au monde entier. *Le Monde*, 03 janvier 2026.
- Cialdini, R. B. (1984). *Influence : The psychology of persuasion*. William Morrow.
- Cléantho, P.-L. (1969). Constantes et variantes de la politique étrangère brésilienne. *Politique étrangère*, 34(1), 33-55.
- Cling, J.-P. et Roubaud, F. (2008). *La Banque mondiale*. La Découverte.
- Colonomos, A. (2005). *La morale dans les relations internationales*. Odile Jacob.
- Conesa, P. (2011). *La fabrique de l'ennemi*. Robert Laffont.
- Cox, R. W. (1987). *Production Power and World order: Social Forces in the Making of History*. Columbia University Press.

- De Onzono, J. I. (2025). Venezuela : Maduro alerte sur 4 200 militaires américains “prêts à envahir” son pays. *Euronews*, 02 septembre 2025 (consulté le 16 mai 2026). URL : <https://fr.euronews.com/2025/09/02/venezuela-nicolas-maduro-affirme-que-4-200-soldats-americains-sont-prets-a-envahir-le-pays>
- Dubé, G. (1962). Les sanctions du droit international public dans la charte des Nations Unies. *Les Cahiers de droit*, 5(1), 98-103.
- Dumbrell, J. (2010). Was There a Clinton Doctrine ? President Clinton’s Foreign Policy Reconsidered. *Diplomacy and Statecraft*, 2010, URL: <https://doi.org/10.1080/714000309>. DOI: 10.1080/714000309
- Durkheim, E. (1937). *Les règles de la méthode sociologique*. Presses Universitaires de France.
- Ernest, J. (2008). Hard Power, Soft Power, Smart Power. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 616, 110-124.
- Fairclough, N. (1999). Global capitalism and critical awareness of language. *Language Awareness*, 8(7), 71-83.
- Fodha, H. (2017). Boutros Ghali, L’utopiste contre les intérêts des États. *Jeune Afrique*, 8 mars 2017 (consulté le 16 mai 2026). URL : <https://www.jeuneafrique.com/410377/politique/boutros-ghali-lutopiste-contre-interets-etats/>
- Fondation Robert Schuman (2021). Les sanctions, instrument privilégié de la politique étrangère européenne. *Questions d’Europe*, 598, 31 mai.
- France 24 (2017). Agent de la CIA et allié des narcos, le tumultueux destin de Manuel Noriega dit “Cara de piña”, 30 mai 30 mai (consulté le 1^{er} mai 2026). URL: <https://www.france24.com/fr/20170530-manuel-noriega-mort-panama-dictateur-etats-unis-france-drogues-cia-justice>
- France 24 (2026). Des milliers de partisans de Nicolas Maduro réclament son retour au Venezuela, 4 février (consulté le 1^{er} mai 2026). URL: <https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20260204-des-milliers-de-partisans-de-nicolas-maduro-r%C3%A9clament-son-retour-au-venezuela>
- Gandilhon, M. (2025). La guerre de la drogue de Donald Trump : vers l’unilatéralisme le plus total. *Observatoire des criminalités internationales-IRIS*.
- Gandilhon, M. (2026). Intervention des États-Unis au Venezuela : quand la lutte antidrogue est instrumentalisée. *Observatoire des criminalités internationales-IRIS*.
- Gardon, S. (2021). *Amandine Gautier et Gwenola Le Naour, La santé globale au prisme de l’analyse des politiques publiques*. Éd Quæ.
- Giesen, K.-G. (1992). *L’éthique des relations internationales. Les théories anglo-américaines contemporaines*. Bruylant.

- Goffman, E. (1975). *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps* (1963). Éditions de Minuit (traduit de l'anglais par Alain Kihm), coll. « Le Sens commun ».
- Granjon, M.-C. (1982). Les interventions des États-Unis en Amérique centrale (1885-1980) : le poids du passé. *Politique étrangère*, 42(2), 297-308.
- Grigoriev, A. (2026). En réponse à la déclaration du ministère russe des Affaires étrangères concernant le Venezuela, Rubio a félicité Lavrov pour Noel. *BOEHHOE*, 4 janvier (consulté en ligne). URL : <https://fr.topwar.ru/275968-rubio-v-otvet-na-zajavlenie-mid-rf-po-venesujele-pozdravil-lavrova-s-rozhdestvom.html>
- Guilliard, J. (2025). Sanctions américaines : des effets dévastateurs pour les peuples, mais pas sur les régimes. *LVSL*, 21 février.
- Habermas, J. (1996). *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*. Fayard.
- Habermas, J. (2000). *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*. Fayard.
- Hallahan, K., Holtzhausen, D., van Ruler, B., Verčič, D., and Sriramesh, K. (2007). Defining strategic communication. *International Journal of Strategic Communication*, 1(1), 3-35.
- Jennings, R. (1972). The Thrust of the Nixon Doctrine. *Military Review*, 3-9.
- Kaspi, A. (1983). *Le Watergate*. Éditions Complexe.
- Kissinger, H. (1962). L'évolution de la doctrine stratégique des États-Unis. *Politique étrangère*, 2, 121-131.
- Kokoroko, D. (2003). Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique. *Revue québécoise de droit international*, 16(1), 37-59. URL : <https://doi.org/10.7202/1059356ar>
- Le Monde (2026). Donald Trump ordonne le retrait des États-Unis de 66 organisations internationales. *AFP*, 8 janvier.
- Lezhnev, S. (2016). Un État criminel : comprendre la lutte contre la corruption institutionnalisée et la violence en République du Congo. *Enough*, 1-8.
- Libération-AFP (2026). Coup dur. Les États-Unis se retirent de 66 organisations internationales, dont un traité de référence sur le climat et le Giec. *AFP*, 8 janvier.
- Linklater, A. (1998). *The Transformation of Political Community. Ethical Foundations of the Post-Westphalian Era*. Polity Press, 1998.
- Lorrain, F-G. (2026). Quand les Américains firent craquer le président Noriega avec une sono. *Le Point*, 4 janvier.
- MacFarlane, N. (2003). Entre politique internationale et conflit local : l'intervention. In : Hassner, P. et Marchal, R. (dir.). *Guerres et sociétés. États et violence après la Guerre froide*. Karthala.

- Mackubin, T. (2009). The Bush Doctrine: The Foreign Policy of Republican Empire. *Orbis*, 53, 23-40.
- Martin-Bidou, P. (2017). La souveraineté de l'État. *Fiche de Droit international public*, 30-33.
- Mbembe, A. (2020). *Brutalisme*. La Découverte.
- Meeschaert, A. (2026). "Trump a transformé la superpuissance mondiale en État voyou" : l'intervention américaine au Venezuela vue par la presse étrangère. *Le Figaro International*, 5 janvier.
- Moreau Defarges, P. (1986). Politique et diplomatie-démocratie et diplomatie : la doctrine Reagan existe-t-elle ? *Cahiers de la RDN*, 467, 153-160.
- Morin, J.-F. (2013). Le décideur. In : Morin, J.-F. (dir.), *La politique étrangère*. Armand Colin, 213-233.
- Novosseloff, A. (2002). L'essor du multilatéralisme : principes, institutions et actions communes. *Annuaire français de relations internationales*. 3, 303-312.
- Nye, J. (2004). *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. PublicAffairs.
- ONU/Conseil de sécurité, 4726^{ème} séance du mercredi 26 mars 2003, à 15 heures, heure de New York.
- Polychroniou, C. J. (2020). Noam Chomsky: US Is a Rogue State and Suleimani's Assassination Confirms It. *Truthout*, 7th January (consulté le 1^{er} mai 2026). URL: <https://truthout.org/articles.noam-chomsky-us-is-a-rogue-state-and-suleimanis-assassination-confirms-it/>
- Posado, T. (2019). 1999 : Chávez élu, coup de tonnerre pour l'Amérique latine. *Recherches internationales*, 115, 195-208.
- Posado, T. (2021). Venezuela : un système éducatif soumis aux aléas des crises économiques et politiques. *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 86, 42-48.
- Premont, K. (2019). *Les grandes affaires politiques américaines*. Éditions du Septentrion.
- Rouleau, E. (1996). L'ambition hégémonique des États-Unis. Pourquoi Washington veut écarter M. Boutros-Ghali. *Le monde diplomatique* (consulté le 1^{er} mai 2026). URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/5870>
- Sheerin, J. (2021). Qui a vraiment été le président le plus malhonnête de l'Amérique ? *BBC*, 31 mars.
- Simon, T. (1998). Sexe, mensonge et grand jury... Été 1998, l'affaire Lewinsky et le grand aveu télévisé de Bill Clinton. *Le Parisien*, 17 août.
- Sindjoun, L. (1996). Le champ social camerounais : désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'État. *Politique africaine*, 62, 57-67.

- Sindjoun, L. (2001). Transformation of international relations : Between change and continuity. *International Political Science Review*, 22(3), 219-228.
- Sindjoun, L. (2009). Positivism, ethics and politics in Africa. *International Review of Sociology*, 19(1), 23-50.
- Sjöstedt, R. (2007). The Discursive Origins of a Doctrine Norms, Identify, and Securitization under Harry S. Truman and George W. Bush. *Foreign Policy Analysis*, 3(3), 233-254.
- Sorman, G. (1983). *La révolution conservatrice américaine*. Fayard.
- Steta, A. (2008). La suprématie du dollar est-elle menacée ? *Revue des deux mondes*, 6, 36-40.
- Stewart, P. et Dorman, S. (dir.) (2002). *Multilateralism and US Foreign Policy. Ambivalent Engagement*. Lynne Rienner Publishers.
- Vaïsse, M. (2008). *Les relations internationales depuis 1945*. Armand Colin.
- Vandal, G. (2012). L'exceptionnalisme comme fondement moral. In: David, C.-P. (dir.). *Politique étrangère américaine*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Verner, R. (2019). De Johnson à Clinton, ces présidents américains qui ont risqué la destitution avant Trump. *BFM*, 19 décembre.
- Vilmer, J.-B. et J., Chung, R. (dir.) (2013). *Éthique des relations internationales*. Presses Universitaires de France.
- Wallerstein, I. (1974). *The Modern World System*. University of California Press.
- Waltz, K. (2001). *Man, the State, and War: A Theoretical Analysis*. Columbia University Press.
- Watzlawick, P., Beavin, J. H., and Jackson, D. (1967). *Pragmatics of human communication: A Study of intercational patterns, pathologies, and paradoxes*. Norton & Company.
- Wikipedia, Interventions militaires des États-Unis dans le monde (consulté le 1^{er} mai 2026). URL:
https://fr.wikipedia.org/wiki/interventions_militaires_des_%C3%89tats-Unis_dans_le_monde
- Woodward, B. et Bernstein, C. (1976). *Les derniers jours de Nixon*. Laffont.

Le rôle de l'économie dans la guerre et de la guerre dans l'économie : le cas de la guerre en Ukraine, en Iran et dans d'autres pays du tiers-monde

Fweley Diangitukwa

Université Président Kasa-Vubu,

Université Kongo

Résumé

Dans cet article, nous cherchons à démontrer que l'économie constitue une véritable arme de guerre à plusieurs égards. Dans l'histoire de l'humanité, les dynamiques conflictuelles ont toujours été étroitement soutenues par des logiques économiques. En effet, l'économie fournit les ressources financières nécessaires à la fabrication des armes, au transport et à la rémunération des soldats, ainsi qu'à la conduite des opérations militaires. Elle permet également la mise en œuvre de sanctions économiques visant à affaiblir les États adverses dans le cadre de stratégies de guerre indirecte. Ainsi, l'économie n'est pas seulement un instrument au service de la guerre ; elle en est une composante intrinsèque, tout comme la guerre influence en retour les structures et les dynamiques économiques. Les deux notions entretiennent dès lors un lien étroit, voire fusionnel, qui mérite une analyse approfondie, notamment à la lumière du conflit en Ukraine et des guerres observées dans plusieurs pays du Tiers-monde.

Mots-clés : Économie, guerre, financement, production d'armes, ressources naturelles, conflits économiques.

Introduction

Il existe une relation, voire une corrélation étroite entre l'économie et la guerre et, inversement, entre la guerre et l'économie. En effet, aucune guerre ne peut être conçue et, a fortiori, menée sans un apport économique substantiel. Certains auteurs vont jusqu'à considérer que cette relation est de nature fusionnelle, dans la mesure où le financement, la logistique et la mobilisation des ressources matérielles constituent des préalables indispensables à toute entreprise guerrière. Comme l'a montré Gaston Bouthoul, la guerre ne peut être appréhendée indépendamment des structures économiques qui la soutiennent (Bouthoul, 1962).

De manière générale, les pays à faibles ressources économiques évitent d'initier des conflits armés, de peur de compromettre davantage leurs économies fragiles. En revanche, ils en sont souvent les théâtres, notamment lorsque des puissances économiques et militaires convoitent des ressources naturelles stratégiques

insuffisamment sécurisées ou des positions géographiques jugées cruciales. Les interventions militaires en Irak, en Afghanistan, en Libye ou encore en Syrie illustrent cette dynamique, tout comme les conflits prolongés dans l'Est de la République démocratique du Congo, caractérisés par des logiques de guerre par procuration et d'économie de prédation (Collier et *al.*, 2003).

L'intérêt de cette réflexion réside dans la volonté de démontrer la permanence et la robustesse du lien entre économie et guerre. Ce lien, loin de s'éroder avec le temps, semble constituer une constante des relations internationales. Comme le souligne Paul Collier et *al.*, « les guerres civiles contemporaines sont souvent motivées moins par des griefs que par des opportunités économiques liées à l'exploitation des ressources » (Collier et *al.*, 2003). Dans cette perspective, l'économie ne se limite pas à un rôle de soutien, mais devient un moteur structurant du conflit.

Par ailleurs, l'économie joue un rôle central dans l'organisation de l'effort de guerre. Elle conditionne non seulement la production d'armements et d'équipements, mais aussi la mobilisation de la main-d'œuvre, la gestion des approvisionnements et le maintien des fonctions vitales de la société en temps de guerre. À ce titre, comme l'analyse Carl von Clausewitz, la guerre est une continuation de la politique par d'autres moyens, mais elle est également, dans sa dimension matérielle, profondément enracinée dans les capacités économiques des États (Clausewitz, 2014).

Sur le plan méthodologique, cette étude repose sur une analyse documentaire mobilisant des travaux scientifiques portant sur les interactions entre économie et guerre. Le recours à la littérature existante permet de consolider l'argumentation en s'appuyant sur des analyses éprouvées. Dans cette optique, les citations, parfois longues, sont utilisées comme instruments de démonstration afin de restituer fidèlement la richesse des perspectives théoriques.

Enfin, il convient de souligner que cette réflexion s'inscrit dans le prolongement d'un débat académique opposant deux positions : l'une affirmant l'existence d'un lien étroit entre économie et guerre, l'autre le relativisant. La présente analyse se propose ainsi de trancher en faveur de la première hypothèse, en s'appuyant sur un faisceau convergent d'arguments empiriques et théoriques.

La guerre apparaît dès lors comme un phénomène social total dont la portée dépasse largement le seul cadre militaire. Comme l'a démontré Gaston Bouthoul, elle englobe des dimensions politiques, économiques, sociales, culturelles et démographiques donnant naissance à une discipline spécifique : la polémologie (Bouthoul, 1962). Cette approche globale permet de mieux comprendre la centralité de la guerre dans l'organisation et l'évolution des sociétés humaines.

Dans cette perspective analytique, la présente réflexion s'organise en deux axes principaux visant à déconstruire les multiples articulations entre économie et guerre. La première partie examine le caractère intrinsèquement lié de l'économie et de la guerre comme deux dimensions interdépendantes des relations internationales contemporaines (1). Quant à la seconde partie, elle approfondit l'évolution des modalités contemporaines de la guerre, en articulant les fondements stratégiques de la conflictualité moderne avec ses dimensions extractives et prédatrices (2).

1. L'économie et la guerre sont étroitement liées comme des jumeaux : les principales causes de la guerre

L'étude des relations entre économie et guerre met en évidence une interdépendance structurelle dans laquelle les dynamiques économiques participent pleinement à la genèse, à la conduite et à la transformation des conflits armés. Loin d'être un facteur périphérique, l'économie constitue un élément central de la conflictualité contemporaine en fournissant les ressources matérielles, financières et technologiques nécessaires à l'action militaire. Dans cette perspective, cette première partie s'organise autour de deux axes complémentaires. Le point (1.1) analyse le rôle du sentiment d'insécurité, des déficits de gouvernance et de la volonté des États de tester ou d'adapter leurs capacités militaires comme facteurs explicatifs des guerres. Le point (1.2) se concentre sur le cas spécifique de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, en mettant en lumière ses causes multiples, ainsi que ses effets contrastés sur les économies nationales et internationales, révélant ainsi l'imbrication profonde entre logiques géopolitiques et dynamiques économiques.

1.1 Le sentiment d'insécurité, le déficit de gouvernance et la volonté de tester l'efficacité de nouvelles armes

Le sentiment d'insécurité constitue l'une des causes fondamentales des conflits armés dans le système international contemporain, aux côtés des déficits de gouvernance et des

logiques d'innovation militaire. Depuis la constitution des États modernes et la territorialisation du monde en unités politiques souveraines séparées par des frontières, chaque acteur étatique évolue dans un environnement marqué par une incertitude structurelle. Cette incertitude, liée à l'absence de transparence sur les intentions des autres États, alimente une dynamique de méfiance permanente que la théorie réaliste des relations internationales considère comme inhérente au système anarchique (Mearsheimer, 2001). Dans cette logique, la défense du territoire et la recherche de sécurité deviennent des impératifs centraux.

Cette dimension a été théorisée très tôt par Friedrich Ratzel (1988) qui conçoit l'État comme un organisme vivant lié à un espace vital (Lebensraum), dont la survie dépend de sa capacité à contrôler et sécuriser son territoire. Cette approche géopolitique met en évidence la dimension spatiale de la puissance et la compétition permanente entre États pour l'appropriation des espaces stratégiques. Dans cette perspective, la guerre entre la Russie et l'Ukraine illustre une matérialisation contemporaine du dilemme sécuritaire : l'expansion de l'OTAN et la perspective d'intégration de l'Ukraine dans les structures occidentales ont été interprétées par la Russie comme une menace directe à sa profondeur stratégique, entraînant une logique de réaction militaire.

Le déficit de gouvernance constitue un second facteur explicatif des interventions militaires contemporaines, notamment dans les pays du sud global. Dans plusieurs cas, les interventions étrangères sont justifiées par des discours normatifs centrés sur la lutte contre la dictature, la mauvaise gouvernance ou les violations des droits humains. Toutefois, de nombreux travaux en économie politique des conflits montrent que ces justifications masquent souvent des logiques d'accès aux ressources stratégiques (Collier, 2007). Les interventions en Irak (2003), en Afghanistan (2001) ou en Libye (2011) illustrent cette ambiguïté entre discours normatif et intérêts économiques et géostratégiques. L'intervention en Libye, par exemple, officiellement justifiée par la protection des civils, a conduit à un effondrement de l'État et à une recomposition des circuits de contrôle pétrolier.

Dans cette perspective, la guerre apparaît également comme un instrument économique. Les coûts extrêmement élevés des systèmes d'armement modernes impliquent que leur utilisation s'inscrit dans une logique de rentabilisation stratégique. Les États cherchent ainsi, non seulement à gagner les conflits, mais aussi à valoriser les investissements

militaires réalisés, notamment à travers l'accès aux ressources ou les contrats de reconstruction post-conflit. Cette logique confirme l'idée selon laquelle l'économie est intrinsèquement liée à la guerre comme mécanisme de production et de redistribution de puissance.

La guerre contemporaine joue un rôle de laboratoire militaire permettant de tester l'efficacité des armements. Les conflits récents montrent que les États utilisent les théâtres de guerre comme espaces d'expérimentation technologique. En Syrie, par exemple, l'intervention simultanée de puissances comme les États-Unis et la Russie a transformé le conflit en espace de confrontation indirecte et de test opérationnel de systèmes d'armement avancés. L'engagement russe en soutien au régime syrien a notamment permis d'évaluer l'efficacité de nouvelles capacités militaires dans des conditions réelles de combat. Dans ce contexte, la guerre dépasse la simple logique de confrontation pour devenir un espace de validation technologique et stratégique.

1.2 Les principales causes de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, les avantages et les inconvénients de la guerre sur l'économie

Le sentiment d'insécurité constitue l'un des déterminants majeurs de la guerre dans les relations internationales contemporaines. Dans une perspective réaliste, les États évoluent dans un système anarchique où l'absence d'autorité centrale engendre une logique de méfiance structurelle et de compétition pour la survie (Waltz, 1979 ; Mearsheimer, 2001). Depuis la consolidation de l'ordre international fondé sur les États territoriaux, les frontières apparaissent comme des lignes de démarcation de souveraineté, mais aussi comme des sources d'incertitude stratégique, alimentant des perceptions permanentes de menace.

Cette logique est déjà anticipée par Friedrich Ratzel (1988) pour qui l'État est un organisme vivant enraciné dans un espace vital (*Lebensraum*) dont la survie dépend de sa capacité à contrôler et étendre son territoire. Dans cette perspective, la guerre devient un prolongement naturel de la compétition géopolitique entre unités étatiques. La guerre russo-ukrainienne illustre cette dynamique de sécurité perçue : l'expansion de l'OTAN et les ambitions euroatlantiques de l'Ukraine ont été interprétées par la Russie comme une menace existentielle, activant une logique de sécurité préventive (Mearsheimer, 2001).

Le déficit de gouvernance constitue un second facteur structurant des conflits armés. Les interventions militaires contemporaines dans les États fragiles sont souvent justifiées par des discours normatifs centrés sur la démocratie ou les droits humains, alors qu'elles s'inscrivent également dans des logiques stratégiques et économiques. Comme le souligne Herbst (2014), la faiblesse institutionnelle des États africains crée des espaces de souveraineté incomplète, propices aux ingérences externes. Dans cette perspective, les interventions en Irak (2003), en Libye (2011) ou en Afghanistan (2001) peuvent être interprétées à la fois comme des opérations de stabilisation et comme des stratégies d'influence sur des espaces riches en ressources (Klare, 2002 ; Collier, 2007).

La guerre devient également un laboratoire stratégique pour les puissances militaires. Elle permet de tester l'efficacité des technologies de défense et des systèmes d'armement dans des conditions réelles. Cette logique a été observée dans le conflit syrien où les États-Unis et la Russie ont expérimenté de nouvelles capacités militaires dans un contexte de guerre par procuration. Selon Buzan et *al.* (1998), la sécurité contemporaine ne se limite plus au champ militaire classique, mais intègre des dimensions technologiques et discursives où les conflits servent aussi de vitrines stratégiques.

Cette même logique de validation technologique se retrouve dans le conflit opposant la coalition États-Unis/Israël à l'Iran. Ce conflit illustre, dans une configuration multipolaire, la manière dont plusieurs acteurs, l'Iran, mais aussi la Russie, la Chine ou la Corée du Nord utilisent les théâtres de guerre comme espaces d'expérimentation de leurs capacités militaires et comme leviers de démonstration de puissance à destination de leurs compétiteurs stratégiques. La dimension économique y est également centrale : les enjeux énergétiques liés au contrôle du détroit d'Ormuz, la question du programme nucléaire iranien et les dynamiques de sanctions et de contre-sanctions illustrent l'imbrication étroite entre guerre et économie dans ce théâtre d'opérations (Klare, 2002 ; Buzan et *al.*, 1998).

Dans le cas syrien précédent, les frappes occidentales et l'intervention russe ont transformé le territoire en un espace d'expérimentation militaire, confirmant l'hypothèse selon laquelle les conflits modernes combinent objectifs sécuritaires, politiques et technologiques (Duffield, 2001). Ainsi, la guerre ne se réduit pas à une logique de destruction, mais devient un mécanisme d'innovation stratégique et de démonstration de puissance.

2. De l'évolution des manières de faire la guerre

Contrairement à la manière traditionnelle de mener la guerre où la quantité d'armes sophistiquées, le nombre de soldats engagés au combat ou au front et les moyens financiers mis à contribution influençaient l'issue de la guerre, la manière de faire la guerre a beaucoup évolué de nos jours. L'intelligence et la stratégie des acteurs sont de plus en plus à l'origine de la victoire. Dans les guerres du XXI^e siècle, la stratégie examine ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas. Cela revient à dire que dans le monde de la guerre, la stratégie et l'intelligence forment un duo. En matière militaire, le bon acteur est celui qui a d'abord réfléchi aux moyens de mener la guerre, celui qui ne tergiverse pas, et qui réalise le changement auquel il a toujours rêvé. Ceux qui n'ont pas mûrement réfléchi aux moyens de mener la guerre avant qu'ils n'entrent en action se révèlent être des dirigeants hésitants et médiocres. Cela est observable dans la guerre entre l'Ukraine et la fédération de Russie d'une part, et entre la coalition États-Unis/Israël et l'Iran d'autre part. Carl von Clausewitz a dit : « Rien ne réussit à la guerre que ce qui a été mûrement réfléchi et conçu avec une forte volonté ». Cette section analyse les fondements théoriques des stratégies de guerre modernes (2.1), et envisage la guerre comme un instrument de mutation et de prédation économiques (2.2).

2.1 La stratégie au cœur des guerres modernes : fondements théoriques et grands penseurs

Dans son livre *Principes de la stratégie*, publié en 1818, l'archiduc Charles d'Autriche avait écrit : « La stratégie est la science de la guerre ; elle esquisse les plans, elle embrasse et détermine la marche des entreprises militaires, elle est à proprement parler la science des généraux en chef ». Dans son livre intitulé *De la Guerre*, édité pour la première fois en 1832, Clausewitz avait proposé une définition centrée sur la théorie, en ces termes : « La stratégie est la théorie relative à l'usage des combats au service de la guerre ». Il avait cherché à dépasser le conflit entre la science et l'art en affirmant ce qui suit :

Art du général ou science des hautes parties de la guerre ou de la conduite du conflit, la stratégie, quelle que soit la définition retenue, est une activité noble, réservée à des hommes parvenus à un certain niveau de responsabilité ou à un certain degré d'instruction. Longtemps transmise par une tradition orale limitée à des milieux très restreints [...] la stratégie est, à la fois, un art, en tant que pratique du stratège, et une science (au sens très large), en tant que savoir du stratégiste [...] (*La France Libre*, 1943).

Pendant la Seconde Guerre mondiale, Adolph Hitler avait expliqué ses succès initiaux par une stratégie élargie définie comme « la mobilisation permanente et la coordination de toutes les ressources (et) l'unité, sous une direction unique, des tâches politiques et militaires » (*La France Libre*, 1943).

Le plus grand des stratégestes, Sun Zi, qui vivait en Chine dans le royaume de Wu, au VI^e siècle avant notre ère, avait écrit : « Ces grands généraux qui se sont distingués par nos anciens étaient des hommes sages et prévoyants. Chez eux, la lecture et l'étude précédaient la guerre et les y préparaient » (Sun Zi, 1990). En matière de stratégie, l'étude occupe une place de choix : « Ni la bravoure, ni le génie naturel, ni l'expérience, ne suffisent à suppléer au défaut d'étude » (Schaumburg-Lippe, 1977). Napoléon avait réaffirmé cette vérité en disant : « Sur le champ de bataille, l'inspiration n'est le plus souvent qu'une réminiscence [...] Ce n'est pas un génie qui me révèle tout à coup, ce que j'ai à dire ou à faire dans une vie inattendue pour les autres, c'est une réflexion, la méditation » (Reichel, 1975). Ces idées montrent suffisamment la nécessité de la mise en pratique de la stratégie en tant que science pour la bonne pratique de la stratégie en tant qu'art. Comme pour tous les arts, la stratégie a ses règles, certes impressionnistes et variables, mais dont l'ignorance conduit souvent à l'échec. C'est donc le recours à la stratégie qui fait basculer la puissance d'un pôle à un autre, et c'est aussi la stratégie qui permet à la fédération de Russie de tenir bon en Ukraine face à la coalition des armées occidentales et à leurs sanctions économiques contre la Russie. C'est encore la stratégie qui permet à l'Iran de tenir tête à la coalition États-Unis/Israël, malgré l'isolement de plus de 40 ans que ce pays a subi et la guerre de 8 ans que les États-Unis et Israël ont menée contre l'Iran en utilisant l'Irak de Saddam Hussein pour l'affaiblir.

Dans son traité *De la guerre*, Carl von Clausewitz avait clarifié avec force le but de la guerre. Sa formule constamment répétée dit : « La guerre est une simple continuation de la politique par d'autres moyens » (Clausewitz, 2014). En d'autres mots, « la guerre n'est pas seulement un acte politique, mais un véritable instrument politique, une poursuite des relations politiques, une réalisation de celle-ci par d'autres moyens » (Clausewitz, 2014). Elle est une véritable avancée décisive, mais dans le cadre de « l'intelligence de l'État personnifié » (Clausewitz, 2014). Le général Friedrich von Bernhardi a poussé cette thèse jusqu'à parvenir à une conclusion logique : « Quand la guerre est résolue, le but militaire se substitue aux fins politiques » (Bernhardi, 1913). C'est bien la poursuite de ce but qui est observée dans les guerres actuelles.

Ludendorff a entrepris de théoriser sa propre conception de la guerre par une critique radicale de la thèse de Clausewitz. C'est ainsi qu'il affirme ce qu'il suit :

Le caractère de la guerre et celui de la politique étant changés, les rapports entre la politique et la stratégie militaire doivent se modifier. Toutes les théories de von Clausewitz sont à remplacer. La guerre et la politique servent la conservation du peuple, mais la guerre reste la suprême expression de volonté de vie radicale. C'est pourquoi la politique doit servir la guerre (Ludendorff, 1936).

Ces définitions du concept de stratégie nous permettent de mieux comprendre les guerres d'aujourd'hui et les manières de les mener, à l'instar des guerres entre l'Ukraine et la fédération de Russie, et entre les États-Unis/Israël et l'Iran. L'intelligence stratégique des acteurs est devenue très fine dans le but de vaincre l'adversaire, même lorsque ce dernier est militairement plus armé, c'est-à-dire lorsque celui-ci possède des armes plus lourdes.

La guerre sert à rendre service à la nation, mais pas pour y envoyer les militaires se faire tuer. « On fait la guerre pour vivre et non pas pour mourir » (Malaparte, 2022). Pour Carl von Clausewitz, « la stratégie est la théorie relative à l'usage des combats au service de la guerre » (Clausewitz, 2014). En effet, il est unanimement admis que « la stratégie est d'ordre militaire et relative au commandement en temps de guerre ». Pour le génie prussien, la stratégie et la tactique constituent un art fondé sur des principes rationnels au service d'une volonté. La guerre n'est rien d'autre que la poursuite de la politique sous une autre forme.

En matière militaire, la définition la plus adaptée semble finalement être celle du général André Beaufre qui, dans son *Introduction à la stratégie* (1963), identifie la stratégie à une « dialectique des volontés employant la force pour résoudre leur conflit ». Joly de Maizeroy, l'inventeur du concept moderne de stratégie, parlait de « dialectique militaire ». En effet, il n'existe probablement pas, à l'heure actuelle, d'identification plus opératoire de cette chose ambiguë qu'est la stratégie. « La stratégie est la dialectique des intelligences, dans un milieu conflictuel, fondée sur l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force à des fins politiques » (Coutau-Bégarie, 2011). Il est important de savoir que la stratégie repose sur l'utilisation (stratégie d'action) ou sur la menace d'utilisation (stratégie de dissuasion) de la force. C'est par un abus de langage qu'on la transpose à des situations qui ne comportent pas d'intention hostile et qui ne mettent pas en œuvre des moyens violents.

Le général André Beaufre parlait de la stratégie en ces termes :

[...] dialectique des volontés, mais celle-ci recouvre aussi bien la stratégie que la tactique. Il vaut donc mieux parler de dialectique des intelligences, car la définition qui met l'accent sur la dialectique des intelligences est meilleure du fait qu'elle marque que la stratégie constitue le niveau supérieur, où la finesse, la ruse, la rapidité de réaction l'emportent sur la force pure, qui se manifeste davantage dans la conduite du combat (cité dans Coutau-Bégarie, 2011).

Le sociologue Julien Freund a bien posé la différence d'approche entre les deux niveaux. Pour lui, « la stratégie est d'intelligence, la tactique est de volonté » (Freund, 1984). Dans la décision stratégique, « il ne s'agit pas seulement de faire preuve de volonté mais de montrer sa capacité à maîtriser une situation » (Coutau-Bégarie, 2011). En paraphrasant Saint-Thomas d'Aquin, on pourrait dire que la stratégie est une affaire d'intelligence commandée par la volonté (Coutau-Bégarie, 2011).

2.2 La guerre comme instrument de mutation et de prédation économiques

Clausewitz est l'un des premiers à avoir clairement exposé le développement de la composante matérielle, avec la croissance des effectifs, la diversification des moyens et la recherche de la destruction de l'ennemi. La révolution industrielle et technique a encore accru le poids relatif des moyens au point que la composante matérielle est devenue prédominante et tend aujourd'hui à revendiquer l'exclusivité comme le moyen de discours sur la révolution dans les affaires militaires. Il s'agit là d'une déviation : le primat des moyens, à l'époque contemporaine, ne remet nullement en cause l'exigence d'une réflexion, tant sur les fins que sur les moyens, pour aboutir à une doctrine. Aujourd'hui comme hier, toute stratégie dépend, d'une part, de la problématique qu'elle se donne et, d'autre part, des moyens dont elle dispose, tout en s'appuyant davantage sur l'intelligence.

Le XIX^e siècle voit l'industrialisation de la guerre dont les effets se sont manifestés pleinement au XX^e siècle. Le perfectionnement des armes s'accroît, dans des proportions presque géométriques, en fonction de l'étendue du champ de bataille ; l'apparition du chemin de fer, puis du transport automobile, rend possible la concentration d'armes fortes, et non pas de dizaines ou centaines de milliers d'hommes, mais de millions qui peuvent livrer bataille, non plus pendant quelques heures ou quelques jours, mais durant des semaines ou des mois, en attendant l'avion qui va permettre de frapper loin derrière

les lignes adversaires. Il en résulte des destructions et des pertes humaines qui se comptent par centaines de milliers et, bientôt, par millions.

Le passage des guerres de l'Ancien Régime aux guerres d'aujourd'hui tend à accentuer le caractère acharné des affrontements. Il ne s'agit plus seulement de rétablir l'équilibre antérieur ou d'accroître son territoire, la lutte peut se terminer par la destruction de l'une des parties (c'est le cas d'Israël régulièrement attaqué et détruit par l'Iran) dans le but d'imposer sa puissance et/ou de se faire respecter sur la scène internationale.

Faut-il défendre la paix en recourant à la dissuasion nucléaire ? Les théologiens sont très divisés sur la légitimité d'une paix qui repose sur l'équilibre de la terreur, et donc sur la menace d'anéantissement des populations civiles, mais le magistère romain admet que d'un très grand mal peut parfois surgir un plus grand bien (Guitton, 1969). L'esprit de défense tend à se substituer au patriotisme, notion passablement vétuste et parfois suspecte (Robert, 1987). C'est à partir de ces données qu'il convient de comprendre et d'interpréter les guerres d'aujourd'hui.

Pour mener la guerre contre l'Ukraine, la fédération de Russie s'était longuement préparée et avait consolidé son économie contre les sanctions occidentales. Elle a résisté pendant ce long conflit armé parce qu'elle avait anticipé lesdites sanctions. De la même façon, l'Iran s'était longuement préparé contre les attaques d'Israël aidé par les États-Unis et a mis en place une stratégie intelligente. Devant la difficulté voire l'impossibilité d'attaquer directement les États-Unis sur leur territoire, l'Iran a choisi d'attaquer leurs alliés en Asie en détruisant les intérêts américains dans les différents pays où les États-Unis avaient et ont des bases militaires. Non seulement les pays attaqués ne pouvaient pas être protégés par les Américains, car les bases militaires ont été détruites par l'Iran, mais les mêmes pays ne voient plus l'utilité d'être protégés par un pays devenu subitement incapable d'assurer leur sécurité. En privant les États-Unis des voies d'approvisionnement en pétrole des pays du Golfe persique – touchés par les missiles iraniens –, et en empêchant les mêmes États-Unis d'utiliser le canal d'Ormuz pour s'approvisionner en pétrole, l'Iran comprend davantage que les actions intelligentes ont un réel impact sur l'économie américaine et obligent les États-Unis à négocier. Auparavant, l'Iran a développé des armes sophistiquées, notamment des missiles balistiques pour faire face aux attaques d'Israël et des États-Unis. Le choix de sanctions économiques et de ripostes militaires a finalement ouvert la porte aux négociations du

côté des Américains, suscitant la peur ainsi que l'incertitude du futur, du côté des Israéliens.

Dans la guerre, les moyens sont militaires, mais la fin est politique « et on ne peut concevoir le moyen indépendamment de la fin » (Clausewitz, 2014). Un conflit entre États ne se réduit pas à une simple compétition d'intérêts, mais met en mouvement des passions qui exigent que soient désignés un vainqueur et un vaincu. Clausewitz affirme également ce qui suit :

La guerre n'est rien d'autre qu'un duel à une vaste échelle. La guerre est donc un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté. La victoire de l'un des acteurs ne peut être acquise qu'au détriment de l'autre, avec des moyens qui s'attaquent à son intérêt physique » (Clausewitz, 2014).

Pour Julien Freund, « tout conflit se caractérise par la dissolution du tiers à cause de la réduction caractéristique des groupes en amis et ennemis » (Freund, 1984). Le sociologue américain Théodore Caplow formule la loi de coalition dans les triades : trois protagonistes tendent à se réduire à deux (Caplow, 1984), les deux plus faibles se liguant contre le plus fort, ou les plus forts s'entendant pour dépecer le plus faible.

Dans toute compétition, il y a une relation très étroite entre l'économie et la guerre et entre la guerre et l'économie. En effet, la dynamique contemporaine des conflits armés dans les pays du Sud s'inscrit de manière croissante dans une économie politique des ressources naturelles, où la guerre devient un instrument d'accès, de contrôle et de captation des richesses stratégiques. Dans cette perspective, les zones minières et forestières apparaissent comme des espaces hautement convoités, intégrés dans des chaînes économiques globalisées, reliant acteurs armés locaux, firmes transnationales et marchés internationaux.

Les travaux de Le Billon (2007) montrent que les conflits armés sont souvent structurés par des logiques de dépendance aux ressources naturelles, lesquelles influencent à la fois l'intensité et la durée des guerres. De même, Auty (2001) met en évidence le paradoxe de l'abondance selon lequel la richesse en ressources peut devenir un facteur de fragilisation institutionnelle et de violence prolongée. Dans cette logique, Halle et *al.* (2002) soulignent que le diamant, le bois ou certains minerais stratégiques ont joué un rôle central dans le financement des conflits en Afrique de l'Ouest, notamment en Sierra Leone et au Liberia.

L'intervention de puissances étrangères dans certains conflits contemporains est fréquemment justifiée par des arguments sécuritaires ou humanitaires, alors que plusieurs analyses suggèrent des motivations économiques sous-jacentes. Les interventions en Afghanistan et en Irak, par exemple, ont été largement interprétées comme étant liées à des enjeux géostratégiques et énergétiques, notamment le contrôle des ressources pétrolières et des routes d'approvisionnement.

Dans les conflits africains, la logique d'économie de guerre est particulièrement visible. Les travaux du *Global Witness* (2005) sur la République démocratique du Congo montrent comment l'exploitation illégale de la cassitérite alimente des réseaux armés transnationaux, reliant zones de conflit et marchés mondiaux. Ces minerais stratégiques, destinés à des industries situées principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie, illustrent l'intégration des économies de guerre dans la mondialisation.

Par ailleurs, les entreprises transnationales jouent un rôle ambivalent dans ces dynamiques. Comme le souligne Le Billon (2007), elles peuvent être à la fois des acteurs de stabilisation économique et des bénéficiaires indirects de contextes de conflit. Cette réalité confirme que la violence armée n'est pas extérieure aux circuits économiques globaux, mais en constitue parfois une modalité fonctionnelle.

Les ressources forestières, notamment le bois d'œuvre, constituent également un enjeu central des économies de guerre. Dans le cas du Liberia, les exportations massives de bois ont alimenté des réseaux de financement de groupes armés, tout en étant intégrées dans des chaînes commerciales internationales (Halle et *al.*, 2002). Ce phénomène illustre la connexion directe entre violence armée et marchés mondiaux de matières premières.

Ainsi, les conflits contemporains ne peuvent être réduits à des rivalités politiques internes. Ils s'inscrivent dans une économie politique globale des ressources, où la guerre devient un mode de régulation informelle des flux économiques. Cette analyse rejoint les perspectives énoncées par Auty (2001) et Le Billon (2007), selon lesquelles les ressources naturelles constituent à la fois une opportunité de développement et un facteur de conflit lorsqu'elles sont mal gouvernées.

La guerre contemporaine ne peut être réduite à une simple confrontation militaire ou idéologique. Elle s'inscrit de plus en plus dans une logique d'accumulation économique et de reproduction de richesses, où la violence devient un instrument de captation de

ressources et de structuration de réseaux de rente. Cette dynamique a été largement analysée dans la littérature sur les économies de guerre et les conflits contemporains.

Dans une perspective sociohistorique, Routier (2009) souligne que la guerre constitue un mécanisme de contrainte sociale et d'appropriation de ressources, mobilisable à des fins politiques, économiques ou territoriales. Cette approche rejoint celle de Daguzan et Lorot (2003) pour qui la guerre a longtemps fonctionné comme un mode de redistribution violente des richesses, particulièrement intensifié à l'ère moderne avec la montée en puissance des économies industrielles.

De manière plus critique, François Gaulme (2005) met en évidence la transformation des conflits contemporains en systèmes économiques autonomes dans lesquels les acteurs armés, étatiques ou non étatiques, développent des logiques de prédation. Ces économies de guerre reposent sur la captation de ressources naturelles, la taxation forcée et l'intégration dans des circuits informels et transnationaux.

L'analyse empirique des conflits en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest confirme cette tendance. Dans le cas de la République démocratique du Congo, des rapports onusiens ont documenté le rôle de multiples acteurs dans l'exploitation illégale des ressources minières, illustrant une économie de guerre structurée autour de réseaux hybrides mêlant acteurs locaux et intérêts externes. Ce phénomène confirme l'idée selon laquelle la guerre devient un espace d'accumulation économique parallèle.

Par ailleurs, la figure du mercenaire illustre la dimension explicitement économique de la violence armée. Historiquement, les armées privées ont précédé les armées étatiques, et les logiques de recrutement reposent encore aujourd'hui sur des motivations principalement financières. Cette réalité s'inscrit dans une évolution plus large où les acteurs armés fonctionnent comme des entrepreneurs de la violence opérant sur des marchés de sécurité.

Les analyses de Collier (2007) renforcent cette lecture en montrant que les groupes rebelles se comportent souvent comme des organisations économiques cherchant à maximiser leurs ressources dans des contextes de fragilité institutionnelle. Toutefois, cette approche doit être nuancée, car certains conflits ne reposent pas exclusivement sur des ressources naturelles, mais également sur des dynamiques politiques et identitaires.

Dans le prolongement de ces analyses, les travaux de François Gaulme (2005) insistent sur la transformation des guerres en systèmes économiques auto-entretenus, où la violence devient un mode de gouvernance alternatif. Cette dynamique est particulièrement visible dans des contextes de faiblesse étatique où les institutions publiques sont incapables de monopoliser la violence légitime.

Enfin, cette logique de guerre économique s'accompagne d'une intégration paradoxale dans les circuits globaux. Les économies de guerre ne sont pas isolées, mais connectées aux marchés internationaux à travers des chaînes d'approvisionnement légales et illégales. Cette interdépendance contribue à brouiller les frontières entre économie formelle et économie de guerre.

Ainsi, la guerre apparaît moins comme une rupture de l'ordre économique que comme une modalité spécifique de son fonctionnement dans certains contextes. Elle constitue à la fois un mode d'accumulation, un instrument de pouvoir et un mécanisme de régulation informelle des ressources.

Conclusion

Aujourd'hui, la défense est devenue la référence standard de la pratique des États. Aux yeux du plus grand nombre, la sécurité est indissociable de la défense. Le discours dominant ne voit plus de différence entre les deux notions, alors que leurs logiques sont différentes. La défense est fondamentalement militaire, la sécurité est une préoccupation qui touche tous les secteurs de la vie sociale. La défense repose sur la force, tandis que la sécurité repose sur des facteurs plus subjectifs.

Sur la coexistence entre la paix et la guerre, Julien Freund a eu ces paroles très sévères : « Tout état politique, qu'il s'agisse de la paix ou de la guerre, suppose un rapport de forces » (Freund, 1990). Dans ces conditions, plus que jamais, la sécurité reste inséparable de la défense et les dividendes de la paix n'aboutiront jamais à la dissolution du capital militaire. Ne dit-on pas : « Qui veut la paix prépare la guerre » ? La stratégie a encore de beaux jours devant elle.

L'analyse développée dans cet article confirme de manière robuste l'hypothèse centrale selon laquelle l'économie et la guerre entretiennent une relation d'interdépendance structurelle qui dépasse largement une simple relation instrumentale. Les résultats de la

réflexion convergent vers l'idée que l'économie n'est pas uniquement un support logistique ou financier des conflits armés, mais constitue, dans de nombreux contextes contemporains, une véritable matrice de la guerre elle-même. Inversement, la guerre apparaît comme un puissant vecteur de reconfiguration des systèmes économiques qu'elle transforme en profondeur, notamment à travers la militarisation des circuits de production, la réorientation des flux commerciaux et l'émergence d'économies de guerre.

L'un des apports majeurs de cette analyse réside dans la mise en évidence de la permanence historique de ce lien. Des conflits classiques aux « nouvelles guerres » contemporaines, en passant par les guerres interétatiques comme le conflit russo-ukrainien, le conflit américain/israélien-iranien et les conflits internes dans plusieurs États du Tiers-monde, l'on observe une continuité dans l'imbrication entre ressources économiques et dynamique conflictuelle. Les travaux de Michael Klare sur les *resource wars*, ceux des Nations Unies sur les *conflict commodities* ou encore ceux de l'OCDE sur les *mineral conflicts* permettent de confirmer que les ressources naturelles constituent des enjeux stratégiques centraux dans la conflictualité militaire moderne.

Dans cette perspective, les conflits étudiés révèlent que les guerres contemporaines ne peuvent être réduites à des logiques exclusivement idéologiques ou sécuritaires. Elles sont également profondément enracinées dans des rationalités économiques. Comme l'ont montré Collier et Hoeffler (2004), les conflits armés sont souvent liés à des incitations économiques fortes, notamment la prédation des ressources, la captation de rentes et l'existence d'opportunités de financement illicite. Cette lecture économique des conflits permet de comprendre pourquoi certaines régions riches en ressources naturelles, mais institutionnellement fragiles, deviennent des espaces de conflictualité prolongée, comme c'est le cas dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

Le cas de la guerre en Ukraine illustre également la manière dont les sanctions économiques, les chaînes d'approvisionnement mondialisées et les interdépendances énergétiques transforment la guerre en un phénomène globalisé. Les effets de ce conflit dépassent largement le champ militaire pour affecter les marchés mondiaux de l'énergie, des céréales et des matières premières, confirmant l'idée selon laquelle l'économie mondiale est désormais un champ de bataille à part entière. De même, dans les contextes du Tiers-monde, notamment en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, les conflits

armés s'inscrivent dans des logiques de contrôle territorial des ressources, où les groupes armés et certains acteurs étatiques participent à des économies de guerre hybrides.

Par ailleurs, cette recherche met en évidence le caractère profondément systémique de la guerre comme phénomène social total. Elle mobilise des dimensions politiques, économiques, sociales et géostratégiques indissociables. Dans cette perspective, la guerre apparaît non seulement comme une rupture de l'ordre international, mais également comme un mode particulier de structuration des économies et des sociétés. Elle génère des circuits économiques alternatifs, favorise l'émergence d'acteurs hybrides et contribue à la redéfinition des rapports de pouvoir.

En définitive, l'un des enseignements majeurs de cette étude est que la frontière entre économie et guerre est de plus en plus poreuse. L'économie finance la guerre, la guerre restructure l'économie, et les deux sphères se nourrissent mutuellement dans une dynamique circulaire. Cette imbrication confirme l'idée selon laquelle l'économie constitue une arme de guerre à part entière, tandis que la guerre agit comme un instrument de transformation économique.

Ainsi, loin d'être deux sphères distinctes, l'économie et la guerre apparaissent comme deux dimensions indissociables d'un même système de puissance. Leur relation, souvent qualifiée de fusionnelle, constitue une constante historique des relations internationales et demeure un élément central pour comprendre les dynamiques conflictuelles contemporaines. Cette conclusion invite dès lors à approfondir les recherches sur les économies de guerre, la gouvernance des ressources naturelles et les mécanismes de prévention des conflits dans un monde de plus en plus interdépendant et instable.

Références

- Auty, R. M. (Ed.) (2001). *Resource Abundance and Economic Development*. Oxford University Press.
- Bernhardi, G. von (1913). *La Guerre aujourd'hui*. Librairie Chapelot.
- Bouthoul, G. (1962). *Le phénomène-guerre*. Payot.
- Buzan, B., Wæver, O., et de Wilde, J. (1998). *Security: A New Framework for Analysis*. Lynne Rienner Publishers.

- Caplow, T. (1984). *Deux contre un. Les coalitions dans les triades*. Éditions ESF.
- Clausewitz, C. von (2014). *De la guerre*. Flammarion.
- Collier, P. (2007). *The Bottom Billion: Why the Poorest Countries Are Failing and What Can Be Done About It*. Oxford University Press.
- Collier, P. et Hoeffler, A. (2004). Greed and Grievance in Civil War. *Oxford Economic Papers*, 56(4), 563-595.
- Collier, P., Elliott, V. L., Hegre, H., Hoeffler, A., Reynal-Querol, M., et Sambanis, N. (2003). *Breaking the Conflict Trap: Civil War and Development Policy*. World Bank Publications.
- Coutau-Bégarie, H. (2011). *Traité de stratégie* (7^e éd.). Economica.
- Daguzan, J.-F. et Lorot, P. (2003). *Guerre et économie*. Ellipses.
- Diangitukwa, F. (2009). *Les grandes puissances et le pétrole africain. États-Unis-Chine : une compétition larvée pour l'hégémonie planétaire*. L'Harmattan.
- Diangitukwa, F. (2017). *Terrorisme et guerres occidentales dans le monde*. Monde Nouveau/Afrique Nouvelle.
- Diangitukwa, F. (2023). *Poutine et le nouvel ordre mondial*. Monde Nouveau/Afrique Nouvelle.
- Duffield, M. (2001). *Global Governance and the New Wars: The Merging of Development and Security*. Zed Books.
- Freund, J. (1984). *Philosophie et sociologie*. Cabay.
- Freund, J. (1990). Le concept de désarmement. *Revue Stratégique*, 47, 26-35.
- Gaulme, F. (2005). Les économies de guerre : nouveau mal du siècle. *Études*, 403(5), 441-452.
- Global Witness (2005). *La paix sous tension : dangereux et illicite commerce de la cassitérite l'Est de la RDC*. Global Witness.
- Guittou, J. (1969). *La Pensée et la guerre*. Disclée De Brouwer.
- Halle, M., Winkler, S., et Switzer, J. (2002). *Trade, aid and security: Elements of a positive paradigm*. International Institute for Sustainable Development.
- Herbst, J. (2014). *States and power in Africa: Comparative lessons in authority and control* (2nd ed.). Princeton University Press.

- Klare, M. (2002). *Resource Wars: The New Landscape of Global Conflict*. Henry Holt and Company.
- La France Libre (1943). *La Guerre de cinq continents*. Hamish Hamilton.
- Le Billon, P. (Ed.) (2007). *The Geopolitics of Resource Wars: Resource dependence, Governance and Violence*. Routledge.
- Ludendorff, E. (1936). *La Guerre totale*. Flammarion.
- Malaparte, C. (2022). *Technique du coup d'État*. Grasset.
- Mearsheimer, J. J. (2001). *The Tragedy of Great Power Politics*. W. W. Norton & Company.
- Ratzel, F. (1988). *Géographie politique* (traduction de Pierre Rusch). Édition régionales européennes S.A.
- Reichel, D. (1975). *Davout et l'art de la guerre*. Delachaux et Nestlé.
- Robert, J. (dir.) (1987). *L'Esprit de défense*. Economica.
- Routier, T. (2009). *Une révolution pour une nouvelle économie : un instrument de guerre au profit de la paix*. Irénées Network.
- Schaumburg-Lippe, W. von (1977). *Schriften und Briefe: Militärische Schriften*. Klostermann.
- Sun Zi (1990). *L'art de la guerre*. Economica.
- Waltz, K. N. (1979). *Theory of international politics*. McGraw-Hill.

Les coups d'État en Afrique contemporaine (2020-2024) : une forme de politique pragmatique. Les cas de la Guinée, du Mali, du Niger, du Burkina Faso, du Tchad et du Gabon

Mauricette Virginie Adiobo

Département de science politique
Université de Douala

Résumé

Ce travail est une lecture des coups d'État en Afrique comme forme de politique pragmatique. Dans ce sillage, les coups d'État en Guinée, au Mali, au Niger, au Burkina Faso, au Tchad, et au Gabon sont des réponses pratiques à des crises profondes marquées par la faiblesse ou l'inefficacité des gouvernements civils, la perte de légitimité démocratique et, partant, de la confiance des gouvernés envers les gouvernants. Ils s'illustrent par la production d'une nouvelle rationalité politique en lien avec l'ordre, l'urgence sécuritaire et le salut public. Une stratégie située qui s'inscrit dans une logique pragmatique d'efficacité. Le coup d'État devient ainsi une mise en ordre prétorienne des intérêts nationaux, reconfigurant un ordre social postcolonial déchanté, au détriment d'un ordre politique local « nouveau ». L'analyse comparée des coups d'État suscités (observés, relatés et documentés) révèle une reconfiguration des dispositifs (institutions, pratiques, normes) et des modes de légitimation du pouvoir, à travers la construction des perceptions, images et représentations qui viennent construire une légitimité symbolique, favorisant l'adhésion populaire. Le coup d'État devient ainsi un mécanisme de poursuite de la gestion de l'État par d'autres moyens.

Mots-clés : Coup d'État, crise, contrat social, reconfiguration représentations, négociation, subjectivité.

Introduction

Le contrat social tire ses fondements théoriques de l'idée rousseauiste selon laquelle « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout » (Rousseau, 1780-1789, p. 21). Cette entité formée par l'union de toutes les composantes sociales a pris le nom d'État. La notion de peuple qui la structure partiellement s'associe, au plan individuel, à celle de citoyenneté, entendue ici comme participation à l'autorité souveraine ou assujettissement aux lois de l'État. Sitôt que cette multitude est réunie en un corps, l'on ne peut offenser l'une des composantes sans porter

atteinte à tout l'ensemble (Rousseau, 1780-1789). Ainsi, le devoir et l'intérêt obligent les parties contractantes à s'entraider mutuellement et chercher à réunir sous ce double rapport, tous les avantages qui en découlent ; la finalité étant le bien commun. Malgré cela, la priorisation de l'intérêt particulier dans la gestion de l'État contemporain en Afrique s'est nourrie d'une « inéliminable dose de désordre » (Chevallier, 1997, p. 5). Ses gestionnaires semblent avoir oublié cet accord de volonté générale qui sous-entend que « c'est uniquement sur l'intérêt commun que la société doit être gouvernée » (Rousseau, 1780-1789, p. 31). Des « pratiques néo patrimoniales » (Bayart, 1989 ; Médard, 1990 ; Gazibo et *al.*, 2011) telles que le népotisme, le clientélisme, la corruption, les détournements de biens publics, la prédation, ont pris le dessus sur une gouvernance démocratique fondée sur l'exercice du pouvoir au nom du peuple. C'est dans cet ordre d'idées que Mamoudou Gazibo (2010, p. 30) affirme que le néo patrimonialisme constitue l'envers de l'institutionnalisation du pouvoir. À la certitude d'un État de droit, s'est superposée une désillusion manifeste du citoyen, qui prend désormais une forme inquiète, frustrée et méprisante (Mounk, 2018, p. 7) au travers d'un ordre négocié du coup d'État. Cet ordre s'inscrit donc dans une littérature caractéristique de la désillusion et du déficit démocratiques (Adjeta et Lemou, 2024), de la discréditation de la classe politique, voire du régime ou des « transitions militaires dynastiques » (Bagayoko et Boisvert, 2022). Si António Guterres considère que les gouvernements militaires ne constituent en rien une solution, mais, plutôt, aggravent les problèmes⁹, Pierre Jacquemot (2020) parle « d'un signe de l'épuisement de la démocratie importée ». Or, l'accaparement du pouvoir par une junte militaire constitue un acte anti constitutionnel à travers lequel celle-ci essaye de justifier les désirs de changement de la gouvernance. Or, l'accaparement du pouvoir par une junte militaire constitue un acte anti constitutionnel à travers lequel celle-ci essaye de justifier les désirs de changement de la gouvernance (Ebogo et Kaptchouang, 2025). D'ailleurs, bon nombre de théoriciens, en critiquant l'alternative par les coups d'État, disaient que « l'origine des gouvernants, c'est la régularité constitutionnelle de leur investiture » (Burdeau, 1983, p. 137), « car ne peut être institutionnalisé qu'un pouvoir consenti » (Carré de Malberg, 1920, p. 497). Henri Assogba (2022) a parlé des « réinterprétations constitutionnelles », comme pour illustrer le point de vue de Kifoumba Itoula (2024) qui pensait que les « putschs » contribuent à la

⁹ Au lendemain du Coup d'État militaire au Gabon, Antonio Guterres a souligné que les gouvernements militaires ne constituent pas une solution. Il a exhorté tous les pays à agir rapidement pour établir des institutions démocratiques crédibles.

régénérescence de l'ordre constitutionnel en Afrique. Cette idée est relativisée par Tametong (2024, p. 7) qui attire l'attention sur « la promotion d'une saine pratique de la démocratie ». En réalité, la dégradation sécuritaire et les frustrations populaires qui justifient le coup d'État relèvent, selon Dipama (2024, p. 238), de l'incapacité du gouvernement destitué, à lutter efficacement contre le terrorisme et asseoir la bonne gouvernance. De ce qui précède, le coup d'État demeure relativement décrié, même s'il naît d'un fait inconfortable, à savoir le discrédit des gouvernants par les gouvernés dont l'objectif semble être de remédier au déficit de gouvernance dont souffrirait le système en place. Même si Giorgio Agamben (2003 cité par Mbala, 2024, p. 4) le décrit comme une forme de situation exceptionnelle où est désactivée toute forme de détermination juridique, le coup d'État en Afrique contemporaine semble participer de l'intronisation de l'intérêt général et/ou du bien public au-dessus de toute autre considération juridico-politique.

Cette étude s'inscrit dans le sillage de la sociologie politique de l'État et entend montrer comment l'action du pouvoir politique, corollaire des discours de vérité (Foucault, 1970), devient un instrument de révolte producteur de désobéissance. Elle prend ainsi pour prétexte les coups d'État au Tchad, en Guinée, au Mali, au Niger, au Burkina Faso et au Gabon, et révèlent que lorsque les intérêts du peuple ne sont pas satisfaits, les putschistes s'en autoproclament « légitimes » défenseurs. Le coup d'État devient aussi une mise en ordre prétorienne des intérêts nationaux, reconfigurant un ordre social postcolonial déchanté, au détriment d'un ordre politique local nouveau. Il importe de noter que les discours de vérité, selon Foucault (1970), désignent l'ensemble des pratiques, règles et institutions qui déterminent ce qu'une société considère comme vrai à une époque donnée. C'est pourquoi il pense que ceux-ci ne sont jamais neutres, car ils sont construits par les groupes dominants. Ces derniers influencent les vérités reconnues, car le discours est lié aux rapports de pouvoir. En Guinée, Alpha Condé a organisé, en 2020, un référendum constitutionnel qui a permis l'adoption d'une nouvelle constitution. Le discours officiel affirmait que cette réforme visait la modernisation des institutions, le renforcement de la démocratie et l'amélioration des droits des femmes, l'adaptation de l'État aux réalités contemporaines (Larcher, 2020). Cependant, l'opposition et les mouvements citoyens considéraient que cette réforme permettait surtout à Alpha Condé de briguer un troisième mandat (France 24, 2020). Idriss Déby au Tchad a longtemps justifié la concentration du pouvoir par la lutte contre le terrorisme, la protection de

l'unité nationale et la stabilité régionale (Tubiana, 2021, p. 122). Dans ce sens, le peuple est invité à accepter certaines restrictions politiques au nom de la stabilité. Cela correspond à ce que Foucault (1994 cité par Adiobo, 2022, p. 101) appelle la gouvernementalité ou encore, gouverner en organisant les comportements et les perceptions collectives. Le discours n'est pas simplement ce qui traduit les luttes ou les systèmes de domination, mais ce pourquoi – et même ce par quoi – on lutte, le pouvoir dont on veut s'emparer (Foucault, 1970, p. 5). En réalité, la crise de l'ordre légal et légitime masque des rapports de domination ou de force politique. Dans cette logique, le coup d'État ne crée pas la rupture, il révèle plutôt un rapport de force déjà existant et rend finalement visible une guerre politique latente.

En outre, plusieurs raisons justifient le choix de ces différents pays. D'abord, ils constituent un échantillon pertinent d'étude sur le retour de l'État prétorien dans la vie politique en Afrique contemporaine. Ayant connu une rupture de l'ordre constitutionnel dans une période rapprochée (Mali de 2020 à 2021, Guinée et Tchad en 2021, Burkina Faso en 2022, Niger et Gabon en 2023), ils sont, à cet effet, représentatifs de la nouvelle vague de coups d'État et présentent des similitudes structurelles à savoir : la faiblesse des institutions politiques et de la gouvernance démocratique, une crise de légitimité des gouvernements civils et une méfiance populaire envers les élites dirigeantes. Des éléments qui ont permis d'identifier des facteurs communs expliquant leur résurgence. Ces cas permettent aussi d'analyser la crise de l'État africain et obligent à comprendre les limites de la démocratie postcoloniale, la faiblesse des mécanismes de transition politique, ainsi que les tensions entre légalité constitutionnelle et recherche d'efficacité politique. Ils constituent alors des terrains d'observation privilégiés de la crise de la gouvernance, ce qui rend possible une analyse comparative des transformations du pouvoir politique en Afrique contemporaine.

Peut-on alors dire que le coup d'État devient une forme de politique utilitariste ? Dans quelle mesure les coups d'État en Afrique contemporaine peuvent-ils être interprétés comme une nécessité, ou alors comme une politique de survie du corps social ?

La période allant de 2020 à 2024 témoigne bien de l'ordre du coup d'État dans le champ du pouvoir politique en Afrique. Contraire aux coups d'État en Afrique postcoloniale perpétrés contre des leaders dont les politiques entraient en contradiction avec les intérêts des puissances coloniales (Bihina et Ayata, 2024, p. 170), les coups d'État

contemporains révèlent les conditions de survie du peuple contre les dangers supposés ou réels liés au pouvoir politique. Ainsi, la collecte des données a exigé une recherche documentaire pour dénicher, au sens de Madeleine Grawitz (1986 cité par Adiobo, 2022, p. 61), les « aspects représentatifs et instrumentaux » de l'objet d'étude. L'exploitation documentaire s'est faite en ligne. Des moteurs de recherche tels que *Google*, des réseaux scientifiques comme *Academia*, *Persée* et *Cairn*, ont aidé à faire une observation indirecte et à distance des différents coups d'État au Sahel (Niger, Mali et Burkina Faso), ainsi qu'en Afrique centrale (Gabon) et de l'ouest (Guinée Conakry). Nous sommes également allée à la recherche d'ouvrages et articles spécialisés en sociologie, sociologie politique, droit et science politique. Nous avons recueilli et exploité des documents officiels tels que des lois, des chartes de transition et même des journaux, dans le but d'en faire ressortir des éléments recherchés dans les expressions, les représentations et stratégies d'acteurs. Cette collecte d'informations a servi à soutenir notre raisonnement autour de deux idées essentielles à savoir : le rejet du pouvoir-contrat comme forme d'assujettissement de la société (1) et une reconfiguration de l'ordre politique (2).

1. L'hypothèse du pouvoir-contrat comme forme d'assujettissement de la société en Guinée, au Mali, au Niger, au Gabon et au Burkina Faso

La représentation du pouvoir politique se révèle à travers l'émission du coup d'État et constitue une négation du pouvoir-contrat comme fondement de la légitimité politique (1.1). Ainsi, les coups d'État militaires semblent désormais perçus par les putschistes comme un remède miracle pour se défaire de l'infirmité démocratique et d'une approche paternaliste et néocoloniale du pouvoir politique (1.2).

1.1 La représentation du pouvoir politique comme un état d'oppression

Le pouvoir politique est le garant de la protection et de l'épanouissement des citoyens. Philippe Braud (2016, p. 199) parle de « l'État veilleur de nuit ». Cependant, la crise du contrat social, marquée par la confiscation du pouvoir et la crise de gouvernance à travers l'incapacité de l'État à répondre aux attentes sociales et sécuritaires, a fait de l'État, censé être un « État en action » (Jobert et Muller, 1987), celui qui « essouffle » son peuple. Le pouvoir, initialement conçu comme un contrat entre gouvernants et gouvernés, s'est transformé en un instrument d'assujettissement. L'objectif étant de produire des individus dociles en les transformant en sujets obéissants grâce à des mécanismes de discipline, de surveillance et de normalisation. Un processus d'assimilation autoritaire,

qui n'autorise que le choix de l'acceptation (Adiobo, 2022, p. 92). Des logiques d'« enchevêtrement » (Mbembe, 2000, p. 155) où les structures étatiques sont dédoublées et mimées par d'autres dispositifs parallèles ayant le même objectif. Dans ce sens, le coup d'État devient l'expression du rejet de l'assujettissement, mieux une réaction à un système perçu comme l'opresseur.

En fait, le contrat rousseauiste s'oppose ici à la gouvernementalité foucauldienne dans laquelle le pouvoir ne vient pas d'un contrat unique, car diffus et permanent. Il ne se limite pas à l'État mais, circule dans toute la société à travers les institutions, les discours et les pratiques sociales. L'État moderne est, à cet effet, un ensemble de dispositifs de contrôle (surveillance et disciplinarisation) où la vérité est produite par le pouvoir et devient un instrument de domination (les institutions définissent ce qui est vrai). Alors que Rousseau (1780-1789) pense la politique à partir du droit et de la souveraineté populaire, Foucault (1994) la perçoit à travers des pratiques de domination. Cette opposition permet de comprendre les tensions entre démocratie, gouvernance et pouvoir dans les sociétés contemporaines en Afrique.

Assurément, la destitution des présidents Christian Kaboré, Ibrahim Boubacar Keita et Alpha Condé n'a, en effet, pas été contestée. Au contraire, de grandes manifestations populaires ont affiché un soutien déterminé au changement de régime incarné par de jeunes officiers (Bagayoko et Boisvert, 2022, p. 5). En réalité, le président Ibrahim Boubacar Keita était mis en cause par la rue pour le caractère peu transparent des élections législatives de 2020, ainsi que pour les scandales de mœurs et de corruption, notamment des détournements du budget de la défense (Houngnikpo, 2012). En Guinée, c'est le discrédit du régime d'Alpha Condé, réélu en octobre 2020 pour la troisième fois après avoir introduit une modification critiquée de la Constitution et autorisé le recours à la force contre des manifestants qui contestaient aussi bien la légitimité que la légalité de ce mandat supplémentaire, qui est à l'origine de la prise de pouvoir du lieutenant-colonel Mamady Doumbouya le 5 septembre 2021 (International Crisis Group, 2021). Définitivement, la gouvernance irresponsable et imprévisible qui a conduit à une dégradation continue de la cohésion sociale, risquant de faire basculer le pays dans le chaos, justifie celle du Gabon d'Oligui Nguema. Ces différentes thèses semblent légitimer et inscrire le coup d'État en Afrique contemporaine dans un impératif de défense de la société.

Ces coups d'État semblent traduire une crise de légitimité. En Guinée Conakry, l'État est devenu un instrument de conservation du pouvoir comme l'illustre le projet de modification constitutionnelle en 2020. En effet, pour contourner la limite de deux mandats, Alpha Condé a organisé un référendum constitutionnel en mars 2020, boycotté par l'opposition. Cette nouvelle Constitution a été présentée comme une remise à zéro des compteurs, lui permettant de se présenter pour un troisième mandat, une manœuvre largement contestée et perçue comme une manœuvre de confiscation du pouvoir (Ouest France, 2020). Au Gabon, l'État est assimilé à une dynastie familiale. En effet, Omar Bongo a dirigé le Gabon de 1967 jusqu'à sa mort en 2009. Son fils, Ali Bongo lui a succédé, consolidant une période de 56 ans de règne continu par la même famille. Quant au Mali, il semble avoir perdu le contrôle de son territoire assailli par des groupes terroristes.

Il s'observe, dans ce sens, que le pouvoir politique semble s'être attelé plus à l'emploi des méthodes punitives contre le peuple qu'à surveiller celui-ci. Une « gouvernance d'inversion » qui, au lieu de surveiller et punir (Foucault, 1975), vient « punir sans surveiller », s'inscrivant ainsi dans le schéma de domination-répression. En réalité, parler de gouvernance d'inversion revient à désigner une situation où les principes normaux de gouvernance sont renversés ou détournés. Au lieu d'un État qui sert l'intérêt général, c'est d'un système où les institutions servent les dirigeants et deviennent ainsi des instruments de contrôle politique¹⁰, dont il s'agit. Ainsi, l'abandon de ses prérogatives par l'État au profit de méthodes punitives semble démontrer un mode spécifique d'oppression et de pression de la société. À ce propos, ce n'est plus seulement le corps qui subit la punition, mais l'âme. Comme le dit Foucault (1975, p. 10), « à l'expiation qui fait rage sur le corps, doit succéder un châtiment qui agisse en profondeur sur le cœur, la pensée, la volonté, les dispositions ».

De cet état de choses, la combinaison de la mauvaise gouvernance, des crises sociales et de l'insécurité aura entraîné non seulement une rupture entre le haut et le bas, mais des modes de gouvernement alternatifs, révélateurs d'un déficit structurel de légitimité politique. Cette perte de confiance a créé un terrain propice aux changements de régime non constitutionnels (International Crisis Group, 2021). Ainsi, les militaires apparaissent comme ceux ayant la capacité de restaurer l'ordre à travers une militarisation du pouvoir

¹⁰ Protéger revient à contrôler ; servir le public devient servir le pouvoir ; représenter le peuple devient préserver une élite dirigeante.

et une remise en question du modèle démocratique au vu, semble-t-il, de la faible légitimité des institutions civiles. Ainsi, l'appropriation de l'État à travers le contrôle des institutions (suspension des constitutions) – comme le montrent les cas du Burkina Faso et du Gabon (suspension de la constitution de 1991 et dissolution des institutions le 30 août 2023), ainsi que le contrôle des ressources économiques au Niger – participe de ce processus. Elle donne à voir un mode structuré de captation et de gestion du pouvoir étatique par les élites militaires et peut être interprétée comme des réactions à des systèmes politiques perçus comme oppressifs.

Cependant, cette reconnaissance nationale demeure en partie construite, car elle repose sur une sélection et une amplification de certaines expressions sociales à travers des discours populaires, des récits médiatiques dominants, des prises de position politiques ou encore des mobilisations populaires qui ne paraissent pas neutres, mais sélectionnés et mis en avant. Ce phénomène est particulièrement observable en Guinée. En effet, après le coup d'État mené par Mamady Doumbouya en 2021, les manifestations de soutien qui s'en sont suivies, les discours relayés par certains médias tels que la Radio-Télévision Guinéenne, et les symboles de rupture avec l'ancien régime (dissolution des institutions), contribué à construire une image positive du pouvoir militaire. Aussi, au Burkina Faso, la forte médiatisation des soutiens à Ibrahim Traoré participe à façonner une perception de légitimation largement construite. Cette lecture rejoint celle de Bourdieu (1973) pour qui l'opinion publique n'est pas une donnée brute, mais le produit d'un processus de construction sociale marqué par des rapports de domination symbolique.

1.2 La présence des forces exogènes comme mécanisme étatique d'aliénation sociale

L'approche postcoloniale considère que les rapports entre les anciennes puissances coloniales et les États africains restent marqués par l'héritage de la colonisation. Achille Mbembe et *al.* (2006 cité par Gautier, 2024) parlent d'une configuration historique du pouvoir. Primat (2020, p. 1) y voit un discours occidental (post)colonial dominé par l'idée d'une Afrique considérée comme espace périphérique dépendant. En effet, la France, à travers sa construction de l'image du protecteur, justifie souvent sa présence en Afrique francophone par la coopération, la lutte contre le terrorisme et la promotion de la démocratie. Emmanuel Macron, en 2017 à Niamey, confortait cette idée en ces termes :

Depuis 2014, Serval puis Barkhane ont porté des coups d'arrêt significatifs à l'ennemi. Certes, les groupes armés terroristes sont toujours présents, mais ils

n'ont plus la capacité de se réunir en une force significative capable d'ébranler un État comme ce fut le cas en 2013 (Déclaration de M. Emmanuel Macron, Niamey, le 22 décembre 2017).

Cependant, sa présence en Afrique est interprétée comme une forme de prolongement de la domination coloniale. Idris Mazhun (2023) dira, à cet effet, que les gens prennent conscience que la France reste en Afrique pour ses propres intérêts (Idris, 2023 cité par Kohnert, 2023, p. 6). Toute chose qui participe à la montée du sentiment anti-français (Kohnert, 2023, p. 5), voire au rejet de la présence française sous toutes ses formes (militaire, politique, économique et culturelle) à travers la diffusion de discours souverainistes et la remise en cause de la légitimité de sa présence au Sahel (Kohnert, 2023, p. 5). Après des manifestations contre la présence militaire française à Bamako, à Ouagadougou, et à N'Djamena, puis la tentative avortée de « marche pacifique » depuis la base militaire française de Libreville, c'est de Pretoria que résonnent des slogans tels que « France, dégage de l'Afrique ! » ou « Richesse de la France sur le dos des Africains » (Glez, 2022).

Dans le même ordre d'idée, dès les années 2000, les Américains se sont investis en Afrique beaucoup plus intensément au plan militaire, avec des exercices conjoints, l'entraînement et la formation accrue en Amérique de soldats africains, l'envoi de militaires formateurs et la création de bases importantes, en particulier dans le Sahel et la Corne de l'Afrique (Grégoire Mettra, entretien avec Nicolas Driouech, 15 mars 2024). Cette approche semble avoir permis de légitimer des interventions militaires, des bases militaires et des partenariats stratégiques. Les autorités nigériennes du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) vont dénoncer les accords militaires avec les États-Unis et se rapprocher de la Russie.

La présence américaine est alors perçue comme une forme de domination du centre sur la périphérie, en regard non seulement de la lutte mondiale menée par Washington contre le terrorisme, mais également d'une surveillance stratégique de l'Afrique et des autres puissances (France, Chine). Depuis l'arrivée au pouvoir d'Ibrahim Traoré au Burkina Faso et d'Assimi Goïta au Mali, les relations entre ces deux pays et les États-Unis se sont progressivement étendues. Les critiques américaines concernant les coups d'État militaires et le retour à l'ordre constitutionnel, la volonté de ces pays de diversifier leurs partenaires, notamment leur rapprochement avec la Russie, font penser à un projet de maintien de l'influence américaine au Sahel.

Par contre, la présence de la Russie est perçue comme une alternative au système occidental (discours anti-impérialiste, soutien aux régimes militaires). Son objectif semble être d'affaiblir l'Occident, gagner des alliés diplomatiques et accéder aux ressources naturelles. Catherine Colonna, ministre française des affaires étrangères, dira que la Russie joue un rôle de catalyseur du sentiment anti-français en Afrique (*France 24*, 2022). À travers des accords militaires, des livraisons d'armes et le déploiement de structures paramilitaires privées, Moscou étend son influence sur les régimes locaux. La logique qui s'impose pour Moscou n'est plus celle de la révolution communiste, mais de la contestation de la puissance et de l'influence des États-Unis et leurs alliés dans un système multipolaire. Il s'agit moins de conquérir des zones stratégiques que d'exploiter des territoires en confrontation avec les anciennes puissances coloniales ou opposées au mode de vie démocratique occidental pour étendre l'influence de la Russie en s'appropriant des richesses (*Xinhua French*, 2024).

En réalité, les discours de protection, d'aide à la stabilité, de défense de la démocratie (France, États-Unis), de partenariats stratégiques (États-Unis) et égalitaires par lesquels s'illustrent ces différentes puissances, démontrent que leur présence au Sahel dépasse la simple lutte contre le terrorisme ou la pauvreté. Le Sahel est devenu un espace de compétition géopolitique ; un lieu de reproduction ou de contestation des rapports de domination ; un terrain où se confrontent différentes visions de la souveraineté et de l'ordre international. Particulièrement dans ce « triangle sahélien », les élites ont été vues comme inféodées à des puissances ex-coloniales, particulièrement la France, dénoncée pour son incapacité à empêcher le développement de l'insurrection djihadiste (Berghezan, 2023, p. 12). En réalité, le soutien populaire aux militaires au pouvoir repose sur cette opposition à une classe politique décrédibilisée qui ne serait là que pour s'enrichir et serait soutenue par des acteurs occidentaux de plus en plus rejetés (Bagayoko et Boisvert, 2022, p. 2). Dans la même logique, des dynamiques régionales et internationales s'associant également à ces processus, au travers des enjeux liés aux ressources naturelles et à la coopération sécuritaire, influencent les trajectoires politiques des différents États. Des puissances comme la France, les États Unis et la Russie, interviennent dans le cadre de partenariats sécuritaires, notamment la lutte contre le terrorisme et la préservation des intérêts géopolitiques. Achille Mbembe (2000) dira, à ce propos, que « les États africains postcoloniaux sont souvent caractérisés par une

dépendance structurelle vis-à-vis de l'extérieur ». Bertrand Badie (2004) nuance ce propos en parlant, pour sa part, d'une perte d'autonomie décisionnelle.

De cette analyse, il ressort que l'héritage colonial et néocolonial, les pressions économiques internationales et les rivalités géopolitiques (France, Russie, Chine, États-Unis) alimentent l'idée d'une influence étrangère persistante dans les affaires internes de ces États. Ainsi, tout en affirmant leur déception vis-à-vis de la gouvernance des élites dirigeantes taxées de connivence avec l'Occident paternaliste, les régimes militaires du Niger, du Mali, du Burkina Faso et de la Guinée affirment vouloir œuvrer à la « dépatrimonialisation » de l'État (Adjeta et Lemou, 2024, p. 165). Toute chose qui amène à penser, avec Bertrand Badie (2004), que « l'intervention extérieure peut affaiblir l'autonomie des États ». Il semble alors opportun de procéder au domptage du pouvoir étatique sous le prétexte que le coup d'État sert l'intérêt général.

En réalité, l'idée selon laquelle la présence des États coloniaux est un mécanisme étatique d'aliénation de la société renvoie à une critique des relations néocoloniales, notamment à travers la francafrique et l'exploitation des ressources. Toutefois, une analyse rigoureuse montre que ces dynamiques s'inscrivent dans un système plus complexe où interagissent héritages coloniaux, logiques économiques globales et responsabilités des élites locales. Ainsi, plutôt qu'un pillage unilatéral, il convient de parler de relations asymétriques et interdépendantes dont les effets sur le développement restent débattus. Néanmoins, la mise en scène du peuple souverain par les faiseurs de coups d'État vise à construire l'image d'un consensus national autour de celui-ci. Cette stratégie se perçoit à travers la médiatisation des manifestations de joie à Libreville, à Niamey ou à Ouagadougou, ainsi que la mise en avant d'un peuple présenté comme acteur et bénéficiaire de la situation. Dans cette configuration, le peuple n'est pas seulement une réalité sociologique, il devient une « figure performative », dans le sens où il ne fait pas qu'acclamer le coup d'État, mais le réalise et le légitime en faisant advenir le réel au moment de son énonciation (Austin, 1999 cité par Adiobo, 2022, p. 97). En réalité, le peuple est évoqué comme source de légitimité. Mais, il est en même temps produit discursivement par le pouvoir lui-même. Aussi, le discours sur l'aliénation coloniale de l'Africain, produit par les gouvernements militaires pour légitimer leur prise du pouvoir à travers des moyens non constitutionnels, ne se limite pas à de simples déclarations politiques. Il produit surtout une vision du monde, désigne des ennemis et propose des solutions incarnées par l'armée. Dans cette

logique, les mots ont un pouvoir et constituent à la fois des outils ou des enjeux. Leur pouvoir consiste à mobiliser les énergies, à déplacer les foules, à ancrer les idéologies ou les convictions dans les esprits (Frère, 2000, p. 257). Plus encore, cette rhétorique présente une fonction idéologique, car derrière la dénonciation de l'ingérence du colonisateur, peut se cacher une volonté de conservation et de contrôle du pouvoir. En réalité, les discours des putschistes ne sont pas seulement des justifications circonstanciées. Ils sont aussi des constructions politiques élaborées, dont l'optique semble celle de produire de la légitimité, orienter l'opinion publique et consolider un nouvel ordre politique.

2. Reconfiguration de l'ordre politique : légitimité prétorienne et recomposition institutionnelle

La reconfiguration de l'ordre politique en Afrique contemporaine à travers le coup d'État, permet de comprendre la transformation des modes d'accès au pouvoir, favorisés par une légitimité prétorienne et le recours aux mécanismes cognitifs (perceptions, images, schème de pensée) par les régimes militaires. Elle vise à transformer le pouvoir en un instrument au service du bien commun, en le soumettant à des règles, des institutions, et des contrôles qui garantissent une certaine prévisibilité, une limitation des abus et une responsabilité devant le peuple. À cet effet, le pouvoir politique, dans cette approche, aurait pour rôle de réinscrire perpétuellement le rapport de force dans une sorte de guerre silencieuse, et de le réinscrire dans les institutions, dans les inégalités économiques, dans le langage, jusque dans les corps des uns et des autres. Dans cette logique, le coup d'État devient à la fois réparateur et rénovateur, dans la mesure où il induit une recomposition entre les différents acteurs (2.1) et se négocie à partir de processus cognitifs (2.2).

2.1 L'ordre négocié du coup d'État au Tchad, au Niger, au Mali, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon

Parler de l'ordre négocié du coup d'État revient à comprendre ce dernier, en Afrique, comme une recomposition entre plusieurs acteurs. Ainsi, le rejet d'un système politique considéré comme formel et inefficace vient redéfinir les acteurs centraux du pouvoir. Après l'éviction des gouvernants civils, le militaire devient l'acteur politique dominant et se présente comme le garant de l'intérêt national. La légitimité ne repose plus uniquement sur les élections, mais davantage sur la sécurité, l'autorité et le soutien populaire (dialogue national inclusif, assises nationales, concertation nationale). L'uniforme semble

alors remettre de l'ordre en rendant compte de la réalité d'un peuple censé être souverain, mais se trouvant concurrencé ou relégué au second plan par le treillis et les canons (Schmitt, 1997 ; Tuchscherer, 2003). Le coup d'État militaire n'est plus appréhendé selon Théodore Holo (1979) comme une violation du droit interne et une atteinte brusque et réfléchie aux règles juridiques. Il constitue désormais un moment de reconfiguration des modes de légitimation du pouvoir. Une approche inscrite dans un processus de négociation explicite entre acteurs politiques, militaires et sociaux, où les règles du jeu sont définies à travers des interactions, compromis et ajustements des acteurs. Les cas du Mali, du Niger, du Burkina Faso, du Gabon et du Tchad illustrent cette transformation. Ibrahim Traoré a rencontré, le 17 février 2024, les organisations de la société civile, les forces de défense et de sécurité et même des députés de l'assemblée de transition lors d'une assise nationale. Le gouvernement militaire malien compose avec les acteurs civils issus du Rassemblement des Forces patriotiques du Mali (partis politiques, société civile, leaders religieux), les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs internationaux (France, Russie, États-Unis, etc.). On pourrait alors dire, avec Achille Mbembe (2000, p. 66), que les formes contemporaines de pouvoir en Afrique s'inscrivent dans une logique de recomposition permanente où les acteurs redéfinissent leur rapport au monde. Le pouvoir militaire devient alors un processus de reformulation de l'ordre social (Strauss, 1992 cité par Adiobo, 2022, p. 204). Les militaires ayant accédé au pouvoir en violation de l'ordre constitutionnel se servent des chartes et des comités de transition dans l'optique de légitimer leur pouvoir. C'est dans cette logique que la charte de transition du Mali est adoptée par acclamation, le 12 septembre 2020, devant une assemblée populaire acquise au CNSP, et signée par le colonel Assimi Goïta (International Crisis Group, 2021, p. 5). Proclamée le 27 septembre 2021, cette charte sert de constitution provisoire selon Mamady Doumbouya (Soumaré, 2021). En 2022, au Burkina Faso d'Ibrahim Traoré, est signée une charte de la transition qui devient charte de la révolution, le 27 mars 2026, définissant ainsi les nouvelles règles de la gouvernance du pays (Radio France International, 2026). Au Gabon d'Oligui Nguema, la charte de transition est promulguée le 02 septembre 2023 (Cherif, 2026) et celle du Tchad, le 21 avril 2021, par le Conseil Militaire de Transition dont Mahamat Idriss Déby est le président (Le parisien, 2021). Plus encore, l'on peut évoquer la reconnaissance explicite de nouveaux régimes au Gabon et au Tchad, par les autorités françaises ; reconnaissance qui contribue à leur légitimation. En outre, la visite officielle d'Oligui Nguema, le 31 mai 2024 à l'Élysée, lui a permis d'amorcer le processus de transition au Gabon depuis le coup

d'État d'août 2023. Enfin, celle de Mahamat Idriss Déby, le 29 janvier 2026, participe de la construction d'un ordre négocié du coup d'État, à travers la fabrique d'une image de respectabilité internationale.

Dans le même ordre d'idée, l'ordre négocié du coup d'État s'observe dans une négociation de la légitimité prétorienne, à travers la remise en cause des régimes personnalisés (Gabon et Guinée), la négociation autour de la souveraineté et de la sécurité (Niger, Mali et Burkina Faso) et l'instauration d'un ordre militaro-dynastique au Tchad notamment. Ainsi, dès leur prise de pouvoir, les militaires cherchent une reconnaissance nationale et internationale en organisant des dialogues nationaux, des consultations et des transitions civiles, tel que l'illustre le cas du Gabon. Les coups d'État du 18 août 2020 au Mali – ayant conduit à la destitution d'Ibrahim Boubacar Keïta – et du 26 juillet 2023 au Niger – ayant entraîné la destitution de Mohamed Bazoum, s'expliquent par une dégradation sécuritaire continue marquée par des attaques djihadistes et une mauvaise gouvernance (R.F.I., 2023). En Guinée, le coup d'État de septembre 2021 est justifié par la nécessité de mettre fin à « la gabegie financière, la pauvreté et la corruption endémique [et au] piétinement des droits des citoyens » (R.F.I., 2023). Celui du Gabon met en cause une « gouvernance irresponsable et imprévisible [qui conduira à] une dégradation continue de la cohésion sociale, risquant de faire basculer le pays dans le chaos » (Jacquemot, 2020). Ces différents renversements interviennent dans un contexte de contestation sociale croissante, d'accusations de corruption, de mauvaise gouvernance et de crise sécuritaire persistante. C'est dans cette logique que sera organisé, du 06 au 10 mai 2024, un dialogue inter-malien dit « Dialogue de la fraternité et de l'unité nationale » (Présidence de la République du Mali, 2024). Par ailleurs, des assises nationales ont lieu à Ouagadougou, du 25 au 26 mai 2024. Elles permettent alors aux représentants des forces vives de la nation burkinabè, de délibérer sur la suite à donner à la transition dont la durée impartie par la Charte du 14 octobre 2022 va jusqu'au 1^{er} juillet 2024 (Traoré, 2024). Des concertations nationales en Guinée, initiées par le président Mamady Doumbouya, du 14 au 17 septembre 2022, et accompagnées des assises de pardon, du 22 mars au 29 avril, ont réuni les membres de la société civile, les acteurs économiques, les responsables religieux et les hommes politiques (TV5 Monde Info, 2021). Au Gabon, un dialogue national inclusif visant à refonder l'État est lancé par Oligui Nguema, du 02 au 30 avril 2024 (Le Monde Afrique, 2024). Au Niger, les assises nationales qu'organisa Abdouraman Tiani ont duré cinq jours, soit du 15 au 19 février 2025 (Le Monde, 2024). Ces assises sont alors censées

fixer les termes de la gouvernance et la durée de la transition. Au Tchad, Mahamat Idriss Déby convoque, le 20 août 2022, un dialogue national souverain et inclusif dans l'optique de poser les jalons d'un Tchad nouveau et en paix (RFI, 2021). Il affirme ce qui suit :

Je rêve de la renaissance d'un Tchad résolument tourné vers l'avenir. Je rêve d'un Tchad prospère et moderne où tout le monde a sa place et jouit des mêmes privilèges. Je rêve d'un Tchad où une femme a les mêmes chances qu'un homme pour construire son avenir. Pour l'enfant, surtout la petite fille, elle a droit à une éducation de qualité. Je rêve d'un Tchad où la justice sociale n'est pas un vain mot, mais une véritable réalité où les personnes vulnérables se sentent protégées et fières d'appartenir à la société, un pays où la diya est prohibée (R.F.I., 2023).

En effet, après le décès du président Idriss Déby, le 20 avril 2021, Mahamat Idriss Déby procède à la suspension des institutions parlementaires. C'est ainsi que le président de l'Assemblée nationale, chargé notamment de constater et assurer la vacance, est mis de côté. Mahamat Idriss Déby va ainsi prendre le pouvoir par décret et imposer son autorité à travers une « manœuvre de conservation unilatérale du pouvoir » (Jacquemot, 2020) en violation de la constitution qui prévoyait que ce poste revienne au président de l'Assemblée nationale (Berghezan, 2023, p. 2). Suite à cela, il met alors en place un Conseil Militaire de Transition dirigé par lui-même, dans le cadre d'une transition dynastique. De ce fait, Mahamat Idriss Déby va prendre les commandes pendant une période de transition de 18 mois avant l'organisation des élections. La charte de transition abroge ainsi la précédente constitution, et est exécutée comme loi fondamentale de la République. Ainsi, le pouvoir politique s'inscrit dans une dynamique symbolique où le militaire cherche à se mettre en scène afin de produire une légitimité politique et sociale. Une mise en scène qui repose à la fois sur une dramaturgie de la rupture, une personnalisation du leadership et un « pouvoir symbolique » (Bourdieu, 1977) du consensus. En réalité, toute cette stratégie de légitimation demeure ambivalente et oscille entre refondation politique et reproduction des logiques autoritaires. La reconnaissance extérieure négociée par ces États africains revêt une dimension symbolique particulière, car elle fonctionne comme une forme de validation externe du pouvoir. Georges Balandier (1955) l'avait déjà pensé, lui qui affirmait que le pouvoir, dans les contextes africains postcoloniaux, se déploie souvent dans un espace relationnel asymétrique où la reconnaissance extérieure joue un rôle structurant. Au total, la réalité politique se voit socialement construite à travers des pratiques discursives et symboliques. Ce processus de production de sens de la légitimité est alors observable à travers des logiques de représentation du pouvoir qui se positionnent comme des pratiques sociales ou des

schèmes de perception dominants : coup d'État pour la libération (Oligui Nguema au Gabon), et pour la restauration ou la refondation (Abdouramane Tiani au Niger et Assimi Goïta au Mali). L'attitude des faiseurs de coup d'État semble intégrer la raison d'État de Machiavel où celle-ci prime sur la morale et propose une vision du pouvoir fondée sur la nécessité ou la préservation de l'État. Dans cette logique, les actions du prince sont justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité du peuple. Machiavel (1532 cité par Duhamel et Mény, 1992) dira, à ce propos, qu'il arrive des moments où « la raison d'État » ne peut plus se servir des lois ; où elle est obligée, par des événements d'une urgence impérieuse, de s'affranchir de ces lois au nom du salut de l'État. En réalité, les coups d'État militaires lancent irrémédiablement un défi au droit constitutionnel (Aïvo, 2012 ; Ngango Youmbi, 2023, p. 531) dans sa vocation à encadrer la conquête et la dévolution pacifique du pouvoir à travers les élections (Jacquemot, 2020). En effet, l'ordre politique du coup d'État ne résulte pas exclusivement de la force ou de l'informel. Il est aussi le résultat d'un équilibre continuellement négocié.

2.2 L'approche cognitive du coup d'État en Guinée, au Mali, au Niger, au Burkina Faso et au Gabon

Les analystes classiques sur les coups d'État, à l'instar de Samuel Huntington (1968), expliquent ceux-ci par le décalage entre mobilisation sociale et développement institutionnel. Pendant qu'Edward Luttwak (2016) propose une analyse stratégique centrée sur les mécanismes opérationnels, Paul Collier et Anke Hoeffler (2004) pensent que les incitations économiques ont souvent mis l'accent sur des facteurs structurels tels que la faiblesse des institutions, les crises économiques et l'insécurité. Ces analyses ont très souvent occulté une lecture centrée sur les perceptions, croyances, schèmes de penser et représentations des acteurs. Les récents coups d'État en Afrique proposent une lecture renouvelée sur des mécanismes cognitifs. Comme le souligne Robert Jervis (1976), les décisions politiques reposent beaucoup plus sur la manière dont les acteurs perçoivent la réalité, que sur la réalité elle-même.

À l'analyse, l'approche cognitive du coup d'État met en lumière le rôle des représentations et perceptions des élites militaires dans le déclenchement des coups d'État. Ceux-ci construisent un cadre interprétatif qui semble reposer sur la perception d'une crise sécuritaire grave (Burkina Faso, Niger, Mali), d'un pouvoir civil inefficace et corrompu (Mali 2020-2021, Niger 2023, Guinée 2021, Gabon 2023) et la légitimité d'une

intervention (Burkina Faso 2022, Mali 2020-2021, Niger 2023). L'approche cognitive cherche donc à comprendre comment les acteurs (élites militaires et peuple) perçoivent la réalité politique ou l'interprètent, et pourquoi ils jugent un coup d'État nécessaire ou légitime. Ils construisent alors leurs discours au travers d'une légitimation cognitive à partir de la justification d'actions dont la finalité est de restaurer la démocratie, sauver l'intégrité territoriale, ou lutter contre la corruption. Cela repose sur une mise en récit qui vise à convaincre la population (Burkina Faso, Gabon, Guinée), neutraliser l'opposition (Tchad, Gabon) et obtenir une reconnaissance internationale (Gabon). De cet état de choses, les croyances collectives (Boudon, 1993 cité par Dollo et *al.*, 2017) ou idées déjà présentes dans les consciences, telles que la méfiance à l'égard des élites politiques (Dogan, 2003, p. 415) et l'acceptation de l'armée comme acteur politique, présentent le coup d'État comme une solution acceptable.

À Niamey, par exemple, le Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable va saluer le coup d'État dès son déclenchement. De même, au Gabon, le renversement du régime Bongo va puiser sa source dans la désaffection d'une partie du peuple et le bilan mitigé du président déchu Ali Bongo après quatorze ans de pouvoir (Tametong, 2024, p. 7). Ainsi, il se dégage l'idée selon laquelle les raisons des coups d'État ne sont pas seulement institutionnelles. Ceux-ci sont aussi le résultat de mécanismes cognitifs et émotionnels (intuition, colère, peur, pression, stress, frustration) qui orientent les décisions des élites militaires. Sous ce prisme, les coups d'État sont appréhendés comme une construction mentale et émotionnelle fondée sur des jugements politiques (Tetlock, 2005). Les putschs apparaissent alors comme un ultime recours et/ou un passage obligé vers un développement social et économique bénéficiant à l'ensemble de la société (Berghezan, 2023, p. 4).

En réalité, les récents coups d'État en Afrique indiquent la nécessité d'intégrer la dimension subjective dans l'analyse politique, car les perceptions, croyances et schèmes de pensée des acteurs influencent la décision de prise de pouvoir. Toute chose qui fait dire à Jervis (1976) que les acteurs agissent selon des perceptions qui confèrent une importance centrale à la subjectivité des décisions politiques. Le coup d'État résulte alors d'une construction cognitive de la légitimité, qui repose sur des narratifs politiques, visant à justifier l'action. Les exemples du Mali, du Burkina Faso, du Niger et du Gabon traduisent dans les faits plusieurs perceptions de l'urgence nationale. Les militaires présentent la

situation comme relevant de la catastrophe (effondrement sécuritaire, corruption généralisée, crise de légitimité) et mettent en avant la fonction salvatrice de l'armée (patriotique, capable de restaurer l'ordre et la discipline). *In fine*, les coups d'État peuvent être compris comme un phénomène cognitif, psychologique et neurobiologique où émotions, perceptions et schèmes de pensée participent à la reconfiguration institutionnelle et constitutionnelle.

Conclusion

À la question de savoir si le coup d'État constitue une forme de politique utilitariste, l'on peut avancer l'hypothèse suivante : les coups d'État sont des réponses pratiques à des crises profondes, marquées par la faiblesse ou l'inefficacité des gouvernements civils. Ils s'illustrent par la production d'une nouvelle rationalité politique en lien avec l'ordre, la stabilité, l'urgence sécuritaire et le salut public. Une stratégie située qui s'inscrit dans une logique pragmatique d'efficacité. Le coup d'État devient ainsi une mise en ordre prétorienne des intérêts nationaux, reconfigurant un ordre social postcolonial déchanté, au détriment d'un ordre politique local nouveau. Si les coups d'État en Afrique contemporaine sont perçus comme des réponses utiles à la faiblesse des institutions, aux inégalités sociales et à la perte de confiance dans les élites politiques, ils apparaissent surtout comme des processus de reconfiguration politique qui redéfinissent les structures du pouvoir, les formes de légitimité et les relations interétatiques. Sous ce prisme, ils traduisent une crise du contrat social à l'origine de l'instabilité politique. Toutefois, les coups d'État ne peuvent pas uniquement s'expliquer à partir de facteurs structurels. On peut aussi les analyser comme une interprétation subjective de la réalité politique, marquée par des perceptions, des croyances et des biais cognitifs. Les coups d'État apparaissent alors comme des processus de construction de la légitimité qui donnent lieu à des processus de négociation et produisent, à cet effet, des ordres politiques hybrides, mêlant autorités militaires et arrangements civils. Si, à court terme, ils peuvent sembler restaurer l'ordre, réduire certaines tensions et gagner le soutien populaire, les coups d'État peuvent, à long terme, renforcer l'autoritarisme, entraîner des conflits armés et même ralentir l'économie. Il devient donc difficile d'absolutiser l'effet salvateur des coups d'État, du moment que leurs résultats sont discutables. Dès lors, ne peut-on pas les interpréter comme une reconfiguration des gouvernements civils néo

patrimoniaux ou, du moins, comme un processus de militarisation du néo-patrimonialisme en Afrique ?

Références

- Adiobo, M. V. (2022). Camerounité et identité nationale : la production de sens d'une identité camerounaise à partir d'un ordre négocié [Thèse de doctorat en science politique. Université de Yaoundé II, Cameroun].
- Adjeta, E. et Lemou, L. (2024). Les pratiques néo-patrimoniales et les coups d'État militaires en Afrique noire francophone. *Ziglôbitha*, 11(5), 151-176.
- Agamben, G. (2003). *État d'exception. Homo sacer*. Seuil.
- Aïvo, F. J. (2012). La crise de la normativité de la Constitution en Afrique. *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*, 128, 141-180.
- Assogba, H. (2022). « Vagues de coups d'État : on les appelle désormais des réinterprétations individuelles ». *The conversation* (consulté le 12 mai 2026). URL : https://theconversation.com/vague-de-coups-detat-en-afrique-on-les-appelle-desormais-des-reinterpretations-constitutionnelles-168830?utm_medium=article_article_native_share&utm_source=theconversation
- Bach, D. et Gazibo, M. (dir.) (2011). *L'État néopatrimonial. Genèse et trajectoires*. Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Badie, B. (2004). *L'impuissance de la puissance*. Fayard.
- Bagayoko, N. et Boisvert, M.-A. (2022). Le retour des coups d'État en Afrique. *Revue Esprit* (consulté le 16 mai 2026). URL : <https://recef.org.wp-content/uploads/2.2-Bagayoko-article.pdf>
- Balandier, G. (1955). *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Presses universitaires de France.
- Bayart, J.-F. (1989). *L'État en Afrique. La politique du ventre*. Fayard.
- Berghezan, G. (2023). Putschs en Afrique : des transitions complexes dans un continent en mutation. *Note d'analyse du GRIP* (consulté le 13 mai 2026). URL : <https://www.grip.org/putschs-en-afrique-des-transitions-complexes-dans-un-continent-en-mutation/>
- Bihina, E. et Ayata, A. (2024). Les coups d'État militaires en Afrique : Gabon comme cas pratique. *Journal of Area Studies*, 3(2), 164-184.

- Bourdieu, P. (1977). Sur le pouvoir symbolique. *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 3, 405-411.
- Braud, P. (2014). *Sociologie politique*. 11^e édition, LGDJ.
- Burdeau, G. (1983). *Traité de science politique, Le statut du pouvoir dans l'État*. LGDJ.
- Carré de Malberg, R. (1920). *Contribution à la théorie générale de l'État*. Dalloz.
- Cherif, N. (2026). Gabon. Dans les coulisses d'une transition. *Afrique XXI* (consulté le 12 mai 2026). URL: <https://afriquexxi.info/Une-Charte-de-la-Transition-et-un-dialogue-national-a-la-botte-des-militaires>
- Collier, P. et Anke, H. (2004). Murder by Numbers: Socio-Economic Determinants of Homicide and Civil War. *CSAE Working Paper Series from Centre for the Study of African Economies*, University of Oxford.
- Dipama, S. (2024). La démocratie à l'épreuve des défis sécuritaires en Afrique : cas du Burkina Faso. *Marmara Üniversitesi Siyasal Bilimler Dergisi*, 12(2), 237-264.
- Dogan, M. (2003). Méfiance et corruption : discrédit des élites politiques. *Revue internationale de politique comparée*, 3(10), 415-432.
- Dollo, C., Lambert, J. R., et Parayre, S. (2017). *Lexique de sociologie*. 5^{ème} édition, Dalloz.
- Duhamel, O. et Meny, Y. (1992). *Dictionnaire constitutionnel*. PUF.
- Ebogo, F. et Kaptchouang, C. (2025). *Coups d'État militaires, (dés)ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique. Tome I Sociologie et anthropologie des coups d'État militaires en Afrique*, Éditions Connaissances et Savoirs.
- Foucault, M. (1970). *L'ordre du discours*. Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Gallimard.
- Foucault, M. (1994). *The Order of Things: an Archaeology of the Human Sciences*. Vintage Press.
- France 24 (2020). Guinée : Alpha Condé annonce enfin la date du référendum constitutionnel (consulté le 9 mai 2026). URL: <https://www.france24.com/fr/20200205-guin%C3%A9-alpha-cond%C3%A9-fixe-la-date-du-r%C3%A9f%C3%A9rendum-constitutionnel-au-1er-mars>
- France 24 (2022). Catherine Colonna sur France 24/ "la Russie joue un rôle important" dans le sentiment anti-français en Afrique (consulté le 12 mai 2026). URL: <https://www.france24.com/fr/afrique/20221210-catherine-colonna-sur-france-24->

la-russie-joue-un-r%C3%B4le-important-dans-le-sentiment-anti-fran%C3%A7ais-en-afrique

- Frère, M. S. (2000). Les mots et le pouvoir : Le nouveau vocabulaire de la presse privée dans les régimes de transition en Afrique. *Hermès, La Revue*, 28, 257-270.
- Gautier, L., (2024). Approches postcoloniales et décoloniales. *Catégoriser*, édité par Marlène Bouvet et al., ENS Éditions. URL : <https://doi.org/10.4000/128q4>
- Gazibo, M. (2010). *Introduction à la politique africaine*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Glez, D. (2022). Afrique du Sud : quand le sentiment anti-français se propage hors du pré carré (consulté le 13 mai 2026). URL: <https://www.jeuneafrique.com/1350012/politique/afrique-du-sud-quand-le-sentiment-anti-français-se-propage-hors-du-pre-carre/>
- Holo, T. (1979). Étude d'un régime militaire : le cas du Dahomey (Bénin) 1972-1977 [Thèse pour le doctorat en droit. Université de Paris I Panthéon].
- Houngnikpo, M. C. (2012). Armées africaines : chaînon manquant des transitions démocratiques. *Bulletin de la sécurité africaine*, 117 (consulté le 16 mai 2026). URL : <https://africacenter.org/fr/publication/armees-africaines-chainon-manquant-transitions-democratiques/>
- Huntington, P. S. (1968). *Political Order in Changing Societies*. Yale University Press.
- International Crisis Group (2021). Entretien avec Rinaldo Depagne et Vincent Foucher, "Alpha Condé a ouvert la voie au retour de l'armée à la tête de son pays". 9 septembre.
- Jacquemot, P. (2020). 30 ans d'élections en Afrique : bilan et défis nouveaux. *Pouvoirs*, 175, 133-145.
- Jervis, R. (1976). *Perception and Misperception in International Politics*. Princeton University Press.
- Jobert, B. et Muller, P. (1987). L'État en action, politiques publiques et corporatisme. Presses universitaires de France.
- Kifoumba, A. (2024). Les coups d'État et le processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel en Afrique. *Afrique contemporaine*, 2(278), 187-208.
- Kohnert, D. (2023). L'UEMOA, survivra-t-elle à la montée du sentiment anti français en Afrique de l'Ouest ? (Consulté le 12 mai 2026). URL : <https://doi.org/10.5281/zenodo.8273936>

- Larcher, L. (2020). Référendum en Guinée, nouvelle tentative d'Alpha Condé (consulté le 9 mai 2026). URL: <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Referendum-Guinee-nouvelle-tentative-dAlpha-Conde-2020-03-20-1201085187>
- Le Monde (2024). Le Niger exige le départ des soldats américains (consulté le 12 mai 2026). URL: https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/18/le-niger-exige-le-depart-des-soldats-americains_6222680_3210.html
- Le Monde Afrique (2024). Gabon : sept mois après le coup d'État, un dialogue national diversement apprécié (consulté le 14 mai 2026). URL: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/03/28/gabon-sept-mois-apres-le-coup-d-etat-un-dialogue-national-diversement-apprecie_6224636_3212.html
- Luttwak, E. (2016). Coup d'Etat, a practical handbook. Revised Edition. Harvard University Press.
- Mazhun, I. (2023). Niger's coup: Is France's time up in West Africa? *TRT Afrika* (consulté le 16 mai 2026). URL : <https://www.trtafrika.com/english/article/14398607>
- Mbala, N. P. (2024). De la fonction originelle des coups d'État à leur recrudescence en Afrique : quels effets sur la sécurité et le développement économique des États africains ? *Revue internationale de droit et science politique*, 4(10), 535-548.
- Mbembe, A. (2000). *De la postcolonie*. Karthala.
- Mbembe, A., Mongin, O., Lempereur, N., et Bertrand, R. (2006). Qu'est-ce que la pensée postcoloniale. *Esprit*, 117-133.
- Médard, J.-F. (1990). L'État patrimonialisé. *Politique africaine*, 39, 25-36.
- Mettra, G. (2024). Les États-Unis et l'Afrique : rapports historiques et perspectives d'évolution. *Entretien avec Nicolas Driouech*. Institut d'études de géopolitique appliquée.
- Mounk, Y. (2018). *Le peuple contre la démocratie*. Éditions de l'Observatoire.
- Ngango Youmbi, E. M. (2023). Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques en l'honneur du professeur Michel Durupty (1937-2020). *RDP*, 2, 531-561.
- Ouest France (2020). Guinée. L'opposition en colère contre le référendum constitutionnel du président Alpha Condé (consulté le 15 mai 2026). URL: <https://www.ouest-france.fr/monde/guinee/guinee-l-opposition-en-colere-contre-le-referendum-constitutionnel-du-president-alpha-conde-6723177>

- Présidence de la République du Mali (2024). Fin du dialogue inter-Maliens : remise du rapport final au Président de la Transition (consulté le 14 mai 2026). URL: <https://koulouba.ml/cloture-de-la-phase-nationale-du-dialogue-inter-maliens-pour-la-paix-et-la-reconciliation/>
- R.F.I. (2023). Afrique : ces coups d'États qui ont secoué le continent depuis trois ans (consulté le 12 mai 2026). URL: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230830-afrique-ces-coups-d-%C3%A9tats-qui-ont-secou%C3%A9-le-continent-depuis-trois-ans>
- R.F.I. (2026). Le Burkina Faso adopte une "Charte de la révolution" qui redéfinit les règles de la gouvernance dans le pays (consulté le 12 mai 2026). URL: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20260328-le-burkina-faso-adopte-une-charte-de-la-r%C3%A9volution-qui-red%C3%A9finit-les-r%C3%A8gles-de-gouvernance-dans-le-pay>
- Rousseau, J. J. (1780-1789). Du contrat social ou principes du droit politique.
- Schmitt, C. (1997). *État, mouvement, peuple : l'organisation triadique de l'unité politique*. Éd. Kimé.
- Soumaré, M. (2021). Guinée : ce que contient la charte de la transition dévoilée par Doumbouya, nouveau chef de l'État (consulté le 14 mai 2026). URL: <https://www.jeuneafrique.com/1240947/politique/guinee-ce-que-contient-la-charte-de-la-transition-devoilee-par-dombouya-nouveau-chef-de-letat/>
- Tametong, T. S. (2024). Sous le treillis, la liberté ? Réflexions naïves sur les coups d'État militaires en Afrique Centrale à partir du cas gabonais. *African Security Sector Network* (consulté le 16 mai 2026). URL: https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2024/02/Sous-le-treillis-la-liberte.-Reflexions-naives-sur-les-coups-detat-militaires_DRcomentaires_corrigees-ST-06.11.2023-DV-OK-EK-26-02-2024.pdf
- Tetlock, P. (2005). *Expert Political Judgment. How good is it? How can we know?* Princeton University Press.
- Toni, E. (2022). La constitution invisible de la république du Bénin. *RFDC*, 129(1), 111-126.
- Traoré, D. (2024). Burkina Faso : Des Assises nationales les 25 et 26 mai pour statuer sur la suite à donner à la transition. *Anadolu Ajansi* (consulté le 14 mai 2026). URL: <https://aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-des-assises-nationales-les-25-et-26-mai-pour-statuer-sur-la-suite-%C3%A0-donner-%C3%A0-la-transition/3219932>
- Tubiana, J. (2021). Le Tchad sous et après Déby: transition, succession ou régime d'exception. *Politique africaine*, 164(4), 121-140.

Tuchscherer, E. (2003). Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre. *Mots. Les discours de la guerre*, 73, 25-41.

TV5 Monde Info (2021). Guinée : “Ce premier jour de concertation était une prise de contact” (consulté le 14 mai 2026). URL: <https://information.tv5monde.com/international/guinee-ce-premier-jour-de-concertation-etait-une-prise-de-contact-35206>

Xinhua French (2024). Niger : les autorités dénoncent les accords de coopération militaire avec les États-Unis (consulté le 12 mai 2026). URL : <https://french.news.cn/20240317/d5aa40ef101e479fb5f91fd02c31d833/c.html>

Migrations africaines en Asie et nouvel ordre technologique : vers une (re)dépendance “Sud-Sud” ?

Pascal-Moïse Toug

Département de science politique
Université de Douala

Résumé

Cet article analyse la reconfiguration des rapports de force technologiques mondiaux à travers le prisme des migrations qualifiées africaines en Asie. Alors que la littérature classique s’est longuement focalisée sur la fuite des cerveaux vers l’Occident, nous observons une redirection croissante des flux de talents numériques du continent vers les pôles d’innovation de la Chine et de l’Inde notamment. Ce basculement intervient au moment où le déclin relatif de l’influence technologique européenne redéfinit l’attractivité des centres de savoir. En mobilisant de manière croisée les théories de la dépendance, le réalisme libéral et le transnationalisme, la présente étude examine comment la migration agit comme un indicateur avancé de la fin de l’eurocentrisme dans les relations internationales. Le réalisme libéral permet d’élucider les stratégies d’attraction étatiques asiatiques perçues comme des outils de puissance. Parallèlement, la théorie de la dépendance interroge le risque d’un simple transfert de subordination technologique de l’Occident vers l’Asie. Enfin, l’approche transnationale met en lumière l’émergence de corridors de savoir Sud-Sud, où le migrant devient un acteur stratégique de la souveraineté numérique africaine. Cet article s’appuie sur une synthèse critique de la littérature stratégique, des rapports de gouvernance mondiale et des entretiens effectués avec des migrants qualifiés africains basés dans des technopoles asiatiques ou en situation de retour. Il propose un cadre d’analyse novateur sur la place de l’Afrique dans la compétition technologique au XXI^e siècle.

Mots-clés : Migrations africaines, nouvel ordre technologique, dépendance, Chine-Inde, Afrique, relations Sud-Sud, souveraineté numérique.

Introduction

L’ordre technologique mondial contemporain semble s’être figé dans un contraste saisissant : d’un côté, une « vieille Europe » (Lechat, 2004 ; Dumont, 2005) qui, faute de pouvoir dominer la course aux infrastructures numériques de demain, se replie sur une posture de puissance régulatrice et normative ; de l’autre, un pôle asiatique, porté par le duopole sino-indien, qui s’affirme désormais comme le véritable centre de gravité de la Recherche et Développement (R&D) planétaire. Loin de constituer une simple intuition

géopolitique, ce glissement hégémonique traduit une réalité statistique froide et implacable, largement documentée par les instances internationales. Le *Rapport sur la Science* de l'UNESCO (2021), ainsi que les indicateurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI, 2024) confirment que le volume des dépôts de brevets et les investissements massifs dans des secteurs critiques tels que l'intelligence artificielle, la 5G, et les biotechnologies, ont irrémédiablement basculé vers l'Orient. Au cœur de cette mouvance, la migration des élites africaines agit comme un révélateur. En choisissant les écosystèmes d'innovation de Shenzhen ou de Bangalore au détriment des capitales européennes, ces aspirants aux savoir-faire chinois et indien réalisent un arbitrage rationnel qui valide, dans les faits, le déclassement technologique de l'Occident. Au regard de la Nouvelle Économie de la Migration de Travail (NEMT), l'afflux de migrants qualifiés africains en Asie procède d'une stratégie de diversification des risques et d'accumulation de capital technique au sein d'échanges mondialisés (Stark et Bloom, 1985 ; Stark, 1991).

La présente réflexion se situe au carrefour de trois grilles de lecture fondamentales. Le réalisme libéral (Nye, 2004 ; Keohane et Nye, 2012) nous permet d'élucider la manière dont les puissances asiatiques déploient leur *soft power* académique pour attirer les cerveaux du Sud, transformant ainsi la mobilité humaine en un instrument d'influence nationale. À l'inverse, la théorie de la dépendance (Prebisch, 1950 ; dos Santos, 1970 ; Cardoso et Faloso, 1979 ; Amin, 1973 ; Amin, 1986) nous invite à la vigilance critique : ce basculement vers l'Asie n'est-il pas le signe d'une « redépendance » où l'Afrique changerait simplement de centre de tutelle technologique ? Enfin, le transnationalisme (Glick Schiller et *al.*, 1992 ; Portes et *al.*, 1999 ; Vertovec, 2009) nous oblige à concevoir ces migrants comme les architectes d'un « espace social transnational » (Faist, 1998 ; 2000), créant des ponts de savoirs qui court-circuitent les anciennes hégémonies coloniales. Au plan méthodologique, cet article s'appuie sur une synthèse critique de la littérature stratégique, des rapports de gouvernance mondiale et des entretiens effectués avec des migrants qualifiés africains basés dans les technopoles asiatiques ou en situation de retour.

Dès lors, l'enjeu de cette réflexion se cristallise autour de la problématique suivante : Comment la redirection des flux migratoires d'étudiants et chercheurs africains vers les pôles asiatiques cristallise-t-elle la fin de l'hégémonie occidentale tout en précipitant l'émergence d'une nouvelle structure de dépendance Sud-Sud ? Pour y répondre, nous

analysons d'abord le déclin de l'attractivité européenne face à l'offensive stratégique asiatique (1), et interrogeons ensuite les risques de subordination technologique inhérents à cette nouvelle configuration (2) pour, enfin, explorer le rôle des réseaux transnationaux dans la quête d'une souveraineté numérique africaine (3).

1. Le déclin du pôle européen et l'offensive de séduction asiatique : une lecture par le réalisme libéral

Le basculement des flux migratoires procède d'un réaligement des forces géopolitiques. En effet, au regard du réalisme libéral, la puissance étatique réside beaucoup plus dans la captation des ressources immatérielles que dans la coercition (Nye, 2004). Le glissement progressif des migrations africaines vers l'Asie révèle ainsi le déclassement d'une Europe devenue conservatoire face à une Asie stratège où la « chasse mondiale aux talents » (Kapur et McHale, 2005) sert d'instrument régalién. Pour explorer cette dynamique, nous analysons successivement l'érosion de l'attractivité européenne (1.1), l'affirmation du *soft power* technologique sino-indien (1.2), et l'instrumentalisation de la mobilité comme levier de puissance étatique (1.3).

1.1 L'érosion de l'attractivité européenne : de l'aspiration à la régulation

L'analyse des mobilités étudiantes en provenance d'Afrique vers l'Europe ne peut plus faire l'impasse sur une réalité brutale : le décrochage entre l'image historique de l'Europe, jadis épiscentre de la Renaissance et des Lumières, et sa posture contemporaine de forteresse régulatrice (Ravenel, 1993 ; Durandy et *al.*, 2024). Ce basculement paradigmatique qui modifie radicalement les arbitrages des agents au prisme de la Nouvelle Économie de la Migration de Travail, s'observe à travers une rigidité normative qui s'accroît, un déclin relatif de l'innovation et une déconnexion cognitive à l'origine du déclassement de l'Europe.

Historiquement, l'Europe a dominé la structure des flux migratoires qualifiés par le biais d'un « système-monde » (Wallerstein, 1974 ; Wallerstein, 2004 ; Taylor, 1991 ; Babones et Chase-Dunn, 2012) où les périphéries alimentaient le centre en ressources intellectuelles. Toutefois, les deux dernières décennies marquent une rupture. Sous l'effet d'une anxiété identitaire et sécuritaire, l'Union européenne a transformé ses politiques migratoires en un appareil complexe de filtrage qui décourage désormais les cerveaux qu'elle prétend pourtant attirer. Ce passage à une Europe-forteresse régulatrice s'incarne notamment par la bureaucratisation outrancière des procédures d'obtention de visas.

Cependant, malgré des intentions de simplification, ces procédures restent perçues comme des parcours d'obstacles par les talents africains. Comme le soulignent Chaloff et Lemaître (2009), le paradoxe européen réside dans cette tension entre le besoin économique de talents et l'obsession politique du contrôle. Dans cette configuration, le migrant qualifié, en tant qu'acteur rationnel cherchant à minimiser les risques (Stark et Bloom, 1985), ne perçoit plus l'Europe comme un accélérateur de carrière, mais comme un environnement contraignant où le « plafond de verre administratif » (Laufer et Muller, 2011 ; Dupuis et Segal, 2020) freine son épanouissement professionnel.

Par ailleurs, l'érosion de l'attractivité de l'Europe est le corollaire d'un déclassement technique. En effet, le *Global Innovation Index* (GII), publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI/WIPO, 2024), offre une lecture chiffrée de cette érosion. Si des pays comme la Suisse ou la Suède maintiennent des positions de tête, le cœur industriel de l'Europe stagne face à la vélocité asiatique. En 2024, le GII révèle une tendance structurelle : les pôles d'innovation européens perdent du terrain dans des secteurs critiques de la nouvelle économie tels que l'IA, la robotique et les semi-conducteurs. Ce déclin relatif de l'innovation européenne s'opère au profit des écosystèmes chinois et indiens. Le chercheur africain en intelligence artificielle, par exemple, constate que les grands modèles de langage et les infrastructures de calcul massif se trouvent désormais soit à Shenzhen, grand centre de l'innovation en Chine (Nawrocki, 2020), soit à Bangalore, connue comme étant la « Silicon Valley indienne » (Grondeau, 2022 ; Raffoul, 1997). L'Europe, en se focalisant sur des instruments de régulation comme le RGPD¹¹ ou l'*AI Act*¹², est devenue un arbitre du jeu technologique, faute d'en être le joueur principal.

Ce déclin de l'attractivité de l'Europe peut également être perçu comme une crise de sa capacité d'aspiration. En effet, les universités européennes, autrefois passage obligé pour l'élite francophone et anglophone d'Afrique, sont désormais concurrencées par des institutions asiatiques qui offrent des infrastructures de pointe, mais aussi, et surtout, une promesse de futurité que l'Europe semble ne plus tenir. L'analyse de Castles et *al.* (2013) sur l'évolution des régimes migratoires confirme que l'incapacité de l'Europe à réformer

¹¹ En vigueur depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection de la Donnée est l'instrument de réglementation européenne qui vise à renforcer la protection des données personnelles des résidents de l'UE.

¹² Règlement européen sur l'intelligence artificielle, entré en vigueur le 1^{er} août 2024.

ses structures d'accueil et son retard technologique relatif créent une redirection naturelle des flux. Le migrant africain effectue ainsi une rupture épistémologique : il décolonise son propre parcours migratoire en tournant le dos à l'ancienne métropole pour embrasser les nouvelles hégémonies orientales.

En somme, l'Europe s'isole de la circulation mondiale des savoirs en privilégiant la norme sur l'innovation. Elle perd ainsi son statut de destination par défaut, pour devenir une option secondaire dans les stratégies transnationales des élites du Sud. Cette posture défensive de l'Europe contraste avec l'étatisme stratégique et le dynamisme entrepreneurial constructeurs du *soft power* technologique de puissances asiatiques telles que la Chine et l'Inde.

1.2 Le soft-power technologique de la Chine et de l'Inde : l'Asie comme épicerie de la modernité aspirante

Dans la grammaire des relations internationales, le *soft power* ne se limite pas à la diffusion culturelle. Il réside notamment dans la capacité d'un État à définir l'horizon technologique des autres (Nye, 2004). Plutôt que de se contenter de fabriquer des gadgets, la Chine et l'Inde produisent des ingénieurs, des normes et, surtout, un imaginaire de progrès qui tend à supplanter celui qu'inspire l'Occident. Cela est perceptible au regard d'une diplomatie des bourses qui a contribué à l'émergence de technopoles tels que Shenzhen en Chine, et Bangalore en Inde.

En effet, l'offensive asiatique repose sur une institutionnalisation de l'accueil, pensée comme un investissement géopolitique à long terme. Contrairement à l'aide au développement classique, cette diplomatie du savoir vise à créer une dépendance cognitive en formant les futurs décideurs techniques africains aux standards orientaux. En Chine, le gouvernement a déployé une stratégie de captation sans précédent (Moyo, 2012). À travers le *China Scholarship Council* (C.S.C.), et sous l'égide de la *Belt and Road Initiative* (BRI), Pékin propose des bourses qui couvrent les frais de scolarité tout en offrant une immersion totale dans l'écosystème industriel chinois (Tugendhat et Voo, 2021). Ce pays qui, en 2015, accueillait déjà 236 241 étudiants africains dont 67 231 boursiers (Li, 2018), est devenu, en 2020, le premier fournisseur de bourses d'études universitaires aux Africains avec près de 12 000 bourses par an, contre 1 100 proposées annuellement par la Grande-Bretagne et 600 accordées par la France et l'Allemagne (Ecofin, 2020). Pour ces boursiers africains, l'expérience chinoise rompt d'avec le modèle

paternaliste occidental, ce d'autant plus que les programmes de bourse que propose l'Empire du Milieu, par exemple, sont majoritairement orientés vers les STEM¹³. Tidiane M., un ingénieur télécom d'origine sénégalaise, basé à Pékin, se confie en ces termes : « En France, j'étais un immigré à gérer. À Tsinghua¹⁴, je suis un partenaire stratégique à former. La différence est psychologique. Ici, on m'a donné les clés de la 5G, pas de cours sur l'histoire de la colonisation » (Entretien réalisé via *LinkedIn*, le 12 mars 2026). L'Inde se distingue également dans cette diplomatie des bourses à travers l'*Indian Technical and Economic Cooperation* (ITEC). À travers ce programme axé sur la proximité des contextes de développement, New Delhi propose un modèle d'innovation technologique "frugale" (*Jugaad Innovation*) pour attirer des cadres africains désireux de solutions technologiques adaptables à leurs marchés locaux (Radjou et *al.*, 2012). Il est à noter que depuis sa création, l'ITEC a formé plus de 225 000 professionnels issus de pays en développement, et dont une part prépondérante vient d'Afrique de l'Est et de l'Ouest anglophone notamment (ITEC, 2026). Toutefois, il convient de noter que le modèle de formation de l'Inde diffère de celui que propose la Chine. Pour cette dernière, l'objectif central est d'asseoir son hégémonie infrastructurelle en imposant aux Africains ses standards futurs en matière de génie civil, télécoms, cyber-sécurité et IA (Tugendhat et Voo, 2021). Pour sa part, l'Inde s'inscrit dans une logique de transfert de compétences relatif, mais surtout d'entrepreneuriat. Elle se démarque ainsi dans le développement logiciel, la Fintech¹⁵ et l'industrie pharmaceutique.

Pourtant, si les bourses attirent, ce sont surtout les écosystèmes technopolistiques qui retiennent les talents. À Shenzhen, la frontière entre l'université et l'usine a disparu. Cette ville offre aux diplômés africains en ingénierie électronique une vitesse de prototypage qu'aucune cité européenne ne peut égaler. C'est ainsi que des écosystèmes comme ceux de *Huawei* ou *Tencent* intègrent des talents mondiaux pour adapter leurs produits aux marchés africains. Un cadre (anonymat requis) de la filiale ZTE¹⁶ du Cameroun nous confiait récemment, ce qui suit : « En réalité, nous ne cherchons pas des exécutants africains. Nous cherchons des traducteurs de besoins capables de coder des solutions

¹³ Acronyme qui regroupe les termes : *Science, Technology, Engineering et Mathematics*.

¹⁴ En référence à l'Université Tsinghua, située dans le district de Haidian à Pékin. Souvent surnommée le MIT (Massachusetts Institute of Technology) chinois, elle est considérée comme une institution de recherche de premier plan.

¹⁵ Utilisation de technologies innovantes (IA, blockchain, big data) pour améliorer, automatiser et moderniser les services financiers traditionnels.

¹⁶ La "Zhongxing Telecommunication Equipment" (ZTE) est un géant chinois des télécoms, basé à Shenzhen tout comme *Huawei* et *Tencent*.

globales sur des serveurs chinois » (Entretien réalisé à Douala, le 10 mars 2026). À Bangalore, hub logiciel par excellence, le succès de l'externalisation s'incarne dans un pôle d'innovation autonome (Nawrocki, 2020). Pour les experts en *data science* ou en *blockchain*, l'attrait réside dans la densité de l'écosystème de *startups*. Ici, l'élite africaine apprend à construire des systèmes de paiement, de type UPI¹⁷ notamment, transposables à la réalité bancaire fragmentée de l'Afrique.

Tout compte fait, l'émergence technologique de la Chine et de l'Inde entretient une certaine fascination pour l'Asie, qui redéfinit les aspirations migratoires (Castles et *al.*, 2013). Contrairement au modèle européen, souvent perçu comme paternaliste ou moralisateur sur les libertés publiques, le modèle asiatique propose un contrat social fondé sur l'efficacité technologique et la prospérité matérielle.

1.3 La migration comme instrument de puissance étatique : l'ingénierie du consentement technologique

La puissance a longtemps résidé dans la possession des ressources extractives (Niquet, 2011 ; Boussois, 2026 ; CNUCED, 2017). Elle s'étend de plus en plus dans la capacité à « coder » le futur d'un continent tiers (Grumbach et Frénot, 2013 ; Rissoan, 2018 ; Cattaruzza, 2019). Contrairement au réalisme classique qui se focalise sur le contrôle des territoires, le réalisme libéral contemporain privilégie le contrôle des réseaux et des standards. Pour la Chine et l'Inde, l'accueil des élites africaines procède d'une stratégie de *lock-in* ou « verrouillage » technologique (Dopfer, 2005 ; Defilippi, 2025). En formant les cadres qui concevront, achèteront et maintiendront les infrastructures de demain en Afrique, l'Asie sécurise ses débouchés commerciaux et son influence politique pour les décennies à venir. Ainsi, autant le migrant se présente comme un vecteur de standardisation normative, autant la captation des cadres donne de l'impulsion à une économie politique de l'influence (Moyo, 2012) ; toute chose qui confère à la migration le rôle d'intelligence économique déguisée.

La force d'une puissance technologique réside dans sa capacité à universaliser ses propres normes. Lorsqu'un étudiant éthiopien ou nigérian est formé aux protocoles de cyber-sécurité à l'université de Postes et Télécommunications de Pékin, ou au

¹⁷ "Unified Payments Interface" (UPI). Il s'agit d'un système de paiement instantané permettant de relier plusieurs comptes bancaires à une seule application mobile. Cet outil est développé par la *National Payments Corporation of India* (NPCI).

développement de solutions Fintech à l'*Indian Institute of Technology* (IIT), il s'acculture à un écosystème propriétaire. De même, une fois rentré ou agissant en tant qu'expert transnational, il devient une sorte de prescripteur naturel. C'est ainsi qu'un décideur formé sur les équipements *Huawei* sera structurellement plus enclin à recommander ces mêmes équipements pour le réseau national de son pays, car son expertise est intrinsèquement liée à cette architecture logicielle. Selon l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), la part de marché des équipements réseau chinois en Afrique subsaharienne dépasse désormais les 70 % dans plusieurs zones clés. Cette domination est corrélée non seulement à la présence massive de techniciens locaux formés en Chine ou en Inde (ITU, 2023), mais aussi au coût des équipements chinois, ainsi que l'affirme Arun K., un consultant Fintech de nationalité kenyane formé en Inde :

Quand je propose un plan de modernisation pour la Banque centrale, mes schémas mentaux sont calqués sur l'architecture UPI (*United Payments Interface*) que j'ai étudiée à Bangalore. C'est fluide, c'est efficace, et surtout, je parle le même langage technique que les fournisseurs indiens. L'Europe ? Leurs solutions nous semblent désormais trop lourdes, trop chères et déconnectées de nos réalités de terrain (Entretien réalisé via *LinkedIn*, le 14 mars 2026).

L'Asie a compris que pour évincer l'influence européenne, il fallait s'emparer de la matière grise qui conseille les gouvernements. En offrant des cursus de haut niveau aux enfants des élites et aux fonctionnaires stratégiques, Pékin et New Delhi s'assurent une forme de *soft power* structurel (Nye, 2004). Dans cette perspective, l'impact de la migration étudiante sur les standards nationaux chinois et indiens est perceptible à l'aune des mécanismes d'influence, des outils utilisés et des résultats géopolitiques attendus. Le premier mécanisme d'influence a trait à l'acculturation technique, lequel mobilise l'immersion en R&D comme outil, et vise l'adoption naturelle des standards asiatiques relatifs à la 5G et la technologie du Cloud, notamment. Par ailleurs, un second mécanisme d'influence a partie liée avec la loyauté institutionnelle qui se construit à travers les réseaux d'alumni – dans le cas de l'ITEC indien en l'occurrence – et vise l'accès privilégié aux marchés publics africains. Enfin, le troisième mécanisme d'influence concerne la dépendance logicielle ; laquelle nécessite la formation sur des O.S.¹⁸ propriétaires, afin d'aboutir au verrouillage du cycle de maintenance et, partant, renforcer la dépendance des États africains aux standards asiatiques.

¹⁸ De l'anglais "Operating System", qui signifie « système d'exploitation ».

Au demeurant, d'un point de vue critique, la gestion asiatique des migrations qualifiées s'apparente à une forme sophistiquée d'intelligence économique. Les entreprises chinoises et indiennes implantées en Afrique utilisent leurs cadres locaux formés « à la maison » pour naviguer dans les méandres administratifs et culturels complexes du continent. Et comme l'indique Chris Alden (2007), l'expert africain formé en Chine devient un « traducteur de puissance ». Il réduit l'asymétrie d'information pour le géant asiatique tout en augmentant la dépendance de son pays d'origine envers le savoir-faire extérieur. L'on sort ici de la vision romantique du transnationalisme pour s'inscrire dans l'optique de la théorie de la dépendance où le migrant étudiant constitue le rouage d'une nouvelle division internationale du travail : le "centre" – Pékin ou New Delhi – fournit la conception, et la "périphérie" – dont l'expert africain est ici le reflet – assure l'implémentation locale. L'un de nos répondants (anonymat requis), employé au sein de la filiale du Groupe indien Tata Motors en Côte d'Ivoire, corrobore cette idée en affirmant ce qui suit : « Nos ingénieurs formés en Inde sont des ambassadeurs de la marque. Ils ne font pas que vendre nos véhicules ; ils vendent une manière de penser le développement qui exclut d'office les modèles de l'Occident » (Entretien réalisé via *LinkedIn*, le 02 avril 2026).

Cette instrumentalisation de l'immigration africaine par l'Asie est de nature à favoriser le passage d'une dépendance Sud-Nord à une dépendance Sud-Sud.

2. De la dépendance Sud-Nord à la (re)dépendance technologique Sud-Sud

La multipolarité émergente ne dissout pas les rapports d'asymétrie entre le centre et la périphérie (Prebisch, 1950 ; Amin, 1973 ; dos Santos, 1970). Elle les reconfigure plutôt selon des logiques de vassalisation technologique. En effet, si la rupture avec l'eurocentrisme semble consommée, elle ne garantit en rien une autonomie africaine ; elle marque plutôt l'entrée du continent dans un nouveau cycle de subordination où les pôles asiatiques héritent des fonctions de centre impérial. Afin d'étayer cette thèse, nous tâchons de montrer d'une part, que la formation des élites aux standards asiatiques scelle une aliénation infrastructurelle durable (2.1), et d'autre part, que le positionnement de l'Afrique dans la nouvelle division internationale du travail se traduit par une spécialisation dans les segments de basse valeur ajoutée (2.2).

2.1 Le transfert de subordination : de la rente de brevet à l'aliénation infrastructurelle

Le concept de « transfert de subordination », que nous mobilisons ici, postule que le changement de partenaire hégémonique, à défaut d'induire *ipso facto* une désaliénation, peut, au contraire, masquer une sophistication des rapports de force (Amin, 1973). Si l'Europe dominait l'Afrique par des brevets ou des normes juridiques, l'Asie installe une domination par les infrastructures, les couches logicielles et les protocoles technologiques. C'est ainsi qu'en examinant cette mutation des vecteurs de dépendance, l'analyse donne à voir une ingénierie de la dépendance cognitive ; laquelle a pour effet de réduire le migrant africain au statut d'otage d'une guerre des standards.

En effet, pendant des décennies, la dépendance africaine envers l'Occident s'est cristallisée sur la question de la propriété intellectuelle. Le coût exorbitant des licences logicielles et des brevets pharmaceutiques ou industriels maintenait le continent dans un état de consommation technologique passive. Aujourd'hui, l'Asie propose un contrat différent : un accès facilité au matériel certes, mais un verrouillage par l'infrastructure. Cette domination s'exerce désormais sur trois piliers : la 5G, le Cloud et l'intelligence artificielle.

De prime abord, la 5G induit une révolution dans les réseaux de transport. En effet, en installant plus de 70 % des infrastructures télécoms en Afrique, *Huawei* et *ZTE* imposent des protocoles propriétaires qui rendent tout basculement vers un autre fournisseur technologiquement suicidaire pour les États africains (ITU, 2023). Par ailleurs, le Cloud recentre les débats sur la souveraineté des données, dans la mesure où le déploiement massif en Afrique de "Data Centers" par *Alibaba* ou *Tencent* – pour ne prendre que ces deux multinationales – crée une dépendance au stockage. Ce colonialisme de données permet une captation des flux d'information stratégiques sous couvert de modernisation. En outre, l'intelligence artificielle symbolise le triomphe des algorithmes, car en entraînant des modèles d'IA sur des architectures asiatiques, l'Afrique s'arrime à des biais de traitement de données et à des normes éthiques conçus à Pékin ou à New Delhi. Il s'en suit, pour l'Afrique, une mutation de la subordination technologique du Nord occidental vers le Sud asiatique ; subordination qui induit des vecteurs nouveaux de dépendance et des modes d'action divers.

En effet, l'aspect le plus heuristique de cette mutation réside dans l'analyse de la formation des élites comme outil de colonisation technique. Former l'élite africaine en

Asie s'apparente à une opération de formatage épistémologique. En effet, l'expert africain formé à l'Université Tsinghua ou dans un *Indian Institute of Technology* (IIT) développe une familiarité technique avec des outils spécifiques. Une fois de retour ou en poste au sein d'organisations internationales ou nationales, il devient le prescripteur naturel de ces écosystèmes. La dépendance au sentier (*path dependency*) s'applique ici, car le choix technologique futur de l'État est contraint par les compétences acquises par ses cadres dans le passé. Cette formation crée une déconnexion, puisque l'élite ainsi formée perçoit le développement technologique uniquement à travers le prisme de la réussite asiatique, occultant les solutions hybrides ou endogènes. Sur ce point, Yao M., ingénieur data, originaire du Togo, mais formé en Inde témoigne en ces termes : « En rentrant de l'Inde, j'avais l'impression que si un problème ne pouvait pas être résolu par une architecture indienne, alors il n'avait pas de solution. Là-bas, on nous a appris à penser que la solution est indienne par définition » (Entretien réalisé via *LinkedIn*, le 17 mars 2026).

Ainsi, le technicien formé en Asie est le pion d'une guerre des standards où l'Asie utilise les flux de cerveaux africains notamment pour s'assurer que l'Afrique ne construira pas ses propres normes, mais adoptera les siennes. C'est une situation où l'économie de certains pays est conditionnée par l'expansion d'un autre pays. L'ouverture des universités aux étudiants étrangers sert l'intérêt national et la puissance des États asiatiques. Ici, la subordination semble être consentie par la formation et l'admiration technique. Dans un tel contexte, l'Afrique passe d'une dépendance subie à une dépendance incorporée qui détermine son rôle dans la nouvelle division internationale du travail numérique.

2.2 *L'Afrique dans la nouvelle division internationale du travail numérique : entre réservoir de données et prolétariat cognitif*

La nouvelle division du travail numérique complexifie le schéma classique de la division internationale du travail. Elle hiérarchise désormais les espaces selon leur capacité à traiter l'information et à capter la valeur ajoutée algorithmique. Dans cette configuration, l'Afrique subit une double extraction : celle de ses cerveaux les plus brillants et celle de ses données comportementales.

En première analyse, l'extractivisme de données induit un colonialisme numérique Sud-Sud, dans la mesure où le déploiement des infrastructures asiatiques en Afrique, notamment à travers les réseaux de paiement mobile, les plateformes de e-commerce et

les réseaux sociaux, fonctionne comme une gigantesque pompe à données. En effet, pour les géants des BATX – pour ne pas citer *Baidu*, *Alibaba*, *Tencent*, ou *Xiaomi* –, l’Afrique est un terrain d’entraînement idéal pour leurs intelligences artificielles. Les comportements de consommation, de mobilité et de santé des populations africaines sont captés par des applications chinoises ou indiennes. Ces données sont ensuite traitées à Shenzhen ou à Bangalore pour affiner des modèles d’IA qui seront revendus au monde entier, y compris à l’Afrique. Cette dernière joue alors le rôle de fournisseur de la donnée brute, tandis que l’ingénierie algorithmique reste concentrée dans les hubs asiatiques. Ce schéma laisse entrevoir une dialectique complexe qui structure les rapports Afrique-Asie : l’une consomme et teste, tandis que l’autre conçoit et optimise l’IA ; l’une exporte ses cerveaux via la migration, et l’autre capte des talents par l’intégration professionnelle. Ainsi, en termes d’ingénierie algorithmique ou de main-d’œuvre qualifiée, la valeur ajoutée reste faible pour l’Afrique, tandis qu’elle est très élevée pour l’Asie (CNUCED, 2024).

En seconde analyse, l’on note le risque de prolétarianisation du savoir, où par un mécanisme subtil, l’élite migrante est réduite au statut de main-d’œuvre de maintenance dans les entreprises asiatiques. En effet, au lieu de concevoir des technologies de rupture, de nombreux ingénieurs africains basés en Asie sont affectés à l’adaptation des produits asiatiques pour le marché local (Saxenian, 2006). Dans une telle configuration, le migrant qualifié devient un intermédiaire technique. Il est rarement celui qui invente l’algorithme ; la tâche à lui dévolue étant généralement de s’assurer que le dit algorithme est compatible avec les réseaux de Kinshasa ou de Lagos. Cette forme de travail intellectuel, bien que grassement rémunérée, maintient l’expert dans une position de dépendance opérationnelle vis-à-vis des centres de décision asiatiques.

Ainsi, le *brain-drain* massif que donne à voir la migration d’étudiants et chercheurs africains en Asie, laisse planer, en réalité, le spectre d’une dépossession technologique de l’Afrique, tant l’asymétrie est criante entre les pays africains qui investissent dans l’éducation de base et parfois supérieure de leurs élites, et les économies asiatiques qui captent le retour sur investissement technologique en termes de brevets, d’innovation et de plus-value.

2.3 La coopération Sud-Sud : voile de la solidarité face à l’asymétrie des puissances ?

Le paradigme de la coopération Sud-Sud est souvent présenté comme une alternative émancipatrice au paternalisme Nord-Sud. Pourtant, une lecture rigoureuse par

l'économie politique internationale révèle tout autre chose. En s'inspirant des travaux de Samir Amin (1973 ; 1986) sur le développement inégal, il apparaît que le pivot vers l'Est ne constitue pas une sortie du système-monde (Wallerstein, 1974 ; 2004 ; Taylor, 1991 ; Babones et Chase-Dunn, 2012) capitaliste, mais une reconfiguration de ses centres de profit. C'est à l'aune de ces considérations que l'on peut appréhender la coopération Sud-Sud, plus comme un outil de *soft power* qu'un cadre d'échanges symétriques entre nations du Sud.

En effet le discours officiel des forums de coopération, tels que le Forum de Coopération Chine-Afrique (FOCCA) ou les sommets Inde-Afrique, insiste sur le principe "gagnant-gagnant". Or, l'analyse des échanges de capital humain montre une réalité unidirectionnelle. L'Afrique exporte ses cerveaux les plus prometteurs pour qu'ils soient formatés aux besoins des économies asiatiques, tandis que l'Asie exporte des standards technologiques et des prêts d'infrastructures. De surcroît, si la coopération Sud-Sud se veut elle-même symétrique, les flux de chercheurs entre l'Asie et l'Afrique se caractérisent, cependant, par leur forte asymétrie, car contrairement à l'émigration massive des étudiants et chercheurs africains en Asie, l'on ne voit pas autant de chercheurs indiens ou chinois s'installer durablement en Afrique. Ainsi, à l'horizontalité et la fraternité qui structurent le discours officiel de la coopération Sud-Sud, s'oppose la réalité d'une hiérarchie technologique de type centre-périphérie (Prebisch, 1950) ; à l'échange de compétences tant clamé, s'oppose la captation sélective des élites africaines ; au principe du choix souverain, s'oppose le verrouillage par l'infrastructure ; et à l'idéal du développement autocentré, s'oppose en réalité l'expansion des marchés asiatiques.

Par ailleurs, le concept de Sud global se présente comme un agrégat trompeur qui masque des disparités abyssales. Sous le prisme de la théorie de la dépendance, l'Afrique occupe la strate la plus basse, celle de la "périphérie de la périphérie". En effet, pour les dirigeants asiatiques, la coopération Sud-Sud est un instrument de quête et/ou de sécurisation d'une influence dont le migrant africain, ayant séjourné et étudié dans les technopoles asiatiques, est l'un des médiateurs, mieux le facilitateur d'accès pour les intérêts de Pékin ou de New Delhi. Monsieur N., Docteur en Géomatique, originaire du Cameroun et autrefois chercheur invité en Chine, nous confie ce qui suit :

On nous parle de solidarité entre pays du Sud, mais dans les laboratoires, mon expertise sur le terrain était extraite comme on extrait du cobalt [sic]. Une fois que

tu as aidé à cartographier les besoins du marché de tel pays, ta valeur ajoutée s'arrête là pour eux (Entretien réalisé à Douala, le 18 mars 2026).

Ces propos sont corroborés par ceux d'un cadre d'une entreprise indienne basée à Douala (anonymat requis) qui, d'un air amusé, nous confie ce qui suit : « ...un partenaire qui possède la technologie n'a pas le même poids qu'un partenaire qui ne possède que des matières premières et des étudiants à former » (Entretien réalisé à Douala, le 18 mars 2026). Au demeurant, l'analyse critique de la coopération Sud-Sud montre que la solidarité n'est pas une catégorie économique, mais plutôt une stratégie discursive (UNCTAD, 2012). Sous l'asymétrie flagrante des capacités d'innovation, elle n'est que le nom moderne d'une nouvelle hiérarchie impériale où l'Afrique reste l'éternelle périphérie face à des partenaires dont le souci majeur est de capter de la valeur ajoutée (Prebisch, 1950 ; Moyo, 2012). Néanmoins, si l'on considère sa dimension transnationale et la circulation des savoirs à laquelle elle donne lieu, la migration d'étudiants et chercheurs africains peut constituer un levier de conquête d'une souveraineté numérique africaine.

3. Transnationalisme et circulation des savoirs : vers une souveraineté numérique africaine ?

L'appréhension des mobilités étudiantes ou qualifiées exige une immersion dans les dynamiques micro-sociologiques du transnationalisme (Glick Schiller et *al.*, 1992 ; Portes et *al.*, 1999 ; Vertovec, 2009). Si les théories de la dépendance soulignent l'asymétrie des flux, l'approche par la circulation des savoirs suggère que le migrant, loin d'être un sujet passif, habite des « espaces sociaux transnationaux » (Faist, 2000) où il réinterprète sa propre destinée. Cette section explore le potentiel émancipateur de ces réseaux face aux hégémonies émergentes. À travers une perspective centrée sur l'agence des acteurs, nous analysons tour à tour la formation des corridors de savoir Sud-Sud (3.1), l'émergence du migrant comme acteur stratégique de l'innovation (3.2) et les défis de la souveraineté numérique africaine au cœur de cette multipolarité (3.3).

3.1 Les corridors de savoir Sud-Sud : architectures et flux des réseaux transnationaux

Le concept de « corridor de savoir » s'entend ici comme l'institutionnalisation de flux de compétences, de capitaux, de normes techniques et/ou modèles d'affaires portés par une diaspora hautement qualifiée qui refuse l'assimilation unilatérale au profit de l'appartenance multiple. Contrairement aux routes migratoires classiques du XX^e dont la linéarité Sud-Nord scellait une rupture définitive avec le pays d'origine, les corridors de

savoir Sud-Sud fonctionnent comme des circuits de rétroaction permanente. Ils relient désormais organiquement les écosystèmes émergents de Lagos, Nairobi ou Douala aux centres névralgiques de Shenzhen, Pékin, Hangzhou, Bangalore ou Hyderabad, notamment.

En première analyse, la cartographie des hubs africains indique une interconnexion par le bas. Les corridors de savoir ne relient donc pas des États, mais des écosystèmes urbains. Nous observons la formation de grappes technologiques (Zimmermann, 1989 ; 1995) transcontinentales où la proximité numérique compense la distance physique. D'une part, l'axe Lagos-Shenzhen permet aux entrepreneurs de Yaba¹⁹ d'accéder directement aux capacités de prototypage rapide de la province chinoise du Guangdong. Le savoir transféré ici concerne surtout le savoir-faire industriel : l'art de transformer une idée logicielle en un produit physique industrialisable. D'autre part, l'axe Nairobi-Bangalore met en relation l'expérience kényane dans les solutions de transfert d'argent par mobile, tels que *M-Pesa*, et l'expertise indienne dans les architectures bancaires ouvertes. Ce corridor facilite ainsi l'hybridation des solutions de finance inclusive. Par ailleurs, l'axe Douala-Hangzhou, plus récent, se structure autour des plateformes logistiques et la formation des cadres camerounais aux méthodes d'*Alibaba*, qui visent à numériser les réseaux de distribution informels d'Afrique centrale.

En seconde analyse, les corridors de savoir Sud-Sud mettent en évidence l'importance du capital social transnational en tant que ressource heuristique. En effet, le migrant qualifié africain en Asie ne possède pas seulement un capital humain. Il accumule un capital social, au sens de Bourdieu (1980), qu'il mobilise dans le cadre des réseaux d'influence dans deux mondes simultanément. Contrairement aux critiques structuralistes qui voient dans ces réseaux une simple extension de la domination asiatique, nous soutenons que ces corridors permettent un arbitrage de l'innovation (Elasri, 2009). Les migrants utilisent leur connaissance intime du terrain africain pour infléchir les technologies asiatiques, créant ainsi des « champs sociaux transnationaux » (Glick Schiller et *al.*, 1992). Samuel T., ingénieur réseaux et télécommunications basé à Douala, et formé à Shenzhen, se confie à nous en ces termes :

¹⁹ En référence au Yaba College of Technology (Yabatech), souvent considéré comme la "Silicon Valley" du Nigeria.

Quand un bug survient sur une tour télécom à Douala, les techniciens locaux m'appellent avant d'appeler le support officiel. C'est moi qui traduis la réalité du terrain en langage technique pour mes collègues chinois. Sans ce lien-là, ces machines ne tiennent pas longtemps ici (Entretien réalisé à Douala, le 15 mars 2026).

Ces propos sont d'autant plus révélateurs qu'ils sont corroborés par un détail somme toute important, que nous relevons dans les affirmations de Victor N., technicien en maintenance télécoms, rencontré à Douala, et se prévalant d'une certaine connaissance des milieux de formation en Inde :

Quand tu vas te former en Inde, tu ne reviens pas seulement avec le diplôme. Mon ami, tu repars avec les numéros *WhatsApp* d'au moins dix autres camarades de formation. Ça maintient la relation et ça facilite aussi l'échange d'informations et le support technique quand tu en auras besoin sur le terrain (Entretien réalisé à Douala, le 15 mars 2026).

Au regard de ce qui précède, l'analyse propose un basculement majeur d'une vision victimaire de l'Afrique – perçue comme un réservoir passif s'épuisant par la fuite de ses génies – à une lecture centrée sur l'agence (*agency*) du migrant en tant qu'acteur stratégique.

3.2 Le migrant comme acteur stratégique : de l'exil à l'appropriation technologique

Loin du paradigme unidirectionnel de la fuite des cerveaux (*brain drain*), l'observation des trajectoires africaines en Asie révèle une circulation des compétences ou *brain circulation* (Meyer, 2008). Ici, le migrant qualifié agit comme un "insurgé technologique" qui utilise sa position transnationale pour opérer des transferts de savoirs que les structures étatiques ne parviennent plus à organiser (Saxenian, 2006).

En première analyse, grâce aux outils de collaboration et aux structures de capital-risque, le migrant participe à un transfert de technologie par les réseaux (Hendrickx, 1996 ; Meyer, 2001). Ce transfert s'effectue, d'une part, à travers l'expertise à distance et le mentorat. En effet, des milliers d'ingénieurs africains basés en Inde ou en Chine encadrent, via des plateformes de *coding* ou des incubateurs, des startups en Afrique. Ce flux de compétences est souvent plus efficace que les programmes d'assistance technique bilatéraux, car il est fondé sur une identité de destin et une compréhension fine des contraintes locales. D'autre part, à travers un arbitrage institutionnel, le transfert de technologie adapte des solutions qui seraient autrement inexploitable. Cet arbitrage est

auréolé d'une identité asiatique au plan technique, et africain au plan culturel. C'est l'idée de l'innovation inversée où l'on part d'un besoin spécifique au Sud global pour modifier un standard conçu en Asie.

À l'analyse, le *brain drain* et le *brain circulation* se distinguent l'un de l'autre en regard d'un certain nombre de dimensions. Le paradigme de la fuite des cerveaux (*brain drain*) laisse percevoir le migrant qualifié comme une perte nette pour le pays d'origine. Ici, l'impact de la migration est unidirectionnel, car matérialisé par le départ définitif et l'incertitude du retour. Dans cette configuration, les remises de fonds constituent le seul vecteur de transfert par excellence vers le pays d'origine, et l'objectif final est la survie ou la réussite individuelle dans le pays d'accueil. À l'opposé, le paradigme de la circulation des compétences (*brain circulation*) met en scène le migrant qualifié en tant qu'acteur transnational stratégique. Ici, la migration a un impact circulaire, voire multidirectionnel, avec, pour le pays d'origine, des retombées financières, certes, mais surtout en termes de savoirs et/ou de réseaux de partage d'informations ; l'objectif final de la migration ici, étant de s'approprier la technique, voire construire la souveraineté technologique au niveau local.

En seconde analyse, les migrants africains en Asie ou ceux en situation de retour, à travers leurs réseaux d'information, jouent un rôle de « décodeurs » des standards asiatiques et constituent un levier d'appropriation technologique à travers l'entrepreneuriat de retour ou de passage. En effet, en travaillant au cœur de la R&D dans les grandes sociétés technologiques en Asie, les experts africains acquièrent une connaissance intime des vulnérabilités et des potentialités des systèmes. Ce savoir est crucial pour la mise en place de politiques de cyber-souveraineté en Afrique, surtout que l'on voit émerger une classe d'entrepreneurs qui, après plusieurs années passées en Chine ou en Inde, créent des unités d'assemblage ou des centres de design en Éthiopie ou au Rwanda en l'occurrence, court-circuitant ainsi les importations massives de produits finis.

Toutefois, au regard de la multipolarité des destinations de la migration qualifiée, il y a lieu d'orienter la réflexion à l'effet d'analyser les défis auxquels l'Afrique fait face dans l'optique de la construction d'une autonomie technologique qui lui soit propre.

3.3 Les défis de la souveraineté numérique : l'arbitrage multipolaire comme levier d'autonomie

La souveraineté numérique se définit par la capacité d'un État à exercer son autorité sur son espace informationnel et à choisir ses dépendances (Pohle et Thiel, 2020). Pour l'Afrique, le défi est de passer d'un statut de terrain de chasse pour standards étrangers, à celui de maître d'ouvrage de sa propre transformation. Cette transition repose sur une exploitation astucieuse de la multipolarité technologique. Autant cette dernière constitue une opportunité d'arbitrage stratégique, autant le migrant africain qualifié se voit destiné à jouer un rôle dans la « diplomatie numérique » (Gomart, 2013 ; Lyubareva et Nocetti, 2024).

De prime abord, le migrant qualifié africain est le chaînon manquant de la souveraineté numérique des États africains. Du fait de sa maîtrise des coulisses des systèmes dans les grands pôles technologiques d'Asie, d'Europe ou d'Amérique du Nord, il se présente comme étant le seul capable d'auditer les technologies importées. Une telle souveraineté suppose *in limine* la capacité à vérifier ce qui est installé sous le capot des infrastructures critiques. Les experts de la diaspora, agissant comme consultants ou hauts fonctionnaires, peuvent déceler les *backdoors*²⁰ ou les vulnérabilités stratégiques. Par ailleurs, grâce aux compétences acquises dans les hubs asiatiques, des ingénieurs africains commencent à concevoir des solutions de stockage locales qui ne sont plus de simples miroirs des serveurs d'*Alibaba* ou d'*Amazon*, mais des infrastructures gérées par des capitaux et des protocoles africains. Monsieur F., expert en cyber-sécurité dans une entreprise industrielle à Douala (anonymat requis), nous confie ce qui suit : « Lorsque nous prenons du matériel chinois, nous installons notre propre couche de chiffrement. Sans ma formation en Asie, je ne saurais même pas où regarder pour protéger nos données » (Entretien réalisé à Douala, le 18 mars 2026).

Au demeurant, la souveraineté numérique africaine est une équation à trois inconnues : le capital humain ou l'intelligence des migrants, le capital institutionnel ou la force des régulations locales, et l'audace de l'arbitrage géopolitique.

²⁰ Anglicisme signifiant « porte dérobée », le terme désigne l'ensemble des fonctionnalités inconnues du grand public, qui permettent de contourner la sécurité normale d'un système informatique, logiciel ou matériel, pour permettre un accès à distance non autorisé. Souvent créées pour répondre à des besoins exceptionnels de maintenance, les *backdoors* peuvent constituer un risque majeur si elles sont découvertes et exploitées par des tiers malveillants.

Conclusion

L'analyse des mutations des flux migratoires qualifiés ou d'étudiants africains vers les pôles technologiques asiatiques révèle un basculement paradigmatique qui impose le dépassement du cadre de la mobilité géographique. Il apparaît que l'Afrique se trouve à la croisée des chemins entre une (re)dépendance structurelle et une émancipation par le transnationalisme. L'érosion de l'attractivité européenne, muée en "forteresse régulatrice", a laissé un vide stratégique que la Chine et l'Inde ont promptement investi par le biais d'un *soft power* technologique et d'une diplomatie des bourses ciblée, sous le vernis d'une coopération Sud-Sud qui présente le risque majeur d'un transfert de subordination. Toutefois, dans cette nouvelle division internationale du travail numérique où l'Afrique reste, pour l'heure, un réservoir de données et une périphérie technologique, le passage du paradigme de la fuite à celui de la circulation des savoirs place les migrants africains qualifiés au centre de la souveraineté numérique des États africains. Ces experts opèrent une forme d'infiltration technologique capable de détourner les outils hégémoniques au profit d'une appropriation locale des solutions technologiques. Encore faudrait-il que les États africains parviennent à allier la force des réseaux diasporiques à la rigueur des régulations souveraines, de manière à transformer l'arbitrage géopolitique en politique industrielle. Ainsi, le défi pour l'Afrique n'est plus seulement de choisir ses partenaires, mais de devenir le propre architecte de ses standards, transformant ses migrants de sujets de la dépendance en ingénieurs de l'autonomie, car loin de constituer une fin en soi, la multipolarité est une fenêtre d'opportunités historique par laquelle l'Afrique doit s'engouffrer pour construire ses propres standards.

Références

« La Chine est le premier fournisseur de bourses d'études universitaires aux Africains » (consulté le 20 mars 2026). URL : <https://www.agenceecofin.com/formation/0107-78067-la-chine-est-le-premier-fournisseur-de-bourses-d-etudes-universitaires-aux-africains#:~:text=Avec%2012%20000%20bourses%20pr%C3%A9vues%20l'ann%C3%A9e%20prochaine%2C,bourses%20universitaires%20en%20Afrique%20devant%20les%20principaux>

Alden, C. (2007). *China in Africa*. Zed Books.

- Amin, S. (1973). *Le développement inégal : Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*. Éditions de Minuit.
- Amin, S. (1986). *La déconnexion : pour sortir du système mondial*. La Découverte.
- Babones, S. et Chase-Dunn, C. (éds.) (2012). *Routledge Handbook of World-Systems Analysis*. Routledge.
- Bourdieu, P. (1980). Le capital social : notes provisoires. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 31(1), 2-3.
- Boussois, S. (2026). La conquête des ressources : quand la géopolitique devient l'économie du XXI^e siècle. *Trends-Tendances*, 11 janvier (consulté le 23 mars 2026). URL : <https://trends.levif.be/opinions/cartes-blanches/la-conquete-des-ressources-quand-la-geopolitique-devient-leconomie-du-xxi%E1%B5%89-siecle/>
- Cardoso, F. H. et Faletto, E. (1979). *Dependency and Development in Latin America* (1st edition). University of California Press.
- Castles, S., De Haas, H., et Miller, M. J. (2013). *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*. Palgrave MacMillan.
- Cattaruzza, A. (2019). *Géopolitique des données numériques. Pouvoir et conflits à l'heure du Big Data*. Éditions Le cavalier bleu.
- Chaloff, J. et Lemaître, G. (2009). Managing Highly-Skilled Labour Migration : A Comparative Analysis of Migration Policies and Challenges in OECD Countries. *OECD Social, Employment and Migration Working Papers*, 79 (consulté le 22 mars 2026). URL : <http://dx.doi.org/10.1787/225505346577>
- CNUCED. (2017). *Établir des liens pour le développement dans le secteur extractif : les leçons du terrain*. Genève, Rapport du Conseil de Commerce et du développement, Point 9 de l'ordre du jour (consulté le 23 mars 2026). URL: https://unctad.org/system/files/official-document/tdb64d3_fr.pdf
- CNUCED. (2024). *Digital Economy Report 2024: Shaping the future of the digital economy*. United Nations (consulté le 20 mars 2026). URL : https://unctad.org/system.files/official-document.der2024_en.pdf
- Defilippi, F. (2025). Le verrouillage imaginaire des futurs. In : Sebbah, F.-D. et Romele, A. (éds.). *Imaginaires technologiques* (pp. 18-42). Presses Universitaires de Nanterre.
- Dopfer, K. (2005). Evolutionary Economics: A Theoretical Framework. In: Dopfer, K. (ed.). *The Evolutionary Foundations of Economics* (pp. 3-56). Cambridge University Press.

- Dos Santos, T. (1970). The structure of dependence. *The American Economic Review*, 60(2), 231-236.
- Dupuis, J.-P. et Segal, J.-P. (2020). Diplôme et mise à l'épreuve des compétences des immigrants qualifiés dans les entreprises : une comparaison France-Québec. *Management International*, 24(6), 101-113.
- Durandy, A., Faivre, J., et Rolf, L. (2024). *L'Europe forteresse*. Science-Po Strasbourg, Mémoire de Master Relations internationales (consulté le 22 mars 2026). URL: <https://centre-jean-monnet.unistra.fr/wp-content/uploads/2024/11/Europe-ForteresseEntretiens1.pdf>
- Elasri, K. (2009). *L'arbitrage dans les stratégies d'innovation entre exploration et exploitation : application aux activités de haute technologie* [Thèse de doctorat en Sciences économiques. Université Aix-Marseille 2].
- Faist, T. (1998). Transnational Social Spaces out of International Migration : Evolution, Significance and Future Prospects. *European Journal of Sociology*, 39(2), 213-247.
- Faist, T. (2000). *The Volume and Dynamics of International Migration and Transnational Social Spaces*. Oxford University Press.
- Glick Schiller, N., Basch, L., et Blanc-Szanton, C. (1992). Transnationalism: A New Analytic Framework for Understanding Migration. *Annals of The New York Academy of Sciences*. 645(1), 1-24.
- Gomart, T. (2013). De la diplomatie numérique. *Revue des deux mondes*, 131-141 (consulté le 22 mars 2026). URL : <https://www.jstor.org/stable/44194679>
- Grondeau, A. (2022). Bangalore, la Silicon Valley indienne : mythes technopolitains et réalités sociales d'une métropole du Sud. In : Le Blanc, A., Piermay, J.-L., Gervais-Lambony, P., Giroud, M., Pierdet, C., et Rufat, S. (éds.). *Métropoles en débat : (dé)constructions de la ville compétitive* (pp. 77-91). Presses Universitaires de Paris Nanterre.
- Grumbach, S. et Frénot, S. (2013). Les données, puissance du futur. *Le Monde*, 07 janvier, Tribune (consulté le 23 mars 2016). URL : https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/01/07/les-donnees-puissance-du-futur_1813693_3232.html
- Hendrickx, C. (1996). Problématique du transfert de technologie et nouvelles théories de l'innovation et de la firme. *Revue Région & Développement*, 3, 1-41 (consulté le 22 mars 2026). URL : https://regionetdeveloppement.univ-tln.fr/wp-content/uploads/R3_Hendrickx.pdf
- ITEC (site Internet officiel), consulté le 20 mars 2026. URL: <https://www.itecgoi.in/index>

- ITU (International Telecommunications Union) (2023). *Measuring digital development. Facts and Figures 2023* (consulté le 20 mars 2026). URL : <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/wp-content/uploads/sites/5/2023/11/Measuring-digital-development-Facts-and-figures-2023-E.pdf>
- Kapur, D. et McHale, J. (2005). *Give Us Your Best and Brightest: The Global Hunt for Talent and Its Impact on the Developing World*. Center for Global Development.
- Keohane, R. O. et Nye, J. S. (2012). *Power and Interdependence: World Politics in Transition* (Fourth Edition). Longman Classics in Political Science.
- Laufer, J. et Muller, P. (2011). Le plafond de verre dans l'administration, enjeux et démarches de changement. *Politiques et management public*, 28(2), 131-137.
- Li, A. (2018). African Students in China: Research, Reality, and Reflection. *African Studies Quarterly*, 17(4), 5-44.
- Lyubareva, I. et Nocetti, J. (2024). La diplomatie numérique. Évolution des stratégies diplomatiques et d'influence à l'ère (du) numérique. *Réseaux*, 245, *Diplomatie numérique et stratégies d'influence politique*, 11-35.
- Meyer, J.-B. (2001). Network Approach versus Brain Drain: Lessons from the Diaspora. *International Migration*, 39(5), 91-110.
- Meyer, J.-B. (2008). La circulation des compétences, un enjeu pour le développement. *Annuaire suisse de politique de développement*, 27(2), 53-67.
- Moyo, D. (2012). *Winner Take All: China's Race for Resources and What It Means for Us*. Allen Lane.
- Nawrocki, J. (2020). Carte à la une. Shenzhen au cœur d'un corridor d'innovation dans le Delta de la rivière des Perles. *Geoconfluences* (consulté le 21 mars 2026). URL : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/carte-a-la-une/shenzhen-delta-riviere-perles>
- Niquet, V. (2011). La Chine et l'arme des terres rares. *Revue internationale et stratégique*, 84, 105-113.
- Nye, J. S. (2004). *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. Public Affairs.
- OMPI (2024). *Propriété intellectuelle : faits et chiffres de l'OMPI 2024*. Genève, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (consulté le 20 mars 2026). URL: <https://www.wipo.int/web-publications/ip-facts-and-figures-2024/assets/74344/wipo-pub-943-2024-fr-wipo-ip-facts-and-figures-2024.pdf>

- Pohle, J. et Thiel, T. (2020). Digital Sovereignty. *Internet Policy Review*, 9(4) (consulté le 21 mars 2026). URL : <https://policyreview.info/concepts/digital-sovereignty>
- Portes, A., Guarnizo, L., et Landolt, P. (1999). The study of Transnationalism: Pitfalls and Promise of an Emergent Research Field. *Ethnic and Racial Studies*, 22, 217-237.
- Prebisch, R. (1950). *The Economic Development of Latin America and Its Principal Problems*. New York: United Nations Department of Economics Affairs, Economic Commission for Latin America (consulté le 23 mars 2026). URL : <https://archivo.cepal.org/pdfs/cdPrebisch/002.pdf>
- Radjou, N., Prabhu, J., et Ahuja, S. (2012). *Jugaad Innovation: Think Frugal, Be Flexible, Generate Breakthrough Growth*. Jossey-Bass.
- Raffoul, M. (1997). Bangalore, Silicon Valley à l'indienne. *Le Monde Diplomatique*, 21 (consulté le 20 mars 2026). URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/4517>
- Ravenel, B. (1993). L'insoutenable "Forteresse Europe". *Confluences*, 5, 101-120.
- Rissoan, R. (2018). Le V de la puissance des données. In : Rissoan, R. et Jouin, R. *La boîte à outils de la stratégie big data* (pp. 28-31). Dunod.
- Saxenian, A. (2006). *The New Argonauts: Regional Advantage in Global Resources Economy*. Harvard University Press.
- Stark, O. (1991). *The Migration of Labour*. Basil Blackwell Ltd.
- Stark, O. et Bloom, D. E. (1985). The New Economics of Labor Migration. *The American Economic Review*, 75(2), 173-178.
- Taylor, P. J. (1991). Political Geography within World-Systems Analysis. *Review (Fernand Braudel Center)*, 14(3), 387-402.
- Tugendhat, H. et Voo, J. (2021). China's Digital Silk Road in Africa and the Future of Internet Governance. *CARI-SAIS Working Papers*, 50 (consulté le 23 mars 2026). URL: <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/248178/1/sais-cari-wp50.pdf>
- UNCTAD (2012). *Technology and Innovation Report 2012: Innovation, Technology and South-South Collaboration*. United Nations Publication (consulté le 21 mars 2026). URL : https://unctad.org/system/files/official-document/tir2012_en.pdf
- UNESCO (2021). *Rapport de l'UNESCO sur la science : une course contre la montre pour un développement plus intelligent. Résumé exécutif*. Éditions UNESCO (consulté le 21 mars 2026). URL : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377250_fre
- Vertovec, S. (2009). *Transnationalism* (1st edition). Routledge.

- Wallerstein, I. (1974). *The Modern World-System: Capitalist Agriculture and the Origins of the European World-Economy in the Sixteenth Century*. Academic Press.
- Wallerstein, I. (2004). *World-Systems Analysis: An Introduction*. Duke University Press.
- WIPO/OMPI. (2024). *Global Innovation Index 2024: Unlocking the Promise of Social Entrepreneurship*. (Consulté le 20 mars 2026). URL : [https://www.wipo.int/web-publications/global-innovation-index-2024/assets/67729/2000%20Global%20Innovation%20Index%202024 WEB3lite.pdf](https://www.wipo.int/web-publications/global-innovation-index-2024/assets/67729/2000%20Global%20Innovation%20Index%202024%20WEB3lite.pdf)
- Zimmermann, J.-B. (1989). Groupes industriels et grappes technologiques. *Revue d'économie industrielle*, 47, 89-102.
- Zimmermann, J.-B. (1995). Le concept de grappes technologiques : un cadre formel. *Revue économique*, 46(5), 1263-1295.

Du désordre mondial au repositionnement de l'Afrique : déconstruire les modèles d'intégration importés par le fonctionnalisme participatif

Louis Constantin Mevengue

Département de science politique
Université de Yaoundé II

Résumé

La présente étude rend compte de la profonde transformation du désordre mondial marqué par la défaillance des institutions multilatérales et l'impasse des organisations africaines d'intégration, tant vis-à-vis des modèles institutionnels « importés d'Europe » qu'à l'égard des réalités sociopolitiques locales. Dès lors, une interrogation fondamentale émerge : dans quelle mesure la déconstruction des modèles d'intégration importés engage-t-elle une transformation institutionnelle capable de repositionner stratégiquement l'Afrique dans le nouvel ordre mondial ? En mobilisant le constructivisme sociologique d'Alexander Wendt comme grille de lecture principale, ainsi que la méthode de la déconstruction, l'analyse met en exergue la crise du modèle européen d'intégration avant de proposer le « fonctionnalisme participatif » comme alternative paradigmatique. Cette étude vise *in fine* à ériger les organisations africaines d'intégration en véritables leviers de puissance et d'influence globale. En rendant l'intégration socialement utile à travers des réseaux de proximité et en garantissant une autonomie financière effective, l'Afrique peut légitimement s'affirmer comme un pôle de gouvernance autonome et incontournable sur l'échiquier international.

Mots-clés : Afrique, désordre, repositionnement, fonctionnalisme participatif, intégration régionale.

Introduction

Le monde contemporain traverse une profonde phase de transformation qui se caractérise par une reconfiguration globale des rapports de force. Ce contexte, marqué par l'émergence de nouvelles puissances et le repositionnement stratégique des États, révèle en réalité une crise systémique de la gouvernance globale. Le désordre mondial actuel découle, en grande partie, de la défaillance des institutions internationales qui démontrent de jour en jour leur incapacité à modeler une dynamique de développement et d'équilibre stable. Les institutions multilatérales souffrent d'une influence politique excessive qui paralyse leur action, transformant les espaces de régulation en arènes de

rivalités hégémoniques entre grandes puissances, au détriment de l'intérêt collectif et de la stabilité globale (Badie, 2004).

Cette logique de défaillance institutionnelle n'épargne pas le continent africain. En effet, les organisations d'intégration régionale en Afrique se trouvent aujourd'hui dans une impasse principalement causée par l'importation de modèles institutionnels européens au sein de leurs appareils organisationnels. La transposition de ces cadres normatifs et structurels exogènes a ainsi généré des institutions profondément déconnectées des réalités sociopolitiques locales (Badie, 1992). Bien que ces organisations ambitionnent de promouvoir une intégration des peuples, elles demeurent prisonnières d'un « institutionnalisme formel » hérité du néofonctionnalisme européen. Les failles de cette « intégration européenne africanisée », soulignent, à la lumière des travaux de Daniel Bach (2003), l'échec des modèles calqués sur l'Union européenne (UE) à susciter une dynamique de développement endogène et inclusive sur le continent. Ce mimétisme institutionnel est d'autant plus persistant qu'il se heurte à la volonté politique fluctuante des dirigeants africains et à une dépendance financière structurelle vis-à-vis des bailleurs de fonds extérieurs.

Alors que l'Afrique peut légitimement prétendre à un repositionnement stratégique sur l'échiquier mondial, ses outils d'intégration reposent sur des modèles dont l'inefficacité est avérée dans le contexte continental. Cette trajectoire laisse percevoir une tension vive entre le potentiel de puissance africaine et la persistance de cadres institutionnels importés qui continuent de brider sa capacité d'action autonome. À cet effet, une question centrale oriente notre réflexion : dans quelle mesure la déconstruction des modèles d'intégration importés permet-elle d'engager une transformation institutionnelle capable d'assurer le repositionnement de l'Afrique dans le nouvel ordre mondial ? L'intérêt de cette étude vise, sur le plan théorique, à renouveler la pensée sur l'intégration africaine en s'écartant des sentiers battus du mimétisme institutionnel. De plus, sur le plan pratique, cette étude entend proposer une trajectoire pour le repositionnement de l'Afrique en érigeant ses organisations d'intégration non plus en réceptacles de modèles extérieurs, mais en leviers de puissance souveraine et d'influence globale. Sur le plan méthodologique, cette recherche s'appuie sur une démarche qualitative fondée sur une analyse documentaire rigoureuse, adossée à une analyse du discours politique des

organisations régionales et des déclarations officielles. Ce protocole permet de confronter les cadres normatifs formels aux pratiques réelles du pouvoir.

De plus, l'horizon scientifique dans lequel s'inscrit cette étude commande de mobiliser le constructivisme, et plus précisément la variante du constructivisme sociologique portée par Alexander Wendt (1999). Cette grille permet d'appréhender l'intégration non comme une structure figée, mais comme un processus résultant de constructions identitaires et d'interactions intersubjectives. L'opérationnalisation de cette théorie s'appuie sur la méthode de la déconstruction (Derrida, 1967). Il s'agit d'ébranler les fondements « logocentriques » des modèles importés pour libérer des espaces de créativité institutionnelle, favorisant ainsi l'émergence d'une nouvelle dynamique d'intégration africaine fondée sur le fonctionnalisme participatif. Dès lors, la suite de notre exégèse s'attachera à analyser l'intégration régionale européenne comme un modèle en crise dont l'importation génère du désordre (1), avant de démontrer comment le fonctionnalisme participatif constitue un vecteur de transformation institutionnelle et de repositionnement stratégique pour l'Afrique (2).

1. L'intégration régionale européenne : un modèle en crise et une importation génératrice de désordre

L'analyse de l'intégration africaine exige que soit questionné au préalable le modèle européen, trop souvent érigé en référence universelle en dépit des turbulences institutionnelles majeures qui le traversent actuellement. Cette crise du paradigme occidental s'amplifie dès lors que l'on observe sa transposition mécanique sur le continent africain. Toutefois, l'examen critique de la trajectoire européenne ne saurait s'assimiler à une posture dogmatique ou partielle ; il s'agit bien, plutôt, de mettre en lumière les contradictions internes et les dynamiques structurelles qui, au sein même de l'Europe, interrogent la viabilité du lien entre l'intégration supranationale et le maintien des souverainetés étatiques. Dans cette optique, la greffe de ces mécanismes au sein du contexte africain engendre des dysfonctionnements spécifiques, précisément parce qu'elle oblitère les trajectoires historiques, politiques et économiques propres au continent. C'est la raison pour laquelle, afin de déconstruire cette défaillance, nous examinerons d'abord la dérive de l'intégration vers un institutionnalisme coercitif et les pièges liés à l'idéalisation du modèle européen (1.1), avant de démontrer en quoi l'échec

de cette transplantation institutionnelle constitue un vecteur d'instabilité sur le continent (1.2).

1.1 De l'intégration fonctionnelle à l'institutionnalisme coercitif : le crépuscule d'un idéal européen

Le basculement du modèle européen d'une coopération pragmatique originelle vers une structure de contrainte, marque une rupture profonde dans la théorie classique de l'intégration. Conçue initialement pour coordonner et harmoniser les fonctions économiques sectorielles, l'institution d'intégration s'est progressivement muée en un système de pouvoir autonome qui tend à se préserver par le biais d'une centralisation bureaucratique rigide. Cette rigidité transforme l'idéal de la solidarité organique, consubstantiel au projet d'intégration, en un appareil de pression qui enserre les souverainetés nationales et contraint les choix démocratiques des peuples. Cette dérive systémique s'analyse à travers deux dynamiques majeures : l'hypercentralisation décisionnelle et le diktat normatif d'une part (1.1.1) et, d'autre part, le piège de l'idéalisation qui sacralise l'architecture institutionnelle au détriment de sa fonctionnalité et de son utilité sociale (1.1.2).

1.1.1 L'hypercentralisation et le diktat normatif de l'Union européenne

Dans le cadre des études théoriques liées à la conceptualisation des différentes formes d'intégration régionale en général, et de l'intégration européenne en particulier, le passage du néofonctionnalisme classique à une hyper-machinisation de l'institution marque une rupture épistémologique majeure. La théorie d'Ernst Haas (1958) avait pour postulat principal le mécanisme de l'engrenage (*spill-over*) : une intégration technique et sectorielle limitée devait, par effet d'entraînement, mener à une intégration politique consentie. Cependant, l'examen actuel des dynamiques de la construction européenne révèle que cette logique a été poussée vers une forme d'hypercentralisation que Haas n'avait pas anticipée. L'Union européenne (UE) n'est plus cet appareil horizontal dont la mission pionnière était la fluidification de la coopération ; elle s'est muée en une structure de pouvoir autonome qui tend à s'auto-alimenter.

Selon Vivien Schmidt (2020), l'UE est devenue une entité de « gouvernance sans gouvernement », au sein de laquelle les politiques publiques sont arbitrées par une technocratie centrale, principalement la Commission européenne et la Banque centrale européenne, avant d'être imposées aux parlements des États membres. C'est la raison

pour laquelle cette critique d'une Europe déconnectée et excessivement normative est aujourd'hui portée par certains dirigeants européens eux-mêmes.

En réalité, ce débordement fonctionnel se manifeste par un diktat normatif qui, au lieu de consolider les prérogatives des gouvernements membres, vide certaines démocraties locales de leur substance. Ce constat s'observe de manière aiguë dans la gestion des crises successives de la zone euro ainsi que dans l'activation des mécanismes de conditionnalité liés à l'État de droit. Lorsque l'UE impose des réformes structurelles drastiques ou déploie des sanctions financières à l'encontre de certains États membres, à l'instar de la Hongrie ou de la Pologne, le poids de ces injonctions laisse paraître l'image d'une machine normative qui produit du droit pour légitimer son ancrage sur des standards idéologiques exclusifs. C'est ce qui a conduit Viktor Orbán, Premier ministre de Hongrie, à formuler cette charge critique en ces termes :

Moscou était une tragédie, Bruxelles n'est qu'une parodie contemporaine mal exécutée. Nous devons danser au rythme des sifflets de Moscou. Si Bruxelles siffle, nous dansons à notre guise. Et si nous n'en avons pas envie, nous ne dansons pas. Mais l'instruction fraternelle reste la même, elle s'appelle simplement la procédure de conditionnalité. Le blâme du Parti contre la Hongrie s'appelle désormais la procédure bruxelloise de l'État de droit (Orbán, 2023).

Ce phénomène est théorisé par Giandomenico Majone (2014) à travers le concept de l'« État régulateur ». L'auteur met en exergue le rôle réductionniste imposé aux nations européennes, dans la mesure où l'institution supranationale parvient à autonomiser son existence, érigeant une bureaucratie surpuissante qui finit par se déconnecter des réalités spécifiques et des trajectoires historiques de ses États membres. Même les défenseurs les plus résolus du projet européen reconnaissent ce risque de dérive. Le président Emmanuel Macron, lors de son discours de la Sorbonne II, alertait sur ces rigidités systémiques en ces termes :

Nous n'y sommes pas parce que nous réglementons trop, nous investissons trop peu et nous sommes trop ouverts et ne défendons pas assez nos intérêts. C'est ça la réalité [...] Et donc, c'est maintenant qu'il nous faut stopper la surréglementation, accroître l'investissement, changer nos règles et mieux protéger nos intérêts (Macron, 2024).

Le décryptage de la manière dont l'UE pèse sur les agendas électoraux nationaux, permet de percevoir la manifestation concrète de cette institution hypercentralisée. Cette

pesanteur institutionnelle se matérialise par l'émergence d'un clivage structurant entre « pro-européens » et « eurosceptiques » ; un clivage qui tend à se substituer aux débats classiques fonctionnels et socio-économiques qui justifiaient initialement la volonté d'intégration des peuples. L'intégration européenne s'affirme désormais comme une hégémonie financière et normative capable de verrouiller les alternatives politiques des États membres (Durand, 2014).

Cette machine géante ne se limite plus à harmoniser les marchés régionaux : elle modélise les identités politiques et formate les carrières nationales par le biais de contraintes normatives et idéologiques. Fort de ce constat, nous pouvons déduire que le modèle contemporain de l'UE a trahi le néofonctionnalisme originel au profit d'une approche directive et descendante. Si ce modèle continue de constituer un cadre de référence stabilisateur pour le continent européen, il n'en demeure pas moins que son importation mécanique et sans filtre au sein de l'espace africain se heurte à des limites structurelles infranchissables.

1.1.2 Le piège de l'idéalisation de l'intégration européenne

L'idéalisation de l'intégration européenne s'apparente à un piège conceptuel et politique, dans la mesure où elle repose sur une construction tant matérielle que symbolique qui la donne à voir comme un véritable fétiche institutionnel. À la lecture de certains discours officiels et d'une partie de la littérature scientifique pro-européenne, l'on constate que l'Union européenne est fréquemment placée au-dessus de toute critique rationnelle ou de toute perspective de régression. Cette propension à ériger l'institution en un idéal indépassable engendre une dépendance à la fois psychologique et politique ; par conséquent, les États membres semblent désormais acculés à l'impossibilité de concevoir leur trajectoire et leur destin national en dehors de cet appareil communautaire. L'UE s'est ainsi muée en une réalité ontologique pour les États qui la composent (Beck, 2013). Dès lors, imaginer un avenir hors de l'espace communautaire est assimilé à un « suicide civilisationnel », alors même qu'à l'origine, le projet relevait d'un choix politique pragmatique lié à la maximisation des intérêts nationaux. Nous faisons face à une authentique mystification de l'UE, présentée comme exempte de toute faille structurelle en dépit de ses crises systémiques répétées.

Le cas du Royaume-Uni et l'avènement du Brexit démontrent pourtant qu'il est possible pour un État de naviguer et de survivre sur la scène internationale après une rupture technique et structurelle avec une organisation d'intégration. En l'occurrence, la volonté profonde de recouvrer une pleine souveraineté migratoire, budgétaire et législative a poussé cette nation à redéfinir son avenir international hors des structures bruxelloises. Toutefois, la perception politique et médiatique de cette sécession a été instrumentalisée par l'UE pour sceller son hégémonie idéologique auprès des autres États membres. Les turbulences transitionnelles britanniques ont été capitalisées par cette hyper-machine européenne afin de faire la preuve par l'exemple : le maintien au sein des accords d'intégration demeure l'unique planche de salut pour s'épargner le coût d'une marginalisation internationale.

Cette idéalisation est activement alimentée par ce que Zaki Laïdi (2008) qualifie de « *Normative Power Europe* ». L'UE est sacralisée parce qu'elle est perçue comme l'incarnation téléologique de la modernité triomphante, se donnant à voir comme un espace de paix perpétuelle, de prospérité économique et de sanctuarisation des droits fondamentaux. Cette puissance symbolique confère aux États membres une centralité internationale liée à leur niveau de développement, érigeant l'Europe en une terre de projection mythique pour les périphéries, notamment africaines.

L'ancrage de cette idéalisation dans l'imaginaire collectif est tel que l'institution est appréhendée par beaucoup comme le seul rempart possible contre le chaos. Le regard que l'Afrique porte sur ce modèle s'avère particulièrement aliénant. L'UE y revêt les attributs d'une gouvernance parvenue au stade terminal du développement, au sein de laquelle les puissances occidentales dictent les grammaires de la politique internationale. Cette fascination induit un mimétisme stérile, qui conduit les organisations africaines à calquer un succès dont elles ignorent ou occultent les trajectoires historiques et les fondements endogènes propres (Mbembe, 2010). Face à un modèle à ce point sacralisé, la tentative de greffe mécanique de ce système d'intégration en Afrique se heurte systématiquement à un mur d'échecs, dont il convient désormais d'analyser les causes structurelles.

1.2 L'échec de la greffe institutionnelle en Afrique : un vecteur d'instabilité

Il apparaît indéniable que le transfert mécanique des structures de l'intégration européenne vers le continent africain s'est opéré au mépris des trajectoires historiques,

des configurations socio-anthropologiques et des besoins organiques des sociétés locales. Loin de stabiliser l'espace régional africain, cette greffe institutionnelle agit comme un corps étranger auquel les États s'efforcent tant bien que mal de s'arrimer. Dès lors, ce rejet systémique engendre des dysfonctions profondes au sein des organisations communautaires africaines. Le désordre induit par cette importation exogène se manifeste, d'une part, par un mimétisme bureaucratique structurellement inapte à s'ajuster aux réalités du terrain (1.2.1) et, d'autre part, par une résistance farouche des États africains, lesquels demeurent viscéralement jaloux d'une souveraineté formelle récemment acquise (1.2.2).

1.2.1 Entre mimétisme bureaucratique et ambivalence politique

Ce qui caractérise le mimétisme bureaucratique au sein des organisations africaines, c'est une reproduction quasi clinique des structures de l'Union européenne (UE). L'Afrique se livre ainsi à un exercice de pure forme dans la mise en scène de son intégration. Calquée sur le modèle occidental, L'Union africaine (UA) s'est dotée d'une Commission, d'un Parlement panafricain (PAP), d'une Cour de justice et d'un Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC). Toutefois, cette transposition mécanique néglige les trajectoires historiques et les configurations anthropologiques du continent. Cette « pathologie de l'importation » génère des institutions qui, bien que juridiquement parfaites, s'avèrent sociologiquement déconnectées des populations (Badie, 1992).

Alors que le néofonctionnalisme d'Ernst Haas (1958) repose sur une intégration par les marchés et sur des standards techniques précis destinés à réguler les flux officiels entre les États, les réalités africaines donnent à voir des économies informelles dominantes et des échanges transfrontaliers spontanés qui échappent aux mailles des administrations étatiques. Daniel Bach (2003) démontre que ce décalage produit un « régionalisme de façade », caractérisé par des protocoles de libre-échange calqués sur l'UE qui restent lettre morte, car ils ignorent les réseaux de solidarité communautaire et les circuits commerciaux réels. Pourtant, ces dynamiques informelles constituent une véritable « intégration par le bas », c'est-à-dire une construction organique façonnée par les logiques transactionnelles et les interactions quotidiennes des acteurs de terrain. L'UA a ainsi importé l'enveloppe administrative de l'UE, sans pour autant bénéficier du moteur économique structurel, de la cohésion sociale et de la stabilité sécuritaire qui en assuraient la viabilité en Europe.

Du fait de ce mimétisme, certains organes clés de l'UA se trouvent paralysés par une logique de supranationalité prématurée. À titre d'illustration, le Parlement panafricain, conçu sur le modèle du Parlement européen pour donner une voix citoyenne au continent, demeure dépourvu de pouvoirs législatifs réels ; il se heurte aux réalités socio-anthropologiques africaines où la légitimité politique reste strictement ancrée dans l'espace national ou communautaire local. Un constat similaire s'impose pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Pensée sur le modèle des mécanismes juridictionnels de Strasbourg, elle voit son autorité contestée par les États membres, comme l'ont illustré les retraits de compétence de la Tanzanie en 2019, puis du Bénin et de la Côte d'Ivoire en 2020. C'est précisément ce mimétisme aveugle que dénonçait Moussa Faki Mahamat (2024), alors président de la Commission de l'UA, en ces termes :

Il est, dès lors, légitime de se demander ce que sont devenues notre Architecture de Paix et de Sécurité Africaine (APSA) et sa sœur jumelle l'Architecture de Gouvernance Africaine (AGA) dont la seule évocation des sigles nous galvanisait et nous faisait frémir de fierté ? Sommes-nous trompés en les concevant selon leur actuelle physionomie ? Avons-nous péché par mimétisme aveugle en les concevant comme nous l'avons fait ? Comment échapper alors à ce questionnement lancinant ?

Ces dynamiques s'expliquent par le fait que de nombreux dirigeants privilégient une gestion néo-patrimoniale du pouvoir, fondamentalement incompatible avec la soumission de l'État à une norme juridique extérieure perçue comme coercitive. De même, les chantiers de la libre circulation et du marché unique se heurtent aux réalités physiques et structurelles du terrain : étanchéité des barrières frontalières, déficit chronique d'infrastructures et prédominance de circuits informels qui, paradoxalement, soutiennent les économies locales.

Il convient toutefois d'apporter une nuance analytique à ces constats. L'Afrique a su initier des réponses spécifiques et endogènes, notamment en matière de gestion des conflits à travers des mécanismes de solidarité régionale informelle. C'est l'inefficacité relative du cadre formel qui, par un effet de miroir, met en relief l'inadaptation du modèle transposé. Le but n'est pas de postuler que l'architecture européenne est intrinsèquement un frein ; en réalité, l'Union africaine gagnerait stratégiquement à s'inspirer des mécanismes de solidarité financière et de cohésion technique qui ont fait la force de l'UE, à condition de les réinventer au sein d'une matrice endogène (Durant, 2018).

De fait, certaines institutions régionales ayant intégré des normes de rigueur inspirées du modèle occidental affichent une réelle efficacité opérationnelle. Le fonctionnement de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou de certaines agences régionales de santé démontre que la transposition de standards de gouvernance peut produire des résultats concrets lorsqu'elle rencontre une volonté politique stable. Néanmoins, la réplication de la forme sans le fond tend à occulter les variables lourdes de la sociologie africaine (poids de l'informel, rôle des chefferies coutumières, réseaux transfrontaliers). Pour optimiser son impact, l'intégration portée par l'UA doit impérativement s'ajuster à ces réalités afin de muer son ossature bureaucratique en un moteur de développement authentique.

Cette exigence met en lumière une autre faille majeure : l'échec de la transition entre l'idéal néo-fonctionnaliste et l'hyper-machinisation du processus institutionnel. La plupart des États africains, viscéralement jaloux de leur souveraineté, refusent de transformer la coopération technique en un abandon réel de leurs prérogatives politiques au profit "une autorité supranationale. L'hyper-machine de l'intégration continentale se caractérise par une ossature d'une complexité rare, calquée sur le mille-feuille administratif de l'UE. À cette architecture se superposent des institutions sous-régionales (CER) et une multitude d'organes spécialisés (parlements, cours, comités d'experts), créant une surcharge institutionnelle chronique. Ce système repose sur le postulat erroné selon lequel la multiplication des structures garantit une régulation optimale. Le fardeau de cette hypertrophie est tel que l'UA sature l'essentiel de ses ressources budgétaires dans son propre fonctionnement administratif, au détriment du financement de projets concrets de développement.

Cette ossature hyper-complexifiée produit une bureaucratie de prestige, dont l'ambition n'est plus l'efficacité fonctionnelle, mais la représentation symbolique des États intégrés, agissant comme une vitrine continentale. Face à cette machine normative, les États souverainistes réagissent par une stratégie de contournement ou par un absentéisme institutionnel. Ils consentent à la création d'organes pour satisfaire aux standards de la modernité internationale, mais les privent délibérément de moyens budgétaires et de pouvoir décisionnel réel.

In fine, le modèle néo-fonctionnaliste d'Ernst Haas se vide de sa substance lorsqu'il est projeté dans l'espace africain. Alors que la complexité institutionnelle européenne est

pensée pour sédimer des interdépendances techniques, l'ossature africaine produit un blocage fonctionnel. La quête permanente de souveraineté transforme l'institution en un labyrinthe procédural où les directives s'entremêlent et s'annulent. Les États s'attachent à protéger leurs frontières physiques et mentales, bridant ainsi toute idéalisation de l'UA, malgré les efforts de cette dernière pour promouvoir une identité panafricaine. L'intégration calquée sur l'UE dissimule, sous une architecture complexe, l'impuissance des organisations régionales à agir sur le réel, en raison d'une base sociale faussée et d'une volonté politique qui se dissout face aux intérêts étatiques. Comme le déplorait avec force Moussa Faki Mahamat (2024) en ces termes :

La tendance effrénée de prise de décisions sans volonté politique réelle de les appliquer a pris une ampleur telle qu'elle est devenue dévastatrice de notre crédibilité individuelle et collective. À titre d'illustration, sur les trois dernières années 2021, 2022 et 2023, 93 % des décisions n'ont pas été mises en œuvre.

1.2.2 Le piège de la dépendance financière des organisations régionales africaines

Il n'est pas envisageable d'opérer un diagnostic stratégique et opérationnel de la léthargie de l'intégration africaine sans poser la problématique majeure de son extraversion financière. En 2016 déjà, seuls 7 % des États membres s'acquittaient effectivement de leurs cotisations obligatoires (Mihamle, 2016). Contrairement à l'Union européenne, qui a su bâtir sa puissance sur une autonomie budgétaire stricte et sanctuarisée, l'Union africaine demeure tributaire de partenariats extérieurs, à l'instar de la Chine, de l'UE, de l'ONU ou de la Russie, pour plus de 75 % de son budget-programme (PSC Report, 2021). Yanic Kenhoun (2024) démontrait à cet égard que cette dépendance politique et structurelle condamne les organisations intergouvernementales africaines à une fragilité chronique, faisant obstacle à leur émergence en tant que pôles de gouvernance autonomes et souverains. L'abondante littérature sur le sujet confirme que ce déficit de ressources propres transforme les institutions communautaires en « clubs fermés » où l'intégration est pilotée par les priorités discrétionnaires des bailleurs de fonds, au détriment des aspirations profondes des populations locales.

Il s'agit moins d'une simple contrainte technique ou conjoncturelle que de l'expression d'un choix politique délibéré de la part des dirigeants. En cumulant les arriérés de paiement, les chefs d'État exercent un blocage par le haut qui neutralise toute velléité de contre-pouvoir démocratique ou d'audit extérieur. À la lumière des analyses de Martha Bakwesegha (2025), surmonter les pesanteurs qui freinent la réforme institutionnelle de

l'UA implique de se confronter à une réalité abrupte : les dirigeants réfutent l'autonomie financière de l'organisation sous prétexte de préserver leur souveraineté nationale.

À l'échelle sous-régionale, cette logique de paralysie par l'asphyxie budgétaire est flagrante au sein de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC). Le non-reversement chronique de la Taxe communautaire d'intégration (TCI) par les États membres a conduit des organes vitaux, tels que la Cour de justice de la Communauté et la Commission de la CEMAC, à des cessations d'activités prolongées et à l'incapacité de siéger, faute de moyens de fonctionnement élémentaires (Wandji, 2026). Pour les régimes en place, l'objectif est d'éviter que la superstructure communautaire n'exerce une autorité coercitive sur leurs modes de gouvernance interne. Cette dynamique conforte l'idée d'une intégration africaine réduite à une vitrine diplomatique vidée de sa substance, où les institutions sont délibérément privées de leviers budgétaires afin de ne jamais être en mesure de contester l'autoritarisme exercé au niveau des États membres.

C'est donc dans ce contexte d'extraversion financière que la viabilité économique de l'intégration africaine se trouve structurellement exposée à l'instabilité. Pourtant, la logique intégrative européenne a su conjurer ce risque en développant très tôt un système de ressources propres. Là où l'UE a opportunément utilisé l'autofinancement pour s'affranchir des tutelles géopolitiques, les organisations d'intégration africaines restent piégées dans une dépendance asymétrique qui annihile leur potentiel de repositionnement dans le nouvel ordre mondial. Cette forme de souveraineté financière déléguée aux acteurs exogènes permet aux États africains de conserver une façade institutionnelle conforme aux standards internationaux, tout en empêchant l'émergence d'une véritable autorité supranationale capable de répondre aux attentes des citoyens.

Face à cet épuisement du modèle descendant et artificiel, il devient impératif de repenser l'intégration continentale, non plus comme une structure bureaucratique imposée par le haut, mais comme une dynamique organique portée par les forces sociales elles-mêmes. C'est précisément dans cette perspective de rupture paradigmatique que s'inscrit le fonctionnalisme participatif.

2. Le fonctionnalisme participatif : levier de transformation et de repositionnement stratégique impulsé par le bas

Le fonctionnalisme participatif s'affirme dès lors comme une alternative paradigmatique indispensable, substituant à la rigidité des bureaucraties de sommet une dynamique de projets portés par les acteurs de terrain. Il n'est plus question pour l'Afrique de mimer un idéal d'intégration institutionnelle exogène, mais de s'atteler à la construction d'une intégration de fait, calibrée pour répondre aux besoins concrets des populations tout en restaurant l'autonomie stratégique du continent. Cette approche s'érige en une véritable rupture face au mimétisme hérité du modèle occidental. En s'enracinant dans l'épaisseur des transactions quotidiennes et des réseaux informels, ce paradigme déplace le curseur de la légitimité politique et fonctionnelle du sommet vers la base. Afin de démontrer la portée heuristique de ce retournement doctrinal, nous analyserons d'abord le fonctionnalisme participatif en tant que rupture épistémologique face aux théories classiques de l'intégration (2.1), avant de mettre en lumière la manière dont ce modèle s'impose comme l'instrument d'un repositionnement souverain de l'Afrique sur l'échiquier mondial (2.2).

2.1 Le fonctionnalisme participatif comme rupture paradigmatique

Le fonctionnalisme participatif est une approche théorique qui ne se contente pas d'ajuster les théories classiques de l'intégration. Elle permet de déplacer le centre de gravité de l'analyse du sommet vers la base. Là où les modèles traditionnels s'essouffent dans une quête de supranationalité imposée pour une quête de paix et de stabilité, cette approche propose de refonder la légitimité communautaire en Afrique sur le vécu, les perceptions et l'utilité sociale de l'institution communautaire. Cette rupture paradigmatique impose d'abord le passage d'une intégration pilotée par les élites à une approche ascendante plaçant les acteurs non-étatiques au cœur du processus (2.1.1), pour aboutir à une reconfiguration globale des architectures politiques, économiques et sécuritaires dictée par les réalités de la base (2.1.2).

2.1.1 De l'intégration par les élites à une approche ascendante impliquant les acteurs non-étatiques

Le passage d'une intégration pilotée par les élites à une approche ascendante permet que nous nous attaquions directement au péché originel de l'intégration africaine : sa déconnexion sociale. L'échec des modèles importés tient au fait qu'ils ont misé sur un

engrenage beaucoup trop technocratique et politique. C'est la raison pour laquelle le fonctionnalisme participatif propose de substituer au transfert de loyauté des élites d'Ernst Haas (1958) un engrenage social (Mevengue, 2025). Nous gardons l'idée selon laquelle la ligne principale de cette approche est la satisfaction des besoins spécifiques des populations. La nuance de ce mécanisme que nous prôtons est qu'il permet de comprendre que l'intégration ne peut devenir une réalité tangible que si elle subit une impulsion par le bas, c'est-à-dire si elle naît des interactions vécues et des besoins concrets des acteurs de terrain, plutôt que des décrets et discours politiques du haut.

L'on constate qu'il existe des failles structurelles dans certaines institutions d'intégration actuelles, où la volonté des élites s'est imposée par des normes déconnectées de la réalité sociale et a conduit à bon nombre d'impasses. Dans l'espace CEMAC, par illustration, la faillite du passeport unique et de la libre circulation des personnes et des biens est le principal résultat d'une décision que l'institution sous-régionale, par ses élites, a prise au sommet, étant sans doute préoccupée par sa sécurité. Mais, cette préoccupation a complètement ignoré le fait que l'intégration entre les individus est déjà presque une réalité consommée par des commerçants transfrontaliers et des transporteurs qui, dans la plupart de leurs trajets, n'ont pas vraiment besoin de cette décision. Les individus préfèrent maintenir les réseaux informels. Cette institution échoue par excès de sa bureaucratie et des barrières administratives et policières qui rendent, au final, inutile cette décision.

De plus, nous avons le cas de la CEDEAO, où la fermeture des frontières, comme entre le Nigéria et le Bénin, illustre une profonde contradiction entre les discours institutionnels et le fait palpable sur le terrain. C'est dans ce type de cas que le bas fait la différence, parce que, par les transactions interindividuelles, une continuité des échanges transfrontaliers est assurée, ce qui prouve que le fonctionnalisme participatif est un modèle capable de transformer ces pratiques de survie en légitimation des politiques régionales.

L'état des événements politiques, économiques et socioculturels en Afrique prouve à suffisance que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) risque de suivre la même trajectoire d'inertie si elle reste un simple accord entre diplomates et experts technocrates. C'est donc la preuve que, comme la ZLECAF, certaines autres institutions économiques d'intégration peinent encore à intégrer les dynamiques de l'économie réelle des États membres, à l'instar de la CEEAC ou encore de l'UMA, cette dernière étant

particulièrement bloquée par des différends politiques entre États membres. Le fonctionnalisme participatif pallie cette lacune en instaurant un double canal d'action, permettant aux acteurs non étatiques d'avoir une influence sur l'institution régionale. Cette logique permet de briser la jalousie souveraine des États africains, en vue d'éviter une « intégration de façade » (Bach, 2003).

L'implication des acteurs non étatiques sert à modifier complètement l'environnement social, en introduisant de nouveaux stimuli de confiance basés sur l'action et la capacité. L'enjeu n'est plus de bâtir des structures au sein desquelles des élites imposent maladroitement des décisions à la base, mais de rendre les organisations d'intégration africaine plus humaines, effectives et soucieuses de la satisfaction des besoins des populations. Dans un contexte africain où plusieurs contestations et mouvements sociaux dénoncent que la chose politique est déconnectée de la base, ce blocage par le haut ne parvient toutefois pas à freiner l'intégration des peuples. Il s'agit donc de rendre saisissable l'intégration africaine dans le quotidien de ceux qui font déjà l'Afrique au jour le jour.

Les individus ne représentent donc plus de simples récepteurs passifs, mais deviennent de véritables co-constituants de l'intégration africaine. C'est dans cette perspective que les flux transnationaux, qu'ils soient commerciaux, culturels, éducatifs ou professionnels, agissent comme des forces motrices qui peuvent réussir à contraindre et orienter l'action des États. Nous sommes donc dans une vision *bottom-up* de l'intégration au sein de l'espace communautaire, dans la mesure où les réseaux sociaux et économiques informels servent de fils conducteurs à l'intégration par le haut. Les États africains, dans le cadre de leurs interactions, changent ainsi de paradigme. Il ne s'agit plus d'imposer une forme d'intégration verticale et déconnectée, mais de se muer en des régulateurs de flux qui existent déjà, tout en se portant garants de leur stabilité et de leur fluidité.

L'intégration ne repose donc plus sur des injonctions bureaucratiques qui renforcent très souvent les replis souverains, mais sur un conformisme aux pôles de vie qui font déjà sens pour les peuples dans leurs interactions quotidiennes. Pour autant, cette mutation ne minimise pas la nécessité de la volonté politique. Elle la réoriente vers une mission de facilitation d'un destin commun déjà vécu au quotidien par les individus.

2.1.2 La reconfiguration des architectures politiques, économiques et sécuritaires par la base

La reconfiguration des architectures régionales par le bas repose sur l'opérationnalisation de ce qui se conceptualise sous le terme de *social spill-over*, c'est-à-dire l'engrenage social. C'est un mécanisme où l'intégration ne découle plus d'un transfert de souveraineté formel, mais d'une forme de sédimentation des pratiques quotidiennes des individus au sein des communautés régionales ou sous-régionales africaines. La viabilité du projet communautaire dépend de la capacité du système à générer des perceptions positives auprès des citoyens (Mevengue, 2025). C'est pourquoi il est important d'impliquer les individus, même lambda. Le fonctionnalisme participatif transforme donc les transactions sociales quotidiennes des individus (le commerce, les études, la culture, etc.) en des leviers politiques, c'est-à-dire des leviers capables d'influencer le sens et les enjeux d'une intégration par le haut.

Nous savons que la multiplication des réseaux transnationaux affaiblit la capacité des États à monopoliser l'agenda (Keohane et Nye, 1977). C'est la légitimité de proximité qui renforce l'ossature politique (Rosanvallon, 2008). Il est donc clair que le citoyen ne peut soutenir une institution abstraite qu'il ne connaît pas, ou une institution dont les décisions n'impactent pas son quotidien et ne satisfont pas ses besoins. Il est donc question de rendre effective l'utilité d'un espace fonctionnel qui facilite la mobilité des individus et apporte des solutions efficaces aux difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Cette dynamique fait écho à la théorie de Rosenau (1997) pour qui les individus formés et actifs deviennent des acteurs capables de peser sur les structures de gouvernance par leurs comportements agrégés.

Du point de vue économique et sécuritaire, c'est une reconfiguration qui s'opère par une co-détermination des normes qui sécurisent les échanges à la base. Les acteurs informels et les communautés frontalières qui se sentent intégrés permettent ainsi de répondre à la critique de Saskia Sassen sur le découpage des souverainetés nationales (Sassen, 2006). L'économie n'est donc plus gérée par des accords de sommets qui, très souvent, imposent les logiques de consommation et de production sans réel ancrage local. Il s'agit donc de sécuriser des réseaux d'acteurs, comme les systèmes de solidarité et de survie, pour en faire en réalité une architecture de croissance. Il s'observe, au sein des communautés économiques d'intégration, que les dynamiques de consommation et de commerce dans

les localités transfrontalières sont différentes des tendances économiques privilégiées par le haut. En s'appuyant donc sur des réseaux informels pour en faire des vecteurs économiques de développement communautaire, l'intégration devient une dynamique participative qui prend en compte les spécificités transactionnelles et interactionnelles du bas.

Du point de vue sécuritaire, l'implication des populations locales rejoint communément l'approche de la sécurité humaine (PNUD, 1994). De nos jours, la complexité du concept de sécurité, ainsi que ses réalités sur le terrain, montrent que les États, à eux seuls, ne peuvent plus garantir la stabilité organique des individus si cela ne permet pas d'impliquer la base. La variable participative du modèle que nous proposons juste la possibilité pour une intégration régionale africaine d'être vécue par l'implication des individus dans le processus de satisfaction de leurs propres besoins. Il est question de rompre avec un modèle bureaucratique, imperméable pour le commun des individus, pour bâtir un projet fondé sur l'utilité sociale, en vue d'éviter le piège d'une bureaucratie de prestige (Éla, 2007).

2.2 Le repositionnement de l'Afrique sur l'échiquier mondial : les enjeux d'une intégration portée par le fonctionnalisme participatif

Le fonctionnalisme participatif n'est pas qu'une réforme structurelle interne. On peut aussi le considérer comme une nouvelle doctrine de puissance qui permettra à l'Afrique de s'affirmer comme un pôle autonome et authentique dans les relations internationales contemporaines. Cela justifie le fait que le positionnement de l'Afrique sur la scène internationale, par le biais de l'intégration régionale, permet de mieux comprendre l'utilisation de l'innovation institutionnelle comme outil de souveraineté et de redistribution globale (2.2.1), ainsi que l'affirmation d'une dynamique Sud-Sud impulsée par le bas, capable de générer des formes de gouvernance alternatives au regard du recul relatif de l'influence européenne (2.2.2).

2.2.1 L'innovation institutionnelle comme outil de souveraineté et de redistribution globale

L'intégration régionale africaine portée par le fonctionnalisme participatif permet d'affirmer la souveraineté de l'Afrique face à l'occidentalisation du monde contemporain. La puissance au XXI^e siècle se traduit par la capacité à produire ses propres normes (Laïdi, 2008). Le fonctionnalisme participatif, en unissant les peuples par l'utilité sociale et la co-

détermination de la norme, permet à l'Afrique de ne plus être une simple consommatrice de règles internationales, mais une force propositionnelle capable de redistribuer les cartes de la gouvernance globale. Cette unité par le bas pallie la crise de délégitimation des systèmes étatiques actuels, souvent perçus comme déconnectés, en offrant une base sociale solide aux revendications africaines dans les instances comme le G20 ou l'ONU.

L'actualité du continent, marquée par la volonté de réforme de l'architecture financière mondiale ou les transitions politiques au Sahel, démontre que la capacité de quête d'intérêt des États s'épuise s'elle ne s'appuie pas sur une adhésion populaire (Waltz, 1979). Le fonctionnalisme participatif propose de transformer cette quête de souveraineté en une souveraineté partagée et vécue. En suivant l'analyse de Bertrand Badie (2019), le poids international d'un bloc dépend de son intégration sociale. Si l'Afrique parvient à opérationnaliser le *Social Spill over*, elle crée une épaisseur stratégique inédite (Mevengue, 2025). Cette sédimentation des pratiques déplace le curseur de la souveraineté. Elle ne réside plus exclusivement dans le giron étatique, mais s'installe au cœur de l'espace de flux. Lorsque les réseaux informels construisent une intégration de fait, ils génèrent une réalité autonome que les acteurs hégémoniques extérieurs ne peuvent plus ignorer.

C'est un projet de mutation qui consacre l'émergence d'une véritable souveraineté financière émanant du « bas ». L'économie réelle en Afrique, largement portée par l'informel dans le cadre des flux entre individus, produit davantage de valeur et de mobilité que les circuits formels souvent sclérosés. En effet, l'analyse de l'économie africaine révèle que l'informalité n'est, en réalité, pas une anomalie. C'est une norme sociale qui constitue un moteur de vitalité continentale. Cette économie absorbe 83,1 % des emplois en Afrique, une statistique étant encore plus révélatrice en Afrique centrale, avec 92,5 % et en Afrique de l'Ouest avec 91,8 % d'emplois informels (Organisation internationale du travail, 2025). L'informel génère entre 30 % et 40 % du PIB continental, atteignant 42,5 % dans un État africain puissant comme le Nigéria (North Africa Post, 2025). Le commerce transfrontalier informel représente 40 % à 50 % des transactions commerciales réelles, ce qui surpasse largement les échanges enregistrés par les douanes étatiques (*Ibid.*). Ces données prouvent que la souveraineté de l'intégration peut aussi se jouer dans l'épaisseur des réseaux souterrains, ce qui fait qu'ils constituent en réalité l'architecture de la croissance résiliente du continent.

Les systèmes de tontines transfrontalières ou les circuits de transferts de fonds interindividuels mobilisent des capitaux massifs qui, bien qu'échappant aux banques centrales, financent concrètement l'intégration. En captant la vitalité de ces flux pour stabiliser l'architecture régionale, le fonctionnalisme participatif transforme ces dynamiques de survie en une souveraineté financière souveraine. Le « haut » se trouve alors contraint de suivre le « bas », car la puissance de l'intégration naît au moment où les États réalisent qu'ils sont plus forts en régulant ces réseaux organiques qu'en tentant de les brider.

En intégrant les voix des acteurs non étatiques, les organisations régionales cessent d'être des coquilles institutionnelles fragiles pour devenir des porte-voix d'un bloc d'environ 1,4 milliard d'individus (Mevengue, 2025). Cette puissance de négociation, soutenue par ce que Joseph Nye (2004) appelle le *Soft Power*, ici réinventé par la légitimité démocratique et fonctionnelle, forge une « souveraineté de résistance » ou « souveraineté fonctionnelle ». Elle permet à l'Afrique de peser face aux velléités hégémoniques mondiales en s'appuyant non pas sur un droit légal abstrait, mais sur une épaisseur sociale et économique concrète qui privilégie l'humain et l'effectivité sur le mimétisme institutionnel.

2.2.2 *Les dynamiques Sud-Sud par le bas et formes nouvelles de gouvernance face au recul relatif de l'Europe*

Les dynamiques Sud-Sud qui sont impulsées par le bas sont désormais des réalités organiques, parce que façonnées par les interactions quotidiennes entre individus africains. L'on comprend donc que les secteurs clés comme le commerce transfrontalier, l'éducation, la technologie numérique et la culture, sont en réalité des cadres de réseaux d'interaction et d'interdépendance qui échappent parfois aux contrôles des appareils étatiques. L'intégration africaine, à ce stade, aura la capacité de transmuter les échanges horizontaux, c'est-à-dire entre individus, en levier de puissance. Cette analyse rejoint celle de Gerasimos Tsourapas (2017) qui souligne comment les flux humains et les mobilités par le bas redéfinissent la géopolitique des espaces régionaux. C'est également, par illustration, le cas des réseaux d'entrepreneurs et les hubs technologiques de Lagos à Nairobi qui structurent de manière effective une architecture de coopération Sud-Sud bien plus résiliente que les accords de sommet, transformant l'individu en l'unité de mesure fondamentale de la puissance régionale (African Big Data, 2025).

Cette alternative par le bas prend une dimension stratégique majeure, surtout dans un contexte actuel où l'influence européenne sur l'Afrique semble reculer. Cela donne donc la possibilité à l'Afrique de forger sa propre force diplomatique sur la base d'aspirations sociales légitimes. Il est clair que l'efficacité d'un bloc régional dépend désormais de son ancrage dans les réalités locales de ses États membres et au sein des sociétés, et non du fait d'un mimétisme des modèles extérieurs inadaptés (Muma Tanzey, 2021). Le fonctionnalisme participatif propose une vision où la souveraineté est vécue, et affirmée. Il est, pour cela, important que l'Afrique puise en elle la capacité à faire corps à travers ses forces vives (Wope, 2012). Ce n'est que lorsque ces transactions à la base se cristalliseront, qu'elles permettront à l'Afrique de dicter ses volontés sur la scène internationale. Le continent africain aura donc la capacité d'être un pôle de gouvernance alternative pour ne plus subir l'ordre mondial, mais pour redéfinir, par un multilatéralisme participatif, sa capacité de contester les hégémonies vieillissantes.

La finalité du fonctionnalisme participatif est d'offrir une impulsion nouvelle au repositionnement de l'Afrique face à un désordre mondial où les grandes puissances se focalisent davantage sur la démonstration de force et la gestion d'une image internationale beaucoup trop cosmétique. L'Afrique a l'opportunité de redéfinir la puissance non plus comme une capacité coercitive, mais comme une factualité de sa capacité à satisfaire pleinement et concrètement les besoins fondamentaux des individus. Avec désormais une forme de « diplomatie des besoins », par l'intégration régionale, le continent africain ne se contente plus de rejoindre l'ordre mondial, mais de le subvertir. Il faut donc transformer les défis sociaux en des ressources stratégiques, prouvant ainsi que la stabilité d'un pôle dans le nouvel échiquier mondial ne dépend plus de la solidité de ses armées ou de l'éclat de ses sommets, mais de l'épaisseur organique de son intégration sociale et de sa capacité de résilience qu'elle vit au quotidien.

Conclusion

La fin de notre exégèse nous permet de comprendre que l'intégration régionale en Afrique se trouve à la croisée des chemins. Face à un modèle d'intégration européenne, caractérisé par une hyper-machinisation devenue inadaptée aux réalités sociopolitiques africaine, l'Afrique se heurte également à une faille majeure qui annule toute possibilité d'une intégration africaine poussée : il s'agit de la quête et la préservation de la souveraineté

des États membres. En privilégiant donc cette quête d'intérêts nationaux au détriment d'un ancrage social réel, l'intégration par le haut en Afrique ne devient qu'une façade, dépourvue de substance et d'adhésion populaire. Face à cette impasse, le fonctionnalisme participatif propose une rupture pragmatique qui donne la possibilité aux acteurs non-étatiques, notamment les individus, de par leurs transactions multisectorielles, de participer à la finalité fonctionnelle de l'intégration, qui est la satisfaction des besoins. L'idée d'un *Spillover* social ou engrenage social, émerge donc comme un mécanisme participatif qui donne à l'intégration africaine, la capacité d'être pleinement vécue. L'enjeu de cette nouvelle logique d'intégration n'est plus de bâtir des coquilles institutionnelles fragiles, mais de rendre les organisations régionales humaines et effectives. C'est par cette réconciliation entre le projet politique et les aspirations sociales que l'Afrique pourra achever sa mue et s'affirmer comme un pôle de gouvernance incontournable, souverain et solidaire dans le concert des nations.

Références

- African Big Data. (2025, 27 novembre). *L'essor des hubs technologiques à Lagos et Nairobi* (consulté le 23 juin 2026). URL: <https://www.africanbigdata.com/2025/11/27/lessor-des-hubs-technologiques-a-lagos-et-nairobi/>
- Bach, D. C. (2003). Régionalisme et régionalisation des conflits en Afrique. *Études internationales*, 34(1), 129-134.
- Badie, B. (1992). *L'État importé : L'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.
- Badie, B. (2004). *L'Impuissance de la puissance : Essai sur les nouvelles relations internationales*. Fayard.
- Badie, B. (2019). *L'hégémonie contestée : Les nouvelles formes de domination internationale*. Odile Jacob.
- Bakwesegha, M. (2025). *Overcoming Challenges to Reform the African Union*. Africa Center for Strategic Studies (consulté le 23 juin 2026). URL: <https://africacenter.org/spotlight/overcoming-challenges-to-implement-the-african-unions-reforms/>
- Beck, U. (2013). *German Europe*. Polity Press.
- Derrida, J. (1967). *De la grammatologie*. Éditions de Minuit.

- Durand, C. (2014). *Le capital fictif : Comment la finance s'approprie notre avenir*. Les Prairies Ordinaires.
- Durant, I. (2018, 11 juillet). *L'Union Africaine sur les traces de l'Union Européenne*. UN Trade and Development (UNCTAD) (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://unctad.org/news/lunion-africaine-sur-les-traces-de-lunion-europeenne>
- Éla, J.-M. (2007). *L'Afrique à l'ère du savoir : science, société et pouvoir*. L'Harmattan.
- Faki Mahamat, M. (2024, 17 février). *Discours du Président de la Commission de l'Union Africaine à l'ouverture de la 37ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement*. Union Africaine (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://au.int/sites/default/files/speeches/43527-sp-Discours CP 37eme sessions-rev 2.pdf>
- Haas, E. (1958). *The Uniting of Europe: Political, Social, and Economic Forces 1950-1957*. Stanford University Press.
- Kenhoung, Y. (2024). Financement de l'Union Africaine : radioscopie et trajectoire d'une réforme inachevée. In : Pekassa Ndam, G. M., Machikou Ndzesop, N., Biakan, J. et Ngango Youmbi, É. M. (dir.), *Droit et service public. Mélanges en l'honneur du Professeur Étienne Charles Lekene Donfack : Vol. I. Droit constitutionnel, droits publics subjectifs et science politique* (pp. 745-762). L'Harmattan.
- Keohane, R. O. et Nye, J. S. (1977). *Power and Interdependence: World Politics in Transition*. Little, Brown and Company.
- Laïdi, Z. (2008). *La norme sans la force : L'énigme de la puissance européenne*. Les Presses de Sciences Po.
- Macron, E. (2024, 25 avril). *Discours du Président de la République sur l'Europe à la Sorbonne*. Présidence de la République française (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/04/24/discours-sur-leurope>
- Majone, G. (2014). *Rethinking the Union of Europe Post-Crisis: Has Integration Gone Too Far?* Cambridge University Press.
- Mbembe, A. (2010). *Sortir de la grande nuit : Essai sur l'Afrique décolonisée*. La Découverte.
- Mevengue, L. C. (2025). Les perceptions de l'intégration sous-régionale par les individus en zone CEMAC : levier de l'intégration par le bas et postulat du fonctionnalisme participatif. *Revue Internationale de Droit et Science Politique*, 5(11), 218-241.
- Mihamle, J. D. (2016, 17 juillet). Union africaine : le défi du financement. *Africanews* (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://fr.africanews.com/2016/07/17/union-africaine-le-defi-du-financement/>
- Muma Tanzey, R. (2021). *L'intégration régionale en Afrique centrale : entre mimétisme institutionnel et quête d'efficacité. Le cas de la CEMAC et de la CEEAC* [Thèse de doctorat, Université de Lille].

- North Africa Post. (2025, 20 février). *Africa's informal economy employs 83% of workforce in 2024 – UN data* (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://northafricapost.com/96624-africas-informal-economy-employs-83-of-workforce-in-2024-un-data.html>
- Nye, J. S. (2004). *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. PublicAffairs.
- Orbán, V. (2023, 23 octobre). *Orbán Viktor ünnepi beszéde az 1956. évi forradalom és szabadságharc 67. évfordulóján* [Discours solennel de Viktor Orbán à l'occasion du 67e anniversaire de la révolution et de la lutte pour la liberté de 1956]. Cabinet du Premier ministre de Hongrie (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://miniszterelnok.hu/orban-viktor-unnepi-beszede-az-1956-evi-forradalom-es-szabadsagharc-67-evfordulojan/>
- Organisation internationale du Travail. (2025). *Informality in Africa : A regional statistical profile* (consulté le 23 juin 2026). URL: https://www.ilo.org/sites/default/files/2025-02/Africa_Informality%20Regional%20statistical%20profile.pdf
- Programme des Nations Unies pour le développement. (1994). *Rapport mondial sur le développement humain 1994* (consulté le 23 juin 2026). URL: <https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994encompletenostats.pdf>
- PSC Report. (2021, 28 mai). *AU financial independence: still a long way to go*. ISS Africa (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/au-financial-independence-still-a-long-way-to-go>
- Rosanvallon, P. (2008). *La Légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*. Le Seuil.
- Rosenau, J. N. (1997). *Along the Domestic-Foreign Frontier: Exploring Governance in a Turbulent World*. Cambridge University Press.
- Sassen, S. (2006). *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*. Princeton University Press.
- Schmidt, V. A. (2020). *Europe's Crisis of Legitimacy: Governing by Rules and Ruling by Numbers in the Eurozone*. Oxford University Press.
- Tsourapas, G. (2017). Migration diplomacy in the Global South: cooperation, coercion and issue linkage in Gaddafi's Libya. *Third World Quarterly*, 38(10), 2367–2385.
- Waltz, K. N. (1979). *Theory of International Politics*. McGraw-Hill.
- Wandji, A. (2026, 6 mars). La Commission de la CEMAC contrainte de suspendre ses activités faute de trésorerie. *Ecomatin* (consulté le 23 juin 2026). URL : <https://ecomatin.net/la-commission-de-la-cemac-contrainte-de-suspendre-ses-activites-faute-de-tresorerie>
- Wendt, A. (1999). *Social Theory of International Politics*. Cambridge University Press.

Wope, E. (2012, avril). Réconcilier l'Afrique avec ses forces vives : tel est le prochain défi. *Germinal* (consulté le 23 juin 2026). URL : https://germinalnewspaper.com/index.php?option=com_content&view=article&id=300:ecrit-par-eugene-wope&catid=29:maniere-de-voir&Itemid=53

GÉOGRAPHIE ET DYNAMIQUES TERRITORIALES

From Material Enclosures to Digital Monopolization of Urban Space: A Comparative Critical Geographic Approach between Moroccan and Australian Cities

Harry Freemantle

University of Western Australia
Albany Campus, Australia

Anas El Azizi El Alaoui

Mohammed V University of Rabat
Rabat, Morocco

Abstract

This research seeks to illuminate how digital infrastructures and smart urban platforms have become new instruments for the monopolization of public space and the reproduction of spatial inequality in post-colonial cities, through a comparative critical geographic approach bringing together two contrasting yet structurally homologous contexts: major Moroccan cities, including Rabat and Casablanca, and Australian cities, including Perth and Albany.

Drawing upon the intersection of three complementary theoretical frameworks – Henri Lefebvre’s tripartite theory of space, Gaston Bachelard’s phenomenology of intimate space, and the concept of socio-technical assemblages derived from Actor-Network Theory – the research argues that digital enclosure is not an emergent anomaly but a link in an unbroken historical chain extending from eighteenth-century European land enclosures through Haussmannian urban surgery to the contemporary algorithms that redraw the boundaries of exclusion with a precision that surpasses anything the material barrier could achieve.

The study further demonstrates that the digital divide in both contexts is not a technical deficit amenable to resolution through connectivity expansion, but a direct product of the entanglement between public policy decisions, the interests of multinational technology corporations, and the colonial legacy deeply sedimented in the spatial fabric of these cities – a diagnosis that demands the refoundation of the “Right to the Digital City” as an urgent political and civilizational project resting upon three inseparable pillars: equitable material access to digital infrastructure, genuine participatory design in the production of digital space, and collective appropriation of that space as a shared commons in opposition to the dominance of private algorithmic capital.

Keywords: Digital Enclosure, Urban Space, Digital Spatial Justice, Smart City, Right to the City, Socio-Technical Assemblages, Algorithmic Exclusion, Post-Colonial Cities.

Introduction

➤ *The Problematic of Digital Urban Space at the Intersection of Critical Human Geography and the Sociology of Technology*

The problematic of digital urban space emerges precisely at the crossroads of two disciplines that have historically developed in relative autonomy: critical human geography and the sociology of technology. Critical human geography, drawing substantially from Henri Lefebvre's theoretical framework, has long understood urban space not as a neutral backdrop to social life, but as a socially produced reality — shaped, contested, and restructured by the dynamics of capital accumulation, state power, and everyday inhabitation. What is new — and urgently in need of theorization — is that the primary instruments through which urban space is now produced and governed are no longer exclusively physical. They are digital: algorithms, platforms, data architectures, and proprietary interfaces that render the city legible and manageable while simultaneously privatizing access to its resources (Lefebvre, 1991).

The sociology of technology, and particularly the framework of socio-technical assemblages developed within Actor-Network Theory, offers a complementary analytical lens. Rather than treating technology as an external force acting upon society, this approach insists that technical systems and social structures are mutually constitutive — co-producing one another in ways that are neither inevitable nor neutral. Applied to the urban context, this means that smart city platforms and digital urban infrastructures are not merely tools for efficiency; they are socio-technical configurations that embed particular values, reproduce existing hierarchies, and generate new forms of spatial exclusion. The central problematic of this research, therefore, lies in examining how these digital enclosures — understood as the algorithmic extension of historical processes of dispossession — operate across two markedly different urban contexts: Moroccan and Australian cities (Latour, 2005; Graham & Marvin, 2001).

➤ *Justifications for a Comparative Approach Between Two Contrasting Contexts in the Global South and Global North*

The justification for a comparative approach between Morocco and Australia rests not on surface-level similarity, but on what Jennifer Robinson has called the possibility of “ordinary comparison” — a methodological stance that refuses to privilege the cities of the Global North as universal models and instead treats all urban formations as legitimate

sites of theoretical production (Robinson, 2006). To compare Rabat or Casablanca with Perth or Albany is not to measure the former against the latter on a single developmental scale; it is rather to interrogate how structurally similar logics of digital enclosure manifest themselves differently across distinct political economies, colonial histories, and urban geographies. This comparative gesture is, in essence, a critical one: it destabilizes the assumption that digital inequity is a problem exclusive to the Global South, while simultaneously refusing to erase the very real asymmetries in infrastructure, institutional capacity, and post-colonial governance that differentiate these two contexts.

The selection of these two contrasting cases is further justified by their capacity to illuminate what Ananya Roy describes as the need to provincialize dominant urban theory — to de-center the epistemological monopoly of Euro-American urbanism and generate theoretical insights from the peripheries themselves (Roy, 2009). Morocco's major cities are undergoing rapid smart city transitions embedded within post-colonial state projects and uneven land-use legacies, while Australian cities grapple with digital access disparities that cut along lines of indigeneity, remoteness, and socio-economic marginalization. Read together, these cases reveal a shared underlying mechanism: the progressive subordination of urban space to privately owned digital infrastructures that reproduce and deepen pre-existing social and spatial inequalities — a process that transcends the Global South/North divide even as it takes on locally specific forms (Graham & Marvin, 2001; Sheppard et al., 2013).

➤ ***The Theoretical Positioning of the Research Between Lefebvre, Bachelard, and Socio-Technical Assemblages***

The theoretical architecture of this research is constructed at the intersection of three complementary yet productively tensioned frameworks, each illuminating a different dimension of the central problematic. The first is Gaston Bachelard's phenomenology of intimate space, as elaborated in *La poétique de l'espace* (2020). For Bachelard, space is never merely geometric or functional; it is the very substance of human interiority — a lived, affective, and imaginative dwelling that constitutes the self. His figures of shells, nests, and corners evoke spaces of refuge, memory, and ontological security. What is at stake in the current moment is precisely the erosion of this intimate dimension: the most private gestures of everyday life — patterns of movement, habits of communication, domestic rhythms — are today systematically harvested as data and reintegrated into

circuits of accumulation and surveillance, leaving intimacy technically intact yet structurally dispossessed (Bachelard, 2020).

It is here that Henri Lefebvre's tripartite theory of space — distinguishing between spatial practice, representations of space, and representational space — becomes analytically indispensable. Lefebvre's concept of abstract space describes precisely the condition toward which digital urbanism tends: a space rendered fully legible, measurable, and governable by the owners of the means of production, stripped of its contradictions and its potential for appropriation by those who inhabit it (Lefebvre, 1991). The smart city, in this reading, is not a neutral upgrade of urban infrastructure but the latest instantiation of abstract space — one in which code and algorithm have replaced the boulevard and the surveyor's map as instruments of spatial control. To bridge these two frameworks and account for the concrete mechanisms through which this transformation operates, the research mobilizes the concept of socio-technical assemblages, drawn from Actor-Network Theory and Science and Technology Studies. This framework insists that technological systems are never purely technical; they are hybrid configurations of human actors, material devices, algorithmic protocols, and institutional arrangements that together produce and reproduce social space — and, crucially, its inequalities (Latour, 2005; Law, 2009).

1. Enclosures as a structural mechanism for the redistribution of space in the trajectory of capitalism from the European countryside to the digital city

1.1 The Dialectics of Land Enclosure in Eighteenth-Century Europe and the Production of the Urban Margin

The enclosure of common lands in eighteenth-century Europe constitutes one of the most decisive spatial ruptures in the long history of capitalist accumulation, representing what Karl Marx would theorize as a foundational moment of primitive accumulation — the violent separation of producers from their means of subsistence in order to generate a mobile, propertyless labour force available to the emerging industrial economy. As common fields and pastures were progressively privatized across England, the agrarian communities that had structured rural life for centuries were systematically dismantled. Peasants were evicted from lands their families had worked for generations, and the social fabric of communal agricultural practice was torn apart, generating widespread unrest and dispossession. The demographic consequences were profound and

measurable: London's population surged from approximately 750,000 in 1780 to over 1.4 million by 1860, driven overwhelmingly by migration from the rural peripheries of South East England, the South Midlands, and East Anglia — with women constituting more than half of this migratory flow, absorbed largely into domestic service in the households of the ascending bourgeoisie (Thompson, 1966; Hobsbawm, 1968).

The Haussmannization of Paris in the mid-nineteenth century represents a logical continuation of this enclosure dynamic, transposed from the countryside into the heart of the industrial city. Baron Georges-Eugène Haussmann's sweeping urban reconfiguration — the piercing of grand boulevards through dense working-class neighborhoods, the creation of parks and monumental vistas, the engineering of unobstructed lines of circulation — was not, as its ideological justifications claimed, a project of sanitary reform or aesthetic improvement. It was, as David Harvey has persuasively argued, a spatial strategy of class power: the systematic displacement of the urban poor to the peripheral arrondissements, the destruction of the spatial conditions that had made popular insurrection possible, and the remaking of central Paris as a space of bourgeois consumption and state spectacle (Harvey, 2004). Read together, these two historical moments — rural enclosure and urban Haussmannisation — reveal enclosure not as a singular historical event but as a structural and recurring mechanism through which capitalism reorganizes space in the service of accumulation, each time producing a new geography of marginality at the expense of those dispossessed (Lefebvre, 1991; Polanyi, 1944).

1.2 From Haussmannization to Algorithmization: The Continuity of Spatial Displacement across Economic Systems

The transition from Haussmannisation to what we might term algorithmization does not represent a rupture in the structural logic of spatial dispossession but rather its most recent and most insidious iteration. Where Haussmann's urban surgery operated through the visible violence of demolition — the physical erasure of working-class neighborhoods to make way for bourgeois Paris — the algorithmic restructuring of urban space operates through mechanisms of invisibility: code, ranking systems, data access protocols, and proprietary interfaces that sort, filter, and stratify urban populations without the blunt legibility of a wall or a boulevard. Platform algorithms function as spatial instruments in a precise Lefebvrian sense: they produce and organize space — determining who is

visible and who is not, whose needs are served and whose are rendered marginal — while presenting themselves as neutral technical systems rather than as what they are: instruments of a new enclosure through which the commons of everyday digital life are progressively privatized and subordinated to the logic of capital accumulation (Lefebvre, 1991 ; Zuboff, 2019).

Nowhere is this logic more concretely — and more disturbingly — illustrated than in the fate of the public library, one of the last institutional spaces in the modern city to have historically embodied the principle of universal, unconditional access to collective knowledge. In Western Australia, several university libraries have undertaken a systematic removal of their physical book collections — carried out, as academic staff have noted with alarm, in the dead of night and without meaningful consultation with the scholarly communities these institutions nominally serve. The shelves once dense with accumulated knowledge are replaced by digital collections accessible exclusively to current students and staff, and by reconfigured study spaces furnished with beanbags and internet connectivity — a spatial aesthetic that signals modernity while enacting exclusion. What is lost is not merely a collection of physical volumes but the very spatial condition of the Right to the City: the possibility of a space in which any member of the urban community — regardless of institutional affiliation, economic status, or technological literacy — might participate in the production and appropriation of knowledge as a commons. As Lefebvre warned, when space is fully abstracted and surrendered to privately governed digital infrastructures, it ceases to serve those who inhabit the city and becomes instead an instrument of control external to democratic accountability (Lefebvre, 1996; Wark, 2019; Purcell, 2014).

1.3 Manifestations of Digital Enclosures in Major Urban Development Projects in Morocco and Australia

In Morocco, the most revealing manifestations of digital enclosure are embedded within flagship smart city initiatives that have been promoted as instruments of national modernization and urban competitiveness. The “Rabat City of Light” project and the broader digital transformation programs undertaken in Casablanca under successive national development plans have involved the large-scale deployment of sensor networks, intelligent traffic management systems, surveillance infrastructures, and municipal service applications — all managed through partnerships with multinational

technology corporations including Huawei, Ericsson, and various European smart city consortia. Yet the spatial consequences of these projects reproduce with striking fidelity the geography of historical urban inequality: the connectivity dividends flow overwhelmingly toward the planned residential districts, commercial zones, and institutional corridors of the urban core, while the peripheral neighborhoods — the *bidonvilles* of Casablanca's outskirts, the informal settlements surrounding Rabat's administrative centre — remain in what can only be described as a state of algorithmic invisibility, unregistered by the systems that claim to govern the city in its totality (Barthel & Planel, 2010). The smart city, in this context, functions not as a democratizing technology but as a new instrument of spatial selection, one that encodes pre-existing social hierarchies into the architecture of digital infrastructure.

In Australia, the manifestation of digital enclosure takes a different but structurally analogous form. Perth's Connected City initiatives and the broader suite of smart infrastructure programs deployed along Western Australia's urban corridors represent significant public and private investment in digital urban governance — yet this investment maps almost perfectly onto existing patterns of socio-economic advantage, leaving regional centres such as Albany and Bunbury, and above all the remote and peri-urban communities of Aboriginal and Torres Strait Islander peoples, in conditions of profound digital marginality. As Rennie et al. (2019) have documented extensively, Indigenous communities across remote Australia experience not merely slower internet connections but a systematic structural exclusion from the digital economy — a condition that is not the product of geographical inevitability but of sustained political failure to invest equitably in the foundational digital infrastructure of peripheral spaces. Read together, these two cases demonstrate that digital enclosure is not a metaphor but a material geographic process: producing, in both the Global South and the Global North, the same fundamental topology of a hyper-connected centre and an algorithmically abandoned periphery (Graham & Marvin, 2001; Goggin & Clark, 2009; Zuboff, 2019).

2. Digital Infrastructures and Smart Urban Platforms as New Instruments of Monopolization of Public Space in Contemporary Cities

2.1 The Smart City as a Space Governed by Data and Private Interests

The smart city has emerged as the dominant paradigm of twenty-first century urban governance, promoted by a powerful coalition of technology corporations, national

governments, and international development agencies as the inevitable and desirable horizon of urban modernity. Its core premise is seductive in its apparent rationality: by instrumenting the urban fabric with sensors, cameras, and connected devices, and by processing the resulting torrents of data through artificial intelligence and machine learning systems, the city can be rendered fully legible and therefore optimally governable — traffic flows smoothed, energy consumption minimized, public services personalized, and security maximized. Yet this technocratic vision conceals a fundamental reorganization of political power within the urban fabric. As Rob Kitchin has argued, the smart city does not merely introduce new tools into existing governance arrangements; it restructures governance itself, transferring decision-making authority from democratically elected and publicly accountable institutions to privately owned algorithmic systems whose operational logics are proprietary, opaque, and insulated from meaningful civic scrutiny (Kitchin, 2014). The city, in this configuration, is no longer primarily a political community of inhabitants exercising collective rights over shared space; it becomes a data-generating infrastructure whose primary product is information valorized and monetized by the corporations that own and manage its digital layer.

This structural shift acquires its full critical significance when situated within Shoshana Zuboff's framework of surveillance capitalism — the economic logic through which the behavioral data generated by human activity in digitally instrumented environments is systematically extracted, processed, and sold as predictive products in markets that trade in human futures (Zuboff, 2019). In the smart city, every act of urban inhabitation — every journey taken, every purchase made, every public space entered, every pattern of rest and movement — becomes raw material for this extraction process, feeding circuits of accumulation that operate at a global scale while remaining invisible to the inhabitants whose lives generate their value. This is, in the most precise Lefebvrian sense, the completion of abstract space: a space in which the lived, contradictory, and appropriable dimensions of urban life are fully subsumed within the representational and computational systems of capital, leaving the inhabitant not as a rights-bearing citizen participating in the social production of space, but as a data point in a system designed to predict and modulate behaviour for private profit (Lefebvre, 1991 ; Morozov & Bria, 2018 ; Sadowski, 2020).

2.2 Digital Access Disparities between Urban Centers and Their Peripheries in Rabat, Perth, and Albany

The geography of digital access in Rabat presents what is perhaps the most instructive paradox of the Moroccan smart city project: a capital city that positions itself as the national vanguard of digital transformation while simultaneously harboring profound and spatially structured inequalities in the very access that transformation presupposes. In the planned residential districts of Agdal, Hay Riad, and the city's administrative core, high-speed fiber connectivity, reliable mobile data coverage, and the institutional capacity for e-governance integration are sufficiently established to sustain the narrative of digital modernization. Yet in the densely populated popular neighborhoods of Yacoub El Mansour, Takadoum, and Douar Jdid — home to the majority of Rabat's working-class population — the picture is markedly different: connectivity quality is inconsistent, subscription costs represent a disproportionate share of household income, and digital literacy levels remain constrained by decades of underinvestment in public education and vocational training in these areas. The consequence is not merely a technical gap but a socially reproductive one: the digital infrastructure of the smart city amplifies rather than ameliorates the pre-existing geography of urban privilege, transforming historical spatial inequality into a new layer of algorithmic stratification that the annual reports of Morocco's telecommunications regulator, ANRT, have only partially and insufficiently acknowledged (ANRT, 2023; Sutton & Lawless, 1987).

The contrast between Perth and Albany in Western Australia instantiates a structurally analogous dynamic within the context of a high-income country, thereby challenging any comfortable assumption that digital equity is a problem exclusive to the Global South. Perth, as Western Australia's dominant metropolitan centre, benefits from substantial public and private investment in next-generation digital infrastructure — including 5G network deployment, expanding fiber-to-the-premises coverage, and the integrated smart city systems described in the previous section. Albany, located approximately four hundred kilometers to the south and serving as the principal regional centre of the Great Southern region, experiences a qualitatively different digital reality: slower and less reliable connectivity, higher per-unit costs for equivalent services, and a markedly thinner ecosystem of digital public services. This metropolitan-regional divergence is what Graham and Marvin (2001) would recognize as a manifestation of splintering urbanism — the process by which networked infrastructure investment reproduces and

deepens spatial inequality rather than dissolving it. For the Aboriginal and Torres Strait Islander communities distributed across the peri-urban and rural areas surrounding Albany, the situation is compounded by what Rennie et al. (2019) have documented as a condition of structural digital exclusion that cannot be disaggregated from the broader history of colonial dispossession: the digital divide, in these communities, is not a discrete technical problem amenable to connectivity upgrades but a contemporary expression of the same logic of marginalization that has historically denied these populations full participation in the social, economic, and political life of the nation (ADII, 2023 ; Carlson & Frazer, 2015).

2.3 Digital Urban Platforms and the Redrawing of Social and Spatial Exclusion Boundaries

Digital urban platforms — encompassing ride-hailing and food delivery services, e-commerce ecosystems, municipal service portals, and e-governance gateways — have become the primary interface through which an increasing proportion of urban life is mediated, negotiated, and accessed in contemporary cities across both Morocco and Australia. Yet far from constituting a neutral layer of technological facilitation, these platforms function as active spatial agents that redraw the boundaries of social and geographic inclusion and exclusion with a precision and a systematicity that earlier forms of spatial governance could rarely achieve. The platform, as José van Dijck and colleagues have argued, is not merely a technical infrastructure but a socio-technical institution that encodes particular values, embeds particular assumptions about who its users are and what they need, and operationalizes these assumptions through algorithmic architectures that sort urban populations into differentiated tiers of access, visibility, and service quality (Van Dijck et al., 2018). In Moroccan cities, the rapid expansion of platforms such as *Glovo*, *Jumia Food*, and *Careem maps* with disturbing fidelity onto existing geographies of purchasing power: service coverage radiates outward from the affluent residential and commercial districts of city centres, thinning progressively as it reaches the popular neighborhoods and peri-urban margins whose inhabitants generate insufficient revenue density to justify algorithmic inclusion in the platform's operational geography (Casilli, 2019 ; Srnicek, 2017).

This dynamic acquires its most theoretically significant dimension in what Virginia Eubanks has termed the automation of inequality — the process through which digital

systems that present themselves as objective and universal in fact embed and amplify pre-existing social hierarchies through their technical requirements and design assumptions (Eubanks, 2018). Access to digital urban platforms presupposes a constellation of resources that are far from universally distributed: a smartphone of sufficient capability, a bank account or digital payment method, a verified residential address registered within the platform's geographic coverage zone, and a level of digital literacy adequate to navigate interfaces designed primarily for educated, connected, and economically active users. Each of these requirements functions as a silent filter, systematically excluding the most socially vulnerable urban populations — the elderly, the informally housed, the digitally illiterate, the unbanked — not through any explicit discriminatory policy but through what we might call exclusion by design: the structural embedding of exclusion within the technical architecture of the platform itself. In Australia, this logic extends into the domain of public service delivery, where the progressive digitalization of government services — from welfare administration to healthcare access to legal aid — has produced what the Australian Human Rights Commission has identified as a systemic risk of automated disadvantage, in which the populations most dependent on public services are precisely those least equipped to navigate the digital systems through which those services are now exclusively delivered (AHRC, 2021 ; Noble, 2018 ; Dencik et al., 2019).

3. Socio-Technical Assemblages as a Critical Framework for Understanding the Reproduction of Geographic Inequality in Emerging Digital Moroccan and Australian Cities

3.1 Technology and Society as a Single Assemblage in Shaping the Contemporary Urban Space

The conceptual separation between technology and society — long entrenched in both popular discourse and significant strands of social theory — has produced two equally inadequate analytical postures when applied to the question of urban space. Technological determinism, in its various formulations, treats technology as an autonomous force that acts upon society from the outside, reshaping social relations, spatial practices, and cultural forms through the irresistible logic of its own development: in this framing, the smart city is something that happens to urban populations, a tide of technical change before which human agency and political choice are ultimately powerless. Social constructivism, in its turn, corrects this reification by insisting that

technologies are always socially shaped — that the design, deployment, and interpretation of technical artefacts are saturated with social interests, power relations, and cultural assumptions. Yet in its strongest versions, social constructivism risks dissolving the genuine efficacy of technical systems into a mere reflection of pre-existing social forces, leaving insufficient room for the ways in which materiality itself — the cable, the algorithm, the sensor, the interface — actively participates in the production of social outcomes (Winner, 1986; Bijker et al., 1987). It is precisely this double inadequacy that Actor-Network Theory, developed by Bruno Latour, Michel Callon, and John Law through a series of landmark studies in the sociology of science and technology, was designed to overcome. By proposing the concept of the socio-technical assemblage — or, in Latour's terminology, the actor-network — this framework insists that human and non-human entities are symmetrically enrolled as active participants in the networks through which social reality is produced and stabilized: an algorithm is as much an actor in the production of urban space as the planner who commissions it or the resident who is sorted by it (Latour, 2005; Callon, 1984; Law, 2009).

Applied to the production of contemporary urban space, this framework yields analytical insights of considerable critical purchase. The city — whether Rabat or Perth, Casablanca or Albany — is not the product of planning decisions alone, nor of economic structures alone, nor of technological systems alone, but of dense and shifting assemblages in which all of these elements are simultaneously and irreducibly at work: fiber-optic cables and municipal bylaws, machine learning models and colonial land tenure histories, smartphone interfaces and patterns of household income, platform terms of service and informal street economies. Each element in the assemblage modifies and is modified by the others; each reconfiguration at any node in the network propagates effects throughout the whole. This means, crucially, that digital urban inequality cannot be adequately explained by pointing to capitalism in the abstract, nor by pointing to technology in the abstract, but must be traced through the specific, historically situated assemblages through which particular infrastructures, particular algorithms, and particular institutional arrangements combine to produce particular geographies of access and exclusion. As Langdon Winner argued in his foundational essay on the politics of artefacts, technical systems are never politically neutral: they are designed, deployed, and maintained within relations of power that they simultaneously express and reinforce — a proposition that the concept of the socio-technical assemblage allows us to pursue

with far greater analytical precision than either determinism or constructivism alone permits (Winner, 1986; Latour, 2005; Kitchin & Dodge, 2011).

3.2 Social Actors and Technical Structures in the Production of Spatial Inequality: A Comparison between the Two Contexts

A genuine understanding of the mechanisms through which digital spatial inequality is produced requires us to dismantle the conventional binary that separates social actors from technical structures. This section argues that the divergent digital geographies observable in cities such as Rabat and Perth are not the product of correctable technical shortcomings — mere connectivity deficits to be resolved through infrastructure expansion — but rather the outcome of a complex entanglement between public policy decisions, the interests of multinational technology corporations, and the deeply sedimented social hierarchies that structure the urban fabric of both cities. In the Moroccan context, the state functions as a pivotal actor in the trajectory of urban digitalization, yet this role is marked by a foundational contradiction: while national development frameworks promote an inclusive smart city discourse, the state's strategic partnerships with conglomerates such as Huawei and Ericsson effectively reproduce — rather than challenge — the existing spatial distribution of privilege, rendering digital infrastructure an instrument of deepening the divide between established elite districts and the popular urban periphery (Barthel & Planel, 2010).

The Australian context, by contrast, reveals a dynamic that differs in its surface configuration yet remains structurally homologous at its deeper logic. Digital spatial inequality is reproduced here not solely through an absence of political will, but through the co-constitutive interplay of a multi-actor network encompassing state governments, oligopolistic telecommunications corporations, and institutional actors in universities and municipalities — all of whom together produce what Graham and Marvin term “splintering urbanism”: the pattern by which digital investment concentrates in already-privileged urban centres, while regions such as Albany and remote Indigenous communities are consigned to a condition of structural exclusion inseparable from the long history of colonial marginalization. Compounding this dynamic, the algorithms that govern access to digital public services operationalize what Eubanks has called the automation of inequality — the silent exclusion of the most socially vulnerable through technical requirements embedded in system design itself, concealed beneath the

apparent objectivity of code (Graham & Marvin, 2001; Rennie et al., 2019; Eubanks, 2018).

3.3 The Limits of Digital Urban Governance Models in Confronting Social and Spatial Vulnerability

The prevailing models of digital urban governance are undermined by a foundational structural flaw: the implicit assumption that social and spatial vulnerability constitutes a problem amenable to technical resolution — that the provision of applications, e-service portals, and smart city management systems is, in principle, sufficient to bridge the gap between citizens and the services these models claim to deliver. Yet this assumption systematically discounts a set of structural realities that hollow out the participatory promise of digital governance. The marginalized resident of Yacoub El Mansour in Rabat, or of a rural or remote community in Western Australia, lacks not merely network connectivity but the prior conditions that these governance models silently presuppose: an adequate smartphone, a bank account, an officially registered address, a sufficient level of digital literacy, and the discretionary time consumed by poorly designed and technically unstable user interfaces. In this way, the digital service portal conceived as an instrument of inclusion is transformed into an additional barrier, layered upon the chain of obstacles that already separates the marginalized from the exercise of their urban rights (Kitchin, 2014; Eubanks, 2018; Morozov & Bria, 2018).

This structural limit becomes most acutely visible when digital governance models are subjected to the test of democratic accountability. Such models are characterized, in the vast majority of documented cases, by what might be termed algorithmic opacity: the decisions that govern the distribution of urban resources and services are produced within proprietary computational systems that are insulated from any meaningful form of civic oversight, effectively displacing political accountability from the public sphere into invisible logistical architectures. In Morocco, studies indicate that municipal digital service platforms are frequently designed in isolation from the actual needs of the populations most exposed to exclusion, relying on consultative processes that structurally exclude the unconnected by virtue of their very condition. The Australian case is perhaps the most instructive illustration of this danger: the Robodebt scandal — in which an automated debt recovery system deployed against welfare recipients resulted in a number of completed suicides, was subsequently found by the courts to have been

unlawful — stands as a definitive demonstration of how a digital system operating in the name of governmental efficiency can automate injustice at scale, stripping it of its human face and rendering it invisible to the mechanisms of democratic redress (Dencik et al., 2019 ; AHRC, 2021 ; Sadowski, 2020).

4. The Right to the Digital City as a Foundational Concept for Building Spatial Justice in Participatory Urban Governance Contexts

4.1 Lefebvre in the Age of Algorithms: Rereading the Right to Digital Urban Space

Henri Lefebvre's foundational concept of the "Right to the City," elaborated in 1968, was never reducible to a demand for improved access to existing urban services. It constituted, rather, a radical claim for the restructuring of the relationship between urban inhabitants and the city itself — a call for appropriation and genuine participation in the production of urban space as a use value rather than an exchange value, as a lived reality rather than a commodity. Yet a rereading of this concept in light of the digital turn reveals both its enduring relevance and the urgent necessity of extending its analytical reach: urban space today is produced and governed not only through stone, road, and masterplan, but through code, algorithm, and data architecture. This means that exclusion from digital space now constitutes a new and fully contemporary form of exclusion from the city itself — no less structurally violent than physical eviction or forced urban displacement, even as it operates without the legible brutality of demolition. Perhaps the most acute paradox of the present conjuncture is that the digital instruments which might theoretically have democratized access to urban public space have instead become new enclosure walls, redrawing the boundaries of exclusion with an algorithmic precision that surpasses anything the material barrier could achieve (Lefebvre, 1996; Purcell, 2014; Harvey, 2012).

From this starting point, the "Right to the Digital City" — understood as both an extension and a renewal of Lefebvre's concept — emerges as a composite framework comprising three irreducibly entangled dimensions. The first is material access to digital infrastructure, understood as a necessary but insufficient precondition. The second is active participation in the production and governance of digital space — not mere passive consumption of what monopoly platforms make available, but genuine co-authorship of the rules, architectures, and priorities that govern the digital layer of the city. The third,

and most demanding, is appropriation of digital space: the capacity of marginalized urban communities to transform digital tools into instruments of autonomous self-organization, resistance, and independent knowledge production. Read in this way, the project of participatory digital urban governance — whether in Rabat or in Albany — is far more than a question of devices and applications: it is an unambiguously political project, concerned with the redistribution of the capacity to produce the city itself in an era in which the algorithm has become a primary instrument of urban power (Morozov & Bria, 2018; Sadowski, 2020; Zuboff, 2019).

4.2 Models of Digital Urban Participation between the Moroccan and Australian Experiences

The Moroccan experience in digital urban participation reveals a model in which the modernizing state's ambitions are entangled with the structural limitations of genuine civic engagement. While national digital transformation plans, from the "Digital Morocco 2013" strategy onward, established institutional frameworks nominally aimed at integrating citizens into e-service ecosystems, this integration has remained predominantly consumptive rather than participatory in any meaningful sense: the citizen is positioned as a recipient of pre-designed services rather than as an active co-author of the digital urban space and its governing priorities. This gap deepens considerably when one recognizes that the most socially vulnerable populations in working-class and peripheral neighborhoods are the furthest removed from digital consultation mechanisms — not for lack of will, but because those mechanisms are constructed upon implicit assumptions that structurally exclude them before they ever reach the point of engagement (Morozov & Bria, 2018).

The Australian experience, by contrast, presents a formally distinct yet structurally homologous pattern. Major cities such as Perth have hosted notable experiments in participatory digital governance — including online planning consultation platforms and open data city initiatives — yet these efforts have consistently failed to cross the metropolitan line of dominance separating them from regional centres such as Albany and the surrounding rural and remote communities. What distinguishes the Australian case is that digital exclusion cannot be disentangled from the colonial structural context that has historically shaped remote Aboriginal communities and eroded their capacity to engage with participatory digital systems designed entirely outside their cultural and social

frames of reference, rendering mere technical connectivity a necessary but profoundly insufficient condition without a comprehensive restructuring of the underlying logic of these systems themselves (Carlson & Frazer, 2015 ; Graham & Marvin, 2001 ; Rennie et al., 2019).

4.3 Conditions for Building Digital Spatial Justice in Post-Colonial Cities of the Global South and North

Building genuine digital spatial justice in post-colonial urban contexts cannot depart from a logic of technical patchwork, nor from the illusion that expanding network coverage alone is sufficient to close the structural wounds accumulated through decades of layered marginalization. The first and most foundational condition for this construction is the recognition that the digital divide is not an accidental slippage in the trajectory of modernization, but a functional extension of the historical logic of exclusion that colonialism instituted and post-colonial capitalist inequality has since reproduced; any digital policy that genuinely aspires to justice must therefore involve a real redistribution of digital infrastructure toward marginalized peripheries, coupled with the dismantling of the implicit requirements embedded in platform design that exclude the informally housed, the digitally illiterate, and the unbanked before they ever attempt access. In the Moroccan context specifically, this demands a rupture with the public-private partnership model that delegates the management of digital urban space to multinational corporations governed by the logic of profit rather than the logic of rights, and a transition toward digital governance models that place local communities at the heart of design, oversight, and accountability (Lefebvre, 1996; Morozov & Bria, 2018; Sadowski, 2020).

Yet the material and institutional condition, urgent as it is, remains incomplete unless accompanied by an equally indispensable cultural and epistemological condition: the recognition that excluded communities — whether in Rabat's working-class neighborhoods or in the Aboriginal settlements surrounding Albany — are not passive beneficiaries of digital inclusion policies, but holders of spatial knowledge, lived urban experience, and autonomous organizational capacity that ought to constitute the foundation, rather than the appendage, of any just project of digital city governance. In this horizon, digital spatial justice demands what might be termed “liberatory participatory design” — the meaningful engagement of these communities not at the stage of formal consultation but at the very first stage of formulating questions, priorities, and

digital architectures themselves, thereby transforming digital space from an instrument of external power into one of collective autonomy. This is precisely what certain European cities, such as Barcelona's democratic technology initiatives, have tentatively gestured toward, even as these experiments remain far from complete or fully transferable to post-colonial urban realities (Carlson & Frazer, 2015; Eubanks, 2018; Kitchin, 2014; Rennie et al., 2019).

Conclusion

This research departed from a central hypothesis: that digital urban space is not a technically neutral terrain, but a structural extension of the logic of enclosure and exclusion that has accompanied capitalist accumulation from the land enclosures of eighteenth-century Europe, through Haussmann's Parisian surgery, to the algorithms that today redraw the geography of privilege and marginalization in the cities of Rabat, Perth, Albany, and Casablanca.

The comparative study between the Moroccan and Australian contexts has demonstrated that digital inequality is not merely a difference of degree in technological development between a Global South and a Global North, but a manifestation of the same structural logic that produces, in both contexts, an identical geometric geography: a hyper-connected centre and an algorithmically abandoned periphery, however varied the names and forms this takes.

What the theoretical framework built upon the triad of Lefebvre, Bachelard, and socio-technical assemblages has contributed is the capacity to dismantle the subtle mechanisms through which this exclusion is made to appear natural, technical, and objective, when it is in its very essence political, historical, and socially produced — a reality that can only be confronted by analytical tools that refuse the artificial separation between the technical, the social, and the spatial.

Yet the deepest conclusion this research yields is not merely diagnostic but fundamentally operative: digital spatial justice will not be achieved in post-colonial cities — whether in the Global South or in its re-produced margins within the North — unless the relationship between the citizen and the digital city is re-founded upon a tripartite basis: equitable material access to digital infrastructure, genuine participatory design in the production

of digital space, and collective appropriation of that space as a shared commons rather than a monopolized commodity.

From this perspective, the concept of the “Right to the Digital City” proposed throughout this work as an extension and renewal of Lefebvre's foundational concept is not merely an academic framework but an urgent political and civilizational project, one that places concrete and non-deferrable obligations upon governments, civil societies, and academics in Rabat and Casablanca as much as in Perth and Albany — in a world where the capacity to exist digitally has become an indispensable condition for existing in any full urban, political, and social sense of the word.

References

- Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications – A.N.R.T. (2023). *Analyse de l'évolution du secteur des télécommunications au Maroc* (consulté le 19 mars 2026). URL: https://www.anrt.ma/sites/default/files/2023-09/observatoires_anrt_-_le_memo_-_12-2023.pdf
- Australian Digital Inclusion Index – ADII (2023). *Measuring Australia's Digital Divide: Australian Digital Inclusion Index 2023*. ARC Centre of Excellence for Automated Decision-Making and Society, RMIT University, Swinburne University of Technology, and Telstra.
- Australian Human Rights Commission – AHRC (2021). *Human rights and technology: Final report* (consulté le 19 mars 2026). URL: https://humanrights.gov.au/_data/assets/file/0023/46931/Ahrc_rightstech_2021_final_report_10.pdf
- Bachelard, G. (2020). *La poétique de l'espace*. Presses Universitaires de France.
- Barthel, P. A. & Planel, S. (2010). Tanger-Med and Casa Marina, Prestige projects in Morocco: new capitalist frameworks and local context. *Built Environment*, 36(2), 48-63.
- Bijker, W. E., Hughes, T. P., & Pinch, T. (Eds.). (1987). *The social construction of technological systems: New directions in the sociology and history of technology*. MIT Press.
- Callon, M. (1984). Some elements of a sociology of translation: Domestication of the scallops and the fishermen of St Brieuc Bay. *The Sociological Review*, 32(1), 196-233.

- Carlson, B. & Frazer, R. (2015). "It's like going to a cemetery and lighting a candle": Aboriginal Australians, Sorry Business and social media. *Alternative*, 11(3), 211-224.
- Casilli, A. (2019). *En attendant les robots : Enquête sur le travail du clic*. Éditions du Seuil.
- Dencik, L., Hintz, A., Redden, J., & Treré, E. (2019). Exploring data justice: Conceptions, applications and directions. *Information, Communication & Society*, 22(7), 873-881.
- Eubanks, V. (2018). *Automating inequality: How High-Tech Tools Profile, Police, and Punish the Poor*. St. Martin's Press.
- Goggin, G. & Clark, J. (2009). Mobile phones and community development: A contact zone between media and citizenship. *Development in Practice*, 19(4-5), 585-597.
- Graham, S. & Marvin, S. (2001). *Splintering Urbanism: Networked Infrastructures, Technological Mobilities and the Urban Condition*. Routledge.
- Harvey, D. (2004). *Paris, Capital of Modernity*. Routledge.
- Harvey, D. (2012). *Rebel Cities: From the Right to the City to the Urban Revolution*. Verso Books.
- Hobsbawm, E. J. (1968). *Industry and empire: From 1750 to the present day*. Penguin Books.
- Kitchin, R. & Dodge, M. (2011). *Code/space: Software and Everyday Life*. MIT Press.
- Kitchin, R. (2014). *The data revolution: Big data, open data, data infrastructures and their consequences*. SAGE Publications.
- Latour, B. (2005). *Reassembling the Social: An introduction to Actor-Network-Theory*. Oxford University Press.
- Law, J. (2009). Actor network theory and material semiotics. In: Turner, B. S. (Ed.), *The new Blackwell companion to Social Theory* (pp. 141-158). Wiley-Blackwell.
- Lefebvre, H. (1991). *The Production of Space* (D. Nicholson-Smith, Trans.). Wiley-Blackwell.
- Lefebvre, H. (1996). *Writings on Cities*. Blackwell Publishers.
- Morozov, E. & Bria, F. (2018). *Rethinking the Smart City: Democratizing Urban Technology*. Rosa Luxemburg Stiftung.
- Noble, S. U. (2018). *Algorithms of oppression: How search engines reinforce racism*. New York University Press.

- Polanyi, K. (1944). *The great transformation: The political and economic origins of our time*. Farrar & Rinehart.
- Purcell, M. (2014). Possible Worlds: Henri Lefebvre and the Right to the City. *Journal of Urban Affairs*, 36(1), 141-154.
- Rennie, E., Hogan, E., Gregory, R., Crouch, A., Wright, A., & Thomas, J. (2016). *Internet on the Outstation: The Digital Divide and Remote Aboriginal Communities*. Institute of Network Cultures.
- Robinson, J. (2006). *Ordinary Cities: Between Modernity and Development*. Routledge. London
- Roy, A. (2009). The 21st-Century Metropolis: New Geographies of Theory. *Regional Studies*, 43(6), 819-830.
- Sadowski, J. (2020). *Too Smart: How Digital Capitalism is Extracting Data, Controlling Our Lives, and Taking over the World*. The MIT Press.
- Sheppard, E., Leitner, H., & Maringanti, A. (2013). Provincializing Global Urbanism: A Manifesto. *Urban Geography*, 34(7), 893-900.
- Srnicek, N. (2017). *The Challenges of Platform Capitalism: Understanding the Logic of a New Business Model*. *Juncture*, 23, 254-257.
- Sutton, K. & Lawless, R. I. (1987). Progress in the Human Geography of the Maghreb. 11(1), 60-105.
- Thompson, E. P. (1966). *The Making of the English Working Class*. Vintage.
- Van Dijck, J., Poell, T., & De Waal, M. (2018). *The Platform Society: Public Values in a Connective World*. Oxford University Press.
- Wark, M. (2019). *Capital Is Dead: Is This Something Worse?* Verso Books.
- Winner, L. (1986). Do artifacts have politics? In: *The Whale and the Reactor: A Search for Limits in an Age of High Technology* (pp. 19-39). University of Chicago Press.
- Zuboff, S. (2019). *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for a Human Future at the New Frontier of Power*. PublicAffairs.

DROIT ET PHILOSOPHIE

Le contentieux international du travail en matière sportive : réflexion à partir du droit du football

Gislain Grégory Tsasse Saha

Département de droit des affaires et de l'entreprise
Université de Yaoundé II

Résumé

Cette étude met en relief trois disciplines du droit international : le droit international privé, le droit international du travail et le droit international du sport. Nous savons qu'en droit international privé, le contrat international, en général, et celui de travail, en particulier, est celui qui présente des contacts avec le droit de plusieurs États en ce qu'il comporte dans son essence au moins un élément d'extranéité. Cet élément pouvant être le lieu de conclusion du contrat, situé sur un territoire différent de celui de son exécution, la nationalité différente des parties prenantes, ou encore la résidence du travailleur différente du lieu d'exécution du contrat. En pareille hypothèse, il est possible que plusieurs ordres juridiques étatiques revendiquent leur application face à la situation litigieuse. Lorsque le litige international comporte un objet sportif, son traitement peut nécessiter outre l'application d'un ordre juridique étatique, le recours à un ordre juridique sportif déterminé qui pourrait aussi avoir vocation à s'appliquer en vertu du principe général du droit sportif qui proclame l'autonomie des fédérations internationales dans l'administration de leurs disciplines sportives. Vu sous cet angle, cette interaction, mieux encore, cette concurrence entre les ordres juridiques étatique et sportif dans le traitement d'un contentieux international de travail dans le milieu sportif suscite le questionnement ci-après : devant quel(s) ordre(s) juridique(s) devrait-on soumettre un litige international de travail lié au football ? La réponse à un tel questionnement n'est pas simple. Cependant, une analyse profonde de la réglementation sportive internationale en partant de la charte olympique, jusqu'à la réglementation du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en passant par les normes FIFA, nous laisse penser à un cumul des ordres juridiques étatique et sportif dans le traitement du contentieux international de travail en matière sportive, cependant avec une prééminence mieux, une prédominance de ce dernier ordre. Cette hypothèse de recherche qui confirme *a priori* la thèse de l'autonomie de l'ordre juridique sportif par rapport à celui étatique, permettra à l'occasion de sa vérification, de constater que de plus en plus, celle-ci (autonomie) est mise à rude épreuve dans le droit du football.

Mots-clés : Ordre juridique étatique, ordre juridique sportif, litige international de travail, droit sportif transnational, tribunal de la FIFA.

Introduction

L'évolution de la pratique sportive et l'apparition d'enjeux nouveaux, notamment économiques et financiers, se sont traduits par une multiplication des causes de conflits et par un accroissement des recours portés tant devant les juridictions sportives nationales et internationales que devant celles ordinaires (Chaussard, 2010, p. 618). Aujourd'hui, on assiste à une grande diversité de litiges issus de la pratique sportive telle qu'elle est encadrée par les fédérations sportives nationales et internationales. Les conflits opposent en effet d'une part les fédérations à leurs membres, qu'il s'agisse des sportifs, des associations sportives de base (les clubs), des dirigeants, des médecins ou encore des arbitres à propos soit des décisions prises par les organes fédéraux, soit de la gestion interne des institutions fédérales. D'autre part, des conflits s'élèvent au sein même des clubs, notamment en ce qui concerne les contrats de travail conclus avec les sportifs, les entraîneurs ou encore les médecins (Chaussard, 2010, p. 618). Cette dernière forme de conflits nous intéresse particulièrement en ce qu'elle permet de comprendre la dimension internationale du conflit de travail sportif. Selon une doctrine, « le sport est sans aucun doute l'activité mondialisée la plus achevée » (Marmayou et *al.*, 2016, p. 186) ; cela s'explique par le fait que les compétitions sportives internationales occupent une place considérable dans notre société. Certaines compétitions sportives sont pluri localisées dans un grand nombre de pays et les sportifs devenant des acteurs sur des circuits mondialisés. À partir de là, le droit du sport ne peut plus ignorer le droit international privé qui est le droit des relations privées internationales (Marmayou et *al.*, 2016, p. 186).

Traditionnellement, le droit international privé classique a pour objet de localiser une situation juridique dans un État déterminé afin de rendre applicable ou compétent, le droit ou le juge de cet État. Pour se faire, cette discipline utilise la méthode de la règle de conflits pour arriver à cette fin. Elle permet de sélectionner et/ou d'identifier parmi les règles de droit substantiel posées par les différents ordres juridiques ayant des liens avec une situation internationale donnée, celle qui sera en définitive appelée à régler cette situation (Marmayou et *al.*, 2016). À l'opposé du droit international privé classique, celui sportif présente une grande singularité, car il doit tenir compte d'un phénomène perturbateur constitué par l'ordre juridique sportif international. Les pouvoirs sportifs ont organisé l'espace international dans lequel s'épanouissent les compétitions sportives,

créant tout à la fois des normes de droit sportif aptes à régir les relations sportives internationales et des juridictions habilitées à juger les litiges sportifs internationaux (Marmayou et *al.*, 2016).

Cette concurrence des normes produite par la concurrence des ordres juridiques étatiques et sportifs nous interpelle finalement autour du questionnement ci-après : devant quel(s) ordre(s) juridique(s) devrait-on soumettre ou mieux, traiter d'un contentieux de travail comportant au moins un élément d'extranéité dans le domaine du sport en général et du football en particulier ?

L'intérêt scientifique de ce sujet est double. D'une part, il nous permet de percevoir la coexistence entre le droit international privé sportif et le droit international privé classique lorsqu'il s'agit de régler les litiges sportifs de dimension internationale. D'autre part, il révèle, dans cette coexistence, la primauté de l'ordre juridique sportif sur l'ordre juridique étatique. Cette prévalence de la règle sportive et donc de la finalité d'ordre public qui s'y attache résulte du règlement d'arbitrage applicable aux litiges devant le TAS qui dispose en son article R58, ce qui suit :

La formation statue selon les règlements applicables et subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

Au demeurant, l'hypothèse de travail retenue consiste à dire que le contentieux international de travail en matière sportive est traité à la fois devant les ordres juridiques étatique et sportif ; cependant avec une prédominance de ce dernier ordre. Pour vérifier cette hypothèse, nous aurons recours à la dogmatique dans le but de ressortir, analyser et interpréter les multiples sources textuelles gouvernant le contentieux international du travail en matière sportive. Par ailleurs, la casuistique comme méthode nous permet d'analyser la manière dont le droit est appliqué par les parties prenantes : l'administration d'une part, et les juridictions d'autre part (Prelot, 2001). L'exploitation de ces différentes méthodes en rapport avec notre question et hypothèse de recherche induit d'examiner, dans une perspective binaire, le constat d'une application hiérarchisée des deux ordres juridiques dans la détermination du droit applicable au litige international de travail en matière de football (1), et quasi exclusive de l'ordre juridique sportif dans la détermination du juge compétent pour le même objet (2).

1. Une application hiérarchisée des ordres juridiques étatique et sportif dans la détermination du droit applicable au litige international de travail en matière de football

La matière contractuelle est en droit international privé, le terrain d'élection traditionnel du principe de l'autonomie. La loi applicable au contrat international en général et au contrat international de travail en particulier est la loi choisie explicitement ou implicitement par les parties. Cependant la matière sportive déroge quelque peu à cette règle. En effet, les mouvements sportifs²¹ ont créé progressivement un droit sportif transnational applicable indépendamment de la localisation de la relation juridique (Marmayou et *al.*, 2016, pp. 135-186). Selon la doctrine : « ce droit est le produit de l'activité normative des pouvoirs sportifs internationaux : fédérations internationales et comité national olympique (...) » (Marmayou et *al.*, 2016, p. 186). Une autre renchérit en ces termes :

Les fédérations internationales exercent ce qui peut apparaître [comme] une véritable souveraineté sur l'ensemble de ce qui la constitue : les compétences et les compétitions (...) en tant qu'elle représente l'ensemble des volontés compétitives d'une même discipline, la fédération internationale est l'autorité dépositaire de ses principes constitutifs » (Simon, 1990, p. 45).

Pour autant, le pouvoir normatif s'entend comme la compétence accordée à des autorités pour régler, par voie générale, divers aspects de la vie sociale des individus et des groupes organisés. Le domaine sportif est source d'une production normative particulièrement prolifique. Chaque discipline en effet, est régie par un ensemble de règlements aux dénominations variées (règlements généraux, règlements sportifs, disciplinaires, codes sportifs, etc.) dont la caractéristique commune est qu'ils sont édictés par la fédération de la discipline sportive considérée et qu'ils fixent, sous leurs différents aspects, les conditions d'exercice de l'activité, notamment compétitive, de la discipline ou des disciplines qui y sont associées (Simon, 2008). En tout état de cause, l'on retiendra qu'en matière de droit applicable au litige international de travail en matière sportive, il existe une primauté du droit sportif transnational (1.1) laquelle laisse néanmoins subsister les droits nationaux désignés par les parties (1.2).

²¹ Le mouvement sportif est constitué par un ensemble d'institutions essentiellement composées à la base par les clubs (associations et sociétés sportives) et au sommet par les fédérations nationales et internationales.

1.1 La primauté du droit sportif transnational

Le droit transnational est le produit autonome des acteurs privés des relations internationales, des entreprises multinationales et des organisations non gouvernementales (ONG). Ce droit fait disparaître la souveraineté de l'État en permettant aux personnes privées de choisir la loi applicable à leurs rapports. Le droit sportif transnational est constitué du pouvoir normatif des fédérations internationales encore appelé droit fédératif international, des principes de l'olympisme et des principes généraux du droit sportif.

En ce qui concerne le football, il convient de dire qu'il existe au sein de la FIFA, un règlement du statut et du transfert des joueurs²² qui a vocation à réglementer les relations de travail entre le club et le joueur transféré ainsi que les indemnités de transfert. Selon la doctrine, « ce règlement crée un véritable droit transnational de contrat de travail sportif qui double le droit du travail propre à chaque État » (Marmayou et *al.*, 2016, pp. 135-186).

Les fédérations internationales détiennent également le pouvoir disciplinaire. Dans le domaine du Football, il existe un code disciplinaire de la FIFA qui a pour objet d'énoncer les infractions à la réglementation de la FIFA et déterminer les sanctions correspondantes. Sont soumises à ce code : les fédérations, les membres de ces fédérations notamment les clubs, les joueurs, les officiels de match, les agents de joueurs titulaires d'une licence de la FIFA, les agents organisateurs de matchs titulaires d'une licence de la FIFA, les ligues centralisées et toute personne élue ou désignée par la FIFA pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout évènement organisé par elle.

Dans le domaine du football, le droit généré par la FIFA est souvent inspiré ou amélioré sous la pression ou les recommandations de la Fédération Internationale des Associations de Footballeurs Professionnels (FIFPRO) dont l'action normative dans le système FIFA depuis les années 2000 n'est plus à démontrer. En effet, reconnue par la FIFA depuis 1999 comme représentant officiel de l'ensemble des footballeurs professionnels à travers le monde, la FIFPRO agit comme le principal syndicat mondial des joueurs. Elle joue un rôle de partenaire social et de contre-pouvoir intervenant dans la construction, la contestation

²² Celui actuellement en vigueur a été mis à jour en juillet 2025.

et l'application des règlements régissant le football professionnel, notamment le système de transfert.

Cette organisation syndicale a grandement œuvré dans les réformes intervenues au niveau du football durant ces vingt-cinq dernières années à travers certaines actions. Premièrement, l'accord FIFA-FIFPRO du 06 novembre 2017, qui visait le renforcement de la coopération entre les deux organisations et l'amélioration de la gouvernance du football professionnel dans le monde. C'est cet accord qui a fondé le système actuel de stabilité contractuelle (article 17 du RSTJ). À sa suite, la FIFPRO retirera la plainte qu'elle a déposée contre la FIFA en septembre 2015 devant la commission européenne. Deuxièmement, l'on peut évoquer les réformes négociées FIFA-FIFPRO-Leagues-Clubs dans le cadre des consultations 2020-2022 ayant conduit à la révision du RSTJ de 2023. En troisième lieu, il convient d'évoquer la charte des droits des joueurs FIFPRO, qui constitue une source normative para-institutionnelle pertinente. Quatrièmement, l'on peut mentionner le rapport FIFPRO 2020 sur les conditions de travail des footballeurs africains, et l'initiative « Global Employment Standards » de la FIFPRO (2021) visant à garantir des droits fondamentaux du travail (rémunération équitable, contrats appropriés, conditions décentes de santé et de sécurité et la liberté syndicale) pour tous les footballeurs professionnels à travers le monde. Une cinquième action, et non des moindres, est le protocole d'accord signé entre les ligues africaines et la FIFPRO du 28 mars 2026 établissant un dialogue formel pour renforcer le football africain. Enfin, l'on ne saurait ignorer l'impact de l'arrêt Diarra (octobre 2024) qui a déclaré certaines règles de la FIFA incompatibles au regard du droit européen. La FIFPRO s'en est servie pour faire pression aboutissant à une résolution conjointe avec la commission européenne pour rééquilibrer les règles (FIFA, 2025).

Le droit fédératif international est complété par les principes de l'olympisme. Il s'agit des principes que le Comité International Olympique (C.I.O.) par l'intermédiaire de la Charte Olympique, impose aux fédérations reconnues par lui. Ces principes constituent un ensemble de règles communes à l'ensemble des disciplines reconnues par le mouvement olympique. Ils s'imposent non seulement à tout athlète participant aux Jeux olympiques, lequel s'engage dans la formule d'inscription à respecter la Charte Olympique en vigueur aux moments des jeux, mais également aux fédérations internationales reconnues par le mouvement olympique. On retiendra, à la lecture de la Charte Olympique, sept principes

fondamentaux de l'olympisme : Premièrement, que l'olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré, les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit (...). Deuxièmement, que le but de l'olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. Troisièmement, que le mouvement olympique est l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du Comité International Olympique (CIO), de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'olympisme (...). Quatrièmement, que la pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play. Cinquièmement, que si l'on considère l'utilité sociétale de la pratique du sport, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique se doivent d'appliquer le principe de neutralité politique (...). Sixièmement, que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Charte Olympique doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Enfin, septièmement, que l'appartenance au mouvement olympique exige le respect de la Charte Olympique et la reconnaissance par le Comité International Olympique (C.I.O.).

La règle 29 de la Charte Olympique du C.I.O. énonce que lorsque l'activité des fédérations concerne le mouvement olympique, leurs statuts, leurs pratiques et leurs activités doivent être en conformité avec la Charte Olympique. Toujours en application de la Charte Olympique (Charte Olympique C.I.O., articles 59.1.2 et 59.1.3), le C.I.O. peut écarter un sport, une discipline du programme des Jeux Olympiques ou retirer sa reconnaissance et exclure une fédération internationale du mouvement olympique, si elle ne respecte pas les principes de la charte.

Une hiérarchie des normes sportives internationales a d'ailleurs été établie par le TAS : le droit fédéral doit être conforme aux principes de l'olympisme. Il a été décidé que les juridictions arbitrales *ad hoc* du TAS constituées à l'occasion des Jeux olympiques doivent juger en vertu de la charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elles estiment l'application appropriée.

S'il existe un droit sportif transnational reconnu à côté du droit fédératif international et des principes de l'olympisme, ce sont les principes généraux du droit sportif. Ces principes ont été élaborés et mis en œuvre par les tribunaux arbitraux du TAS. D'ailleurs une sentence du TAS les définit comme « ceux auxquels la jurisprudence du TAS fait un recours constant ». Il s'agit des règles finalisées propres à l'ordre juridique sportif qui ne trouvent pas leur source dans les ordres juridiques étatiques. Ces principes permettent par voie d'exception de corriger les lacunes de la réglementation sportive que son origine soit fédérative ou olympique. Ils s'appliquent à toutes les relations sportives, quelle que soit la discipline concernée. Aussi, ont-ils pour objet essentiel d'assurer la légalité de l'ordre juridique sportif. Ils visent à la fois à garantir le respect par les pouvoirs fédéraux de leur propre réglementation, à assurer le respect des droits acquis des membres des fédérations, et à garantir le caractère équitable des instances disciplinaires des fédérations comme des instances arbitrales organisées sous l'égide du TAS.

Il ne serait pas superfétatoire de rappeler quelques principes généraux importants développés dans le droit sportif. Ainsi, à premier abord, le fonctionnement de l'ordre juridique sportif est fondé sur le principe de l'indépendance et de l'autonomie des fédérations internationales dans l'administration de leur sport, c'est-à-dire, le pouvoir d'édicter, modifier ou moduler leurs règles en fonction des variétés de compétitions (Tribunal Arbitral du Sport, 2002). Dans le domaine du football, ce principe a connu un bouleversement notable, contraignant parfois la FIFA et certaines fédérations continentales (l'UEFA en l'occurrence) de modifier leurs règles. Les récentes affaires *European Super League* (CJUE, 2023) et *Lassana Diarra* (Fellous, 2026) constituent de parfaites illustrations. À second abord, le principe de la soumission des règlements des fédérations internationales aux principes généraux du droit, droits fondamentaux des athlètes et principes de la charte olympique (Tribunal Arbitral du Sport, 2000). Un troisième principe a partie liée avec la présomption de dopage et l'automaticité de la disqualification en cas d'absorption d'une substance interdite. Quatrièmement, le principe de la stabilité contractuelle qui apparaît comme une garantie du respect de l'intégrité du contrat de travail entre les joueurs/entraîneurs et leur club-employeur sur toute leur durée. Selon le règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, divers éléments permettent de cerner les contours de cette règle notamment : un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord, un contrat peut être

résilié avant son terme par l'une ou l'autre partie lorsqu'il y a juste cause, un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive enfin, un contrat ne peut être résilié pendant une période de compétition. Enfin, un cinquième principe a trait à la responsabilité objective des clubs pour des dommages causés par leurs supporters.

L'article R58 du règlement d'arbitrage applicable aux litiges devant le TAS dans son énoncé n'entendait pas établir une exclusivité, mais plutôt une primauté du droit sportif transnational dans la détermination de la règle applicable à un litige international de travail en matière sportive. C'est bien pourquoi *in fine*, cette disposition a laissé subsister des possibilités de recourir au droit national.

1.2 La subsidiarité du droit sportif national

Lorsque par application de la méthode des conflits de lois dans un contrat international de travail, la loi nationale d'un Etat est choisie pour régir la situation litigieuse, les formations arbitrales du TAS examinent si cette loi nationale est compatible ou non avec le droit fédératif international, les principes de l'olympisme ou les principes généraux du droit sportif, tous regroupés sous le vocable *lex sportiva*. L'application de la loi nationale même de police sera écartée si elle apparaît incompatible avec les objectifs de la règle sportive. En outre, même lorsque le droit national n'apparaît pas incompatible, sa prise en compte est subordonnée à des conditions restrictives qui la rendent peu effective en pratique.

S'agissant de la prise en compte du droit national choisi, l'article R 58 du code du TAS prévoit à titre subsidiaire que la formation statue en ces termes :

(...) selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

Cette subsidiarité implique que les arbitres n'auront recours à la loi nationale que pour les aspects du litige pour lesquels les règlements sportifs ne permettent pas de donner une solution (Simon, 2014, p. 136). En l'absence de choix opéré par les parties, c'est le droit suisse qui sera applicable à titre subsidiaire, car la Suisse est en effet le pays où le C.I.O. et la FIFA (pour ce qui concerne le Football) ont leur siège et les litiges dont le TAS est saisi sont fréquemment liés à une décision de ces organismes. Cependant, les

hypothèses d'un tel recours sont rares en pratique. En outre, le même article R 58 du code du TAS laisse aux arbitres, le choix entre la loi du domicile de la fédération auteure de la décision litigieuse et les règles de droit, sous-entendues non étatiques « dont la formation estime l'application appropriée ». Suivant ce raisonnement, l'application d'un droit national ne sera qu'un ultime recours (Simon, 2014, p. 136).

Toutefois, il est des hypothèses où la soumission des règles de travail entre le sportif salarié et son club employeur relève à la fois du droit étatique du travail et du droit sportif disciplinaire (Marmayou et *al.*, 2016, pp. 170-186). La sentence rendue sous l'égide du TAS le 15 décembre 2005 (Tribunal arbitral du sport, 2005 ; Loquin, 2007, p. 207) offre un bel exemple de cette dualité de normes applicables. En l'espèce, un footballeur avait conclu un contrat de travail avec le club anglais de Chelsea jusqu'en 2008. Durant l'année 2004, le joueur fut convaincu d'avoir consommé la cocaïne. Les instances disciplinaires de la première ligue anglaise décidèrent que cette faute constituait une faute lourde justifiant la résiliation du contrat de travail par le club et la condamnation du joueur à payer à son ancien club, des dommages et intérêts. La FIFA confirma cette décision, mais le joueur fit appel devant le TAS. Le débat portait sur les articles 21 et suivants des règles de la FIFA. Ces règles ont pour objet : « le maintien de la stabilité contractuelle dans le football ». L'article 21 du règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA prévoyait expressément ce qui suit :

Dans le cas de contrat signé jusqu'au 28^e anniversaire du joueur, en cas de rupture unilatérale du contrat sans juste motif, ou juste cause sportive au cours des trois premières années, des sanctions sportives seront appliquées et une indemnité devra être payée.

Le club-employeur soutenait que le joueur, en raison de la gravité de sa faute, était à l'origine de la rupture unilatérale du contrat et qu'il en était auteur. À l'inverse, le joueur prétendait que c'était le club qui avait pris l'initiative de la rupture du contrat de travail et plaidait également que l'article 21 n'était pas en l'espèce applicable, car ce texte s'applique seulement dans les cas où un joueur résilie son contrat de travail illicitement pour jouer sous les couleurs d'un autre club. Le Tribunal Arbitral du Sport juge que l'article 21 s'applique à toute rupture unilatérale du contrat de travail sans raison légitime et qu'en l'espèce, la rupture du contrat est le fait du joueur et résulte de sa faute lourde, peu importe pour ledit tribunal que la rupture unilatérale ne soit pas liée à un transfert. La question posée était celle de savoir si en raison d'une faute du salarié, l'employeur

pouvait licencier ce dernier et demander en plus des indemnités. Seul le droit commun du travail était pertinent pour régler un tel litige. On peut d'ailleurs constater que la question du licenciement du joueur n'est pas traitée par le règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA, mais relève plutôt du droit du travail applicable (Marmayou et *al.*, 2016, pp. 170-186).

Il peut également arriver que le droit national choisi par les parties soit finalement écarté par le juge. En effet, l'autonomie de l'ordre juridique sportif ne signifie pas que celui-ci n'entretient pas de relations avec les ordres juridiques étatiques ou régionaux (Marmayou et *al.*, 2016, pp. 155-186). Cependant, il est courant que ces rapports soient conflictuels. En effet, on ne compte plus les sentences du TAS qui rejettent pour motif d'incompatibilité avec la *lex sportiva*, l'applicabilité de la loi nationale. Dans l'affaire opposant le club *Athletico Penarol c/Bueno & Rodriguez et Paris Saint-Germain FC* du 12 juin 2010, la formation du TAS souligne que : « les arrangements ou autres dispositions de portée nationale ne peuvent trouver application que s'ils sont conformes, voire complémentaires aux règles de la FIFA, mais certainement pas s'ils sont contraires à ces dernières » (Simon, 2014, p. 135) et juge en l'espèce que « l'état de rébellion », tel qu'institué par le statut du joueur uruguayen, pose le problème suivant :

À supposer qu'il soit d'ordre public, [l'état de rébellion] est incompatible avec les principes et règlements FIFA en tant qu'il réserve au club, la possibilité de transformer de manière contraignante pour le joueur, une relation contractuelle de courte durée en une relation de très longue durée.

Selon la doctrine, « le TAS fait ici clairement prévaloir un ordre public sportif de protection du sportif salarié face à des règles nationales excessivement favorables au seul club employeur » (Simon, 2014, p. 135).

La recherche du droit applicable à un litige international de travail relatif au football n'obéit pas en droit international privé du sport aux mêmes règles et principes que ceux applicables à la juridiction compétente même s'ils ont en commun (règles et principes) d'accorder une primauté à l'ordre juridique sportif sur celui étatique.

2. Une application quasi-exclusive de l'ordre juridique sportif dans la détermination de la juridiction compétente pour le règlement d'un litige international de travail en matière de football

Le droit de la compétence internationale des juridictions couvre l'ensemble des règles par lesquelles, les États identifient les litiges affectés d'un élément d'extranéité dont ils acceptent que le règlement soit pris en charge par les juridictions qu'ils ont instituées pour le règlement de leurs litiges privés internes (Clavel, 2010, p.167). En droit international privé camerounais, il existe plusieurs règles de compétence internationale des juridictions camerounaises. On distingue les règles de compétence fondées sur la volonté des parties d'une part, des règles exorbitantes de compétences liées au privilège de nationalité et celles relatives à l'extension à l'international des règles de compétence ordinaire d'autre part.

Pour ce qui est des premières, il convient de dire qu'un rapport international de droit privé peut faire l'objet d'un certain nombre d'aménagements, généralement sous la forme de clauses qui désignent un ordre juridictionnel étatique compétent. Dans les contrats internationaux, on dénombre tantôt les clauses attributives de juridiction²³, tantôt les clauses compromissoires²⁴.

S'agissant des règles de compétence fondées sur la nationalité camerounaise, les articles 14 et 15 du Code civil énoncent le principe du privilège de juridiction à l'égard de tout citoyen camerounais. En effet, lorsqu'un Camerounais est parti à un litige international, il peut saisir la juridiction camerounaise s'il est demandeur (article 14) ou peut s'opposer à la juridiction étrangère saisie en invoquant son privilège de juridiction pour faire valoir qu'il veut être jugé au Cameroun s'il est défendeur (article 15). Ces règles ne sont que subsidiaires, elles n'ont pas un caractère d'ordre public. Cela signifie qu'on ne peut les invoquer lorsqu'il existe déjà un texte ou une convention internationale qui règle le problème de conflit de juridiction entre les parties prenantes. On admet donc que le plaideur de nationalité camerounaise puisse renoncer à son privilège de juridiction à condition que cette renonciation soit certaine. Il n'y a besoin que cette renonciation soit

²³ Une clause attributive de juridiction est une disposition contractuelle confiant le règlement d'un litige à une juridiction sans qualité pour en connaître, qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou de compétence territoriale.

²⁴ Une clause compromissoire est une disposition insérée dans un contrat, par laquelle les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour les différends qui surgiraient entre elles.

explicite. Ainsi, il peut y avoir renonciation par contrat (clause attributive de juridiction) ou par action en justice à l'étranger.

Quant aux règles de conflit des juridictions fondées sur l'extension des règles de compétence ordinaire nationale encore appelées règles de compétence territoriale, aucun fondement légal ou jurisprudentiel n'est jusqu'ici connu en droit camerounais du travail. Toutefois, la doctrine (Tchakoua, 2016, pp.708-709) estime qu'en l'absence de stipulations claires des parties sur le juge compétent, « (...) le différend de travail, même comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité, devra être soumis au juge du lieu d'exécution du travail ou à celui de la nouvelle résidence du travailleur au Cameroun ». Ce raisonnement est conforme aux dispositions de l'article 132 du Code du travail de 1992 qui dispose :

Le tribunal compétent est en principe celui du lieu (d'exécution) du travail. Il demeure toutefois loisible à un travailleur qui ne réside plus au lieu où il exécutait un contrat de travail, de porter tout litige né de la résiliation dudit contrat, soit devant le tribunal du lieu de travail, soit devant celui de sa résidence, à la condition que l'un et l'autre soient situés au Cameroun.

Cependant, il est connu que les milieux sportifs hésitent à porter leurs litiges devant les juridictions des États. Les raisons d'équité et d'impartialité sont souvent invoquées pour justifier cet état de choses. C'est pourquoi les institutions sportives ont créé des mécanismes originaux de règlement des litiges sportifs ayant pour finalité de soustraire lesdits litiges à la compétence des juridictions des États. Mais à la vérité, l'on constate que la compétence des juridictions étatiques n'est pas totalement exclue dans le traitement des litiges sportifs internationaux. En ce qui concerne le football par exemple, on constatera à travers l'article 22 alinéas b et c du règlement du statut et du transfert des joueurs que la FIFA soit compétente à titre principal pour connaître les litiges internationaux entre clubs et joueurs ou entraîneurs relatifs au travail (2.1). Toutefois, elle reconnaît également la compétence d'un tribunal arbitral national sous certaines conditions (2.2).

2.1 La compétence de principe du tribunal de football de la FIFA

Le tribunal du Football de la FIFA est constitué de trois chambres : la chambre de résolution des litiges (C.R.L.), la chambre du statut du joueur (C.S.J.) et la chambre des

agents. Seules les deux premières chambres règlent les litiges internationaux relatifs au travail.

Aux termes de l'article 23 alinéa 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs, la chambre de résolution des litiges du tribunal de football est habilitée à trancher tout litige visé à l'article 22 alinéa 1 (b). Il s'agit des litiges de dimension internationale entre un club et un joueur, relatifs au travail. Nous sommes en présence d'une telle situation lorsque la nationalité du joueur et celle de l'association ou du club pour lequel il est enregistré sont différentes. Cela signifie *a contrario* qu'un litige relatif au travail et opposant un joueur et un club de même nationalité ne relève pas normalement de la compétence de la FIFA. Dans l'affaire Eding Sport de la Lékié (club camerounais) contre Drissa Diarrassouba (joueur ivoirien), la C.R.L. de la Fifa après avoir reconnu sa compétence pour traiter de ce litige international lié au football, a condamné en date du 28 février 2024 le club Eding Sport de la Lékié pour rupture de contrat de travail sans juste cause (Etom, 2024). Bien avant, la C.R.L. de la FIFA avait déjà dans l'affaire *Adama Sanogo (joueur malien) contre AS Sonabel* (club burkinabé), condamné ledit club à payer au joueur la somme de 2 520 000 F CFA à titre d'indemnité pour rupture de contrat sans juste cause majorée d'un intérêt annuel au taux de 5 % à compter du 07 août 2022 jusqu'à la date du complet paiement (FIFA, 2022).

Poursuivant dans la même logique, l'article 22 alinéa 1 (c) du règlement du statut et du transfert des joueurs reconnaît à la Chambre du Statut du Joueur (C.S.J.) du Tribunal du Football de la FIFA, la compétence pour traiter les litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatif au travail. De tels litiges surviennent chaque fois que l'entraîneur possède une nationalité différente de celle du pays de l'association du club pour lequel il travaille, ou si l'entraîneur possède une nationalité différente de celle de l'association pour laquelle il travaille. C'est dire qu'un litige relatif au travail entre un entraîneur et un club de même nationalité ne relève normalement pas de la compétence de la FIFA. Dans l'affaire *Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c/ Antonio Conceição Da Silva*, le Tribunal Arbitral du Sport a été appelé à répondre à la question de savoir si la C.S.J. du Tribunal de football de la FIFA était compétente pour connaître le litige entre la FECAFOOT et l'entraîneur concernant la résiliation du contrat de travail. A cette préoccupation, le panel note ce qui suit :

La CSJ de la FIFA est habilitée d'office à décider de sa propre compétence, ce qui implique le pouvoir de déterminer si un litige lié à l'emploi entre une association et un entraîneur est de dimension internationale conformément à l'article 22, paragraphe 1 (b) du RSTJ de la FIFA.

Par la suite, le panel conclut en ces termes :

En l'espèce, il est incontestable qu'il s'agit d'un litige en matière d'emploi entre une association et un entraîneur de dimension internationale compte tenu de la nationalité portugaise de l'entraîneur, ce qui justifie la compétence de la CSJ de la FIFA (Tribunal Arbitral du Sport, 2022).

Le système de règlement des litiges de la FIFA est certainement l'une des structures les plus sophistiquées et abouties jamais créées dans ce domaine par les associations sportives internationales (Dudognon et *al.* 2012, p. 47). Toute personne qui déciderait de soumettre son litige (contractuel) en vue de sa résolution à l'un des organes décisionnaires compétents au sein du système de règlement des litiges peut être certaine que l'affaire sera examinée dans le respect total des principes fondamentaux de procédure et décidée par des experts compétents et désireux de prendre des décisions cohérentes, justes et adaptées. La possibilité d'interjeter appel devant le TAS, qui est un tribunal arbitral totalement indépendant, augmente d'autant, la crédibilité du système, lequel serait devenu une alternative légitime et acceptée au recours aux tribunaux civils. L'affaire *Bamboutos F.C. de Mbouda contre Fédération internationale de football association* (FIFA) et Johan Buyle constitue un cas palpable de litige international de travail porté initialement devant la FIFA et dont l'appel a été interjeté devant le tribunal arbitral du sport.

Les faits à l'origine du litige se présentent comme suit : par décision du 15 juin 2016, le juge unique de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA a condamné le F.C. Bamboutos de Mbouda à payer à l'entraîneur un montant de 13 500 euros à titre d'arriérés de rémunération et un montant de 16 746 euros à titre de compensation pour rupture de contrat, plus les intérêts respectifs, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette décision (la première). Cette décision a été notifiée au club via la FECAFOOT le 8 juillet 2016. Les montants dus n'ayant pas été payés, par décision du 16 mars 2017, la Commission de Discipline de la FIFA a déclaré le club, coupable de ne pas avoir respecté la première décision, violant par-là, l'article 64 du code disciplinaire de la FIFA. C'est ainsi que ladite commission lui a imposé une amende de 5 000 CHF et octroyé un dernier délai de grâce de 30 jours pour s'acquitter de sa dette auprès de l'entraîneur. Par ailleurs, la

Commission a souligné qu'à défaut de paiement, l'entraîneur pouvait exiger auprès du secrétariat de la Commission que trois points soient déduits de la première équipe du club dans le championnat de la ligue nationale. Elle a enfin indiqué que si les montants dus n'étaient toujours pas payés, la Commission de discipline déciderait d'une éventuelle rétrogradation (deuxième décision). Cette deuxième décision a été notifiée au club via la FECAFOOT par courriel du 20 mars 2017 reçu le 23 mars de la même année.

Par courriel du 6 avril 2017, FC Bamboutos de Mbouda a informé la FIFA qu'il avait initié une procédure pénale contre l'entraîneur devant les autorités camerounaises et demandé que la FIFA en vertu du principe selon lequel « le criminel tient le civil en état », ordonne un sursis à statuer dans le litige l'opposant à l'entraîneur. Ce moyen de défense n'ayant pas convaincu la FIFA, le secrétariat de la commission de discipline de l'instance a demandé à la FECAFOOT, le 20 novembre 2017 d'exécuter immédiatement la déduction de trois points. Ce qu'a fait la commission d'homologation et de discipline de la FECAFOOT par décision du 28 novembre 2017. Après une mise en demeure de s'acquitter de sa dette en date du 18 décembre 2017 restée infructueuse, La commission de discipline a en date du 12 avril 2018 donné un dernier délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, pour s'acquitter de sa dette auprès de son créancier, M. Johan Buyle (troisième décision). Le 13 août 2018, la commission d'homologation et de discipline de la FECAFOOT, à la demande de la FIFA, a pris une décision de rétrogradation de F.C. Bamboutos Club en *MTN Elite Two* pour la saison 2018/2019 (quatrième décision). S'étant enfin acquitté de sa dette auprès de l'entraîneur (confirmation faite par ce dernier par courriel du 27 août 2018), le club en informe la commission de discipline de la FIFA le 28 août 2018 tout en sollicitant une demande de grâce afin de retrouver sa troisième place à la ligue nationale. Quelques jours avant, le club a fait appel de la quatrième décision devant la chambre de recours de la FECAFOOT et concluait à l'annulation du classement du 13 août 2018 et à son rétablissement à la troisième place à la 34^e journée. Par courriel du 28 août 2018, la commission de discipline de la FIFA relevait que sa décision de rétrogradation était devenue définitive et contraignante. Quant à la commission de recours de la FECAFOOT, celle-ci, en date du 11 octobre 2018, a déclaré le recours de F.C. Bamboutos de Mbouda, recevable, mais non fondé.

En date du 25 mai 2018, FC Bamboutos de Mbouda adressa une requête aux fins d'effet suspensif au TAS en demandant ce qui suit :

Ordonne la suspension à exécution de la décision rendue par la commission de discipline de la FIFA en séance du 12 avril 2018 jusqu'à l'issue de l'appel formé contre ladite décision et dise cette ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Le 02 octobre 2019, le TAS décidait que : « l'appel déposé par Bamboutos FC de Mbouda contre la décision rendue le 12 avril 2018 par la commission de discipline de la FIFA est rejeté ».

S'il est constant que les litiges sportifs internationaux échappent très souvent à la connaissance des juridictions étatiques en raison du fait que l'intrusion du juge étatique est mal ressentie dans les milieux du mouvement sportif international, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est laissé une place marginale à celui-ci notamment lorsqu'il a été expressément choisi par les parties.

2.2 Les restrictions faites aux parties quant au choix de la juridiction étatique compétente

La FIFA soutient le principe selon lequel les litiges entre les acteurs de la famille du Football doivent être soumis et décidés par les instances sportives ou appartenant à la famille du Football. C'est pourquoi elle décide aux termes des dispositions de l'article 68 (2) de son statut ce qui suit : « tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA (...) ». Ce principe n'est pas absolu en ce sens qu'il est néanmoins admis que tout joueur, entraîneur, association ou club puisse demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail conformément aux dispositions de l'article 22 (1) du RSTJ. Dans l'affaire *Mezokovesd Zsory Fc c/ Matija Katanec et FIFA*, le litige portait sur la rupture du contrat de travail du footballeur croate Matija Katanec avec le club hongrois Mezokovesd Zsory FC. Le joueur a invoqué un motif valable de rupture, notamment son exclusion de l'équipe première et des retards de salaire. La FIFA a donné raison au joueur et lui a accordé des indemnités. Le club a fait appel devant le TAS arguant que le contrat stipulait la compétence exclusive des tribunaux hongrois pour les litiges de travail. Le panel du TAS a conclu que les parties avaient valablement renoncé à la compétence de la FIFA et que la chambre de résolution des litiges de la FIFA était incompétente. En conséquence, la décision de la FIFA a été annulée (Tribunal Arbitral du Sport, 2023).

Ainsi au niveau national, seul un tribunal arbitral indépendant établi dans le cadre de l'association ou d'une convention collective peut reconnaître sa compétence pour statuer

sur un litige international de travail lié au football ; encore faut-il qu'il ait été expressément désigné dans le contrat ou la convention collective conformément aux dispositions de l'article 22 alinéa 1 (b)²⁵ et 1 (c)²⁶ du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Selon les mêmes dispositions, ce tribunal arbitral indépendant et paritaire doit garantir une procédure équitable.

La chambre nationale de résolution des litiges de la FIFA n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de ce qu'est une « procédure équitable ». Cependant, sur la base de la circulaire FIFA N° 1010 du 20 décembre 2005, qui renvoie à l'article 64 alinéa 3 des statuts de la FIFA, l'institution décrit en détail, les critères devant être remplis pour qu'un tribunal arbitral soit considéré comme indépendant et dûment constitué. Ainsi, le principe d'un procès équitable comprend le droit d'être entendu. Les parties doivent avoir la possibilité de présenter leur cas, d'avoir accès au dossier, notamment aux conclusions de la partie adverse et de répondre aux prétentions et arguments de cette dernière. Par conséquent, le respect du contradictoire doit être garanti. Les parties ont enfin droit à un traitement égal devant le tribunal arbitral. Dans le cas où l'organe décisionnaire national ne respecte pas ces conditions, il ne sera pas reconnu par la FIFA (Dudognon et *al.*, 2012, p. 40). À travers cette réglementation rigoureuse de la FIFA qui conforte le principe de l'indépendance des fédérations sportives internationales dans l'administration de leurs disciplines, l'on comprend pourquoi le principe de l'autonomie de la volonté est mis à rude épreuve en matière de droit international privé du sport.

²⁵ Article 22 alinéa 1 (b) du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA dispose : « Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend aux litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective applicable aux parties. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ».

²⁶ Article 22 alinéa 1 (c) du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA dispose : « Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs ».

Pour terminer sur ce point, l'on est tenté de se demander si une juridiction camerounaise pourrait être désignée dans un litige international de travail dans le domaine du football au regard des critères définis par la FIFA. Si le principe retenu est bien celui de l'exclusion des tribunaux ordinaires dans le traitement des litiges sportifs internationaux (à l'exception des litiges liés au travail portant sur une demande de réparation), cette exclusion ne concerne pas les juridictions dites « sportives ». À ce sujet, si les parties souhaitent porter leurs choix sur les organes juridictionnels internes de la fédération sportive concernée, elles doivent veiller à ce que la structuration de ces juridictions sportives réponde effectivement aux critères dégagés par la FIFA (arbitrage, parité, équité, indépendance).

Conclusion

Que reste-t-il du principe de l'autonomie de la volonté en droit international privé sportif ? Quel est l'avenir de l'autonomie de l'ordre juridique sportif ? Ce questionnement nous permettra non seulement de dresser un bilan de la recherche effectuée, mais surtout d'envisager des perspectives africaines de réforme. En effet, le recul manifeste de la volonté dans le règlement des conflits internationaux de travail en matière sportive démontre de la toute-puissance de l'ordre juridique sportif face à l'ordre juridique étatique en matière d'élaboration des normes sportives. S'agissant de la détermination du droit applicable dans un conflit international de travail en matière sportive, on assiste à une primauté du droit sportif transnational au détriment du droit étatique choisi qui n'est exceptionnellement pris en compte que lorsqu'il est compatible à ce droit supranational. Quant à la détermination de la juridiction compétente dans un conflit international de travail en matière sportive, le mouvement sportif international accorde une préférence aux juridictions créées en son sein. Dans le domaine du football par exemple, le tribunal du football de la FIFA reconnaît sa compétence dans la résolution de tout litige international de travail relatif au football entre un club et un joueur ou un entraîneur. Lorsque les parties ont inséré dans leur contrat une clause attributive de juridiction au profit d'une juridiction nationale, celle-ci n'est valable que si les conditions ci-après sont réunies : *primo*, que la juridiction choisie soit un tribunal arbitral établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective²⁷, ce qui exclut la

²⁷ Il n'existe pas encore de conventions collectives dans le domaine sportif au Cameroun.

désignation d'un tribunal ordinaire ou civil²⁸; *secundo*, que ledit tribunal soit indépendant, paritaire et garantir une procédure équitable. Ces restrictions à la liberté contractuelle en droit international privé sportif confortent le principe de l'autonomie des fédérations internationales dans l'administration de leurs sports²⁹. Toutefois, on observe ces dernières années, un recul extraordinaire de l'autonomie de l'ordre juridique sportif international particulièrement dans le domaine du football où la justice européenne est souvent saisie pour contrôler la conformité de la réglementation de la FIFA au droit de l'Union européenne. Cela s'illustre à travers les célèbres affaires *Bosman* (CJUE, 1995), *European Super League* (CJUE, 2023) et très récemment encore, *Lassana Diarra* (Fellous, 2026). Suite à cela, il ne fait plus aucun doute que le séisme juridique opéré par ces affaires marque un tournant dans les rapports entre les instances sportives mondiales (FIFA) et le droit européen³⁰. Il ne reste plus qu'à souhaiter que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples puisse également se prononcer dans l'avenir sur la compatibilité ou non de la réglementation de la FIFA (ou certaines de ses dispositions) au droit africain notamment la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Références

- Albano Abreu, G. (2026). How to reconcile contractual stability in football with free competition? Lessons from the Diarra case. *FIFA Legal Journal*, 1, 12-39.
- Chaussard, C. (2010). Leçon 10. Le contentieux sportif [Cours de droit sportif. Université numérique juridique francophone] URL : https://www.academia.edu/44421225/Droit_du_sport?source=swp_share
- CJUE (1995). *C-415/93. Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne : Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman*. 15 décembre (consulté le 18 juin 2026). URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:61993CJ0415>
- CJUE (2023, 21 décembre). *C-333/21. Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne : European Super League Company SL contre FIFA et UEFA*. 21 décembre 2023

²⁸ La seule possibilité reconnue aux parties de soumettre par convention leur litige international en matière de football à un tribunal civil réside dans la demande de réparation consécutive à une rupture conformément aux dispositions des articles 21 alinéa 1 (b) et (c) du RSTJ précité.

²⁹ Cependant, ces restrictions entraînent un effritement de certains grands principes du droit international privé classique notamment le principe de l'autonomie de la volonté, le principe de l'application des règles de compétence ordinaire et celui du privilège de nationalité

³⁰ Une certaine doctrine a parlé de la fin du monopole réglementaire de la FIFA.

- (consulté le 18 juin 2026). URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:62021CJ0333>
- Clavel, S. (2010). *Droit international privé* (2^e éd.). Dalloz.
- Dudognon, C., Foucher, B., Karaquillo, J.-P., et Lacabarats, A. (2012). *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*. Dalloz.
- Etom, G. (2024). Eding Sport interdit de recrutement par la FIFA. 16 avril (consulté le 18 juin 2026). URL: <https://www.camfoot.com/actualites/eding-sport-interdit-de-recrutement-par-la-fifa,451347.html>
- Fellous, L. (2026). Arrêt CJUE du 4 octobre 2024 – FIFA c. Lassana Diarra : analyses et perspectives (consulté le 18 juin 2026). URL: <https://jurisportiva.com/news/arret-cjue-du-4-octobre-2024-fifa-c-lassana-diarra-analyse-et-perspectives>
- FIFA (2022). *Décision de la Chambre de Résolution des Litiges. Affaire Adama Sanogo (Mali) c/ AS Sonabel* (Burkina-Faso). 3 septembre (consulté le 18 juin 2026). URL : https://lechampion.bj/wp-content/uploads/2023/01/9_11_2022-FPSD-6975.pdf
- FIFA (2025). *Règlement du statut et du transfert des joueurs* (consulté le 18 juin 2026). URL: <https://digitalhub.fifa.com/m/3e4bc16aea54ba51/original/Reglement-du-Statut-et-du-Transfert-des-Joueurs-Edition-d-janvier-2025.pdf>
- Marmayou, J.-M., Racine, J.-B., et Latty, F. (dir.) (2016). *Sport et droit international*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
- Prelot, P. (2001). Actualité de Kelsen. In: Herrera, C. M. (dir.). *Actualité de Kelsen en France*. LGDJ.
- Simon, C. (2008). *Le stade et le droit*. Dalloz
- Simon, G. (1990). *Puissance sportive et ordre juridique étatique*. LGDJ.
- Simon, G. (2014). Arbitrage et ordre public sportif. In : Loquin, E. et Manciaux, S. (dir.). *L'ordre public et l'arbitrage*. LexisNexis.
- Tchakoua, J.-M. (2016). *Les grandes décisions du droit du travail et de la sécurité sociale*. JusPrint.
- Tribunal Arbitral du Sport (2000). *Arbitrage chambre ad hoc du TAS (J.O. Sydney) 00/004 CNO Congolais et Jesus Kibunde / Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA). Sentence du 18 septembre* (consulté le 18 juin 2026). URL : https://www.iba.sport/wp-content/uploads/2021/06/9.-Arbitrage-Chambre-ad-hoc-du-TAS-J.O.-Sydney-00_004-Comite-Olympique-Congolais-COC-et-Jesus-Kibunde-v.-AIBA.pdf

Tribunal Arbitral du Sport (2002). *Arbitration CAS ad hoc Division (O.G. Salt Lake City) 02/001 Prusis & Latvian Olympic Committee (LOC) / International Olympic Committee (IOC), Award of 5 February 2002* (consulté le 18 juin 2026). URL: https://arbitrationlaw.com/sites/default/files/free_pdfs/CAS%2002-001%20LOC%20v%20IOC%20Award.pdf

Tribunal Arbitral du Sport (2005). *Arbitration CAS 2005/A/876 M. v. Chelsea Football Club, award of 15 December 2005* (consulté le 18 juin 2026). URL: https://arbitrationlaw.com/files/free_pdfs/CAS%202005-A-876%20M%20v%20CFC%20Award.pdf

Tribunal Arbitral du Sport (2019). *Sentence arbitrale. Bamboutos F.C. de Mbouda contre Fédération internationale de football association (FIFA) et Johan Buyle, 2 octobre.*

Tribunal Arbitral du Sport (2022). *CAS 2022/A/9034 Arbitral Award. Cameroon Football Association (FECAFOOT), Cameroon, and Antonio Conceição da Silva, Portugal* (consulté le 18 juin 2026). URL : https://www.tas-cas.org/generated/assts/lists/feb900ba-1137-4b78-a9ff-d68af7869087/CAS_award_9034.pdf

Tribunal Arbitral du Sport (2023). *CAS/A/9923 Arbitral Award. Mezokövesd Zsory Fc, Hungary c/ Matija Katanec, Croatia, and FIFA* (consulté le 18 juin 2026). URL: [www.tas-cas.org/generated/assets/lists/feb900ba-1137-4b78-a9ff-d68af7869087/Award_9923_FINAL for publ. .pdf](https://www.tas-cas.org/generated/assets/lists/feb900ba-1137-4b78-a9ff-d68af7869087/Award_9923_FINAL_for_publication.pdf)

Tribunal Arbitral du Sport (2025). *Code de l'arbitrage en matière de sport. 1^{er} juillet* (consulté le 18 juin 2026). URL : https://www.tas-cas.org/generated/assets/pages/index/Code_du_TAS_2025_FR.pdf

Les accords de transit terrestre conclus par les États sans littoral en Afrique centrale : analyse juridique et stratégique des corridors Tchad-Cameroun et Tchad-Guinée Équatoriale

Louis Blaise Ngono

Département de droit public
Université de Yaoundé II

Résumé

La situation géographiquement désavantageuse de certains États restés enclavés par les vagues de l'histoire les oblige à traverser le territoire des voisins pour accéder à la mer. Cette dépendance peut les confiner durablement à une position de faiblesse qui obère considérablement leur développement économique et social. Pour rompre sa dépendance historique au corridor camerounais, le Tchad a conclu un accord de transit avec la Guinée Équatoriale en 2024. Cet article interroge l'effectivité stratégique de cette diversification en croisant le positivisme juridique au réalisme géopolitique. L'analyse révèle que si ce nouvel accord introduit des innovations normatives notables (port en eau profonde de Bata, facilitation douanière), il ne constitue qu'une alternative partielle et opérationnellement contrainte. En effet, l'accès au littoral équato-guinéen exige la traversée du territoire camerounais, enserrant le transit tchadien dans une triangulation fonctionnelle incontournable. Face aux réflexes protectionnistes et aux blocages physiques de la CEMAC, l'alternative bilatérale montre des limites. L'étude conclut à la nécessité de dépasser ce cadre par une ingénierie juridique multilatérale et par l'accélération de la ZLECAF, conditions indispensables pour transformer ces barrières souverainistes en leviers d'intégration régionale et de souveraineté logistique partagée.

Mots-clés : Tchad, Cameroun, Guinée Équatoriale, accord de transit, triangulation fonctionnelle, corridor, Afrique centrale.

Introduction

La nature n'a pas destiné certains peuples à demeurer enclavés, observait déjà Emmer de Vattel (1758). De cette idée, est née, au fil du temps, la construction des accords de transit, véritables mécanismes de conciliation entre souveraineté territoriale et liberté de communication.

Dès le XVII^e siècle, l'enclavement est perçu comme une injustice naturelle que le droit doit corriger. À ce propos, Hugo Grotius développe l'idée selon laquelle certains usages de circulation et de communication entre peuples relèvent du droit naturel et de la communauté universelle des nations. Dans son ouvrage *Le droit de la guerre et de la paix*, Grotius théorise que les terres, les fleuves et toutes les parties de la mer qui sont devenues la propriété d'un peuple, doivent être ouvertes à ceux qui ont besoin d'y passer pour des causes justes (Grotius, 2012, liv. II, Chap II). Il admet tout de même qu'une redevance peut être imposée sur le transit des marchandises.

Cette théorie est soutenue au XVIII^e par Emmer de Vattel. Cependant, ce dernier met en évidence la souveraineté de l'État de passage. Il soutient que le passage est « un droit de nécessité » qui doit respecter la propriété du sol. Chaque État est donc maître absolu de son territoire et peut en contrôler l'accès. Dans son ouvrage *Le droit des gens*, publié en 1758, l'auteur soutient que : « Si le passage menace de quelque danger, l'État est en droit d'exiger des sûretés ; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient ». (De Vattel, 1758, liv. II, Chap X, § 133). Les XVII^e et XVIII^e siècles marquent donc l'ère du droit naturel de passage qui constitue le fondement du futur droit de transit des États sans littoral.

L'institutionnalisation du droit de transit apparaîtra donc, dès le XX^e siècle, sous l'impulsion des internationalistes de renom tels que Paul Fauchille (1922), Georges Scelle (1932) et bien d'autres, qui systématisent la transition du droit coutumier vers les Conventions internationales, dont la mise en œuvre dépendra des accords conclus avec les États de transit. Après cette mise en perspective historique de la théorie de la liberté du transit, il convient de clarifier les notions d'« accords de transit terrestre », d'« États sans littoral » et de « corridors » qui structurent ce sujet d'étude, afin de mieux le cerner.

La notion d'« accord de transit terrestre » suggère avant tout une définition parcellaire des termes qui la composent. Le terme « accord » n'est pas expressément défini par la Convention de Vienne sur les Traités. Mais, son article 2 paragraphe 1(a) définit le Traité comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Dans la pratique du droit international, la doctrine n'établit pas une hiérarchie entre les différentes dénominations du Traité : accord, charte, convention, protocole, pacte, statut, etc.

(Combacau et Sur, 2019). Dans cette perspective, l'accord, comme le Traité, est « une manifestation des volontés concordantes imputable à 2 ou plusieurs sujets de droit international, destinée à produire des effets de droit et qui doit être exécutée de bonne foi » (Deyra, 2007, p. 35). Le *Dictionnaire du droit international public* définit l'« accord » simplement comme « l'expression d'un consentement. [...] » (Salmon, 2001, p. 8).

Par ailleurs, la CNUDM ne définit pas isolément la notion de « transit ». Mais, la définition de « trafic en transit » donnée par l'article 124 paragraphe 1 (c) se rapproche de celle du *Dictionnaire de droit international*, qui définit le transit simplement comme « le fait de personnes, biens et marchandises qui traversent un territoire, leur destination finale se trouvant dans un autre pays » (Salmon, 2001, p. 1101). On comprend donc, aux termes de cette définition, que la notion de transit n'est pas circonscrite aux seuls États sans littoral. En plus, elle peut avoir une signification toute particulière comme celle retenue par l'accord Tchad-Guinée Équatoriale, aux termes de laquelle le transit est : « [L]a situation d'une marchandise qui ne fait que traverser un lieu et ne paye pas de droit de Douane ; les marchandises ou produits en provenance ou à destination du Tchad » (art.1). Le transit est « terrestre » lorsqu'il emprunte les voies routières et/ou ferroviaires.

Au terme de cette clarification parcellaire, il apparaît qu'un « accord de transit terrestre » est un instrument juridique international par lequel un État de transit autorise et organise le passage des personnes, des marchandises ou des moyens de transport sur son territoire terrestre au profit d'un autre État, généralement en vue d'accéder à la mer ou aux marchés internationaux. Ce passage emprunte les « corridors », concept très nuancé en fonction des disciplines (géographie, urbanisme, transport, économie, relations internationales, géopolitique) (Brodt et Lasserre, 2025, p. 5). Dans le cadre de cette étude, les corridors sont définis comme des axes vitaux reliant les ports maritimes aux États sans littoral. Quant à la notion d'« État sans littoral », l'article 124, paragraphe 1 (a) de la CNUDM la définit comme « tout État qui ne possède pas de côte maritime ». La doctrine emploie souvent les expressions « États enclavés » et « États de l'hinterland » pour désigner cette catégorie plus large d'États géographiquement défavorisés.

En Afrique centrale (zone CEMAC), la question du libre accès à la mer revêt une acuité particulière. Si le transit est l'instrument de fluidité économique par excellence, il demeure un défi vital pour les États sans littoral. Le Tchad illustre, avec une intensité particulière, cette réalité. Bien que disposant de plusieurs débouchés (Sautter, 1959, p.

10), le Tchad a longtemps concentré l'essentiel de ses échanges extérieurs sur le port camerounais de Douala, par lequel transitent, depuis des décennies, plus de 85 % de ses flux commerciaux. Ce choix se justifie par la proximité relative de ce port avec N'Djamena, la métropole tchadienne, mais également par la nature des contraintes par rapport aux autres débouchés (Bitse Ekomo, 2008, p. 2). Ces mêmes impératifs ont présidé au choix du transit par oléoduc du pétrole tchadien vers le littoral camerounais, érigeant ainsi le Cameroun en pivot central de son commerce international.

Cette dépendance historique du Tchad à l'égard du corridor camerounais, bien que juridiquement encadrée, n'a cessé de susciter des interrogations quant à son effectivité et à ses implications stratégiques. En effet, l'accord signé le 13 décembre 1999 est régulièrement mis à l'épreuve dans sa mise en œuvre. Dans ce contexte, l'évolution récente des politiques de transit du Tchad apparaît particulièrement révélatrice.

En effet, le Tchad a entrepris plusieurs initiatives visant à diversifier ses voies d'accès à la mer et aux marchés internationaux, afin de réduire sa dépendance aux ports camerounais. La signature d'un accord de transit de marchandises entre la République du Tchad et la République de Guinée Équatoriale, en date du 13 décembre 2024 à Malabo, en est une parfaite illustration. En outre, des initiatives analogues sont annoncées avec le Soudan, le Bénin et l'Égypte, États avec lesquels les pourparlers, en vue de la conclusion d'accords de transit, sont désormais à un stade avancé (*Agence Ecofin*, 2025). Ces initiatives révèlent un possible basculement stratégique du Tchad vers d'autres débouchés, au détriment du Cameroun, historiquement perçu comme un pôle économique structurant en Afrique centrale. Pourtant, l'accord de transit avec la Guinée Équatoriale met en évidence un paradoxe au regard de la dépendance structurelle persistante du Tchad à l'égard des infrastructures et du territoire camerounais.

Dès lors, s'impose une interrogation fondamentale : la diversification du transit tchadien vers la Guinée Équatoriale constitue-t-elle une véritable alternative au corridor camerounais ? À Cette question, la présente étude se base sur l'hypothèse selon laquelle la diversification espérée constitue une alternative partielle. En effet, si elle présente un caractère juridiquement affirmé, son effectivité demeure structurellement limitée. Une telle analyse dégage un double intérêt. Théoriquement, elle permet de conceptualiser les indépendances structurelles sous le prisme de la triangulation fonctionnelle ; pratiquement, elle offre aux décideurs une boussole stratégique pour repenser les

corridors non plus comme des axes concurrents, mais comme des leviers de souveraineté logistique intégrés au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et même de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf).

Abordée sous le prisme du droit international et du droit communautaire, cette étude adopte une approche doctrinale relevant du positivisme sociologique inspiré des travaux de Léon Duguit. Cette méthode appréhende le droit comme un phénomène social résultant des nécessités de la vie collective et des pratiques effectives des États. Elle permet ainsi d'analyser le droit à la lumière des réalités politiques, économiques et géostratégiques, tout en évitant de « déifier la loi », ni de « personnifier l'État » (Pinon, 2011, pp. 75-77). Par ailleurs, une analyse comparative permettra également de confronter les deux corridors concernés.

Il convient donc de démontrer, dans les développements qui suivent, que la diversification du transit tchadien vers la Guinée Équatoriale est une alternative juridiquement affirmée au corridor camerounais (1), mais, son effectivité demeure structurellement limitée, mais révèle des recompositions stratégiques des corridors en Afrique centrale (2).

1. L'accord Tchad-Guinée Équatoriale : Une alternative juridiquement affirmée

L'affirmation d'une alternative au corridor camerounais repose aussi bien sur les principes du droit international garantissant la liberté de transit que sur des accords conclus par le Tchad avec les États côtiers. Il convient donc d'analyser, d'une part, l'encadrement international du transit (1.1) et, d'autre part, la diversification du réseau conventionnel tchadien en matière de transit (1.2).

1.1 L'encadrement par les principes du droit international et des dynamiques régionales d'intégration

Il convient d'examiner, d'une part, les principes du droit international de transit (1.1.1) et, d'autre part, les dynamiques régionales du droit de transit des États sans littoral (1.1.2).

1.1.1 Les principes du droit international consacrant le droit de transit

Le droit international du transit des États sans littoral repose sur un ensemble de principes juridiques progressivement élaborés par la pratique internationale, la doctrine

et les conventions multilatérales. Ces principes visent à consolider deux exigences fondamentales, notamment, la garantie d'un accès effectif des États sans littoral à la mer, et le respect de la souveraineté territoriale des États de transit. Consacrés par trois conventions essentielles : la Convention de New York sur le commerce de transit des États sans littoral adoptée le 8 juillet 1965, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982, et l'accord de facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce (AFE/OMC) du 06 décembre 2023. Ces principes constituent le socle juridique des accords de transit en Afrique centrale.

1.1.1.1 Le principe de liberté d'accès à la mer

Le principe de liberté d'accès à la mer constitue le fondement historique du droit de transit des États sans littoral. Il postule que l'enclavement géographique ne saurait priver un État de la possibilité de participer au commerce international et aux usages maritimes (Grotius, 2012, liv II, chap II). Ce principe trouve son fondement conventionnel dans la Convention de Barcelone sur la liberté de transit du 20 avril 1921, notamment dans son article 2, qui dispose que les États contractants doivent assurer la liberté de transit sur les voies normales utilisées pour le commerce international. Puis, il est relayé par la Convention de Genève sur la haute mer du 29 avril 1958, notamment à son article 3 paragraphe 1 (a) qui dispose que : « Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient y accéder librement [...] ». Il sera ensuite énoncé comme premier principe du Préambule de la Convention de New York sur le commerce de transit des États sans littoral du 8 juillet 1965, élaborée sur la base d'un projet de texte afro-asiatique largement exploité au cours des négociations à la 1^{re} Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (Kappeler, 1967, p. 681). Sa consécration majeure apparaît dans la Partie X de la CNUDM, notamment dans l'article 125, paragraphe 1, qui dispose ce qui suit :

Les États sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité.

Le principe de liberté d'accès à la mer a pour corollaire le principe de liberté de transit des États sans littoral (Pancrazio, 2010, p. 306).

1.1.1.2 Le principe de liberté de transit

La liberté de transit a été au cœur des préoccupations des Nations Unies. Elle apparaît comme une condition *sine qua none* du désenclavement géographique des États sans littoral. Elle apparaît d'abord dans l'article 3, paragraphe 1 (a) de la Convention de Genève sur la haute mer, qui prescrit le libre transit d'une « commune entente » et sur la « base de la réciprocité ». Elle est ensuite établie par la Convention de New York du 8 juillet 1965, dont l'article 2, paragraphe 3 dispose que : « Chaque État contractant autorisera, conformément à ses lois, règles et règlements, le passage à travers son territoire, ou l'accès à son territoire des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour le transport en transit ». Cette disposition met en évidence le passage des personnes en cas de nécessité, mais n'encadre pas clairement le transit des marchandises. L'article 15 prévoit la clause de réciprocité qui suggère que les États de transit peuvent exiger un traitement réciproque au service rendu. Cela signifie qu'en l'absence d'une côte maritime, l'État de transit peut réclamer une contrepartie ou compensation financière au passage, ce qui fragilise le droit de transit (Bitse Ekomo, 2008, p. 48). La Convention de New York prévoit également des exceptions à la pratique du transit pour des raisons de santé ou de sécurité (importation et exportation des drogues nuisibles et des armes), et la protection intellectuelle (art. 11). Dès lors le poids de la souveraineté de l'État de transit est clairement établi. En effet, aux termes de l'article 12 de cette Convention, l'État de transit peut, « pour une période aussi limitée que possible », suspendre ou réduire le transit en cas « d'événement grave mettant en danger son existence politique et sa sûreté ». Cette mesure s'avère limitative, puisque l'État de transit, souvent seul capable d'identifier ce qui constitue un événement grave mettant en péril sa sécurité, peut prendre des décisions arbitraires (Ngono, 2024a, p.119). Mais, la situation peut aussi être réciproque. Le blocus du pétrole nigérien en 2024 suite aux tensions politico-diplomatiques entre le Niger et le Bénin subséquentes au coup d'État militaire au Niger en 2023 suivi de la fermeture des frontières, est une parfaite illustration.

La CNUDM apparaît comme une victoire du droit de transit lorsqu'elle fait table rase de l'état de nécessité du passage et du principe de réciprocité prescrits par les Conventions précédentes. Cependant, elle ouvre une brèche qui suscite les interrogations lorsqu'elle prescrit aux États de transit de prendre toutes « les mesures nécessaires » pour s'assurer que les droits et facilités accordés aux États sans littoral ne portent pas atteinte à leurs « intérêts légitimes » (CNUDM, art. 125, para. 3). L'étendue des prérogatives des États de

transit au nom de leur souveraineté conduit certains auteurs à voir dans le droit de transit un droit sans protection réelle (Ouandaogo, 2021, p. 10).

1.1.1.3 Le principe de souveraineté territoriale de l'État de transit.

Dans son ouvrage *Le droit des gens*, Emmer de Vattel (1758) théorisait déjà que la nécessité de passage doit être soumise à la volonté de l'État souverain qui est maître de son territoire. Cette théorie a été plus tard établie par les Conventions internationales, qui soumettent le droit de transit à la volonté de l'État de transit. Celui-ci conserve une compétence pleine et entière sur son territoire, ses infrastructures et ses politiques de sécurité. Il peut donc en assurer le contrôle dans tous les domaines. Il fixe, d'un « commun accord » avec l'État sans Littoral, les conditions de passage sur son territoire, conformément à ses lois et règlements en vigueur (CNUDM, art. 125, para. 3). Cela signifie qu'il peut également suspendre momentanément le passage dans son territoire, ou en limiter la fréquence. Cette disposition prouve que le droit de transit ne constitue pas une servitude automatique.

1.1.1.4 Le principe d'exonération des droits de douane, taxes et autres redevances

Ce principe constitue la clé de voûte de la liberté de transit. C'est ici que celle-ci trouve tout son sens. Il permet d'alléger les charges financières des États sans littoral afin d'éviter un double paiement des charges douanières. À cet effet, l'article 3 de la Convention de New York dispose que les transports en transit ne seront soumis ni à des droits de douane ou à tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune autre taxe spéciale en raison du transit. L'article 127 de la CNUDM consacre également l'exonération du trafic en transit, sous réserve des redevances couvrant les coûts de services, de surveillance et d'administration.

1.1.1.5 Le principe de non-discrimination

La non-discrimination signifie une égalité de traitement à tous les États se trouvant dans des conditions analogues aux ports des États de transit. Ce principe est consacré dans l'article 2, paragraphe 1 et dans l'article 3 de la Convention de New York du 8 juillet 1965. Il apparaît également dans l'article 131 de la CNUDM. L'égalité de traitement concerne notamment : les redevances liées aux services portuaires, aux formalités administratives et à l'accès aux infrastructures portuaires et logistiques. Le principe de non-

discrimination participe ainsi à la sécurisation des échanges internationaux et limite les risques d'instrumentalisation politique du transit (Pancrazio, 2010, p. 305).

1.1.1.6 Le Principe de coopération

L'article 129 de la CNUDM érige la coopération en condition essentielle de l'effectivité du libre transit des États sans littoral. Il impose aux États enclavés de collaborer dans la construction, l'amélioration et le développement des infrastructures de transport. Cette coopération vise à réduire des contraintes géographiques, à fluidifier les échanges commerciaux et à favoriser une intégration économique mutuellement bénéfique.

1.1.1.7 Le principe contemporain de facilitation des échanges

Le droit de transit évolue aujourd'hui vers une logique de facilitation des échanges et d'intégration logistique. Cette évolution apparaît notamment dans l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC adopté le 7 décembre 2013 et entré en vigueur le 22 février 2017. Le principe de facilitation des échanges encourage : la simplification des procédures douanières, la dématérialisation des formalités, la réduction des délais aux frontières, la coopération entre administrations. Le transit ne se limite donc pas au simple droit de passage. Il devient un instrument stratégique de compétitivité économique et d'intégration régionale. Au niveau de la sous-région CEMAC, le principe de libre-échange est vecteur d'opportunités pour ses États membres donc quatre sont pourvus d'une côte maritime, notamment dans le secteur des transports (Tchimmogne, 2019, pp. 92-96). En somme, les principes du droit international de transit, doit-on le rappeler, constituent le socle des mécanismes d'intégration régionale.

1.1.2 L'encadrement par les dynamiques régionales d'intégration

L'ancrage régional du droit de transit se manifeste par l'harmonisation du droit du transport et du transit douanier.

1.1.2.1 L'harmonisation du transport routier dans l'espace CEMAC

Le Tchad, le Cameroun et la Guinée Équatoriale sont membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale³¹ (CEMAC). En cette qualité, ils adhèrent

³¹ La CEMAC est une organisation sous-régionale créée en 1994 pour renforcer l'intégration économique et monétaire en Afrique centrale, dans le prolongement de l'ancienne Union douanière des États de l'Afrique Centrale (UDEAC). Elle regroupe six États : Le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.

aux instruments et institutions qui encadrent le transport et de la libre circulation des personnes et des biens. Ces instruments sont d'application directe dans tous les États membres, exception faite des règlements-cadres qui ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments (Traité CEMAC, art. 42). L'harmonisation sous-régionale du transport routier apparaît comme la réponse juridique et institutionnelle aux contraintes géographiques, économiques et logistiques propres à l'Afrique centrale. Elle est régie par des actes juridiques et des organes institutionnels.

Dans le texte régissant l'un de ses piliers, notamment l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC), adopté à N'Djamena (Tchad) le 16 mars 1994, et substantiellement révisé à Libreville (Gabon), le 30 janvier 2009, l'article 2 (c) prévoit la création d'un « marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ». Mais, ce traité ne se montre pas plus édifiant en matière de transit des États sans littoral.

En outre, le Code Communautaire de la Marine Marchande (CCMM) du 22 juillet 2012 intègre les mesures spécifiques garantissant le droit de transit des États sans littoral. Ces mesures visent à assurer un accès équitable aux infrastructures portuaires, et à faciliter le commerce international de ces États. Cela passe par la participation des États sans littoral à la gestion portuaire et au Conseil d'administration des ports de transit à travers les organismes représentant les usages nationaux de ces ports (CCMM, art 15, para. 2). Cette mesure qui est une application du principe de coopération consacré par l'article 129 de la CNUDM leur permet de contribuer aux décisions concernant la gestion et le développement des infrastructures portuaires.

En sus, le règlement N° 09/00/CEMAC-067-CM-04 portant adoption du réseau routier intégrateur et prioritaire du 21 juillet 2000 a été adopté dans le but de renforcer l'intégration régionale et faciliter la circulation des personnes et des marchandises. Il identifie les corridors stratégiques reliant les États membres, les ports maritimes et les zones économiques majeures, notamment les axes Douala-Bangui et Douala-N'Djamena. Ce texte vise le désenclavement des États sans littoral et l'harmonisation des politiques d'infrastructures routières. Il constitue ainsi un instrument essentiel de la politique communautaire des transports, même si sa mise en œuvre demeure freinée par des contraintes financières et techniques. Cependant, la mise en œuvre de ce texte n'est pas encore effective (Zomo Yebe, 2022, p. 5).

Enfin, La Convention inter-États des transports routiers de marchandises divers (CIETRMD), adoptée le 5 juillet 1996 dans le cadre de l'ancienne Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) devenue CEMAC, est un instrument majeur de l'intégration des transports en Afrique centrale. Elle vise à harmoniser les règles applicables au transport routier international de marchandises ; à faciliter le commerce de transit entre États membres ; à sécuriser juridiquement les opérations de transport ; et à définir les responsabilités du transporteur, de l'expéditeur et du destinataire. La CIETRMD révèle la volonté d'harmoniser la circulation sous-régionale. Toutefois, les accords bilatéraux de transit en Afrique centrale traduisent la persistance des logiques souverainistes, et des contraintes opérationnelles freinant l'intégration communautaire, bien qu'il existe un droit douanier commun dans l'espace CEMAC.

1.1.2.2 L'harmonisation du droit douanier Dans l'espace CEMAC

Dans une perspective d'intégration régionale et de facilitation des échanges, la CEMAC a progressivement mis en place un cadre institutionnel et normatif du transit douanier. Cette institutionnalisation repose sur l'adoption de règlements communautaires destinés à harmoniser les procédures, sécuriser le transit et renforcer la libre circulation des marchandises. Le Code des douanes, adopté en 2001, a fait l'objet de plusieurs révisions dont la plus récente date de 2023. Son objectif est d'harmoniser les législations douanières des six États membres afin de faciliter le commerce intracommunautaire et mettre en place le tarif Extérieur Commun (TEC). Pour le transit, ce Code prévoit des régimes de suspension des droits pour permettre aux marchandises d'atteindre des pays enclavés comme le Tchad.

Par ailleurs, le règlement N° 07/10-UEAC-205-CM-21 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et mécanismes de cautionnement unique du 28 octobre 2010 constitue l'un des principaux instruments juridiques de la politique d'intégration douanière de la CEMAC. Il établit un régime de transit communautaire destiné à faciliter la circulation des marchandises entre les États membres, tout en renforçant la sécurisation des opérations douanières. Ce texte introduit surtout le mécanisme de cautionnement unique, innovation majeure permettant qu'une seule garantie douanière couvre l'ensemble du trajet des marchandises en transit dans l'espace communautaire. L'objectif est de réduire les lourdeurs administratives, les coûts de transit et les multiples cautions exigées aux frontières nationales. Ce texte a connu des

évolutions, notamment par des règlements tels que le règlement N° 125-UEAC-010A-CM-42 sur le Comité de transit, visant à actualiser la gestion des procédures et l'intégration numérique.

Les principes du droit international du transit et les dynamiques communautaires sus-évoqués constituent le socle de la diversification du réseau conventionnel tchadien en matière de transit.

1.2 La diversification du réseau conventionnel tchadien en matière de transit : analyse comparative des accords

Au niveau de l'Afrique centrale, la République du Tchad est liée par deux accords de transit routiers des marchandises, à la République du Cameroun (1.2.1) et la République de Guinée Équatoriale (1.2.2).

1.2.1 L'accord Tchad-Cameroun : les marqueurs d'une désuétude juridique progressive

La Convention en matière de transports routiers entre la République du Tchad et la République du Cameroun a été signée le 13 avril 1999 à Douala en révision à la Décision en matière de fret signée à N'Gaoundéré, le 12 avril 1975, et qui servait encore de base normative du transit entre le Tchad et le Cameroun. Elle a été conclue pour cinq (ans) renouvelables par tacite reconduction. Mais, vingt-sept (25) ans après – par rapport à la nouvelle convention Tchad-Guinée Équatoriale du 13 décembre 2024 –, ce texte est resté l'unique pivot conventionnel du désenclavement tchadien. Cependant, les mutations du commerce mondial, du droit international économique, et des réformes communautaires de la CEMAC en matière de transit révèlent une désuétude progressive de cet accord. Cette érosion juridique s'analyse sous un double prisme matériel et opérationnel.

1.2.1.1 L'anachronisme normatif et matériel : l'étroitesse d'un cadre pré-facilitation des échanges

Sur le plan normatif, l'accord du 13 avril 1999 souffre d'un décalage temporel majeur avec les standards contemporains du commerce international. Conçu antérieurement à l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC de 2013 et aux réformes majeures de la CEMAC, l'accord de 1999 s'inscrit dans une logique de contrôle plutôt que de fluidification des flux.

Sur le plan matériel, ce texte consacre un monopole géographique exclusif au profit du Port Autonome de Douala (PAD), qualifié alors de port de transit unique. En omettant d'anticiper l'essor de nouvelles infrastructures modernes telles que le Port en eau profonde de Kribi au Cameroun, l'accord se trouve figé dans une géographie portuaire obsolète. Cette rigidité textuelle empêche l'intégration de nouvelles routes maritimes et consacre une sclérose spatiale incompatible avec les exigences modernes. Pourtant, l'article 9 (c) de ce texte prévoit l'ajout d'autres voies routières dans la liste établie par la Convention, en fonction du développement des infrastructures.

1.2.1.2 La caducité opérationnelle et sécuritaire : l'inadaptation aux exigences technologiques et asymétriques

Sur le plan opérationnel, l'accord de 1999 est marqué par un vide juridique technologique. Rédigé à l'ère du traitement physique et manuel des documents de transit, le texte ignore les mécanismes modernes de dématérialisation, de suivi électronique des cargaisons (GPS/*trading*), d'interconnexion des systèmes douaniers nationaux tels que *Sydonia++* ou *Camcis*, et de guichet unique du commerce extérieur. Bien que le Cameroun et le Tchad se soient arrimés progressivement à ces technologies (Akamesse, 2025), cette absence de codification des outils numériques constitue un vide juridique non négligeable.

Enfin sur le plan sécuritaire, le texte présente une inadaptation manifeste face aux mutations géopolitiques régionales. Conçu pour réguler la délinquance routière classique de la fin du XX^e siècle, le texte se révèle muet face aux menaces asymétriques contemporaines comme *Boko Haram* dans le bassin du Lac Tchad et les incursions des groupes rebelles. L'absence de protocoles bilatéraux modernes de sécurisation des corridors au sein de l'accord de 1999 fragilise l'effectivité du transit, érigeant la désuétude relative de cet accord en facteur d'insécurité logistique.

Bien que le Tchad n'ait jamais notifié au Cameroun la dénonciation de cet accord historique conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la Convention du 13 avril 1999, la diversification de ses voies d'accès à la mer, notamment en direction de la Guinée Équatoriale, révèle une remise en cause de ce cadre juridique. Cet accord doit donc être révisé pour s'adapter aux nouvelles évolutions.

1.2.2 L'accord Tchad-Guinée Équatoriale : l'émergence d'une alternative normative crédible

Signée à Malabo, le 13 décembre 2024, la Convention entre la République de Guinée Équatoriale et la République du Tchad relative au transit des marchandises à destination ou en provenance du Tchad via les ports de la République de Guinée Équatoriale consacre l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès à la mer via les infrastructures portuaires équato-guinéennes. Cette perspective équivaut à une tentative de sécurisation juridique et économique du transit tchadien dans un contexte d'intégration régionale et de libre-échange.

1.2.2.1 Une sécurité juridique et opérationnelle plus large

Sur le plan juridique, la convention du 13 décembre 2024 s'inscrit dans une perspective juridique plus large. Au-delà du principe de facilitation des échanges de l'OMC qui apparaît clairement dans son dispositif, et des mécanismes communautaires CEMAC qui l'encadrent, l'accord s'appuie également sur l'acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé (Cameroun), et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette logique dépasse le simple cadre bilatéral et inscrit l'accord de 2024 dans une dynamique plus large de facilitation des échanges en Afrique Centrale. Le corridor alternatif apparaît ainsi non seulement comme une solution logistique, mais aussi comme l'expression d'une régionalisation progressive du droit du transport et du transit. L'OHADA³² contribue indirectement à la modernisation du transit en Afrique. En imposant les standards juridiques communs, elle encourage la professionnalisation des acteurs du transport, la formalisation des documents de circulation et une meilleure gestion des contentieux. En choisissant l'OHADA comme « droit applicable » (accord Tchad –Guinée Équatoriale, art. 1), l'accord Tchad-Guinée Équatoriale tire profit d'un environnement normatif modernisé qui renforce son effectivité et son attractivité économique.

Par ailleurs, les parties s'engagent à sécuriser le transit en luttant contre les migrations clandestines, le terrorisme, la prolifération des armes, le blanchiment d'argent et l'importation illégale de produits et de marchandises susceptibles de menacer la sécurité

³² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires qui regroupe 17 États membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

des deux pays. Elles s'engagent également à éliminer les obstacles à la fluidité des transports sur leur territoire, bien que l'accord ne précise pas les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces mesures.

1.2.2.2 Une opportunité économique considérable pour les parties

Pour le Tchad, l'apport économique majeur de l'accord réside d'abord dans la diversification des voies de transit. Cette diversification produit plusieurs effets économiques favorables. D'une part, elle réduit la vulnérabilité du commerce tchadien face aux congestions portuaires, aux crises politiques et aux dysfonctionnements administratifs susceptibles d'affecter un itinéraire unique ; d'autre part, elle introduit une logique concurrentielle entre corridors de transit, susceptible d'améliorer la qualité des services logistiques et de réduire les coûts du transport des marchandises.

En outre, l'article 10 de cet accord institue un régime de franchise douanière et de tous les autres droits ou taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation, y compris les droits d'assises liés au transit. Bien plus, l'accord stimule également la création d'activités logistiques, douanières, commerciales, et de transport le long des nouveaux axes de transit. Il garantit aussi un traitement non discriminatoire concernant les navires transportant les marchandises provenant ou à destination du Tchad. D'autres avantages et services sont rendus disponibles pour le Tchad aux ports de la Guinée Équatoriale, afin de faciliter le transit tchadien. On pourrait, par exemple, citer l'octroi d'un espace d'une superficie de 30 hectares, situé non loin du port de Bata et dédié au transit (art. 7). De surcroît, l'accord améliore la capacité du Tchad à participer aux chaînes d'approvisionnement régionales et internationales. En multipliant les options d'accès à la mer, il accroît la fluidité des opérations commerciales et réduit les contraintes structurelles liées à l'enclavement.

Pour la Guinée Équatoriale, l'accord de 2024 permet de valoriser et rentabiliser ses infrastructures portuaires modernisées (Préambule de l'accord Tchad-Guinée Équatoriale). Ces infrastructures ne pourraient être efficaces et rentables que si elles étaient effectivement opérationnelles, car « l'efficacité de la chaîne maritime ou portuaire est tributaire de celle de l'hinterland ou l'arrière-pays économique. Sans hinterland efficace, point d'activités maritimes ou portuaires compétitives » (Tchimmogne, 2019, p. 91).

Au terme des développements qui précèdent, force est de constater que l'accord Tchad-Guinée Équatoriale consacre juridiquement l'émergence d'une alternative crédible au corridor camerounais, et révèle d'importantes perspectives économiques pour le Tchad. Toutefois, cette ambition conventionnelle demeure confrontée aux contraintes pratiques et structurelles qui limitent son effectivité.

2. Une alternative opérationnellement limitée

Si l'analyse du cadre normatif a mis en lumière l'ambition et la modernité des instruments juridiques de la diversification, la réalité du terrain impose une lecture plus nuancée. En droit international, la validité d'un accord ne garantit pas toujours son effectivité, surtout lorsque la géographie vient contrarier la volonté des parties. Au-delà des promesses tenues dans l'accord, le transit tchadien se heurte à un carcan physique intangible : la permanence du territoire camerounais comme passage obligé. Il convient donc de démontrer, dans les développements qui suivent, que l'alternative recherchée par N'Djamena demeure prisonnière d'une triangulation fonctionnelle. Il s'agit donc d'analyser, dans un premier temps, les limites opérationnelles qui réduisent la portée de cette diversification (2.1), avant d'explorer, dans un second temps, les recompositions stratégiques des corridors en Afrique centrale (2.2).

2.1 Les limites opérationnelles persistantes du transit tchadien

Le Tchad n'étant pas limitrophe à la Guinée Équatoriale, est de ce fait, contraint de passer par le Cameroun. Il convient d'examiner d'abord les limites structurelles du corridor Tchad-Cameroun (2.1.1), avant d'examiner celles du corridor Tchad-Guinée Équatoriale (2.1.2).

2.1.1 Les limites du corridor Tchad-Cameroun

Le corridor historique Tchad-Cameroun fait toujours face à plusieurs contraintes. Celles-ci sont d'ordres structurel, administratif et sécuritaire.

2.1.1.1 Sur le plan structurel

Les limites structurelles ont partie liée avec l'exiguïté de l'espace portuaire de Douala, l'ensablement récurrent de son chenal fluvial et l'insuffisance de ses équipements de manutention. Elles sont à l'origine des engorgements qui prolongent la durée de transit au port (Ngono, 2024b, p. 446). Par ailleurs, à l'état actuel, le Port en eau profonde de

Kribi reste insuffisamment desservi. Les voies routières existantes (Ebolowa-Kribi et Édéa-Kribi) restent dans un état lamentable et la voie ferroviaire est inexistante. L'axe Ngaoundéré-Kousséri (frontière avec N'Djamena) est un « parcours du combattant » selon les transporteurs (Investir au Cameroun, 2017). Quant à la voie ferroviaire privilégiée autrefois par le transit, plusieurs voies héritées de la colonisation, y compris celles desservant le port de Douala, ont été abandonnées et aucun tronçon postcolonial n'a été construit. Le tronçon Douala-Ngaoundéré pêche par le manque d'entretien régulier. Le matériel roulant hérité de l'ère médiévale est soumis à l'épreuve du temps par les déraillements récurrents.

2.1.1.2 Sur le plan administratif

Les limites administratives sont liées aux procédures de facilitation du transit et des contrôles administratifs aux ports et sur les corridors camerounais. Malgré des avancées significatives dans la dématérialisation des procédures douanières par la digitalisation et l'automatisation des procédures, ainsi que la mise en place des institutions de facilitation du transit au port de Douala (Akamesse, 2025), de nombreux défis persistent. Le réseau Internet reste approximatif, provoquant régulièrement des blocages du système informatique et le recours au système manuel. Quant au volet contrôle, la gouvernance des corridors, identifiée comme le talon d'Achille du transit routier au Cameroun, est sujette aux tracasseries endémiques. Le nombre de barrières routières de contrôle administratif est hallucinant et entretient une corruption endémique et rampante (EcoMatin, 2023). En somme, le vrai défi demeure celui de la facilitation des échanges, qui consiste, entre autres, à assurer une circulation plus fluide des marchandises à travers les frontières en éliminant toutes sortes de lenteurs dans le processus de dédouanement et la bureaucratie (Kam Yogo, 2009. p. 39).

2.1.1.3 Sur le plan sécuritaire

Le défi sécuritaire persiste avec des enlèvements contre rançon, des assassinats de camionneurs par des hordes de brigands communément appelés « coupeurs de route », et surtout des éléments de la secte islamique *Boko Haram* localisée au Nigéria et qui sévissent dans la partie septentrionale du Cameroun et dans le bassin du lac Tchad. Ces multiples écueils occasionnent non seulement le renchérissement des coûts du transit (EcoMatin, 2023), mais aussi des retards de livraison et pertes énormes en avarie des produits périssables. Toute chose qui obère considérablement la compétitivité

commerciale et le développement économique et sociale des États de *l'hinterland*, et particulièrement, le Tchad.

2.1.2 Les limites persistantes du corridor Tchad-Guinée Équatoriale

En l'état, l'on perçoit clairement une dépendance du transit tchadien au territoire camerounais et un prolongement de la distance de transit par rapport aux ports camerounais. En outre, il n'est pas exagéré de souligner également les barrières linguistiques et culturelles.

2.1.2.1 La dépendance au territoire camerounais

La dépendance au territoire camerounais est expressément mentionnée dans le deuxième paragraphe du manifeste de l'accord Tchad-Guinée Équatoriale, qui énonce que « La République du Tchad exprime son intérêt à faire transiter ses produits et marchandises par les ports de la Guinée Équatoriale, en traversant la République du Cameroun par voie terrestre ». Le Tchad ne partage pas une limite frontalière avec la Guinée Équatoriale. Il est donc obligé de traverser le Cameroun pour accéder aux ports équato-guinéens, à défaut d'emprunter la voie multi-États Tchad - Centrafrique - Congo - Guinée Équatoriale, connue pour son instabilité sécuritaire, notamment en territoire centrafricain, et son réseau routier peu fiable.

Cela étant dit, il importe de rappeler que le Cameroun, le Tchad et la Guinée Équatoriale adhèrent chacun, à l'une au moins des Conventions internationales qui consacrent la liberté de transit. Ils sont aussi membres des institutions mondiales et régionales qui prônent et encadrent la facilitation des échanges, la libre circulation des marchandises et le marché commun. Par conséquent, le passage du Tchad via le Cameroun ne pose, en principe, pas de problème. Cependant, l'alternative de transit tant recherchée par N'Djamena s'avère opérationnellement difficile. En réalité, elle ne résout pas le problème de fluidité tant décrié, mais risque plutôt de l'aggraver. En effet, le Tchad sera toujours confronté aux réalités du corridor camerounais. Il ne s'agit donc pas d'une résolution du problème, mais simplement de son déplacement et son prolongement.

2.1.2.2 Le prolongement de la distance de transit par rapport aux ports Camerounais

La question des distances est un argument relatif, puisque les distances données ici dépendent des sources et des corridors empruntés. En effet, la distance par route entre Douala et N'Djamena est d'environ 1 700 kilomètres via Kousséri, et de 1 820 kilomètres

via Touboro et Moundou. Par contre, la distance N'Djamena-Bata est d'environ 2 429 kilomètres via le Cameroun. Quel que soit le bout par lequel l'on aborde cette question, il appert que cette distance se prolonge de plus de 500 kilomètres par rapport au port de Douala. De surcroît, la construction d'un port sec³³ à Ebibeyín – ville équato-guinéenne frontalière du Cameroun – ne résoudra pas le problème de la distance, mais plutôt celui de la base logistique. Le port d'entrée et de sortie étant celui de Bata, tel qu'indiqué dans l'accord de 2024, les marchandises parcourront la même distance.

2.1.2.3 Les barrières linguistiques et culturelles

Ce point relève d'une analyse purement sociologique selon laquelle les comportements ont une part importante dans la mise en œuvre des lois (Pinon, 2011). Il n'est donc pas superflu de mentionner que le facteur linguistique qui oppose les Tchadiens, de culture francophone et arabophone, aux Équato-guinéens, de culture hispanophone, n'est pas une barrière négligeable. En effet, la langue est le premier moyen de coopération, notamment pour des acteurs de terrain comme les transporteurs et les opérateurs économiques. La barrière linguistique peut, à court terme, entretenir la méfiance et favoriser des attitudes xénophobes. Cette situation risque d'encourager une gestion parfois capricieuse des frontières propres à la Guinée Équatoriale (Akamesse, 2025) dont les autorités se sont parfois illustrées par des actes et déclarations aux antipodes du principe de libre circulation dans l'espace CEMAC (Ndoumou Békalé, 2020, p.192 ; Okanga Orphaye, 2022, p. 69).

Face à ces contraintes persistantes ou probables, les États concernés sont conduits à repenser progressivement leurs itinéraires d'approvisionnement et leurs partenariats de transit, ouvrant la voie à une véritable reconfiguration stratégique des corridors régionaux.

2.2 La reconfiguration stratégique et l'intégration régionale des corridors

Au-delà des limites physiques, cette diversification amorce une reconfiguration stratégique majeure. Elle s'impose d'abord comme levier de rééquilibrage diplomatique

³³ Un port sec est une plateforme logistique située à l'intérieur des terres, reliée directement à un port maritime par route, rails ou parfois voie fluviale, et qui exerce une partie des fonctions habituellement accomplies dans un port maritime : manutention, entreposage. Il a pour avantage de réduire la circulation à vide des conteneurs entre le port maritime et les zones de livraisons.

(2.2.1), avant d'exiger le dépassement du bilatéralisme au profit d'une intégration régionale redynamisée (2.2.2).

2.2.1 L'accord Tchad-Guinée Équatoriale : un outil de rééquilibrage diplomatique

La conclusion d'un accord de transit entre le Tchad et la Guinée Équatoriale ne saurait être réduite à une simple initiative commerciale ou logistique. Au-delà des considérations économiques, cet instrument conventionnel participe d'une véritable stratégie de rééquilibrage diplomatique menée par le Tchad en Afrique centrale. En diversifiant ses voies d'accès à la mer, le Tchad cherche non seulement à sécuriser son approvisionnement extérieur, mais également à renforcer sa capacité de négociation vis-à-vis de ses partenaires traditionnels de transit, en particulier le Cameroun.

L'absence de reconduction tacite dans le renouvellement de la durée de l'accord de transit Tchad-Guinée Équatoriale fixée à cinq (5) ans dans l'article 17 traduit une volonté de contrôle et de réévaluation périodiques de la coopération. Juridiquement, elle révèle une approche prudente et évolutive, adaptée à un corridor encore en phase de structuration et soumis à des contraintes infrastructurelles et logistiques. Cette clause permet aux deux parties d'éviter un engagement automatique et de mesurer régulièrement l'efficacité du dispositif. Mais, sur le plan stratégique, elle offre surtout au Tchad, une flexibilité diplomatique lui permettant d'ajuster ses choix de transit en fonction des performances réelles des corridors. Elle participe ainsi à une logique de diversification et renforce indirectement la position négociatrice du Tchad face au Cameroun. Une certaine actualité récente en est d'ailleurs révélatrice.

En effet, le 14 mai 2026, le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC) et le Conseil des Chargeurs du Tchad (COC) ont signé un protocole d'accord à N'Djamena, destiné à améliorer le transit des marchandises sur le corridor Douala-Kribi-N'Djamena, au cours de la cinquième édition du forum tripartite Tchad-Cameroun-RCA ouvert le 11 mai 2026 (Investir au Cameroun, 2026). Les axes principaux de ce protocole concernent : la digitalisation et le suivi, les mesures incitatives (l'instauration de tarifs préférentiels, la préparation d'une zone logistique au Port Autonome de Douala, etc.) et le renforcement institutionnel (programmes de formation, partage d'informations etc.). Cet acte n'est pas isolé. Depuis la signature de l'accord de transit du 13 décembre 2024, plusieurs démarches ont été menées entre le Cameroun et les deux États de l'*hinterland* dans le sens

d'améliorer leurs conditions du transit. Cet accord ouvre donc la voie à une concurrence de corridors qui demeurent des portions de souveraineté.

2.2.2 Le dépassement du bilatéralisme

Le dépassement du cadre strictement bilatéral dans l'accord de transit Tchad-Guinée Équatoriale convoque non seulement une triangulation fonctionnelle avec le Cameroun, mais aussi les dynamiques d'intégration des corridors dans l'espace CEMAC.

2.2.2.1 La nécessité d'une triangulation fonctionnelle avec le Cameroun

La triangulation fonctionnelle est la situation dans laquelle un accord bilatéral visant à désenclaver un État A (Tchad) par un État C (Guinée Équatoriale) ne peut s'opérer matériellement que par l'utilisation fonctionnelle des infrastructures d'un État B (Cameroun), tous les trois formant un ensemble indissociable. En effet, la structuration du transit autour d'une relation duale entre l'État d'origine (le Tchad) et l'État du terminal (la Guinée Équatoriale), si elle présente l'avantage de la simplicité juridique, révèle rapidement ses limites dès lors que les flux logistiques s'inscrivent dans les chaînes d'approvisionnement complexes, impliquant une pluralité d'acteurs étatiques. La diversification n'est donc pas une alternative d'évitement, mais une extension de la dépendance qui oblige désormais à une gestion concertée à trois partenaires.

Dans le cas du Tchad, l'accord conclu avec la Guinée Équatoriale ne saurait produire pleinement ses effets sans une articulation plus large intégrant le Cameroun. Bien que tiers, le Cameroun n'est pas un acteur périphérique dans cette coopération, mais plutôt un maillon structurant du dispositif de transit en ce qu'il concentre l'essentiel des infrastructures routières, douanières et logistiques du corridor. Dès lors, toute construction juridique qui l'ignore explicitement s'expose à des limites pratiques majeures telles que les blocages administratifs, l'absence de coordination douanière et l'insécurité juridique des opérateurs.

Ainsi, pour garantir la fluidité et la sécurité du transit, il y a nécessité d'un ancrage tripartite, voire institutionnalisé, sans lequel l'accord Tchad-Guinée Équatoriale apparaît incomplet. Conscientes de cela, les deux Parties entrevoyaient, au moment de la signature de cet accord, non pas un accord tripartite intégrant le Cameroun, mais plutôt une négociation pour son soutien dans la facilitation opérationnelle dans le cadre de l'intégration régionale. Cette approche, certes irréfutable, répond à une logique de

gouvernance à échelons multiples de transport international déjà perceptible dans certaines pratiques régionales africaines comme en Afrique de l'Est, ou en Afrique de l'Ouest (Debie et Comtois, 2010, p. 132) où les corridors sont pensés comme des « espaces intégrés », plutôt que de simples axes traversant des « souverainetés juxtaposées ». Pourtant, qu'il s'agisse d'un accord tripartite de transit intégrant le Cameroun, ou de financements conjoints pour la réhabilitation des axes routiers, comme l'axe Ebolowa-Kyé-Ossi (frontière Cameroun-Guinée Équatoriale), l'objectif est de faire migrer le Cameroun d'État de transit subi à partenaire intéressé.

2.2.2.2 La nécessaire redéfinition des dynamiques d'intégration régionale des corridors et de libre-échange continental

La mise en œuvre effective de l'accord Tchad-Guinée équatoriale met en lumière une exigence plus large : celle d'une redéfinition des dynamiques d'intégration régionale et de libre-échange à l'échelle continentale africaine. En effet, les instruments existants, bien qu'ambitieux dans leur formulation, peinent encore à produire des effets pleinement opérationnels en matière de facilitation du transit, en particulier pour les États sans littoral. Le Plan Directeur Consensuel des Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC), adopté en 2004 à Brazzaville par les Chefs d'État de la CEEAC, reste fragmentaire. Certains de ses projets financés par la Banque Mondiale et, surtout la Banque Africaine de Développement (Investir au Cameroun, 2018), ont été réalisés (Yaoundé-Brazzaville), et la grande partie reste à réaliser.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) constitue une opportunité majeure, mais aussi un révélateur des insuffisances structurelles des communautés économiques sous-régionales. Si la ZLECAf ambitionne de fluidifier les échanges à l'échelle du continent, son efficacité dépend étroitement de la capacité des organisations sous-régionales, telles que le CEMAC ou la CEEAC, à harmoniser leurs normes, simplifier les procédures douanières et surtout à développer les corridors de transit véritablement intégrés.

Bref, le dépassement du bilatéralisme ne signifie pas son abandon, mais son insertion dans une architecture plus souple et plus pragmatique, à même de répondre aux impératifs contemporains du droit de transit et aux réalités opérationnelles du commerce international.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que la problématique du transit tchadien ne se limite pas à une simple quête de débouchés maritimes. Elle relève surtout une tension profonde entre l'ambition normative et les contraintes géographiques. L'étude des cadres juridiques, menées sous un prisme positiviste, a permis de souligner la richesse du corpus normatif, des principes universels du droit de la mer aux récents acquis de l'accord de facilitation des échanges de l'OMC et du Code des Douanes de la CEMAC de 2019. Ces instruments consacrent, en théorie, un espace de circulation fluide où l'enclavement ne devrait plus constituer un frein au développement. Toutefois, la confrontation de ce cadre avec la réalité des corridors Tchad-Cameroun et Tchad-Guinée Équatoriale impose une lecture réaliste des corridors plus nuancée. À la question centrale de savoir si l'accord Tchad-Guinée Équatoriale est une véritable alternative au corridor camerounais, cette étude donne une réponse mitigée. La diversification vers la Guinée Équatoriale est une alternative juridiquement affirmée, mais opérationnellement limitée. Elle se révèle donc comme une alternative partielle. L'analyse a démontré que l'accord du 13 décembre 2024 est un moyen de diversification des voies d'accès à la mer, et un outil de rééquilibrage diplomatique pour le Tchad. Il révèle donc un dépassement du bilatéralisme au profit d'une triangulation fonctionnelle et une redéfinition des dynamiques d'intégration régionale, où les corridors ne sont plus perçus comme des lignes de transit concurrentes, mais comme des maillons d'un réseau infrastructurel intégré. Le salut de l'État sans littoral ne viendra donc pas de la multiplication d'accords bilatéraux symboliques, mais de l'opérationnalisation effective de la ZLECAf.

Références

- Agence Ecofin. (2025). Le Tchad face au défi de la diversification des débouchés portuaires. 06 août (consulté le 30 mars 2026). URL : <https://www.agenceecofin.com/actualites/0608-130678-le-tchad-face-au-defi-de-la-diversification-des-debouches-portuaires>
- Akamesse, M. A. (2025). *La douane à l'aune de la digitalisation des procédures. La contribution de la digitalisation des procédures douanières et la performance de l'Administration douanière au Tchad*. Éditions Universitaires Européennes.

- Bitse Ekomo, C. B. (2008). La côte atlantique du Cameroun et les États sans littoral d'Afrique centrale : évolution et défis de la question d'accès à la mer [Mémoire] (consulté le 30 mars 2026). URL: https://www.un.org/depts/los/nippon/unnff_programme_home/fellows_pages/fello_ws_papers/bitse-ekomo_0708_cameroon.pdf
- Brodt, L. et Lasserre, F. (2025). Les corridors de transport. Quel sens pour un concept à la mode ? *Études du CQEG*, 12, 2-44.
- Combacau, J. et Sur, S. (2019). *Droit international public*. LGDJ.
- Debrie, J. et Comtois, C. (2010). Une relecture du concept de corridors de transport : illustration comparée Europe/Amérique du Nord. *Les Cahiers Scientifiques du Transport*, 58, 127-144.
- Deyra, M. (2007). *Droit international public*. Gualino Editeur.
- Fauchille, P. (1922). *Traité de droit international public* (Tome 1, première partie : Paix). Librairie Arthur Rousseau.
- Grotius, H. (2012). *Le droit de la guerre et de la paix*. Presses Universitaires de France.
- Investir au Cameroun. (19 mai 2026). Corridor Douala-N'Djamena : le Cameroun et le Tchad signent un accord pour fluidifier le transit du fret tchadien (consulté le 30 mars 2026). URL: <https://www.investiraucameroun.com/gestion-publique/1905-23408-corridor-douala-n-djamena-le-cameroun-et-le-tchad-signent-un-accord-pour-fluidifier-le-transit-du-fret-tchadien>
- Investir au Cameroun. (22 février 2018). La BDEAC relance le plan directeur consensuel de l'Afrique centrale, en veilleuse depuis 2016 (consulté le 30 mars 2026). URL: <https://www.investiraucameroun.com/transport/2202-10320-la-bdeac-relance-le-plan-directeur-consensuel-des-transports-en-afrique-centrale-en-veilleuse-depuis-2016>
- Kappeler, D. (1967). La convention relative au commerce de transit des États sans littoral en date du 8 juillet 1965. *Annuaire français de droit international*, 13, 673-685.
- Ndoumou Békalé, C. D. (2020). Libre circulation en zone CEMAC : un challenge pour le couple Cameroun-Guinée Équatoriale. *African Humanities*, 5, 183-200.
- Ngono, L. B. (2024a). *La contribution des États de la Côte atlantique africaine à l'évolution du droit de la mer* [Thèse de doctorat, Université de Douala].
- Ngono, L. B. (2024b). La facilitation du trafic en transit terrestre des États sans littoral par le Cameroun : cas du Tchad et de la RCA. *CADI*, 044, 99-124.
- Okanga Orphaye, M. G. (2022). Et si la CEMAC refusait l'intégration économique régionale ? *Revue Espaces Africains*, 2(2), 65-76.

- Ouandaogo, A. A. W. (2021). Le « droit à la mer » des États sans littoral (consulté le 30 mars 2026). URL: https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/04/afrilex_OUANDAOGO-Abdul-Aziz-Wendkuni_LE-DROIT-A-LA-MER-DES-ETATS-SANS-LITTORAL.pdf
- Pancraccio, J.-P. (2010). *Droit de la mer*. Dalloz.
- Pinon, D. (2011). Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67(2), 69-93.
- Salmon, J. (dir.) (2001). *Dictionnaire de droit international public*. Bruylant.
- Sautter, G. (1959). Les liaisons entre le Tchad et la mer : essai d'analyse géographique d'une situation de concurrence dans le domaine des transports. *Bulletin de l'Association de géographes*, 286-287, 9-17.
- Scelle, G. (1932). *Précis du droit des gens : principes et systématique*. Sirey.
- Tchimmogne, A. (2019). L'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des Échanges (AFE) et le défi de compétitivité du secteur des transports de marchandises dans les États de la CEMAC. *Revue de l'ERSUMA*, 11, 87-103.
- Vattel, E. (1758). *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite des affaires des Nations et des Souverains*. Liberlog.
- Zomo Yebe, G. (2022). L'engagement des pays dans l'intégration régionale CEMAC. *FERDI Note brève*, 235, 1-11.

The Application of Law of the Sea on Piracy: An Impediment and Restraining Activity Affecting Maritime Peace and Security in the Gulf of Guinea

Nduah Esther Forbi

Department of English Law
University of Ebolowa

Abstract

Insecurity remains a major challenge to peace and security in maritime states, including those in the Gulf of Guinea (GoG). Among the various threats, piracy continues to impede maritime peace and security. Maritime security is founded on an international legal order governed primarily by the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS). UNCLOS addresses illicit activities in the maritime domain, particularly on the high seas, and is complemented by other legal instruments, including the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (SUA Convention), the Proliferation Security Initiative (PSI), and the work of the International Maritime Organization (IMO). This article focuses specifically on piracy as a major threat to maritime security in the Gulf of Guinea. Despite the legal framework established by UNCLOS, piracy persists because of enforcement constraints and interpretative challenges within the existing legal regime. Enhancing maritime security therefore requires strategic management of maritime space, effective ratification and domestication of international conventions, stronger capacity to detect and profile maritime crime, improved information sharing, and sustained investment in infrastructure development and youth employment.

Keywords: Piracy, Security, Peace, Maritime security, Maritime peace, maritime territory and Gulf of Guinea.

Introduction

The Gulf of Guinea (GoG) is an important and strategic site with regards to maritime security in west and central Africa regions. The Gulf of Guinea is a geographical area that stretches from Guinea in the north-western part of the African continent to Angola in the south-central part of the continent. The region is rich in oil, collectively the Gulf of Guinea countries produce more than 5 million barrels of oil per day. The region is also rich in minerals, including bauxite in Guinea, gold in Ghana and unexploited resources such as

iron ore in Liberia and other countries. No country in this region appears to have the capacity to tackle maritime security alone, with many pirate attacks occurring beyond the national territorial waters and reaching into the exclusive economic zones. Piracy in the Gulf of Guinea is a common phenomenon. Since the late 1990s, the region has been facing acts of piracy targeting high-value assets, particularly oil shipments. Despite the important role of Nigeria in helping most vulnerable countries through joint maritime patrols, a wider collective approach is needed to combat piracy in the region³⁴.

Since 2010, incidents of piracy and armed robbery in the Gulf of Guinea have risen significantly, making the region the second most acute piracy problem on the African continent. The IMO in its 2010 annual report listed the West African coast among the top six piracy hotspots in the world. In the 2010 report, while Nigeria reported 25 attacks, Guinea 6, Cameroon 5, Côte d'Ivoire 4, the Democratic Republic of the Congo 3, and Congo and Liberia 1, respectively; Angola, Benin, Ghana and Togo did not report a single attack. As a result of robust anti-piracy operations launched by Nigeria, one of the main targets of pirates, the problem has moved to more vulnerable countries, such as neighboring Benin, whose port of Cotonou is located 19 nautical miles from the Nigerian coastal border. According to IMO, 58 attacks were reported in the region during the first 10 months of 2011, as opposed to 45 in 2010. Twenty-one of the reported attacks in 2011 occurred off the coast of Benin, 14 off the coast of Nigeria, 7 off the coast of Togo, 4 off the coasts of the Democratic Republic of Congo, the Republic of Congo and Guinea, 2 off the coast of Ghana and 1 off the coasts of Angola and Côte d'Ivoire. In 2020, 130 sailors were kidnapped in 22 separate incidents (Lucht, 2023).

Nevertheless, Piracy does not only concern coastal States, but also hinterland and landlocked countries, which also depend on the sea for exports and imports. States in the west Africa region have experienced a financial downturn due to the activity of pirates in the Gulf of Guinea. It is estimated that piracy in the year 2018 cost an annual loss of US \$820.3 million in the Gulf Guinea and the Gulf of Guinea was named the world's most dangerous shipping route in 2020 due to the increased activity of pirates (Okwudiba Anyika et al., 2024). Pirates in the Central African part of the Gulf of Guinea mainly target

³⁴ This is also confirmed by the IMO whose annual report for 2012 on Acts of Piracy and Armed Robbery Against Ships notes that "The number of attacks [piracy and armed robbery] in West Africa increased from 61 incidents in 2011 to 64 in 2012, while those in the Indian Ocean decreased from 63 to 33 within the same period" (IMO April 2013, p. 2). Available at https://www.thinkafricapress.com/politics/gulf-guinea-africas-new-piracy-hotspot_ (Accessed on 2 of October 2017).

both oil drilling platforms and ships. On some occasions, hostages are taken for ransom. On the other hand, attacks in the West African sub region generally occur during ship-to-ship transfer operations, with a view of stealing oil cargo and other high-value assets. While countries in West Africa are seeking ways and means to address the piracy threat at the regional level, the coastal Central African States, most of which are oil-producers, have already begun a collective, organized and coordinated anti-piracy approach.

The United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 (UNCLOS) is the main international legal instrument for realizing collaborative approaches to maritime issues. From the definition of UNCLOS, piracy is an act conducted on the high seas that is beyond territorial waters. Therefore, similar criminal activities that take place within territorial waters are not defined as acts of piracy following the UNCLOS definition in international law. However, the distinction between armed robbery in territorial waters and piracy on the high seas should be considered most appropriately as a legal distinction, which is primarily important in settling the jurisdictional issues that are likely to arise when a “pirate” is arrested, prosecuted and convicted. (Halberstam, 1988, p. 272).

Another convention under which piratical acts are considered as offences is the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (SUA). SUA and UNCLOS supplement one another in order to provide a more comprehensive approach to criminalize, prosecute and cooperate over unlawful acts. However, the SUA Convention which is often read alongside with its 1988 protocol does not provide a more specific definition of piracy but rather deals with broader acts which are dangerous to maritime security.

Issues of piracy seriously hampers maritime security. Maritime security is an important aspect in relation to national and international security. However, maritime security is jurisdictionally complicated, but if generally well observed by maritime states, it is not only important to coastal states but also to those states with a vested interest in maintaining access to the high seas. According to Natalie Klein (2011), “Modern interests are shared interests in terms of maritime security, even if a state has specific needs or interests that coexist with the interests of other states” (p. 312). This forms the basis of common interest with regards to maritime security and comprehensive approaches to international security with regard to the seas. Therefore, for maritime security to be ensured, it is required of states to rethink both shared and exclusive interests because no single nation has the sovereignty, capacity, or control over the assets, resources, or

venues from which transnational threats endanger global security (Conway et *al.*, 2010, p. 10). It is very common for States striving to enforce their national laws and international laws on maritime security to be threatened by non-state actors seeking to exploit the oceans either for financial gain, under illegal pretext, induction of fear for political gain, or to support criminal enterprises. These threats challenge existing interpretation and application of international law, but also present an opportunity for an improved understanding of maritime security (Conway et *al.*, 2010, p. 11).

Maritime security is based on an international order that is maintained through rule of law, and relies upon clear regulation of principles of both customary and formal international law, judicial decisions, protocols, customs, and legal scholarship. In order to put on equal scale to the issues of state sovereignty and collective interest, the Convention supports broad issues of security explicitly and implicitly, prescribing specific enforcement and jurisdiction requirements for states. The Convention makes provision of a legal framework through which states organize their military and law enforcement assets to ensure safety and security through international networks and coalitions.

It is difficult to address the full scope of illicit activity as it often follows legal trade and technology, modalities and methods employed by the maritime industry to achieve efficiency and reduce risk. The UNCLOS acknowledges no settled definition of maritime security, but instead defines the concept in terms of threats and illicit activities that pose a risk to peace and order. However, according to Bueger Christian (2015):

Security can first be understood in a matrix of its relation to other concepts, such as marine safety, sea power, blue economy and resilience. Second, the securitization framework allows to study how maritime threats are made and which divergent political claims these entail in order to uncover political interests and divergent ideologies. Third, security practice theory enables the study of what actors actually do when they claim to enhance maritime security. Together these frameworks allow for the mapping of maritime security (p. 1).

The Oceans and the Law of the Sea report, distributed annually by the UN Secretary-General Assembly, identifies, inter alia, illicit trafficking of arms and weapons of mass destruction, illicit traffic of narcotics and psychotropic substances, and smuggling and trafficking of persons by sea as threats to shipping companies, militaries, and law enforcement (Conway et *al.*, 2010). According to the U.S. Navy maritime security is “tasks and operations conducted to protect U.S. sovereignty and maritime resources, support free and open seaborne commerce, and to counter maritime- related terrorism, weapons

proliferation, transnational crime, piracy, environmental destruction, and illegal seaborne immigration” (Klein, 2011, p. 36).

The laws regarding maritime security operations are based on the notion of universality of crime, that illicit activity conducted on the high seas is contrary to good order and the innate freedom of the seas under international law. Hence, if reasonable suspicion of specific illicit activity, as enumerated in the Convention, is acted upon through a boarding but the suspicions are unfounded and no illegal activity is discovered, the ship visited is entitled to compensation for any loss or damage. This is in line with Art. 110 of UNCLOS, therefore, decisions made by a commander in an operation may result in substantial repercussions if proper judgment is not exercised in boarding operations. The criteria articulated in UNCLOS in Art. 110 are relatively broad in scope; therefore, the particular rights of any vessel depend on the specific circumstances and activity at stake. However, Articles 95 and 96 provide immunity to warships from jurisdiction of any State other than the flagged State, and to civilian ships used in government non-commercial service. Related to the right of visit are the rules for the use of force and Article 25 of the Convention is the primary reference to the degree of force that can be used in enforcement measures against a ship, but its language refers only to the coastal state’s rights, not rights on the high seas. Nevertheless, piracy pose an impeding threat to maritime security because of its complexity, jurisdictional and legal constraints.

1. Pirate activities common within the Gulf of Guinea

It is important to understand the various kinds of pirate activities in the Gulf of Guinea. It is mostly considered that the nature of attacks in the Gulf of Guinea makes it difficult to identify successful countermeasures. At least four different common forms of piracy can be identified in the Gulf of Guinea. Although these acts are often connected, the categorization nevertheless serves an important machinery to understand the scope of piracy in the region.

1.1 Kidnapping for ransom as the most common phenomenon in the Gulf of Guinea

A very common type of piracy activity in the Gulf of Guinea is kidnapping-for-ransom. It was mostly reported in 2015 that: “the first ten weeks of 2014 have witnessed the resurgence of maritime kidnapping-for-ransom off the coast of Nigeria’s Niger Delta”. This was also confirmed by a report from Control Risks, which states that: “the biggest increase in activity in 2013 actually related to offshore kidnapping-for-ransom, focused

around the Niger delta region” (UNODC, 2013). However, unlike in other regions in Africa like the case of Somalia where kidnapping for ransom has been the dominant *modus operandi* of pirates, the situation in the Gulf of Guinea is different. This is so because kidnappings in the states in the GoG do not only occur at sea but also offshore in most states like in Cameroon where civil unrest has exposed the population of the northern regions, north west region and south west region to terrorist kidnapping-for-ransom and most of the civil servants in order to exploit the government for political and private gain (Hart, 2014, p. 34). It is also important to stress that kidnapping-for-ransom is neither the only nor the main form of piracy in the Gulf of Guinea.

1.2 Pirate activity in the petroleum sector (PETRO-PIRACY) in the Gulf of Guinea

One of the main types of piracy in the Gulf of Guinea is theft of cargo, mainly oil mostly in the Niger Delta region. Such theft of cargo also referred to as “petro-piracy” or “hijacking for cargo” and it has increasingly come to be associated with violence against crew members unlike in the case of kidnappings-for-ransom, where the crew is valuable to achieve the payment of the ransom (Osinowo, 2015, p. 42). However, in the case of hijacking-for-cargo, pirates are only interested in the cargo and therefore less violence is used against crewmembers if they cooperate with the pirates. More so, Petro-piracy is very well organized and involves “tasks of considerable logistic complexity” (UNODC, 2013). Emptying a vessel of tons of oil is not a simple task and it requires sophisticated equipment and know-how. It also does not only require navigational knowledge to control a merchant vessel for days, but, since an oil tanker has a complicated pipe system, it also requires the knowledge of an engineer to understand where to open and close various pipes, how to start and pumps just to mention a few. More so, the marketing of the stolen cargo is not an easy task as it also requires the requisite logistics and a good network to be able to sell oil illegally to refineries or to re-circulate it back into the market through an oil terminal in the region. Thus, all these constitute the high level of organization and sophistication, which most of the time characterizes this type of piracy (Chatham House, 2013).

1.3 Uncharacterized pirate activities in the GoG (Unreported piracy)

Most of the time attacks on small boats tend to fall outside the statistics gathered by the International Maritime Bureau (IMB) because the IMB only relies on ship-owners’ willingness to report incidents on a voluntary basis as there is no formal requirement that

they should do so. Thus, smaller ships and boats are less likely to have the technical ability to report such an incident. With this a lot of pirate activities on small ships and boats go unreported in the GoG (Ndiaye, 2011, p. 375). There is in fact intermediary type of piracy, which also goes unnoticed in the IMB statistics, namely, when pirates rob other criminals of their stolen goods. There are instances where pirates in the Gulf of Guinea have attacked a boat which had already been involved in a criminal activity at sea such as petro-piracy and then robbed this boat of its stolen cargo. Such cases will obviously never be reported through any official channels. Therefore, a considerable number of piracy incidents in the GoG thus go unreported and it is therefore extremely difficult to determine the complete extent in which piracy threatens maritime security in the region (Hart, 2014, p. 37).

1.4 Pirate activities onshore in the Gulf of Guinea (Petty piracy)

A fourth type of piracy is theft from vessels, often whilst in harbor or at anchor close to shore. Petty theft from anchored vessels is the most common but least significant form of piracy that affects vessels across West Africa (UNODC, 2013). It is characterized by theft of stores and equipment from ships docked in ports such as Pointe-Noire in the Congo or anchorages such as Lagos and also anchorages in Cameroon like in Douala. Yet, even if this form of piracy is perhaps more widespread, it could be seen as less detrimental when compared with the other types of piracy mentioned above. This is largely because these attacks are understood to be “opportunistic” piracy rather than “organized” piracy (Ukeje & Mvomo Ela, 2013). Also, according to the UNCLOS definition piracy is an act conducted on the high seas that is beyond territorial waters. Therefore, such criminal activities that take place within territorial waters are not defined as acts of piracy following the definition in international law. Nonetheless, these activities should still be mentioned as they represent a very widespread phenomenon.

2. Motivating factors of maritime piracy in the Gulf of Guinea

The issue of piracy in the region is associated with political and governance problems within countries in the GoG. Thus, pirates are not born at sea, rather “piracy is a land-based crime that takes place at sea” (Ukeje & Mvomo Ela, 2013). Piracy becomes an attractive business when a number of uncomfortable onshore conditions within a country deprive citizens of their rights leading to criminal activities. Therefore, any lasting solution to the problem will need to address some of the onshore challenges that make

piracy not only an attractive livelihood, but also a business option with a low risk of prosecution. Some of the causes of piracy in the GoG are associated with the following conditions.

2.1 Insufficient state interest in the Gulf of Guinea (Sea blindness)

With the high and increasing level of piracy in the Gulf of Guinea that is challenging maritime security, national interest of states in the GoG are still very limited. Researchers have argued that governments in the GoG region suffer from ‘sea-blindness’, defined as a “limited general maritime knowledge” at the political level and among the public at large (Osei-Tutu, 2013, p. 23). States in the region are mainly focused on inland security issues and on preserving domestic sovereignty within their territorial borders (Krasner, 2003, p. 17). Thus, governments in the region have consequently not reacted promptly and their absence in the maritime domain also undermines security on land. Importantly, sea blindness has been highlighted as a critical obstacle to effectively tackling the threat of piracy in this region; “the intractability of maritime security challenges in the region is magnified by what might be described as a long history of ‘policy blindness’ towards coastal waters” (Ukeje & Mvomo Ela, 2013). That is the lack of political interest in maritime security issues has meant that little effort has been made to combat piracy in the Gulf of Guinea. Therefore, states in the Gulf of Guinea have to increase their involvement in maritime security issues by reducing their sea blindness and reviewing their onshore challenges that inhibits the level of political engagement which is necessary for effectively handling the problem of piracy and other maritime crimes as a whole.

2.2 Youth unemployment & poverty within the Gulf of Guinea states

Unemployment in the Gulf of Guinea especially youth unemployment is a major cause of piracy as youth in the region are easily recruited for violent conflicts or criminal activities for example piracy to make money (Osinowo, 2015, p. 28). Therefore, with the increase in the youth population in the region and the high rate of unemployment some youths are forced to indulge in criminal activity like ULF piracy hence increasing the threat to maritime security. This concern was also raised at a UN Security Council meeting in February 2012, which was set to discuss the findings and recommendations of the UN assessment mission to the region. The mission also concluded that any comprehensive anti-piracy strategy might also need to take into account root causes, including high levels of youth unemployment. Unemployment is thus a major challenge for a number of States

in the Gulf of Guinea. For instance, in some regions of Nigeria like in the Niger Delta region a third of the population is unemployed, more than 30 % of the population of Gabon lives below the poverty line, and approximately 13% live in severe poverty and in Cameroon, the Bakassi peninsula is one of the most enclave coastal area in the country (Chatham House Report, 2013). Consequently, when a large proportion of the population lives below the poverty line, there is a high risk for them to engage in illegal activities like piracy mostly in areas along the coast (Blombaum, 2014, p. 14). In fact, one is tempted to argue that in relation to this issue of high rate of unemployment and lack of alternative livelihood options in many coastal communities in the Gulf of Guinea region, in order to effectively tackle the problem of piracy, it is necessary to effectively deal with youth unemployment. Nevertheless, neither poverty nor youth unemployment explains it all since there are also other key onshore challenges that affect the prevalence of piracy activities in certain areas.

2.3 Political dispute, uncertainty and maritime boundary disputes amongst the Gulf of Guinea states

A serious motivated onshore condition with important implications for maritime insecurity in the Gulf of Guinea is political disputes and uncertainty, which have directly increased the rate of piracy activities. In the Gulf of Guinea, politically motivated piracy activities have largely been connected with the Movement for the Emancipation of the Niger Delta (MEND) in the southern part of Nigeria (Montclos, 2012, p. 534). The MEND has “admitted to stealing and smuggling oil”, activities that the group justifies by framing them as “re-appropriation of wealth and as a form of protest” (UNODC, 2013, p. 52). Also, another problem that has caused the increase in the rate of piracy in the GoG is boundary disputes. For instance, the dispute between Cameroon and Nigeria over the Bakassi Peninsula over their maritime boundary in the Gulf of Guinea is an important case in point. Throughout the period during which Nigeria and Cameroon could not agree on where the maritime boundary should be, the area was not governed by either country allowing it to become a ‘safe heaven’ for pirates. In October 2002, the International Court of Justice (ICJ) reached various decisions on the issue and “arguably the most significant of them was the confirmation of the sovereignty of Cameroon over Bakassi” (IPI Report, 2008). Although the Bakassi dispute was settled, two issues are of continued relevance. First of all, not all actors living in the Bakassi region agreed to the ICJ ruling, which gave rise to an opposition group called the Bakassi Freedom Fighters whose activities had a

direct impact on piracy activities in the region. Following the implementation of the settlement, the Bakassi Freedom Fighters for example “claimed an attack on a trawler in Cameroonian waters” (IRIN Report, 2008). Secondly, this longstanding boundary dispute has produced a rather not too friendly situation between Nigeria and Cameroon, with important implications for cooperation in the area of maritime security in the Gulf of Guinea. More so, disputes over the rights to new discoveries of oil-rich fields and sea reserves are also threatening maritime security in the area. Disputes over the rights to the oil-rich land and sea reserves have of course grown increasingly relevant as new offshore oil reserves are being discovered. For example, the discovery of oil and the maritime boundary dispute between Ghana and the Ivory Coast.

2.4 Poor and weak governance within the GoG states

Corruption and complicity in most states in the Gulf of Guinea are two critical factors that contribute significantly to the prevalence of piracy in the Gulf of Guinea. For instance, in Nigeria one of the oil giants in the region, corruption and complicity is rampant. An example is the case where a Nigerian security official said to a local newspaper: “we have arrested some of these vessels in the past, only to be told to release them immediately by some big shots in the military. In fact, they do not even wait for us to arrest any vessel. We are warned in advance to expect these vessels and not to interfere with them” (Vircoulon, 2012, p. 67). Nigeria is an archetype of the predatory state, referring for example to how two high-ranking military officers were “dismissed from the Nigerian Navy for their negligence in allowing the arrested tanker African Pride to escape from navy custody in Lagos harbor in August 2004” (*The New Humanitarian*, 2005). More so, many of these attackers who attack installations and personnel of oil companies in the Niger Delta enjoy protection from certain locals in positions of authority. Besides corruption, another critical issue is complicity. For example, the “speed and precision” with which some of the attacks occur suggest that the offshore crews are complicit in the theft and illicit sale of oil mostly in the Niger delta region in Nigeria. Even though much illustration has been made on Nigeria, the issue of corruption and complicity to illegal activities is a common phenomenon within states in the GoG and this has seriously increased the rate of criminal activities both offshore and onshore. Nevertheless, various measures have been taken within states in the GoG in an attempt to curb corruption. However, the problem is still widespread and the states in the GoG remain unable to restrict corrupt practices.

3. Legal challenges faced in the domain of piracy in the Gulf of Guinea

As the United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) concluded in its report in 2014 on the basis of assessments and fact-finding missions in the region, “no Gulf of Guinea State possessed the necessary jurisdictional provisions, offence-creating legislation, and prosecutorial and judicial capacity to undertake piracy prosecutions. In addition, many Gulf of Guinea states did not yet have all the links in place to enable prosecution of robbery at sea. Thus, the states are plagued with four major interrelated types of judicial challenges that affect the ability of countries in the region to effectively combat piracy and other illegal activities in the Gulf of Guinea: inefficient laws, ineffective implementation, evidence collection and inadequate law enforcement.

3.1 The insufficient legal provisions and inefficient laws

The limited legal provisions and inefficient laws is one of the main challenges to maritime security in the GoG. Most of the states in the GoG has insufficient legislation and even when available, most of the time it is inefficient and needs to be revised. Hence it is necessary for the states in GoG and external actors in order to fight maritime crimes to look at the issue of lack of legal provision and insufficiencies with regards to maritime crimes in general. Also, port security is a critical challenge as the major ports of the Gulf of Guinea claim to have put in place the ISPS measures (ISPS codes), but most of them have not brought their legislation up to date (Ukeje & Mvomo Ela, 2013).

3.2 Ineffective implementation of the Law

The issue of effective implementation of law and policies is a serious challenge to most of the states in the GoG. Thus, another legal challenge in combating piracy and other illegal activities at sea has to do with ineffective implementation. Therefore, countries in the region needed to take steps to adopt and implement international conventions and for a number of years a number of external actors, including the IMO, have been working with various African governments to encourage the ratification and implementation of relevant conventions. However, poor implementation of legal requirements at the national level remains such a major problem that hinders efforts at combating maritime crime in the Gulf of Guinea. For example, “the Suppression of Unlawful Acts Convention is not yet being implemented” in most of GoG states³⁵. However, even where the laws do

³⁵ However, the utility of the Convention depends on its being widely ratified in the region. The usefulness of the international legal instrument in the Gulf of Guinea region is limited due to the low number of states

exist, another problem is the prosecution of pirates in this region, which is characterized by a lack of personnel capable of collecting the necessary evidence in the aftermath of a piracy attack. This problem has been widely acknowledged and, in an attempt to address this problem, the states in the GoG mostly depend on foreign experts who, amongst other things, assist in the collection of any relevant evidence. Thus, it is very important for the states and regional actors to develop the necessary skills for evidence collection.

3.3 The enforcement of the law and collaboration amongst GoG states

More so another problem worth mentioning is the enforcement of the law. Even if laws exist, there are widespread problems with enforcing the law. Countries in the region continue to face capacity gaps with respect to national law enforcement and maritime domain management. For example, in January 2015, two policemen in Nigeria were killed in a shootout with pipeline vandals who had been stealing petrol. On the following Monday, the suspected pipeline vandals had stormed the Owutu Police Station and opened fire at policemen who were on duty. Such stories are illustrative of the difficulties that law enforcement agencies confront in some of the areas where these criminal activities thrive (Taiwo, 2015). Such a state of 'lawlessness' and also the high rate of corruption and complicity equally create an environment where piracy activities are more likely to emerge. In other states in the GoG, inadequate law enforcement is due to weak and poor governance, institutions and authority in the area, but, in other instances, the lack of enforcement is rooted in corruption. The complexities surrounding inadequate law enforcement has without doubt been an important factor in creating conditions that allow for a range of illegal activities to emerge and continue, not only with maritime piracy, but also the buying and selling of illegal oil, which is critically important with respect to petro-piracy.

Furthermore, it is difficult to counter pirate activities in the Gulf of Guinea because of lack of collaboration amongst the states in the region and the protection of national sovereignty. This is so as the different states serve as "safe heaven" to pirate after their operations, as they are aware of the lack of intelligence information sharing amongst the states.

ratifying the Convention and domestication. As of 2004, Nigeria is the only country that has ratified the Convention (in 2004) and recently domesticated the Convention by enacting Piracy and Other Unlawful Acts at Sea legislation. Togo, Benin, Cameroon, Ghana, Sao Tome and Principe acceded to the Convention but have not yet passed any legislation to implement their obligations under the Convention.

4. Challenges in combating piracy within the definition of piracy under UNCLOS

Firstly, in combating the act of piracy, the UNCLOS definition of piracy requires ‘any illegal acts of violence or detention, or any act of depredation. However, it is difficult to give a precise meaning of these words, as the Convention is silent on the issue. Further, it is not clear under what systems of law acts are to be considered as ‘illegal’ or to make a distinction between the use of the words ‘acts of violence’ or ‘acts of depredation’. Moreover, it is not clear whether a threatened violence without physical violence would amount to violence, detention or depredation (Collins & Daud, 2009, p. 98).

Secondly, the UNCLOS definition of piracy applies exclusively to crimes committed on the high seas and not in territorial waters. Logically, the high sea means the open ocean that is not within the territorial waters or jurisdiction of any individual state. Article 86 of the UNCLOS Convention defines the high sea as “... all parts of the sea that are not included in the exclusive economic zone, in the territorial sea or in the internal waters of a State, or in the archipelagic waters of an archipelagic State”. The definition has been considered by many to limit the geographical scope of the offence, as it excludes acts of violence against ships within territorial waters. Armed robbery taking place within the inland water or territorial waters of a state are therefore not considered as piracy according to UNCLOS. In the context of the Gulf of Guinea, the vast majority of pirate attacks occur within the territorial seas of the coastal states. The piracy provisions as contained in UNCLOS apply only on the high seas and exclude territorial waters. Hence, very few of the incidents in the Gulf of Guinea qualify as piracy under UNCLOS. Therefore, the piracy regime appears to be weak for preventing and suppressing attacks on ships in the region. Article 86 of the Convention excludes the EEZ from being part of the high seas, but Article 58(2) provides that Articles 88 to 115 and other pertinent rules of international law apply to the exclusive economic zone in so far as they are not incompatible with this Part of UNCLOS. Therefore, the provisions of the high sea regime can be said to also apply to EEZs. Thus. This implies that the general law of piracy applies only to attacks on ships outside the 12 nm limit of the territorial waters of a state. The high seas limitation also tends to weaken the duty assigned for states to cooperate in repressing piracy under Article 100 of the Convention. The language of the Article seems to indicate that there is no obligation on states to repress piracy that occurs within territorial waters. As a result, confining piracy to the high seas allows states to decline their responsibility for pirates based above their territorial limits.

Thirdly, the wordings 'for private ends' as found under the UNCLOS definition of piracy is also another pertinent challenge in combating piracy. According to the definition, piracy must be committed for private ends (motives) and not for general motives. This condition thus excludes from the definition of piracy politically motivated acts directed against ships or their crews a general interest. The limitation implies that, provided pirates are acting towards a political goal which can be for the general interest of a group, their actions do not satisfy the 'private ends' requirement and, as a result, may cannot be considered as pirates under UNCLOS. Therefore, this potentially removes certain acts that might closely fall within an act of piracy but which are conducted by a political movement for political purposes, thereby leaving a gap in the definition.

Lastly, the UNCLOS definition of piracy only covers attacks committed by a private vessel against another vessel. In other words, piracy requires the involvement of more than one ship. Therefore, a situation in which crew members engage in mutiny, or the ship's passengers are involved in seizing the ship, may not amount to an act of piracy.

4.1 Challenges associated with other piracy provisions under UNCLOS

According to Article 100 all States shall cooperate to the fullest possible extent in the repression of piracy on the high seas or in any other place outside the jurisdiction of any State. The Article imposes a duty on states to cooperate in the suppression of piracy. However, the level of extending cooperation in a given situation is unclear. The wording of Article 100 omits to define 'the fullest possible extent' and thereby offers much flexibility for states to comply with the duty to cooperate. The Article seems to give extensive freedom to states to respond to the problem of piracy. It also appears that a state would not be failing in its duty to cooperate under Article 100 if it refused to arrest and prosecute pirates. Further, the Convention does not prescribe or establish any authority to determine whether a state is meeting its piracy suppression obligation (Menefee, 1990, p. 147).

According to customary international law the notion of 'universal jurisdiction' recognizes that every state has the jurisdiction to apprehend and prosecute a pirate irrespective of the nationality of the pirate or victim or the vessel attacked (Brownlie, 2008, p. 305). But, Article 105 only mentions the power of the seizing state to try a pirate. The provision does not place any express responsibility upon the seizing state to prosecute an arrested pirate.

It merely provides that the seizing state may decide upon the penalties to be imposed, including prosecution. This is discretionary rather than obligatory. Additionally, the provision does not lay down any rules as to the prosecution of pirates. An arrested pirate is required to be tried and penalized under the apprehending state's domestic law. This allows different trial procedures and penalties for pirates in different cases. More alarmingly, if the apprehending state does not have any penal legislation allowing for the punishment of pirates, or if the apprehending state does not want to try pirates in its own territory, they may go unpunished (Khan, 1996, p. 295).

Article 111 of UNCLOS provides for the regime for hot pursuit that is an essential element of piracy. Article 111 (3) states that, if a vessel is suspected of violating the laws and regulations of a coastal state, the vessel can be pursued onto the high seas. The right of hot pursuit begins when the offending vessel is within the internal waters or territorial sea of the pursuing state and ends when the vessel enters the territorial waters of another state. The right of hot pursuit may only be continued if the pursuit has not been interrupted. The limitations imposed in the power of hot pursuit are a serious obstacle in enforcing piracy jurisdiction under the Convention. It is noted that navies and coastguards of the state pursuing pirates may enter another state's territorial waters only after seeking and receiving that state's consent. However, considering the issue of territorial sovereignty or jurisdiction, such permission is unlikely to be given by the coastal state. Thus, this may enable pirates to escape arrest and prosecution given the fact that the likely consent may take considerable time. Also, this is a likely hindrance to the fullest cooperation required under UNCLOS from all states in combating piracy.

4.2 The SUA Convention and the maritime security

Apart from the UNCLOS, the SUA convention is another key international legal instrument that governs piracy. However, the piracy rules as embodied in this instrument contain some loopholes just like the UNCLOS and are therefore inadequate to address the problem of piracy. The SUA Convention was adopted in response to the Achille Lauro incident of 1985. The Italian-flag cruise ship was seized by four members of the Palestinian Liberation Organization on 7 October 1985. The hijackers managed to board the ship as tourists and took the ship's crew and passengers as hostages. They demanded the release of 50 Palestinian prisoners held by Israel and threatened to blow up the ship if any rescue mission was attempted. One passenger was killed by the hijackers when their demands

were not met. Following the incident, it was doubtful whether the act could be characterized as piracy. A thorough analysis of the definition of piracy under UNCLOS exposed that the seizure could not be considered as an act of piracy as the hijacking was politically motivated and it did not fulfil the two-vessel requirement. The limitations inherent in the UNCLOS definition of piracy motivated states to develop the SUA Convention (Plant, 1990, p. 39).

The SUA was adopted on 10 March 1988 and entered into force on 1 March 1992. The main purpose of the Convention was to address maritime terrorism. To that end, the Convention adapted many of the provisions of previously existing anti-terrorism conventions (Tuerk, 2008, p. 347). The Convention provides that certain acts that endanger the safety of international maritime navigation are offences. The offences covered by the Convention are listed in Article 3(1).

Notably, the Convention does not use the term piracy, but includes it within the scope of its application. The broad set of offences defined in Article 3 includes the basic element of the crime of piracy that is, the seizing of a ship by force, threat or intimidation. Therefore, acts that are piracy may also be offences under the SUA Convention. Although the Convention was not intended to address the law of piracy, it remedies some of the shortcomings of UNCLOS's definition of piracy. Firstly, it broadens the geographical limits of the offence by covering acts occurring in territorial waters and not just on the high seas and in EEZs. Article 4 of the Convention confirms that the Convention applies either 'if the ship is navigating or is scheduled to navigate into, through or from waters beyond the outer limit of the territorial sea of a single State, or the lateral limits of its territorial sea with adjacent States' or 'when the offender or the alleged offender is found in the territory of another State Party'. Secondly, the definition includes acts motivated for political ends and eliminates the two-vessel requirement (Sterio, 2009, p. 387).

Unlike UNCLOS, the SUA Convention places a concrete obligation upon parties to make the offences punishable by appropriate penalties (Art. 5). Article 6 obliges the State Parties to establish their jurisdiction over the offences in question. Though the Article does not strictly establish universal jurisdiction, it provides three distinct ways of establishing jurisdiction by a State Party in cases when the unlawful act is perpetrated against their ships, takes place in their territory or is perpetrated by one of their nationals Art (10). Article 10 of the Convention further obliges State Parties to exercise jurisdiction

over alleged offenders when they are found within their territory and are not extradited to another State Party having jurisdiction. In addition to these obligations, State Parties are obliged to cooperate to prevent the commission of offences by taking appropriate measures, including the exchange of information and coordination of administrative and other measures Art. 13 (2). Further, State Parties are obliged to afford 'the greatest measure of assistance' to any state prosecuting offenders Art. 12 (1).

4.3 The challenges of the SUA Convention in combating piracy

The SUA Convention 'creates the prospect for a more committed and coherent cooperation amongst nations in the fight against piracy. However, the utility of the Convention depends on its being widely ratified in the piracy-affected region. The usefulness of the international legal instrument in the Gulf of Guinea region is limited due to the low number of states ratifying the Convention. Nigeria was the first country that ratified the Convention in 2004 and domesticated the convention by enacting the 'Piracy and Other Unlawful Acts at Sea Bill'. However, the majority of the states in the Gulf of Guinea are still to ratify and domesticate the SUA Convention. Togo, Benin, Cameroon, Ghana, Sao Tome and Principe acceded to the Convention but have not yet passed any legislation to implement their obligations under the Convention.

The SUA Convention has the potential to be a useful instrument for fighting piracy. However, the relevance of the Convention in countering piracy is affected by certain shortcomings of the treaty provisions. It is argued that some of its provisions may allow suspected offenders to escape punishment. The most notable deficiency in this regard has been stated as the lack of real obligation to prosecute and punish offenders. The obligation of the State Party under Article 11(1) to 'submit the case without delay to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the law of that State' fails to ensure that the alleged offender will be tried and prosecuted by an independent court of criminal justice. The lack of any guarantees of judicial independence in this regard may 'delay or even elude an effective criminal judgment'. Another deficiency is the provision that permits the requested state to consider the Convention as a legal basis for extradition in the absence of any specific extradition treaty. It is argued that the obligation to extradite in such a case is not absolute and may further be frustrated by lack of political will.

The efficacy of the SUA Convention in addressing piracy has also been questioned on several other grounds. It is argued that the requirement of having certain jurisdictional linkages between the alleged offenders and the State Party prosecuting them seriously undermines the notion of universal jurisdiction applicable to piracy offences, as it limits the number of states that can prosecute an offender. In addition, the jurisdictional provisions dealing with the obligation to either extradite or prosecute has been criticised for not prescribing any guidelines concerning the exercise of such power. The Convention has also been criticised for not providing any sanctions against parties who failed to fulfil their treaty obligations.

The application of the Convention largely depends upon how the states apply its provisions. In practice, states are found to rarely invoke the SUA due to fear of unwanted economic and political burdens and sovereignty issues. There are concerns that implementation of the Convention may infringe on national sovereignty and require additional expenditure on security for the State Parties. Notably, the Convention requires signatory states to take vast cooperative measures, including the sharing of information with other states, the extradition or prosecution of suspected offenders under state laws, and the taking of any practicable measures within their territories to prevent the commission of offences outside their territories. It is believed that these requirements are among many of the reasons for not invoking the Convention.

Conclusion

Improving security is more about the strategic management of maritime space. Gulf of Guinea states must define clearer transit corridors and anchorage sites for protection of merchant vessels in their territorial waters and Exclusive Economic Zones. However, such arrangements require a combination of regional and national collaboration. Further, with the established protected Secured Anchorage Area like in Lagos Harbor, similar concepts should be established to all ports in the region, including enforcement and sanction processes for vessel violations.

The limited number of trials for such illegal activities at sea in the Gulf of Guinea like piracy-related trials underscores the need for greater harmonization of legal efforts in the region as stated in the Memorandum of Understanding between ECCAS, ECOWAS, and the

Gulf of Guinea Commission. Also, more ratification and domestication of international conventions like UNCLOS and SUA.

Breaking the series of attacks on shipping in a cost-effective manner requires a solid capacity for profiling maritime crime and sharing information among stakeholders in the region. Such a capacity would involve monitoring transiting vessels, their crews, and their ownership with a view to profiling suspicious vessels and individuals, including activities in coastal communities. This involved robust cooperation between states in the GoG and global partners to identify and sanction criminal networks involved in the laundering of proceeds from piracy and related crimes.

The situation in the GoG particularly in the coastal villages such as the widespread poverty in the region underscore the need for more concerted infrastructural development, youth employment generation, and coastal environmental protections. Given that the waters off the areas account for over half of the piracy attacks recorded in recent years, there is a need to improve economic opportunities for coastal communities and also elsewhere in the Gulf of Guinea.

References

- Blombaum, C. (2014, December 11th). "Piracy in the Gulf of Guinea: Is Nigeria Always to Blame?" *Guardian Global Resources – West Africa*. Available at: <https://guardianglobalresourceswestafrica.wordpress.com/2014/12/11/piracy-in-the-gulf-of-guinea-is-nigeria-always-to-blame/>
- Brownlie, I. (1998). *Principles of Public International Law* (4th ed). Oxford University Press.
- Bueger, C. (2015). What is Maritime Security? *Marine Policy*. Available at: <https://bueger.info/wp-content/uploads/2014/12/Bueger-2024-What-is-Maritime-Security-final.pdf>
- Chatham House (2013). Maritime Security in the Gulf of Guinea. *Report of the conference held at Chatham House*. December 6th. Available at: https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/Africa/0312confreport_maritimesecurity.pdf

- Collins, R. & Daud, H. (2009). Applications and Shortcomings of the Law of the Sea in Combating Piracy: A South East Asian Perspective. *Journal of Maritime Law and Commerce*, 40(1), 96-113.
- Conway, J. T., Roughead, G., & Allen, T. W. (2010). *Naval Operations Concept 2010. Implementing The Maritime Strategy*. Available at: <https://www.marines.mil/portals/1/Publications/Naval%20Operations%20Concept%202010.pdf>
- Halberstam, M. (1988). Terrorism on the High Seas: The Achille Lauro, Piracy and the IMO Convention on Maritime Safety. *American Journal of International Law*, 82(2), 269-310.
- Hart, T. (2014). Riskmap Maritime 2014. Gulf of Guinea: Two Pirate Tales. Risk Map Maritime. Available at: https://www.controlrisks.com/webcasts/studio/riskmap-maritime-2014/2014-02-24-RiskMap_MARITIME-2014-gulf-of-guinea.pdf
- Khan, L. J. (1996). "Pirates, Rovers and Thieves: New Problems with an Old Enemy. *Tulane Maritime Law Journal*, 20, 295-296.
- Klein, N. (2011) (Ed.). *Maritime Security and the Law of the Sea*. Oxford University Press.
- Krasner, S. (2003). Rethinking the Sovereign State Model. *Review of International Studies*, 27(5), 17-42.
- Lucht, H. (2023, December 19th). Counter-piracy in the Gulf of Guinea must not Overlook Local Struggle and Suffering. *DIIS Policy Brief*. Available at: <https://www.diis.dk/en/research/counter-piracy-in-the-gulf-of-guinea-must-not-overlook-local-struggle-and-suffering>
- Menefee, S. P. (1990). The New "Jamaica Discipline:" Problems with Piracy, Maritime Terrorism and the 1982 Convention on the Law of the Sea. *Connecticut Journal of International Law*, 147(6).
- Montclos, M.-A. P. de (2012). Maritime Piracy in Nigeria: Old Wine in New Bottles? *Studies in Conflict & Terrorism*, 35(7-8), 531-541.
- Ndiaye, T. M. (2011). Illegal, unreported and unregulated fishing: Response in General and in West Africa. *Chinese Journal of International Law*, 10(2), 373-405.
- Okwudiba Anyika, V., Ezi Obuah, E., & Asuk, C. (2024). The Economic Cost of Gulf of Guinea Piracy. *IGWEBUIKE: An African Journal of Arts and Humanities*, 10(5), 86-96.
- Osei-Tutu, J. A. (2013). Lowering the Anchor on Maritime Insecurity along the Gulf of Guinea: Lessons from Operation Prosperity. *Kofi Annan International Peacekeeping Training Centre*, Policy Brief 11.

- Osinowo, A. A. (2015). Combating Piracy in the Gulf of Guinea. *Africa Security Brief*, 30
Available at: <https://www.files.ethz.ch/isn/188853/ASB-30-Feb-2015-Combating-Piracy-in-GoG.pdf>
- Plant, G. (1990). The Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation. *International and Comparative Law Quarterly*, 39, 27-56.
- Sterio, M. (2009). Fighting Piracy in Somalia (and Elsewhere): Why More is Needed. *Fordham International Law Journal*, 33(2), 372-387.
- Taiwo, G. (2015, January 28th). Pipeline vandals kill two policemen in Lagos. Available at: <https://www.thecable.ng/pipeline-vandals-kill-two-policeman-lagos/>
- The New Humanitarian. (2005, January 6th). Conviction of Admirals Confirms Navy Role in Oil Theft. Available at: <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2005/01/06/conviction-admirals-confirms-navy-role-oil-theft>
- Treves, T. (1998). The Convention for Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation. *Singapore Journal of International and Comparative Law*, 2(2), 541-556.
- Treves, T. (2009). Piracy, Law of Sea and Use of Force: Development off the Coast of Somalia. *European Journal of International Law*, 20(2), 399-414.
- Tuerk, H. (2008). Combatting Terrorism at Sea. The Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation. *University of Miami International and Comparative Law Review*, 15(3), 337-367.
- Ukeje, C. & Mvomo Ela, W. (2013). African Approaches to Maritime Security-Gulf of Guinea. *Friedrich Ebert-Stiftung*.
- UNODC (2013). Transnational Organised Crime in West Africa: A Threat Assessment. Available at: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/West_Africa_TOCTA_2013_EN.pdf
- Vircoulon, T. (2012, December 20th). Pirates of the Guinean. How West Africa is replacing Somalia as the New Pirate Lair. Available at: <https://foreignpolicy.com/2012/12/20/pirates-of-the-guinean/>

Between Oversight and Overreach: A Comparative Study of Legislative Investigative Powers under Nigerian Constitutional Law

Odinakachukwu Emmanuel Okeke

Barrister and Solicitor of the Supreme Court of Nigeria,
Senior Lecturer, Department of International Law and Jurisprudence,
Faculty of Law, Nnamdi Azikiwe University

Chiyem Laura Boiye

Barrister and Solicitor of the Supreme Court of Nigeria
Associate Counsel, L. N. Uju and Associates

Abstract

Legislative investigative powers are essential for ensuring transparency, accountability, and good governance in constitutional democracies. In Nigeria, Sections 88, 89, 128 and 129 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999 empower the National Assembly and State Houses of Assembly to conduct investigations in aid of legislation. However, the exercise of these powers has raised significant constitutional questions – particularly concerning their scope, procedural safeguards, and limits within the framework of the doctrine of separation of powers. This article undertakes a doctrinal and comparative analysis of legislative investigative powers under Nigerian constitutional law, tracing their judicial interpretation and practical application. Drawing insights from comparative jurisdictions such as the United States, India, and South Africa, the study highlights how different systems navigate the tension between legislative oversight and executive autonomy. It argues that while legislative inquiries are vital to democratic accountability, their unregulated or politically motivated use may threaten institutional balance and individual rights. The paper recommends a principled, constitutionally grounded approach – guided by judicial clarity and inter-branch respect—to ensure that legislative investigations reinforce, rather than undermine, the separation of powers in Nigeria’s federal system.

Keywords: Legislative, Constitutional law, Nigeria, Separation of powers, Federalism, Comparative law, investigative powers, Institutional accountability.

1. Introduction

Legislative investigative powers are absolutely indispensable when it comes to fostering transparency, ensuring robust public accountability, and driving effective governance within modern democratic states. In many constitutional democracies across the globe, parliaments and national assemblies are expressly empowered by supreme legal

frameworks to conduct thorough inquiries, summon key individuals, and request vital state documents in the routine execution of their oversight functions.

Rather than being superficial exercises, these investigative mechanisms serve a profound dual purpose: they exist not merely to expose institutional corruption, waste, and administrative malfeasance, but also to gather the necessary data to inform future legislative action, guide public policy decisions, and maintain a proactive system of checks and balances on the executive arm of government. The authority to investigate is, therefore, entirely integral to the doctrine of the separation of powers. By possessing these expansive investigative capabilities, legislatures are properly equipped to fulfill their dual constitutional mandate, functioning seamlessly as both deliberate law-making bodies and vigilant oversight institutions (Barendt, 2008).

In Nigeria, the constitutional allocation of investigative powers to the National Assembly and State Houses of Assembly is primarily derived from Sections 88 and 128 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999 (Akande, 2000). These provisions donate power to each house of the National Assembly and the State Houses of Assembly respectively to undertake investigations “for the purpose of enabling it to make laws” or to “expose corruption, inefficiency or waste in the execution or administration of laws” (Akande, 2000). Yet, while the objective appears clear, the practice has revealed deep ambiguities, misapplications, and constitutional tensions. Legislative investigations in Nigeria have frequently generated public and judicial concern over whether the exercise of these powers serves legitimate legislative ends or crosses into the realm of political vendetta, executive interference, or violation of individual rights (Yusuf & Ojuda, 2022).

The central problem lies in the difficulty of distinguishing between legitimate oversight and unconstitutional overreach. Although legislative scrutiny is a fundamental tenet of democratic accountability, its unregulated application can lead to executive paralysis, judicial entanglement, and erosion of civil liberties (Adagbabiri, 2019). Furthermore, Nigeria’s federal structure complicates this landscape, as State Assemblies and the National Assembly jostle with differing jurisdictional mandates and often overlapping investigations, especially in politically sensitive matters (Nwoko & Briggs, 2025).

Against this backdrop, the present article undertakes a comparative and doctrinal analysis of legislative investigative powers in Nigeria. It examines the constitutional foundations, judicial interpretation, and recent controversies surrounding legislative inquiries, with a view to clarifying the proper scope and limits of these powers. In doing so, it draws insights from selected constitutional democracies namely the United States, India, and South Africa where similar tensions have been managed with varying degrees of institutional balance and judicial guidance (Wheare, 1963). This study is guided by the following research questions:

1. What are the constitutional and statutory parameters governing legislative investigative powers in Nigeria?
2. How have Nigerian courts interpreted and shaped the boundaries of these powers?
3. How do other democracies address the challenge of legislative oversight without violating executive autonomy or civil rights?
4. What legal and institutional reforms are necessary to ensure the responsible exercise of legislative investigative powers in Nigeria?

The methodology adopted in this article is primarily doctrinal and comparative. It involves an in-depth analysis of constitutional texts, statutory instruments, case law, and relevant secondary literature. Comparative perspectives are drawn from jurisdictions with analogous constitutional frameworks to underscore transnational lessons that may be adapted to the Nigerian context (Fombad & Stytler, 2021).

The article is structured as follows: Section 2 explores the theoretical and constitutional logic behind legislative oversight in a democracy, while Section 3 offers a detailed examination of the Nigerian constitutional and statutory framework. Section 4 evaluates Nigerian judicial decisions that have defined or constrained the exercise of investigative powers. Section 5 provides comparative insights from the United States, India, and South Africa. Section 6 addresses emerging controversies and practical challenges in Nigeria. Section 7 presents the conclusion and recommendations.

2. The Constitutional Logic of Legislative Oversight

Legislative oversight through investigative powers is a core mechanism by which democratic legislatures ensure the accountability, transparency, and responsiveness of the executive and public institutions. Rooted in the principle of constitutionalism,

oversight entails more than mere supervision; it is the expression of the legislature's mandate to represent the people and scrutinize governance in the public interest (Aaskoven & Martin, 2023). As such, legislative investigations are constitutionally justified within systems that uphold the doctrine of separation of powers and a system of checks and balances.

In a constitutional democracy, the legislative branch of government operates as far more than a simple mechanism for the drafting and enactment of statutory law; it functions simultaneously as a critical accountability mechanism and watchdog, over the actions of the executive. This is fundamentally founded on Montesquieuan political theory, which postulates that governmental authority must be deliberately divided among distinct, independent branches (Montesquieu, 1989). Legislative inquiries are part of these preventive mechanisms, intended to uncover inefficiencies, detect corruption, and ensure that the executive remains within legal bounds (Elias, 1967). In many jurisdictions, these functions are codified or constitutionally entrenched, affirming that governance must remain open to parliamentary scrutiny (Dicey, 1959).

Theoretically, legislative investigative powers derive legitimacy from two foundational principles: representative democracy and constitutional accountability. By representing the electorate, the legislature claims a legitimate interest in ensuring that public officials act in accordance with law and policy (Akande, 2000). As Nwabueze (1974) notes, legislative control of the executive is indispensable in any democratic system that values accountability, and investigative powers are a primary means of achieving that control (Nwabueze, 1974). These inherent powers, however, are by no means absolute or limitless; rather they must be exercised within the framework of legality, purpose, and proportionality, while concurrently maintaining respect for alternative constitutional rights and preserving fundamental institutional boundaries (Uzoечи, 2019).

Comparative constitutionalism reveals that investigative powers, though broadly similar in their objectives, are configured differently across jurisdictions. In the United States, congressional oversight is seen as an implied power necessary for law-making, and it includes the authority to subpoena witnesses and compel testimony (Bessette and Pitne, 2013). In India, Parliament possesses broad privileges to inquire into matters of public concern, but the judiciary has intervened where the exercise of such powers infringes individual rights (Shukla, 2016). South Africa, under its transformative constitutional

framework, assigns investigative responsibilities not only to Parliament but also to independent institutions such as the Public Protector, thereby demonstrating a pluralised approach to accountability (Anjinappa, 2021). These examples highlight the tension between parliamentary supremacy in investigations and the need to protect due process, privacy, and institutional balance.

Despite their necessity, legislative inquiries often pose challenges for democratic governance. First, they risk becoming politicised tools rather than instruments of accountability, especially where majoritarian legislatures seek to target opposition figures, public officials or corporate entities without sufficient justification. Second, they may undermine the principle of separation of powers if legislatures attempt to assume judicial functions or intrude into matters constitutionally reserved for executive discretion (Tar & Musa, 2026). These tensions are particularly pronounced in emerging democracies such as Nigeria, where democratic institutions continue to evolve and the constitutional boundaries between the branches of government remain contested.

Legislative oversight also performs an important informational function within democratic governance. Through hearings, investigations, committee reports, and public inquiries, legislatures gather information necessary for effective law-making and policy evaluation. The quality of legislation often depends upon the legislature's ability to obtain accurate information concerning the implementation and effectiveness of existing laws (Mousmouti, 2012). Consequently, these investigative powers serve not only as a mechanism for ensuring systemic accountability but also as an instrument for gathering legislative intelligence, enabling lawmakers to identify policy gaps, assess administrative performance, and respond to emerging societal challenges.

At the same time, constitutional democracies must guard against the misuse of oversight mechanisms. Investigations conducted without a clear legislative purpose may degenerate into instruments of political theatre, media sensationalism, or institutional rivalry (Popoola, 2015). When such inquiries deviate from established tenets of procedural fairness, or overstep their mandates by attempting to adjudicate matters of civil and criminal liability, they risk undermining the integrity of the both the rule of law and public confidence in democratic institutions. Effective oversight therefore requires a delicate balance between legislative vigilance and constitutional restraint.

It is therefore imperative that legislative investigative powers be clearly defined, procedurally regulated, and subject to continuous judicial review and interpretation. A balanced constitutional approach must largely safeguard the legislature's legitimate right to inquire, while simultaneously instituting safeguards to prevent institutional encroachment into those domains that are constitutionally reserved for the coordinate branches of government (Gardbaum, 2007). As this article proceeds to show, the Nigerian experience illustrates both the importance and fragility of this balance.

3. Nigeria's Constitutional and Statutory Framework

The legislative powers to investigate matters of public concern in Nigeria are embedded within the structure of constitutional federalism as set out in the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999. Specifically, Sections 88, 89, 128, and 129 of the said Constitution confer powers upon the National Assembly and State Houses of Assembly, respectively, to conduct inquiries that aid their legislative functions (Akande, 2000).

Section 88(1) of the Constitution provides that "each House of the National Assembly shall have power... to direct or cause to be directed an investigation into: (a) any matter or thing with respect to which it has power to make laws, and (b) the conduct of affairs of any person, authority, ministry or government department charged... with the duty of executing or administering laws". Section 88(2) limits these powers, stating that such investigation must be conducted for the purpose of enabling the legislature to make laws or correct administrative defects.

At the state level, Section 128 mirrors these provisions, thereby granting similar powers to State Assemblies. However, the interpretation and exercise of these powers have been inconsistent and controversial, often blurring the line between oversight and interference in executive functions.

The origin of these provisions can be traced to parliamentary practices inherited from the British colonial administration. The colonial Legislative Council did not wield investigative powers as understood today, but the post-independence First Republic legislature gradually expanded its oversight roles. The 1979 Constitution was the first to formally codify legislative investigatory powers, which were retained verbatim in the 1999 Constitution. This continuity reflects a constitutional commitment to checks and balances, even if not always implemented consistently.

A significant challenge lies in the scope and interpretation of the phrase “in aid of legislation.” Nigerian courts have repeatedly held that investigations must be tied to legislative competence and not amount to adjudication or executive encroachment. In *House of Representatives & Ors. v SPDC Nig. & Anor* (2010), the Court of Appeal of Nigeria stated inter alia that:

...adjudicatory functions are assigned to the judiciary as represented by the Courts established for the Federation. In the instant case, what the petitioners had invited the National Assembly to do, was to adjudicate over a dispute between them and the respondents, both of whom are private individuals. The defendants would be doing violence to the provision of Section 88 (2) (a) and (b) and 6 (1) of the Constitution if it embarked on an investigative hearing of the petition... (Anor, 2023).

Likewise, Mustapha, JCA in *The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited v The Speaker, House of Representatives & Anor* made it clear that the investigative powers of the Legislature is not carte blanche. Interpreting the provisions of Section 88 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999, his Lordship Mustapha, JCA stated inter alia that:

The import of Section 88 is that, even though the National Assembly has the powers to invite members of the public when the need to gather facts arises, such invitation, and the subsequent investigation should be for the purpose of enabling them to make laws or amend existing laws, with regard to matters within their legislative competence. It is by no mean carte blanche. I have taken time to carefully go through the invitation letters dated 30th October, 2013 and 20th November, 2013 respectively on pages 31 and 34 of the record respectively, and I fail to see anything in them to genuinely suggest the purpose is to enable the 2nd respondent make laws with respect to any matter within its legislative competence, and correct defects in existing laws. All I see instead is an effort to investigate the termination of service of David Ebiomeowei Alabra and allegations for breach of contract by the appellants. I am constrained to say that these are clearly employer-employee matters that ought not to bother the National Assembly...

While both federal and state legislatures possess investigatory powers, the jurisdictional boundaries are often contested. State legislatures have, in several instances, attempted to

investigate federal agencies operating within their territories, raising complex questions of jurisdiction and constitutional demarcation (Nwoko & Briggs, 2025).

Overall, while Sections 88 and 128 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria appear to confer broad investigatory powers, judicial pronouncements and institutional practice have gradually shaped a narrower, more regulated framework. The true challenge remains aligning constitutional text with democratic values and institutional maturity.

4. Judicial Interpretation and Doctrinal Development in Nigeria

Judicial interpretation has played a decisive role in delineating the contours of legislative investigative powers in Nigeria. Through a succession of constitutional decisions, Nigerian courts have clarified the scope, procedural safeguards, and permissible objectives of legislative inquiries. Central to these rulings is the reaffirmation that legislative investigations must strictly serve the function of “aiding legislation” and must not transgress into domains constitutionally reserved for the executive or judiciary.

A seminal decision on this point is *The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited v The Speaker, House of Representatives & Anor*, where the Court of Appeal held that the subject matter of the petition concerned a private dispute between the parties, the proper forum for which was the court rather than the National Assembly. The Court cautioned against judicial endorsement of legislative encroachment into the adjudicatory sphere, emphasising that such intrusion would undermine the constitutional principle of separation of powers (Anor, 2010).

The Nigerian judiciary has demonstrated a commendable effort in anchoring legislative investigative powers strictly within their prescribed constitutional purpose. Notwithstanding these judicial interventions, the systemic efficacy of such boundaries remains compromised by uneven enforcement, jurisdictional encroachments, and limited institutional restraint continue to obscure the boundary between oversight and overreach. Consequently, the consolidation of Nigeria's constitutional democracy depends heavily upon sustained judicial engagement alongside a renewed commitment to legislative self-restraint.

5. Comparative Jurisdictional Insights

Legislative oversight powers are not unique to Nigeria; they represent a foundational mechanism for securing democratic accountability across the landscape of democratic constitutionalism. Nevertheless, global jurisdictions differ significantly in how they balance the delicate equilibrium between aggressive legislative inquiry and the competing demands of executive independence, individual fundamental rights, and overarching constitutional boundaries. By a comparative analysis of Nigeria's structural framework alongside the constitutional paradigms of the United States, India, and South Africa, this section highlights the universal principles and theories underpinning legislative oversight while analysing the divergent institutional changes that shape its practical enforcement.

5.1 *The United States: Congressional Inquiries and Constitutional Boundaries*

The United States offers one of the most developed models of legislative investigation. Congressional investigative authority is generally understood as an implied power derived from Article I of the Constitution and necessary for effective lawmaking. Congressional committees possess broad authority to investigate matters within the legislative sphere, including the power to subpoena witnesses and compel testimony.

Judicial recognition of this authority is reflected in *McGrain v Daugherty*, where the U.S. Supreme Court affirmed that the power to investigate is an essential auxiliary to the legislative function (*McGrain* 1927). This has also been re-affirmed in the case of *Eastland v. U.S. Servicemen's Fund* (*Eastland*, 1978), where the Court directed its analytical focus toward evaluating whether the committee's prospective issuance of subpoenas aligned with the constitutionally permissible boundaries of congressional authority. In its determination, the Court re-affirmed that both investigatory activities and the deployment of compulsory process by means of subpoenas are inherently part and parcel of the legislative function (Raffish, 2023).

Nonetheless emphasised that congressional investigations remain subject to constitutional limitations, particularly those relating to due process, individual rights, and the separation of powers.

The historical precedents established by both the Watergate and the Iran-Contra investigations vividly exemplify the depth and the political sensitivity of congressional inquiries; furthermore, they reveal the importance of maintaining procedural safeguards and engaging inter-branch negotiation robust procedural safeguards in delicate inter-branch negotiation (Tribe, 2000). More recently, disputes over subpoenas during the Trump administration further tested the outer limits of congressional power (Rotunda, & Nowak, 2012). Although Congress may subpoena witnesses, judicial enforcement remains essential where compliance is resisted. The U.S. model thus underscores the need for judicial oversight and the primacy of legislative relevance.

5.2 India: Parliamentary Privilege and Judicial Deference

In India, legislative investigative powers are recognized under Articles 105 and 194 of the Constitution, which confer broad privileges on Parliament and State Assemblies (Basu, D. D. (2018). Indian courts have generally deferred to legislative discretion, especially in inquiries relating to executive misconduct or administrative failure. However, the Supreme Court has occasionally intervened where legislative inquiries violated fundamental rights or encroached on judicial terrain.

In *Searchlight Publications v State of West Bengal*, the Court held that privileges must not be exercised in a manner inconsistent with constitutional rights (Air, 1960). Furthermore, in *Raja Ram Pal v Lok Sabha*, the Supreme Court acknowledged Parliament's disciplinary and investigatory powers, but insisted they be exercised with procedural fairness (Raja, 2007). These cases highlight a nuanced approach that protects institutional autonomy while maintaining judicial oversight as a check against legislative abuse.

5.3 South Africa: Oversight Embedded in Constitutional Structure

South Africa's post-apartheid Constitution (1996) embeds legislative oversight into its democratic framework. Sections 55 and 92 impose obligations on the National Assembly to scrutinize executive conduct. Investigatory powers are complemented by constitutionally established institutions such as the Public Protector and Auditor-General, whose roles in oversight have been reinforced by courts.

In *Economic Freedom Fighters v Speaker of the National Assembly (Economic Freedom Fighters v Speaker of the National Assembly and Others 2016)*, the Constitutional Court

reaffirmed the binding nature of the Public Protector's findings, even over legislative inaction (*Democratic Alliance*, 2016). The Court underscored the duty of Parliament to act on findings of misconduct and to conduct meaningful inquiries into executive abuse. This reinforces South Africa's commitment to an institutionalized culture of accountability, where legislative and independent oversight coexist within a constitutional order.

5.4 Comparative Synthesis: Lessons for Nigeria

Three lessons emerge from these jurisdictions. First, the legitimacy of legislative investigations hinges on their fidelity to legislative purpose and constitutional limits. Second, procedural due process is essential to guard against arbitrary or politically motivated inquiries. Third, independent oversight bodies and active judicial enforcement can strengthen legislative accountability without undermining separation of powers.

Nigeria can draw particularly from the South African model's emphasis on structural oversight mechanisms and the U.S. approach to balancing legislative power with judicial review. As Maganoe notes, South Africa's parliamentary oversight obligations are not merely political but are constitutionally entrenched and judicially enforceable (Maganoe, 2023). While India's recognition of parliamentary privilege may be contextually unsuitable for Nigeria's fragile democracy, its insistence on procedural safeguards offers valuable guidance.

6. Between Oversight and Overreach: Emerging Challenges in Nigeria

Legislative investigative powers in Nigeria, as provided under Sections 88 and 128 of the 1999 Constitution (as amended), were conceived as vital instruments to aid law-making by ensuring accountability, exposing corruption, and guiding policy formulation. Furthermore, the constitutional ideals of institutional accountability, reasoned deliberation, the respect and protection of fundamental human rights must be thoroughly institutionalised within legislative bodies. Within a democratic framework governed by constitutional supremacy, no singular organ of state, including the legislature can be permitted to exercise absolute or unchallengeable authority.

However, as their deployment has matured, various legal and practical tensions have emerged, particularly around the boundaries of such oversight and the increasing perception of legislative overreach. These challenges call for a critical examination of how

the National Assembly and State Assemblies utilize these powers and whether existing jurisprudential safeguards are adequate to forestall abuse.

One of the foremost challenges is the ambiguous delineation of legislative purpose. While the Constitution requires that legislative investigations be “in aid of legislation,” in practice, many inquiries stray into domains reserved for executive action, law enforcement, or even judicial adjudication. Investigative hearings are frequently instituted not to gather information for legislative proposals but as a means of political retaliation or to score partisan advantages. This undermines the constitutional principle of separation of powers and weakens the democratic legitimacy of legislative oversight.

Moreover, the **increasing politicization of committee hearings** presents a threat to due process. The use of legislative summonses to harass perceived political opponents, public servants, or corporate entities has attracted judicial concern. In *Chevron Nigeria Limited v Imo State House Of Assembly & Ors* (2016), the Court of Appeal per Agube, JCA reiterated *inter alia* that:

It is also trite as was decided in the authorities of *Ogunmokun v. Mil. Admin Ogun State* (1999) 5 NWLR (594) 251 and *P.P.M.C. Ltd V. Delphi Pet* (2005) 8 NWLR (Pt 928) at 458; Section 6(6)(b) of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria, the Judicial Powers vested in Courts shall extend to all matters between persons in Nigeria, and to all actions and proceedings between government or authority and to any person in Nigeria for the determination of any question as to the civil rights and obligations of that person. Accordingly, as was held per Karibi-Whyte JSC in the *Attorney-General of the Federation v. The Guardian Newspapers Ltd. & 5 Ors.* (1999) 9 NWLR (Pt.618) at 187 particularly at 237 para. H; the Legislature had no business to veer into the sphere of influence exclusive to the Court as Constitutionally guaranteed without breaching the concept of separation of powers as equally guaranteed by the Constitution. By usurping the powers of the Courts when the 1st Respondent in this case proceeded to adjudicate on the petition and awarded compensation/damages against the Appellant the 1st Respondent breached the Constitution and accordingly whatever action it took was a nullity and ought to be set aside as such a body was not a Court constituted in a manner that would ensure its independence and impartiality... (Ors 2016)

Procedural irregularities in the conduct of investigations constitute another layer of challenge. Often, legislative bodies fail to adhere to the principles of natural justice, particularly the right to fair hearing. Witnesses are sometimes denied adequate notice, legal representation, or the opportunity to respond to allegations. In *Hon. Muyiwa Inakaju & Ors v Hon. Abraham Adeolu Adeleke (Speaker) & Ors*, (2016) although the Court's focus was on impeachment procedures, it provided important guidance on the necessity of constitutional compliance and procedural propriety, which is equally applicable to investigative hearings (LPERLR, 2007). Yet, these principles are frequently disregarded, leading to flawed processes that jeopardize both legislative integrity and individual liberties.

Further complications arise from the **lack of institutional clarity on enforcement**. While legislative bodies may issue summonses, there is uncertainty over the legal limits of compulsion, particularly where individuals refuse to appear.

In Nigeria's federal context, legislative oversight is further complicated by inter-jurisdictional tensions between federal and state authorities. State Houses of Assembly have, on occasion, initiated investigations into the activities of federal agencies or entities operating within their geographic domain, often invoking public interest or alleged violations of state laws. However, such actions frequently exceed the constitutional competence of sub-national legislatures and raise concerns of federal encroachment. This has led to several legal contests, wherein the judiciary has been called upon to delineate the boundaries of oversight authority in a federation marked by asymmetrical governance. For instance, in *Chevron (Nig) Ltd v Imo State House of Assembly*, the Court of Appeal struck down a summons issued by a State Assembly vis-à-vis a subject matter that falls within the Exclusive Legislative List (LPERLR, 2007) The Court affirmed that legislative oversight powers must be exercised within the limits of legislative competence, and that oversight does not grant state legislatures jurisdiction over federal matters.

Finally, **public trust in legislative investigations is eroding**, largely due to perceptions of grandstanding, corruption, and selective enforcement. Reports are often inconclusive or never implemented. This breeds cynicism, diminishes the deterrent effect of legislative scrutiny, and encourages executive impunity. Without accountability for the outcomes of investigations, oversight risks becoming a performative exercise rather than a meaningful check on power. In the Nigerian context, several high-profile legislative probes have

attracted significant media attention but yielded no legal reforms, policy shifts, or prosecutorial follow-through. This reinforces public perception that some legislative inquiries are symbolic, politically motivated, or staged to embarrass opponents rather than generate substantive institutional learning.

The lack of post-investigative mechanisms – such as enforceable recommendations, sanctions for non-compliance, or follow-up audits – further erodes the efficacy of oversight. While the Constitution empowers legislatures to investigate “any matter” in aid of legislation, there is no statutory or standing order framework that ensures those findings are translated into binding outcomes or legislative proposals. This institutional vacuum converts many inquiries into spectacles of scrutiny without consequence.

Comparative jurisdictions have attempted to close this accountability gap. For instance, in the United States, congressional oversight is reinforced by mandatory committee reports, budgetary consequences, and hearings tied to agency compliance (Congressional Research Service, 2022). In South Africa, Parliament’s Rules require formal written responses from executive departments to oversight recommendations within a specific timeframe (Parliament of South Africa, 2021). Nigeria’s system, by contrast, suffers from what scholars have termed “non-resultant oversight” investigations that merely restate known infractions without regulatory, institutional, or normative follow-through. This underscores the urgent need for reform not only in procedural safeguards but in enforceable frameworks that link legislative inquiries to policy action (Oyewo, 2019)

These challenges reflect not only legal doctrinal concerns but broader institutional and political pathologies. Addressing them requires a comprehensive reform strategy involving clearer legislative rules, judicial reinforcement of constitutional boundaries, and a renewed commitment to due process and institutional integrity.

7. Conclusion and Recommendations

Legislative investigative powers remain an indispensable mechanism for promoting transparency, accountability, and good governance within constitutional democracies. In Nigeria, Sections 88, 89, 128, and 129 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999 provide the constitutional foundation for legislative inquiries by the National Assembly and State Houses of Assembly. These provisions recognise that effective law-making and democratic governance require legislatures to possess the

authority to obtain information, scrutinise public administration, and expose corruption, inefficiency, or waste in the execution of laws.

As this article has demonstrated, however, the exercise of these powers is accompanied by significant constitutional and practical challenges. While legislative oversight is essential for democratic accountability, it must operate within clearly defined constitutional boundaries. Nigerian courts have consistently emphasised that legislative investigations must be conducted in aid of legislation and must not encroach upon powers constitutionally assigned to the executive or judiciary. Through decisions such as *The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited v The Speaker, House of Representatives & Anor* and *Chevron (Nig.) Ltd v Imo State House of Assembly*, the judiciary has played a critical role in safeguarding the doctrine of separation of powers and preventing the misuse of investigative authority.

Despite these judicial safeguards, persistent concerns remain. Legislative investigations have at times been characterised by political grandstanding, selective enforcement, media sensationalism, and institutional rivalry. In some instances, investigative hearings have been utilised as instruments of political pressure rather than as genuine mechanisms for legislative inquiry. Procedural deficiencies, including inadequate respect for fair hearing, inconsistent observance of due process, and uncertainty regarding the enforcement of legislative summonses, further undermine the credibility and effectiveness of oversight processes.

The comparative analysis undertaken in this study also demonstrates that the challenges confronting Nigeria are not unique. Constitutional democracies such as the United States, India, and South Africa have all grappled with the tension between robust legislative oversight and the protection of constitutional rights and institutional autonomy. Nevertheless, these jurisdictions provide valuable lessons regarding the importance of procedural safeguards, judicial supervision, institutional accountability, and clearly defined constitutional limits.

To strengthen the legitimacy and effectiveness of legislative investigative powers in Nigeria, several reforms are necessary.

First, there is an urgent and undeniable need to establish greater legislative clarity within the legal system. This crucial objective can be achieved either through targeted constitutional amendments or through the introduction of comprehensive subsidiary legislation specifically designed to map out the exact scope, boundaries, and operational procedures that govern legislative investigations. Currently, the lack of explicit boundaries often leads to friction; therefore, a modernized reform package must introduce highly detailed, standardised rules. These rules should clearly regulate how summonses are issued, how subpoena powers are enforced, and how witness protection is maintained during high-stakes inquiries.

Furthermore, this updated framework must define clear protocols for the admissibility of evidence, provide concrete guarantees for procedural fairness and due process, and institute strict, enforceable sanctions to penalize any abuse of investigative authority by lawmakers. Ultimately, introducing a clearer and more robust statutory framework would eliminate the prevailing legal uncertainty, prevent political overreach, and promote a high level of consistency and professionalism across all future legislative inquiries.

Second, a concerted and sustained emphasis must be placed on institutional capacity-building across the legislative architecture. While constitutional mandates grant the authority to investigate, the practical efficacy of such oversight depends heavily on the specialised support structures available to the lawmakers themselves. To move away from politically charged inquiries and toward highly professional, evidence-based, and genuinely non-partisan investigations, legislative committees must be equipped with dedicated legal, technical, and analytical resources.

Achieving meaningful accountability is not just a matter of exercising raw constitutional power; it requires that those wielding this power possess the specific competence, tools, and institutional resources necessary to dissect complex state matters. To this end, implementing enhanced, continuous training programs for committee members and permanent legislative staff is crucial. By deepening their understanding of specialized policy areas, forensic auditing, and investigative techniques, the legislature can significantly elevate the overall quality, rigor, and credibility of its investigative proceedings.

Third, it is absolutely essential that stronger, more explicit procedural safeguards are deeply embedded within daily legislative practice. For oversight mechanisms to be respected, the individuals summoned to appear before investigative committees must be granted clear, enforceable rights. This means ensuring that they receive adequate and timely notice of hearings, enjoy unfettered access to legal representation during proceedings, are fully protected against self-incrimination, and are given a genuinely meaningful opportunity to respond directly to any allegations levelled against them.

Strictly adhering to these fundamental due process safeguards would achieve two vital outcomes. First, it would significantly strengthen public confidence in the fairness and integrity of legislative investigations, transforming them from perceived political theatres into credible fact-finding missions. Second, by respecting constitutional rights from the outset, legislative committees would drastically reduce the likelihood of their proceedings being disrupted or overturned by successful judicial challenges in courts of law.

Fourth, legislative institutions should adopt and rigorously enforce comprehensive codes of conduct governing oversight activities. Such codes would discourage partisan misuse of investigative powers and establish ethical standards for legislators engaged in inquiry proceedings. Clear ethical guidelines would also help distinguish legitimate oversight from political harassment or institutional overreach.

Fifth, structured and binding mechanisms must be established to guarantee that legislative investigations produce tangible, meaningful outcomes. Far too often, inquiries conclude with the mere publication of findings that gather dust; to avoid this, legislative reports should go beyond simply identifying institutional problems, waste, or corruption. Instead, they must be directly linked to concrete legislative proposals, actionable administrative reforms, strict implementation timelines, and robust monitoring frameworks that track progress over time.

Furthermore, serious consideration should be given to creating a legal requirement that forces relevant executive ministries, departments, and government agencies to submit formal, detailed responses to committee recommendations within specified, non-negotiable periods. By mandating this level of official feedback and follow-up, the state can bridge the gap between oversight and enforcement. Implementing such measures

would fundamentally help transform legislative investigations from purely symbolic, performative exercises into highly effective, consequential instruments of national governance.

Sixth, the judiciary must continue to play a highly proactive and watchful role in clearly defining constitutional boundaries and developing a coherent, predictable body of jurisprudence regarding legislative investigative powers. Because the line between legitimate legislative oversight and executive or judicial overreach can often become blurred during high-stakes political disputes, the courts serve as an indispensable constitutional arbiter.

A consistent, principled approach to judicial interpretation is absolutely essential for preserving the delicate balance of power intended by the constitution. By reviewing contested inquiries and providing clear legal precedents, the judiciary ensures that the legislature's oversight functions remain strictly faithful to their proper legislative purpose, protecting individual rights while upholding the integrity of democratic checks and balances.

Seventh, a concerted effort must be made to foster much greater public engagement and civic involvement within the oversight process. To build a truly accountable system, the public cannot remain mere spectators; therefore, widespread civic education initiatives should be launched to enhance the average citizen's understanding of the constitutional role, value, and limitations of legislative oversight. By demystifying how committees operate, these initiatives can encourage more informed, active participation in democratic governance.

In tandem with an educated populace, maintaining an independent, courageous, and highly responsible media ecosystem remains absolutely essential. The press serves as a vital watchdog, tasked not only with scrutinising executive or governmental misconduct but also with shining a light on any potential abuses of power by the legislature itself during its inquiries. Ultimately, public accountability is profoundly strengthened when citizens, backed by a free press, are fully equipped with the knowledge and context needed to evaluate both the legitimacy and the practical effectiveness of legislative oversight activities.

Finally, Nigeria should draw from comparative experiences while adapting reforms to its own constitutional realities. The United States demonstrates the value of judicially enforceable limits on legislative inquiries. India illustrates the importance of balancing legislative privilege with constitutional rights and procedural fairness. South Africa provides a useful example of how independent constitutional institutions can complement parliamentary oversight and strengthen accountability across government. These experiences suggest that effective oversight does not require unlimited legislative power but rather carefully structured mechanisms that combine accountability with constitutional restraint.

In conclusion, the imperative of legislative oversight within a federal constitutional democracy exemplified by the Federal Republic of Nigeria, stands as an evident truth beyond doctrinal dispute. Legislative investigations function as indispensable mechanisms designed to institutionalise transparency, eradicate systemic corruption, and optimize administrative governance.

Yet their continued legitimacy depends upon strict fidelity to constitutional purpose, procedural fairness, institutional competence, and respect for the separation of powers. By virtue of Section 88 of the Nigerian Constitution, the National Assembly's power to investigate is not open-ended. It is explicitly limited to exposing corruption, inefficiency, or waste, and informing future legislation. If a committee investigates a private matter or a dispute outside these boundaries, it ceases to be a valid exercise of oversight since they frequently investigate public officials, corporate executives, and private citizens. For these proceedings to be legitimate, they must respect fundamental rights to due process, giving individuals adequate notice, a clear understanding of the allegations, and a fair opportunity to respond without facing public defamation. Effective oversight requires deep policy expertise because investigations can easily descend into superficial theatre if committees lack the technical knowledge, legal frameworks, or research support necessary to analyse complex state data, financial accounts, or bureaucratic systems. By strengthening legal safeguards, improving institutional capacity, and developing a culture of constitutional accountability, Nigeria can ensure that legislative investigative powers serve as instruments of democratic governance rather than sources of constitutional conflict. Achieving this balance is essential for

consolidating the rule of law and deepening democratic governance in the Nigerian constitutional order.

References

A.G. Abia State & Ors v. A.G. Federation, (2003) LPELR-610(SC).

Aaskoven, L. & Martin, S. (2023, 08th November). Parliamentary Control of the Executive and the Duration of Government Formation. *Legislative Studies Quarterly*. Available on: <https://repository.essex.ac.uk/36801/1/LSQ%20LASM.pdf>

Adagbabiri, M. M. (2019). Politics, Power and Authority in Constitutional Democracy: The Nigerian Experience from 2015 to date. *International Journal of legal Studies (IJOLS)*, 5(1), 27-48.

Akande, J. O. (2000). *Introduction to the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999*. MIJ Professional Publishers Limited.

Barendt, E. (2008). *An introduction to constitutional law*. Oxford University Press.

Basu, D. D. (2018). *Commentary on the Constitution of India*. LexisNexis.

Bessette, M. J. & Pitney, J. J. (2013). *American Government and Politics: Deliberation, Democracy and Citizenship*. Cengage Learning.

Chevron (Nig.) Ltd v. Imo State House of Assembly & Ors, (2016) LPELR-41563(CA).

Congressional Research Service. (2022). *Congressional oversight manual*. Congressional Research Service.

Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999 (as amended), ss. 88, 89, 128, 129.

Democratic Alliance v Speaker of the National Assembly and Others (2016), 2016 (3) SA 580 (CC) Economic Freedom Fighters v Speaker of the National Assembly and Others

Dicey, A. V. (1959). *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*. Macmillan Education Ltd.

Economic Freedom Fighters v. Speaker of the National Assembly and Others, [2016] ZACC 11.

Elias, T. O. (1967). *Nigeria: The Development of Its Laws and Constitution*. Stevens & Sons.

Fombad, C. M. & Stytler, N. (Eds.) (2021). Introduction: Democracy, Elections, and Constitutionnalism in Africa. In: *Democracy, Elections, and Constitutionnalism in Africa* (pp. 1-16). Oxford Academic.

- Gardbaum, S. (2007). Limiting constitutional rights. *UCLA Law Review*, 54. Available on: <https://ssrn.com/abstract=971024>
- Inakoju v. Adeleke, (2007) 4 NWLR (Pt. 1025) 423.
- Maganoe, S. (2023). Legislative Oversight and Executive Accountability in South Africa. *Potchefstroom Electronic Law Journal*, 26, 1-34.
- McGrain v. Daugherty, 273 U.S. 135 (1927). Available on: <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/273/135/>
- Montesquieu (1989). *The Spirit of the Laws*. Cambridge University Press.
- Mousmouti, M. (2012). Operationalising Quality of Legislation through the Effectiveness Test. *Legisprudence*, 6(2), 191-205.
- Nwabueze, B. O. (1974). *Presidentialism in Commonwealth Africa*. St. Martin's Press.
- Nwoko, K. & Briggs, A. C. (2025). Legislative oversight and the Challenges of Good Governance in Nigeria's Fourth Republic. *International Journal of Innovative Social Sciences & Humanities Research*, 13(2), 317-330.
- Parliament of South Africa. (2021). *Rules of the National Assembly* (Rule 201). Government Printer.
- People's Union for Civil Liberties v. Union of India, AIR 2004 SC 456.
- Popoola, I. S. (2015). *Political Reporting and Electoral Violence in Nigeria, 1999-2011* [Ph.D. Thesis in Political Science, University of Lagos, Nigeria].
- Raffish, B. (2023). The Necessary and Proper Investigatory Power. *Harvard Journal of Law & Public Policy*, 46(2), 547-628.
- Raja Ram Pal v Speaker, Lok Sabha (2007) 3 SCC 184, 217
- Rotunda, R. D., & Nowak, J. E. (2012). *Treatise on constitutional law* (5th ed.). West Publishing.
- Searchlight Publications v. State of West Bengal, AIR 1960 Cal 132.
- Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd v. The Speaker, House of Representatives & Anor, (2010) LPELR-5016(CA).
- Tar, U. & Musa, A. (2026). Checks, and Balances and the Politics of Power: Executive-Legislature Relations in Nigeria's Fourth Republic. In: Sallu, H. A., Okolie, A. M., Muhammad, M., Dode, R. O., & Sanda, J. (Eds.). *Nigeria Under the Fourth Republic, 1999-2024: Politics, Governance, Security and Foreign Policy*. Available on: https://www.researchgate.net/publication/404688688_Checks_balances_and_the_politics_of_power_Executive-legislature_relations_in_Nigeria's_Fourth_Republic/link/69ff822fe93d46191595a8ca

[/download? tp=eyJjb250ZXh0lp7lnBhZ2UiOiJwdWJsaWNhdGlvbilslnByZXZpb3VzUGFnZSI6bnVsbH19](#)

- Uzoечи, R. A. (2019). Scope and Limitations of the Investigative Powers of the National Assembly of the Federal Republic of Nigeria: An Appraisal. *Ifediche Journal of African Studies*. Available on: <https://share.google/mHETKP4NPN4NEhwid>
- Yusuf, A. Y. & Ojuduwa, F. J. (2022). Legislative oversight and democratic consolidation in Nigeria. *African Social Science and Humanities Journal*, 3(2), 57-68.
- Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. v. Speaker, House of Representatives (2023) LPELR-59844(CA), pp. 11-15, paras. A-B.
- Anjinappa, G. (2021). Judicial review of Parliamentary Privileges and Immunities in India. *International Journal of Law*, 7(4), 233-237.
- Tribe, L. H. (2000). *American Constitutional Law*. Foundation Press.
- Oyewo, O. (2019). *Constitutional Law in Nigeria*. Wolters Kluwer.
- United Democratic Movement v. President of the Republic of South Africa and Others (21471/2014) [2018] ZAWCHC 4; [2018] 2 All SA 116 (WCC). SAFLII Case Report
- Wheare, K. C. (1963). *Federal government*. Oxford University Press.

Cultures hybrides et constructions identitaires : enjeux éthiques, philosophiques et politiques

Joly Colin André Bessala

Département de philosophie

Université de Yaoundé I

Résumé

La mondialisation contemporaine se caractérise par l'intensification des flux migratoires, la circulation transnationale des biens de valeur significative et l'essor des technologies numériques. Elle transforme profondément les dynamiques culturelles et identitaires. Dans ce contexte, la notion de culture hybride sert de base à un cadre conceptuel pertinent qui donne à comprendre les processus de recomposition identitaire à l'œuvre dans les sociétés contemporaines. L'hybridité culturelle désigne la rencontre, la traduction et la négociation entre traditions culturelles différentes, générant des formes symboliques inédites. Cet article propose une analyse interdisciplinaire des relations entre hybridité culturelle et construction identitaire des sociétés postcoloniales d'Afrique et de sa diaspora, en mobilisant les apports de la philosophie, de l'anthropologie et des *cultural studies*. L'étude examine successivement les fondements théoriques de l'hybridité, les dynamiques identitaires qui en résultent, les enjeux éthiques liés à la reconnaissance des identités hybrides, les implications politiques de la pluralité culturelle et la critique même du concept d'hybridité. L'analyse montre que l'hybridité constitue à la fois une ressource pour penser la diversité culturelle et un défi pour les cadres normatifs traditionnels de l'identité et de la citoyenneté.

Mots-clés : Construction identitaire, hybridité culturelle, mondialisation, pluralité culturelle, sociétés postcoloniales.

Introduction

Les sociétés contemporaines postcoloniales d'Afrique sont caractérisées par une intensification sans précédent des interactions culturelles résultant notamment de la colonisation, de l'accélération des mobilités humaines, de l'expansion des réseaux numériques et de la circulation transnationale des biens symboliques. Selon Stuart Hall (2019), ces transformations contribuent à redéfinir les modalités de construction des identités individuelles et collectives, remettant en question les conceptions essentialistes

qui envisagent la culture comme une entité stable et homogène. Dans ce contexte, les identités africaines apparaissent de plus en plus comme des formations historiques et relationnelles produites au sein de configurations sociales marquées par l'échange, la traduction et la négociation interculturelle. À cet effet, la notion d'hybridité culturelle s'impose, selon Homi K. Bhabha (1994), comme un outil d'intelligibilité privilégié pour analyser les transformations identitaires contemporaines. Elle renvoie moins à un simple croisement de traditions qu'à un espace intermédiaire de médiation symbolique au sein duquel les significations culturelles sont continuellement reconfigurées. En cela, l'hybridité désigne un dispositif de traduction culturelle situé à l'intersection des rapports de pouvoir, de dynamiques historiques et de pratiques discursives, plutôt qu'un état stabilisé de mélange culturel.

Dans cette perspective, l'analyse des relations entre cultures hybrides et constructions identitaires soulève plusieurs questions fondamentales : comment penser les identités africaines et occidentales dans un monde caractérisé par la pluralité des appartenances culturelles ? Quels enjeux éthiques et politiques émergent de la reconnaissance des identités hybrides dans les sociétés contemporaines ? Plus largement, dans quelle mesure l'hybridité culturelle permet-elle de renouveler les cadres conceptuels de l'interculturalité, de la citoyenneté et du pluralisme démocratique ? Les éléments de réponse à ces interrogations nécessitent donc la mobilisation d'une approche interdisciplinaire à la croisée de la philosophie politique, de l'anthropologie culturelle et des *cultural studies*. Il s'agit, à cette fin, de poser les limites du concept même de l'hybridité d'une part (1), et d'analyser les fondements théoriques de l'hybridité culturelle en examinant ses implications pour la compréhension des dynamiques identitaires contemporaines d'autre part (2). Enfin, il conviendra d'évaluer les enjeux éthiques et politiques associés à la reconnaissance de la pluralité culturelle (3).

1. Cadre conceptuel et dynamiques identitaires de l'hybridité

L'émergence du concept d'hybridité dans les sciences sociales s'inscrit dans un ensemble de transformations épistémologiques liées à la remise en question des paradigmes culturalistes et essentialistes. Initialement utilisé dans les sciences naturelles pour désigner le croisement entre différentes espèces, ce concept a progressivement été réinvesti dans les sciences humaines afin d'analyser la plasticité des formes culturelles résultant de contacts historiques entre sociétés. Dans le champ des études postcoloniales,

l'œuvre de Homi K. Bhabha (1994), occupe une place centrale dans l'élaboration contemporaine de la notion d'hybridité culturelle. Dans *The Location of Culture*, ce dernier conceptualise le « tiers-espace » comme un espace intermédiaire de production identitaire, structuré par des flux d'interpénétration des cultures. L'hybridité se révèle ainsi comme une instance de production discursive, au sein de laquelle les significations culturelles se reconfigurent et où les rapports de pouvoir hérités de l'histoire coloniale se trouvent redéployés.

L'identité désigne l'ensemble des caractéristiques cognitives, affectives, culturelles et sociales par lesquelles un individu ou un groupe se reconnaît et est reconnu comme tel. Loin d'être une donnée fixe transmise biologiquement, l'identité est une construction dynamique, sans cesse renégociée au fil des interactions sociales, des expériences vécues et des contextes historiques. Dans ses variables définitionnelles fondamentales, l'identité se déploie à travers plusieurs axes structurants qui en composent la texture : l'identité personnelle, qui est le sentiment de continuité du « moi » à travers le temps, caractérisée par la conscience de soi et la cohérence narrative (Erikson, 1968) ; l'identité sociale, qui offre une appartenance à des groupes (nation, ethnie, classe, genre, religion) (Tajfel et Turner, 1979) ; l'identité culturelle, celle du rapport aux valeurs, aux pratiques symboliques, à la langue et aux mémoires collectives partagées ; l'identité narrative, qui concerne la mise en récit de soi, c'est-à-dire l'identité comme histoire que l'on se raconte à soi-même et aux autres (Ricoeur, 1990).

Dans le contexte de la mondialisation, des migrations et des circulations transnationales, l'identité se forge au carrefour de plusieurs cultures. Homi K. Bhabha (1994) conceptualise ce « tiers-espace » comme lieu où s'opère la rencontre des différences culturelles : ni simple fusion, ni rejet, mais production d'une culture nouvelle, ambivalente et inattendue. Stuart Hall (2019) prolonge cette réflexion en distinguant l'identité comme « être », c'est-à-dire une fixité essentialiste, et l'identité comme « devenir », qui est un processus diasporique. L'hybridité n'est donc pas une impureté ou une dégénérescence : c'est le mode ordinaire de constitution du sujet culturel dans la modernité tardive.

On peut donc dire que l'identité, dans le cadre de l'hybridité culturelle, n'est ni un noyau fixe à préserver ni une surface vide à remplir. Elle est un processus de négociation permanente entre héritage et invention, appartenance et liberté, continuité et rupture. Ses variables (personnelle, sociale, culturelle, narrative, intersectionnelle) interagissent

selon des configurations historiquement situées. Comprendre l'identité aujourd'hui, c'est accepter qu'elle soit, fondamentalement, une question ouverte. Dans cette perspective, il convient de penser d'abord l'hybridité à l'aune des dynamiques de recomposition culturelle et de la production identitaire (1.1). Ensuite, il y a lieu d'analyser l'hybridité comme espace de médiation (1.2), afin de déconstruire, *in fine*, la notion d'identité dans sa pluralité, son historicité et au travers de la négociation des appartenances (1.3).

1.1 Penser l'hybridité : dynamiques de recomposition culturelle et production identitaire

Le concept d'hybridité a été réinvesti pour analyser les phénomènes de mélange culturel résultant des contacts entre sociétés. Son émergence s'inscrit dans un ensemble de débats théoriques qui se sont développés principalement à partir de la seconde moitié du XX^e siècle dans les champs de l'anthropologie, des études culturelles et de la théorie postcoloniale. Le terme « hybridité » renvoie initialement à l'idée de mélange, de croisement ou de combinaison d'éléments culturels différents. C'est dans ce sens que Sherry Simon (1999) pense que l'hybridité s'inscrit dans une sensibilité postmoderne qui privilégie la pluralité des formes de connaissance et remet en question l'idée d'un modèle unique de vérité.

Toutefois, dans les sciences sociales contemporaines, il ne s'agit pas simplement de décrire un phénomène de métissage culturel, mais de mettre en évidence les processus complexes par lesquels les identités se construisent à l'intersection de multiples influences historiques, sociales et symboliques. Dans ce cadre, l'hybridité s'appréhende non comme une zone de médiation symbolique figée, mais comme un mouvement incessant de recomposition et d'interaction culturelle. L'une des contributions les plus décisives à la conceptualisation contemporaine de l'hybridité culturelle se trouve dans les travaux du théoricien postcolonial Homi K. Bhabha. Dans son ouvrage *The Location of Culture* (1994), il élabore la notion d'espace liminal qu'il conçoit comme un cadre intermédiaire de sens au sein duquel les identités culturelles se réorganisent à travers une alchimie de transmission culturelle, de déplacement et de réinterprétation. Il en résulte que, loin de renvoyer à une fusion harmonieuse des cultures, l'hybridité désigne, chez Bhabha, un espace traversé par des tensions et des zones de dialogue, où se redéploient les rapports de pouvoir hérités de l'histoire coloniale. Une telle perspective conduit à appréhender les identités culturelles non comme des entités stabilisées, mais

comme des constructions processuelles, toujours en devenir, inscrites à l'intersection de multiples déterminations historiques et sociales.

1.2 L'hybridité comme espace de médiation : négociation des significations et recomposition culturelle

Dans un monde marqué par l'intensification des mobilités humaines, la mondialisation des échanges et la circulation accélérée des savoirs, l'hybridité culturelle s'impose comme un concept central pour comprendre les mutations sociétales actuelles en Afrique. De ce point de vue, Homi K. Bhabha (1994) pense que le dispositif de traduction culturelle s'inscrit fondamentalement dans des mécanismes de transférabilité, médiatisés par des pratiques de traduction et de concession qui en assurent la circulation, la restructuration et la légitimation. En ce sens, loin d'être une simple juxtaposition de traditions, elle désigne une trajectoire multidimensionnelle de devenir et de création de nouvelles formes métaphoriques, résultant de la rencontre et de l'interaction entre l'Afrique et l'Occident.

Dans cette perspective, Michel Espagne (1999) montre que les transferts culturels impliquent un processus de traduction entre systèmes culturels puisqu'ils correspondent au passage d'un code à un nouveau code. Les travaux pionniers de Bhabha ont montré, de leur côté, que l'hybridité constitue un espace « tiers » où se négocient les significations, où se déconstruisent les hiérarchies coloniales et où émergent des pratiques inédites. Cela signifie qu'elle ne consiste pas simplement en un syncrétisme superficiel, mais en une zone de médiation symbolique profonde des codes culturels. Corrélativement, selon Espagne (2013), le transfert d'un élément culturel d'un contexte à un autre implique inévitablement une redéfinition de sa signification, les pratiques étant systématiquement réinterprétées dans leur nouveau contexte. On peut ainsi en déduire que l'hybridité culturelle n'est pas une simple addition de cultures, mais un processus dynamique de transformation où « chacun est lui-même le résultat de déplacements antérieurs ; chacun a une histoire faite d'hybridations successives » (Espagne, 2013). L'hybridité reflète ainsi la complexité des sociétés contemporaines, où les identités se construisent dans l'interaction et l'adaptation.

1.3 Déconstruction de l'identité : pluralité, historicité et négociation des appartenances

À la suite des analyses de Stuart Hall (2019), l'identité culturelle ne saurait être appréhendée comme une réalité substantielle ou fixée une fois pour toutes. Elle doit

plutôt être comprise comme le résultat toujours provisoire de processus historiques, discursifs et relationnels. Autrement dit, l'identité se construit dans et par les interactions sociales, au croisement de rapports de pouvoir, de pratiques de représentation et de dynamiques mémorielles. Loin de renvoyer à un noyau invariant, elle procède d'un ensemble de pratiques à travers lesquelles les sujets et les groupes négocient en permanence leurs appartenances.

Dans cette perspective, l'identité ne saurait être dissociée des contextes dans lesquels elle se déploie. Hall montre qu'elle émerge au croisement de trajectoires historiques, de conflits symboliques et de recompositions culturelles, notamment celles induites par la mondialisation, les circulations transnationales et les héritages postcoloniaux. Elle ne relève dès lors ni d'un principe transcendant ni d'une continuité homogène, mais d'un devenir marqué par la contingence, la pluralité et la transformation. C'est en ce sens que l'auteur récuse toute conception de l'identité comme instance universelle et intemporelle, en soulignant qu'elle ne préexiste pas aux trajectoires qui la constituent, mais qu'elle en est indissociablement le produit (Hall, 2019).

Dès lors, l'identité culturelle ne peut être appréhendée ni comme un point d'origine stable auquel il serait possible de revenir, ni comme une pure fiction dépourvue d'ancrage. Elle se présente plutôt comme une production continue, au sein de laquelle le passé demeure actif tout en étant constamment reconfiguré à l'aune des conditions présentes. Une telle approche conduit à déconstruire l'idée d'une identité unifiée et pleine, pour lui substituer celle d'une structure ouverte, fragmentée et relationnelle, révélant son caractère fondamentalement pluriel et en perpétuelle recomposition.

En résumé, la définition de l'hybridité culturelle et la pensée de Stuart Hall convergent pour montrer que le soi est une construction permanente nourrie par l'échange et produite par les discours. L'hybridité ne doit pas être comprise comme une simple juxtaposition d'éléments hétérogènes, mais comme un ensemble d'opérations de production identitaire. Elle constitue à la fois un horizon théorique pour penser la pluralité des appartenances dans les sociétés contemporaines et un cadre normatif permettant d'articuler la reconnaissance de la diversité culturelle avec l'exigence d'universalité, contestant ainsi efficacement les visions homogénéisantes de la culture.

2. Les fondements philosophiques de l'hybridité culturelle : de la critique essentialiste de l'identité au sujet hybride en devenir

L'interculturalité apparaît comme un champ de confrontation et de construction de sens, où l'altérité n'est pas simplement tolérée, mais intégrée dans la formation identitaire. Les cultures hybrides, fruits de ces échanges, témoignent de la capacité des individus et des communautés à se réinventer en combinant des héritages multiples. L'altérité devient ainsi constitutive de l'identité, non pas comme une menace, mais comme une ressource qui enrichit et complexifie les trajectoires individuelles et collectives. L'étude des cultures hybrides et des constructions identitaires, éclairée par le poststructuralisme (2.1), invite à penser l'identité comme un processus ouvert, relationnel et pluriel (2.2), au sein duquel l'interculturalité et l'altérité jouent un rôle fondateur dans la redéfinition des appartenances (2.3).

2.1 La critique poststructuraliste de l'identité : fluidité, altérité et devenir du sujet

La pensée poststructuraliste offre des outils conceptuels pour appréhender l'identité comme une construction discursivement produite, contestée et négociée. Dès lors, il n'est plus possible de concevoir la culture comme une entité fixe et pure : « Il est vrai qu'il est dorénavant quasiment impossible de réfléchir à la culture et aux identités culturelles dans des termes dits essentialistes » (Cyr, 2009, p. 156). C'est dire en effet que l'essentialisme fige les identités dans des catégories rigides, les exposant à une désintégration face aux dynamiques inévitables d'échanges et de métissage.

L'analyse de Cyr met en évidence qu'il est aujourd'hui difficile de considérer les cultures comme des réalités fixes et immuables, car les échanges et les interactions montrent qu'elles sont toujours en transformation. Les différences identitaires représentent une richesse : elles favorisent l'innovation, la créativité et la tolérance, tout en permettant aux sociétés de s'adapter à la mondialisation et de mieux coopérer. Bien gérées, elles deviennent un levier de cohésion et de développement.

Dans une perspective inspirée de Jacques Derrida (1972), le sens ne se présente jamais comme donné d'emblée ; il émerge plutôt d'un jeu indéfini de différenciations et de renvois. Ce mouvement, qui implique de ne plus coïncider avec le « même », fait apparaître l'hybridité comme une dynamique intrinsèque à toute subjectivité. En interprétant Derrida, Grégoire Biyogo (2005a), souligne que l'identité se caractérise par

une altérité constitutive, définie comme « le fait d'être toujours autre chose que soi-même et de se tenir toujours ailleurs que dans sa propre présence » (p. 94).

À la suite de Jean-Luc Nancy (1990), qui identifie dans la dissolution de la communauté l'un des traits majeurs de la modernité, l'identité ne renvoie pas à une substance stable. Elle s'apparente plutôt à un processus évolutif, inscrit dans un réseau de relations mouvantes, permettant à l'individu d'unifier les sources diverses de son héritage pour se positionner de manière singulière. Pour Nancy, le témoignage le plus important et le plus pénible du monde moderne, celui qui rassemble peut-être tous les autres témoignages que cette époque se trouve chargée d'assumer, c'est précisément celui de la dissolution, de la dislocation ou de la conflagration de la communauté. L'ouverture à d'autres cultures représente donc une opportunité de générer de nouvelles configurations identitaires. En effet, la différence entend « nommer l'indistinct complexe, le non identique, le jamais même » (Biyogo, 2005b, p. 94). L'homme se trouve donc en perpétuelle mutation, et son identité, jamais figée.

2.2 Hybridité culturelle et éthique de l'altérité : penser l'identité comme ouverture à l'autre

La philosophie de l'altérité développée par Emmanuel Levinas (1974) insiste sur la relation éthique entre le soi et l'autre, fondant ainsi une véritable éthique de la rencontre. Dans cette optique, l'identité ne peut être comprise indépendamment de la responsabilité envers autrui. Dans la perspective levinassienne, le sujet ne peut être pensé comme une entité autonome et autosuffisante. Il est d'emblée engagé dans une relation asymétrique avec autrui qui le constitue éthiquement. Cette relation implique une forme de décentrement radical où l'assignation par l'autre engage le sujet de manière originaire, antérieure à toute volonté consciente ou choix délibéré. Cette analyse suggère que l'identité ne se fonde pas sur l'auto-affirmation, mais sur une exposition à l'altérité qui en conditionne la possibilité même.

Chez Levinas, l'oblitération du sujet ne signifie pas sa disparition, mais sa décentration éthique, condition de possibilité de la relation intersubjective. Cette perspective permet de penser l'hybridité culturelle comme une posture de perméabilité aux influences exogènes, dans lesquelles le soi se constitue non dans l'auto-affirmation, mais dans la reconnaissance de l'altérité. L'altérité, ainsi conçue, désigne la reconnaissance de l'« autre » dans sa différence, qu'il s'agisse de ses valeurs, de ses pratiques ou de son identité. C'est

ce que Teilhard de Chardin (1956) exprime par le concept d'« union différenciée », qui pose que c'est en se dessaisissant de soi que l'on accède à l'humanité de l'autre.

Par ailleurs, si l'interculturalité renvoie donc à la rencontre et au dialogue entre différentes cultures pour favoriser la compréhension mutuelle, elle demeure intimement liée à l'altérité : comprendre l'altérité suppose d'accepter que l'autre ne soit pas un simple reflet de soi, mais un être singulier, porteur d'une vision différente du monde. La relation à autrui ne se réduit pas à une interaction ordinaire ou à la satisfaction d'un besoin. Elle s'inscrit dans une dynamique de dépassement où l'autre excède toujours les cadres de compréhension du sujet, engendrant un désir orienté vers l'infini. Ce désir se manifeste sous la forme d'une quête incessante, structurée par la question, l'attente et une temporalité longue.

Ainsi, l'interculturalité et l'altérité, en tant que vecteurs de pluralité, invitent à dépasser les préjugés, à construire des ponts entre les individus et à promouvoir une coexistence fondée sur le respect, la tolérance et la solidarité. En définitive, l'hybridité invite à penser l'identité non pas comme une clôture, mais comme une ouverture fondamentale à l'altérité.

2.3 La déconstruction normative de l'identité : singularité, universalité et dépassement des appartenances

La notion d'« identité » doit être interrogée et récusée tant sur le plan normatif que politique au niveau collectif (Bessone, 2020). Comme elle le souligne avec insistance, les caractéristiques culturelles doivent être envisagées comme nominales plutôt que substantielles, ce qui permet de distinguer ce que l'on est (à savoir l'ensemble de ses déterminations culturelles, sociales et politiques) de qui l'on est réellement, c'est-à-dire la singularité et la multiplicité des expériences que chacun compose pour en produire le récit. Cette approche se distingue fondamentalement des politiques de l'identité, lesquelles revendiquent des droits pour un sujet collectif, au profit d'une politique orientée par la justice qui exige le respect des droits individuels.

Dans ce contexte, la promotion du droit à la différence dans l'arène politique a complexifié la reconnaissance d'une communauté de destin fondée sur l'appartenance à l'humanité commune. Pourtant, être une personne, c'est refuser d'être enfermé dans ses appartenances imposées : « Une personne n'existe en tant que telle que si elle peut se

concevoir elle-même comme distincte de toutes les marques d'identité passive ou reçue » (Guenancia, 1995, p. 620). Néanmoins, ces marques identitaires sont celles d'hommes opprimés ou persécutés, le sujet peut choisir de les assumer et de les déclarer siennes par esprit de solidarité.

Cette perspective souligne que l'identité personnelle ne saurait être réduite à un ensemble de déterminations héritées ou passivement reçues. Elle implique au contraire une capacité réflexive par laquelle le sujet se constitue comme instance autonome, apte à se distancier de ses appartenances. Toutefois, cette distanciation n'exclut pas la possibilité d'une réappropriation volontaire de ces identités, notamment dans une logique de solidarité avec des groupes opprimés, conférant ainsi à l'identité une dimension éthique et politique. Au final, cette capacité à envisager, dans le temps et dans l'espace d'autres formes d'appartenance, constitue un moyen de transcender les passions haineuses et destructrices et de reconnaître dans l'être humain un invariant fondamental, « le simple fait d'être homme » (Guenancia, 1995, p. 621).

Autrement dit, l'accès à l'universel implique un mécanisme évolutif de « désencombrement » de soi, par lequel l'esprit se détache de ses appartenances immédiates. Cette capacité de décentrement radical apparaît comme une spécificité humaine. L'exercice de la raison invite ainsi à mettre entre parenthèses tant nos intérêts pratiques que nos valeurs particulières, car c'est l'esprit qui fonde notre humanité avant que l'histoire et la culture ne façonnent nos appartenances, qu'elles soient africaines, européennes ou asiatiques.

L'hybridité culturelle, envisagée à travers le prisme du poststructuralisme, de l'interculturalité, de l'altérité et du droit à l'identité singulière, révèle une tension féconde entre déconstruction et affirmation. Le poststructuralisme met en lumière la fluidité des identités, déconstruisant les catégories fixes pour montrer que l'appartenance culturelle est toujours en mouvement et en recomposition. L'interculturalité, quant à elle, insiste sur la rencontre avec l'altérité : elle ne se réduit pas à une juxtaposition de cultures, mais implique un dialogue qui transforme réciproquement les acteurs. Enfin, le droit à l'identité singulière rappelle que dans ce processus d'hybridation, chaque individu conserve la légitimité de son unicité, refusant l'effacement dans une homogénéisation globale. Ainsi, l'hybridité culturelle se présente comme une cinétique où la pluralité des voix et des expériences se conjugue avec la reconnaissance des différences. Elle n'est ni

dissolution des identités, ni enfermement dans des frontières étanches, mais plutôt une ouverture vers une coexistence créative où la singularité de chacun participe à la richesse du commun.

3. Les enjeux éthiques de l'hybridité : politiques de la reconnaissance, limites du relativisme et herméneutique du soi

Les dynamiques d'hybridation culturelle soulèvent également des enjeux éthiques majeurs relatifs à la reconnaissance des identités dans les sociétés pluralistes. Comme le pose Emmanuel Levinas (1974, p. 119), « la responsabilité pour autrui est antérieure à toute liberté », ce qui fonde une conception fondamentalement relationnelle de l'éthique. Dans cette perspective, la théorie de la reconnaissance, développée par Axel Honneth (2002), met en évidence le rôle central des relations intersubjectives dans la formation de l'identité personnelle (3.1). Le rapport positif à soi dépend étroitement des formes de reconnaissance vécues dans les interactions sociales, lesquelles constituent le fondement normatif de la justice sociale (3.2). Dès lors, la reconnaissance des identités hybrides implique de repenser les cadres normatifs traditionnels qui structurent les politiques de la citoyenneté et de l'appartenance culturelle (3.3).

3.1 L'intersubjectivité comme condition de l'identité : reconnaissance, réciprocité et pluralité culturelle

Au sens d'Axel Honneth (2002), l'hybridité culturelle soulève immédiatement des questions de justice et de reconnaissance. L'accès d'un individu à la pleine subjectivité s'appuie sur l'évolution graduelle des liens de reconnaissance intersubjective. Ces liens permettent aux individus de se percevoir comme des sujets autonomes en étant confirmés dans leur valeur et leur singularité. Honneth met en évidence le rôle central que joue la réciprocité dans le processus de constitution de la reconnaissance. De ce point de vue, il affirme qu'« un développement réussi du "je" présuppose une certaine succession de formes de reconnaissance réciproque » (Honneth, 2002, p. 84). L'émergence du sujet comme entité réflexive et autonome s'inscrit ainsi dans une séquence structurée d'interactions. Pour Emmanuel Levinas (1961), la réciprocité, envisagée dans une perspective strictement calculatrice, tend à occulter l'exigence éthique fondamentale envers autrui en la subordonnant à une rationalité de gain et de perte. Néanmoins, comme le rappelle Honneth (2002), « c'est l'expérience sociale de la vulnérabilité morale de leur partenaire d'interaction [...] qui peut faire prendre conscience aux individus de ces rapports de reconnaissance primitifs » (p. 63). Il en

résulte que la formation accomplie de l'identité personnelle est conditionnée par le regard et la perspective d'autrui, ce qui exclut toute possibilité de penser le sujet en dehors de ses ancrages relationnels.

3.2 La reconnaissance de la pluralité dans les limites du relativisme

Les pratiques hybrides, qu'elles soient linguistiques, artistiques ou existentielles, posent la question de la responsabilité : comment préserver la dignité des individus dans des contextes de métissage culturel ? Sur le plan éthique, il s'agit de garantir le respect de la pluralité sans tomber dans le relativisme absolu. C'est la raison pour laquelle le métissage ne peut être appréhendé à travers la sélection exclusive d'une seule identité d'appartenance, car il implique la coexistence et l'interaction de plusieurs référents. Dans la construction du métissage, il y a, alternativement et selon les contextes, « non pas l'un ou l'autre [...] mais l'un et l'autre » (Laplantine et Nouss, 1997, p. 79). L'identité métisse ne relève pas d'un choix exclusif, mais d'une coexistence dynamique de référents multiples. Il y a là un appel à la responsabilité des acteurs, à la reconnaissance mutuelle et au respect de la plus-value que chacun peut apporter à l'autre. Cette exigence permet de valider des normes universelles dont les incidences secondaires peuvent être raisonnablement anticipées et acceptées sans contrainte par l'ensemble des individus, évitant ainsi les dérives du nihilisme éthique. C'est en ce sens que Robert Young (1995) affirme que « l'hybridité transforme [...] la différence en égalité et l'égalité en différence, mais de telle façon que l'égalité ne soit jamais la même, et que le différent ne soit plus simplement le différent » (p. 32).

3.3 Ipséité, reconnaissance et altérité : une approche relationnelle de la constitution du sujet

En premier lieu, « la position absolue d'autrui dans le respect est le fondement toujours préalable à un discernement de l'apparaître d'autrui » (Ricœur, 1954, p. 381). C'est par le respect vis-à-vis de l'autre que « je » peux reconnaître son altérité et instaurer une relation avec lui ; de son côté, le moment intermédiaire du « se reconnaître soi-même » renvoie à la logique par laquelle le sujet accède à la conscience de soi en tant qu'être de langage et d'action. Toutefois, cette auto-identification ne saurait être pensée comme un acte purement solipsiste, puisqu'elle est d'emblée médiatisée par l'altérité constitutive d'autrui. Il en résulte que l'identité ne peut être pensée comme une entité isolée réduite à la simple permanence du *idem* ; elle se déploie plutôt selon une configuration narrative et

relationnelle qui relève de l'*ipse*. Dans cette perspective, l'identité du sujet se constitue à travers les médiations du langage, du récit et de l'interaction avec autrui.

Comme le montre Paul Ricœur, le sujet ne se trouve jamais dans une relation purement intérieure à lui-même : la présence d'autrui traverse déjà l'espace de la conscience et oriente l'horizon de l'agir. Dès lors, l'altérité ne se réduit pas à une extériorité contingente, mais s'inscrit au cœur même de la constitution du soi, trouvant son expression éthique dans la notion de sollicitude. Par ailleurs, à la différence de l'herméneutique ontologique développée par Hans-Georg Gadamer, Ricœur élabore une « herméneutique du soi » (Ricœur, 1990, p. 15). Le processus interprétatif ne se limite pas à l'élucidation du sens des textes ; il engage également le sujet dans un mouvement réflexif par lequel celui-ci accède à une compréhension de lui-même à travers le déchiffrement des productions culturelles.

Le sujet découvre alors en lui-même l'opération de l'altérité, laquelle se manifeste à travers l'expérience du corps propre, dans la relation à autrui, puis dans l'espace réflexif de la conscience. Dans ce cadre, l'*ipse* renvoie à l'identité personnelle du sujet. Toutefois, cette notion « n'implique aucune assertion concernant un prétendu noyau non changeant de la personnalité » (Ricœur, 1990, p. 13) ; l'ipséité ne doit donc pas être comprise comme un substrat fixe ou une substance immuable, mais plutôt comme une dynamique ouverte, un parcours existentiel articulé à un horizon de possibilités d'action. Cette structure relationnelle suppose, à l'instar de certaines intuitions de Husserl, une réciprocité du mouvement : à l'appel qui vient d'autrui doit correspondre un mouvement corrélatif, orienté « de soi vers l'autre » (Ricœur, 1990, p. 389).

En résumé, l'analyse conjointe de la théorie de la reconnaissance chez Axel Honneth, de la dynamique du métissage dans les limites du relativisme, et de l'herméneutique de l'altérité chez Paul Ricœur souligne que la constitution du soi et de la société repose sur un équilibre subtil entre identité personnelle, respect des différences et ouverture à autrui. Honneth met en évidence le rôle central de la reconnaissance dans le développement de l'estime de soi et de la justice sociale, tandis que la réflexion sur la pluralité montre que la valorisation de la diversité doit être pensée sans sombrer dans un relativisme absolu qui neutraliserait les critères normatifs. Enfin, Ricœur offre un cadre éthique où la relation à autrui constitue non seulement une condition de la compréhension de soi, mais également le fondement d'une responsabilité morale.

Ensemble, ces perspectives convergent vers une vision de l'existence humaine comme intrinsèquement relationnelle et médiatisée par l'altérité, où l'éthique et la reconnaissance mutuelle sont indissociables.

4. Dimensions politiques : citoyenneté, gouvernance et pluralisme démocratique

Une démocratie authentique ne se limite pas à reconnaître les individus. Elle doit aussi permettre de comprendre et de critiquer les conditions qui empêchent cette reconnaissance. C'est-à-dire qu'« une politique est démocratique aussi bien lorsqu'elle construit des espaces qui permettent la reconnaissance et le développement collectifs que lorsqu'elle fait naître les conditions réflexives, critiques, (...) » pour que soit pensé ce qui pose obstacle à cette reconnaissance (Canclini, 1997, p. 157). Selon Canclini, les cultures contemporaines se caractérisent par une combinaison d'éléments traditionnels et modernes qui donnent naissance à de nouvelles formes culturelles. L'hybridité culturelle est alors un enjeu politique majeur, car elle oblige les sociétés à repenser la citoyenneté, la gouvernance et la justice sociale dans un monde marqué par les migrations, les échanges et les héritages coloniaux. Elle peut être un vecteur de pluralisme démocratique, mais aussi une source de tensions si elle n'est pas accompagnée par des politiques inclusives et équilibrées. Dans ce paragraphe, nous analysons l'hybridité culturelle au prisme des critiques contemporaines d'une part (4.1), des enjeux qui structurent son inscription dans le nexus nationalisme/universalisme d'autre part (4.2), et des tensions qui traversent sa mise en sens entre le culturel et l'identitaire, *in fine* (4.3).

4.1 Critiques contemporaines de l'hybridité culturelle : dépolitisation, asymétries et dérives conceptuelles

Malgré son succès dans les sciences sociales, le concept d'hybridité a également fait l'objet de critiques. Certains chercheurs ont souligné que l'usage excessif de ce concept peut conduire à minimiser les rapports de pouvoir et les inégalités qui structurent les échanges culturels. Les travaux de Sherry Simon (1999) ont notamment montré que l'hybridité peut parfois être célébrée comme un symbole de diversité culturelle sans prendre en compte les conditions sociales et politiques dans lesquelles elle se produit. De même, Alberto Moreiras (2001) a critiqué l'usage normatif du concept d'hybridité dans certaines approches culturelles. Selon lui, la valorisation systématique de l'hybridité risque de masquer les conflits et les asymétries de pouvoir qui caractérisent les processus culturels : « Le concept d'hybridité est complexe et particulièrement suggestif parce qu'il

peut être utilisé pour regrouper des phénomènes qui dérivent tout autant de la territorialisation que de la déterritorialisation » (Moreiras, 2001, p. 342).

Moreiras estime que l'hybridité est devenue un concept trop largement utilisé dans les *cultural studies*. Selon lui, cette diffusion excessive produit une banalisation du concept : l'hybridité devient une notion vague et perd sa capacité critique. Le risque est que l'hybridité soit utilisée comme un mot-clé académique à la mode, sans véritable analyse des conditions historiques et politiques. Cette analyse montre que, dans une logique de territorialisation, l'hybridité peut être comprise comme un processus dans lequel la perte d'une identité initiale n'est pas simplement négative, mais participe de manière structurelle à la production de nouvelles configurations culturelles, même si ces recompositions sont susceptibles de déstabiliser l'équilibre du système dans lequel elles s'inscrivent. Il est cependant important de relever ici que l'auteur critique tout simplement l'usage excessif du concept, sans pour autant verser dans une idéologie nationaliste.

4.2 *Entre menace nationaliste et ouverture mondiale : enjeux contemporains de l'hybridité*

Politiquement, l'hybridité peut être perçue comme une menace par les discours nationalistes, mais aussi comme une ressource pour construire des sociétés inclusives. Or, les cultures hybrides défient les modèles classiques d'identité nationale et de citoyenneté. Elles favorisent l'émergence de citoyennetés transnationales et de communautés diasporiques. Les diasporas nous poussent donc « à reconsidérer nos modes de compréhension de l'identité culturelle » (Hall, 2007, p. 452), dans un contexte particulièrement complexe et mouvant où les « États-nations imposent des frontières rigides à l'intérieur desquelles les cultures sont supposées s'épanouir » (Hall, 2007, p. 452). Notons au passage que la perspective de Stuart Hall prend le contrepied des tenants du « choc des civilisations » et de leur vision univoque de l'identité culturelle.

En outre, Teilhard de Chardin (1956), dont la pensée se distinguait par une capacité singulière à dépasser la contingence historique immédiate, publia un article à une époque où la majorité des intellectuels, profondément marqués par l'expérience du nazisme, rejetaient de manière absolue toute forme de nationalisme. Cet article, intitulé « Les unités humaines naturelles : essai d'une biologie et d'une morale des races », proclamait qu'« il faut des nations pleinement conscientes, pour une terre totale » (De Chardin, 1956,

p. 294). Il annonçait là l'idée d'une mondialisation et de la fusion des cultures aujourd'hui inévitables.

4.3 Hybridité et nationalisme : tensions entre ouverture culturelle et fermeture identitaire

Les débats sur la migration, le multiculturalisme et la diversité montrent que l'hybridité est au cœur des tensions contemporaines entre ouverture et fermeture. En ce sens, Sherry Simon (1999), explique cette peur de l'hybridité en ces termes : en mettant à l'épreuve les catégories essentialisées et supposées homogènes, l'hybride opère une déstabilisation des cadres épistémiques dominants, en produisant des effets de discontinuité, de nouveauté et de dissonance. L'hybridité engendre ainsi une perturbation cognitive qui oblige à une révision des schèmes interprétatifs. Dans cette optique, elle apparaît, chez Simon, comme une force critique et transformatrice, capable d'altérer les représentations établies et de reconfigurer les structures mêmes de la pensée. C'est la raison pour laquelle vont naître des mouvements nationalistes qui ont pour ambition de limiter l'intrusion d'autres cultures au sein de certains États et qui considèrent que l'hybridité culturelle n'est d'aucune utilité. En effet, « plaider en faveur de l'hybridité [...] comme une prescription en faveur de la flexibilité perpétuelle, c'est exagérer son utilité » (Moreiras, 2001, p. 316).

Ici, Alberto Moreiras met en garde contre une valorisation excessive de l'hybridité, en soulignant que son érection en norme universelle de flexibilité identitaire conduit à en surestimer la portée critique, tout en occultant les rapports de pouvoir et les contraintes historiques qui en conditionnent les formes. Ainsi, le nationalisme doit être compris comme une construction idéologique, c'est-à-dire comme un système de représentations et de valeurs orientant la pensée et l'action collective. Il ne saurait être réduit à un simple état affectif ou à une disposition psychologique, telle que l'attachement ou la ferveur. À ce titre, il se distingue du patriotisme, lequel relève de l'ordre du sentiment : un amour de la patrie, enraciné dans l'expérience intime d'appartenance, mais qui ne se déploie pas en projet doctrinal ni en visée politique universalisante.

Au demeurant, l'analyse des relations entre nationalisme, hybridité culturelle et débats critiques met en évidence la complexité des dynamiques identitaires contemporaines. D'un côté, les idéologies nationalistes tendent à mobiliser la peur de l'Autre pour défendre une conception homogène de la communauté nationale. De l'autre côté, la pensée de l'hybridité appréhende l'identité comme une entité plastique, façonnée par le prisme de

l'altérité et des flux culturels, en montrant que les cultures se construisent toujours à travers les cycles de circulation et de mutation des référents. Toutefois, les débats critiques rappellent que l'hybridité ne doit pas être pensée comme une catégorie purement descriptive ou normative ; elle doit être analysée dans ses contextes historiques et politiques, en tenant compte des rapports de pouvoir qui structurent les interactions culturelles. Ainsi comprise, l'hybridité culturelle apparaît non comme une simple célébration du métissage, mais comme un cadre analytique permettant de comprendre les tensions et les possibilités qui caractérisent les sociétés pluralistes contemporaines.

5. Limites et critiques du concept d'hybridité culturelle

Si le concept d'hybridité culturelle, tel qu'élaboré notamment par Homi K. Bhabha (1994), a constitué une avancée théorique majeure dans les études postcoloniales, il n'en demeure pas moins qu'il suscite depuis lors de nombreuses objections, tant sur le plan épistémologique que politique. Plusieurs chercheurs ont mis en lumière les tensions, les impasses et les angles morts que recèle cette notion, invitant à une révision critique de ses présupposés. Il apparaît donc que l'hybridité culturelle est un concept aux contours flous (5.1), qui traduit, néanmoins, une certaine euphémisation des rapports de pouvoir (5.2) et la rend intelligible à l'aune du néolibéralisme (5.3) ; perspective qu'il est d'ailleurs possible de dépasser au regard de l'évolution du concept d'hybridité dans le débat contemporain (5.4).

5.1 Un concept polysémique aux contours flous

La première difficulté tient à la plasticité sémantique du terme lui-même. L'hybridité est convoquée pour décrire des réalités aussi diverses que les pratiques artistiques métissées, les identités diasporiques, les langues créoles ou encore les institutions coloniales. Cette polyvalence, si elle témoigne d'une richesse analytique, aboutit paradoxalement à un affaiblissement conceptuel. Comme le souligne Marwan Kraidy (2005, p. 1), « l'hybridité est devenue un thème récurrent dans toutes les disciplines », au point que son usage généralisé dilue sa portée explicative. À force d'être appliquée à tout phénomène de contact culturel, la notion perd en précision ce qu'elle gagne en extension.

Pour Kraidy, l'hybridité est devenue une notion omniprésente parce que le monde contemporain est marqué par des interactions constantes entre cultures, traditions et systèmes de valeurs. Dans une lecture plus philosophique, la thèse de Kraidy remet en

cause l'idée selon laquelle les cultures seraient des entités pures, homogènes et fermées sur elles-mêmes. Il défend l'idée que les cultures se construisent historiquement par des processus de rencontre, de circulation et de mélange. Cette imprécision est d'autant plus problématique que le terme véhicule un héritage étymologique lourd. Emprunté au vocabulaire de la biologie, il renvoie à l'idée d'un croisement entre espèces distinctes, ce qui implique une conception préalable de cultures « pures » dont l'hybridité serait le produit. Or, comme le remarque Françoise Lionnet, supposer l'existence de cultures originellement pures avant leur rencontre revient à naturaliser des catégories historiquement construites et à reproduire la logique même que l'on prétend déconstruire (Lionnet et Shih, 2005, p. 7).

5.2 *L'euphémisation des rapports de pouvoir*

Une critique plus fondamentale porte sur la tendance du discours sur l'hybridité à neutraliser les inégalités structurelles qui conditionnent les échanges culturels. En privilégiant le registre de la négociation, de l'entre-deux et de la subversion symbolique, Bhabha serait, selon ses détracteurs, enclin à surestimer la capacité d'agentivité des sujets colonisés tout en minorisant la violence matérielle et institutionnelle du colonialisme. Aijaz Ahmad, dans sa critique virulente, reproche à Bhabha de produire un discours abstrait, inaccessible, et finalement complice d'un certain cosmopolitisme élitare déconnecté des réalités des peuples dominés (Ahmad, 1992, p. 68).

Bhabha montre avec raison que les colonisés ne sont pas de simples victimes passives et qu'ils produisent des formes culturelles hybrides. Cependant, en insistant sur la négociation culturelle et les résistances symboliques, il tend à minimiser les rapports de force économiques, politiques et militaires qui structurent la domination coloniale. Son analyse risquerait alors de transformer une réalité de domination en un simple processus d'échange culturel. L'enjeu est de savoir si le colonialisme doit être analysé principalement comme un problème de discours et de représentation, ou comme un système de domination économique et politique. Les critiques d'Ahmad soutiennent que la théorie de l'hybridité ne prend pas suffisamment en compte cette seconde dimension.

Dans le même ordre d'idées, Neil Lazarus (2011) soutient que les théories de l'hybridité participent d'un tournant culturaliste qui, en déplaçant l'attention vers les pratiques discursives et les identités fragmentées, occulte les déterminismes économiques et les rapports de classe. L'insistance sur la fluidité identitaire risquerait dès lors de légitimer,

voire de célébrer, des formes de domination culturelle reconditionnées sous l'étiquette du dialogue interculturel ou de la *world culture*. La mondialisation de la culture pop, par exemple, ne saurait être réduite à une hybridation symétrique : elle procède avant tout d'une logique d'expansion des industries culturelles du Nord global.

Les théories de l'hybridité ont permis de comprendre la complexité des identités et des échanges culturels dans le monde postcolonial. Cependant, en privilégiant les questions de culture, de langage et d'identité, elles risquent de faire oublier les structures économiques, les inégalités de classe et les mécanismes matériels de domination qui continuent d'organiser les sociétés contemporaines. En ce sens, Lazarus s'inscrit dans une tradition critique proche du marxisme : il cherche à réintroduire dans les études postcoloniales les questions de capitalisme, d'exploitation, de dépendance économique et de lutte des classes, qu'il juge insuffisamment prises en compte par les théories de l'hybridité.

5.3 *Hybridité et récupération néolibérale*

Une troisième ligne critique concerne l'instrumentalisation dont fait l'objet la valorisation de l'hybridité culturelle dans les discours institutionnels et marchands. La célébration de la diversité, du métissage et du mélange des cultures est de plus en plus fréquemment mobilisée par les entreprises multinationales, les politiques touristiques et même certaines agences gouvernementales, non pour remettre en cause les inégalités Nord-Sud, mais pour les habiller d'une rhétorique inclusive. Stuart Hall observe que « la culture de masse mondiale est centrée sur l'Occident et elle s'exprime toujours en anglais » (Hall, 1997, p. 28). Il rappelle ainsi que la circulation mondiale des cultures s'effectue selon des vecteurs asymétriques que le simple constat de l'hybridité ne saurait effacer.

Dans cette perspective, Terry Eagleton (2000) met en garde contre un relativisme culturel qui, sous couvert de valorisation de toutes les identités hybrides, finit par vider la critique sociale de sa substance. Lorsque le mélange des cultures devient une marchandise exportable et une esthétique consommable, l'hybridité cesse d'être un outil de résistance pour devenir un vecteur de reproduction du système qu'elle entendait contester.

Au total, si l'hybridité culturelle demeure un concept heuristiquement fécond pour penser les dynamiques du contact et de la transformation culturelle, son opérationnalisation analytique appelle une vigilance constante. Elle ne peut constituer un horizon critique

pertinent qu'à la condition d'être articulée à une analyse rigoureuse des rapports de force, des contextes historiques spécifiques et des mécanismes structurels qui encadrent toute rencontre interculturelle. Faute de quoi, comme le conclut Benita Parry (2004, p. 76), elle risque de devenir une catégorie descriptive rassurante, apaisante, mais politiquement inoffensive.

5.4 L'hybridité, un concept à dépasser ?

L'hybridité culturelle s'est progressivement imposée comme un concept valorisé et consensuel dans les discours académiques, politiques et médiatiques contemporains. Présentée comme la solution aux rigidités identitaires et aux conflits interculturels, elle promettait une circulation fluide des pratiques, des imaginaires et des valeurs à l'échelle mondiale. Or, cette vision harmonieuse occulte des réalités bien plus sombres : la persistance des hiérarchies culturelles, l'émergence de résistances identitaires violentes et l'instrumentalisation de la diversité au service de projets hégémoniques.

L'hybridité culturelle, bien que présentée comme émancipatrice, fonctionne souvent comme un instrument de normalisation. Elle masque les persistance coloniales, les résistances identitaires qu'elle provoque, et la perpétuation des hiérarchies culturelles sous couvert de célébration de la diversité. Plutôt que de rêver à une hybridité harmonieuse et symétrique, il convient de reconnaître les asymétries irréductibles du monde contemporain et de défendre le droit des peuples à définir eux-mêmes leurs rapports à la tradition, à la modernité et à l'altérité, sans prescription universelle.

L'hybridité se présente ainsi comme une normativité occidentale déguisée, qui n'est jamais neutre ni symétrique. Elle repose sur une violence symbolique en imposant, sous des aspects anodins, une certaine vision du « bon mélange ». Les configurations hybrides valorisées sont significativement celles qui visent à accepter la modernité occidentale comme horizon inévitable et à intégrer les valeurs libérales individuelles (droits humains, démocratie). À tel point que les minorités qui refusent l'hybridation « progressiste » sont stigmatisées comme « communautaristes » ou « retardataires », rendant ainsi invisible leur droit à l'autodétermination culturelle. Luc Sindjoun écrit, à ce propos, ce qui suit :

La migration n'est pas toujours un projet conscient dont la mise en œuvre résulte de la possession de toutes les informations (...). Certes, il y a la part du projet, mais il y a aussi la part de l'indéterminé, du subi » (Sindjoun, 2004, p. 11).

C'est ainsi que le concept d'hybridité fonctionne comme un opérateur idéologique rendant désirable et inévitable l'occidentalisation : l'hybridité construit une hégémonie consentie, amenant les sujets à adopter la domination occidentale en la vivant comme un libre choix.

En conclusion, l'examen de la logique de structuration de soi, de la reconnaissance symbolique et institutionnelle de l'hybridité culturelle dans le contexte de la mondialisation permet de mettre en lumière une transformation profonde des cadres traditionnels de compréhension des cultures et des appartenances. L'identité ne se laisse plus réduire à une structure stable et unifiée, mais doit être envisagée comme un processus ouvert et évolutif ; elle se déploie plutôt comme un mouvement perpétuel, façonné par les interactions, les circulations symboliques et les rencontres entre différentes traditions culturelles. Cependant, force est aussi de constater que le concept d'hybridité est parfois utilisé pour cacher ou minimiser les inégalités historiques, coloniales ou politiques entre cultures, en présentant le mélange comme un phénomène naturel et égalitaire alors que ce n'est pas toujours le cas. Le mélange des cultures ne se fait pas toujours de manière équilibrée. Dans les sociétés postcoloniales d'Afrique, les cultures dominantes de l'Europe et de l'Amérique imposent leur modèle aux cultures minoritaires, ce qui peut entraîner une forme d'assimilation déguisée, voire une appropriation culturelle.

Conclusion

L'analyse conduite dans cet article met en évidence le rôle structurant de l'hybridité culturelle dans l'intelligibilité des dynamiques identitaires contemporaines. Dans un contexte marqué par l'intensification des mobilités, la circulation des symboles et l'interconnexion des espaces, les transformations contemporaines invitent à dépasser les conceptions fermées de l'identité pour en proposer une lecture relationnelle et évolutive. Dès lors, les appartenances apparaissent comme des configurations en constante recomposition, structurées par des interactions, des circulations et des processus de traduction symbolique. Les travaux de Homi K. Bhabha, Stuart Hall et Néstor García Canclini permettent de saisir cette dynamique en montrant que l'hybridité constitue un

espace de production symbolique où se redéfinissent les pratiques, les significations et les appartenances.

Sur le plan philosophique, l'étude confirme que l'identité doit être appréhendée dans une perspective relationnelle. Les approches de Jacques Derrida, Emmanuel Levinas et Paul Ricœur soulignent que celle-ci se constitue dans la différence et la relation à autrui, faisant de l'altérité une dimension constitutive de l'expérience humaine. Du point de vue éthique, la reconnaissance des identités hybrides apparaît comme une exigence centrale des sociétés pluralistes. La théorie d'Axel Honneth met en évidence le rôle déterminant des relations intersubjectives dans la formation de l'identité et dans la construction de la justice sociale, impliquant une extension des cadres normatifs traditionnels. Toutefois, l'hybridité ne saurait être dissociée des rapports de pouvoir qui traversent la mondialisation. Les analyses critiques de Sherry Simon et Alberto Moreiras rappellent la nécessité d'éviter toute approche naïvement normative et d'inscrire l'hybridité dans ses conditions historiques et politiques. Elle apparaît ainsi comme un processus de recomposition identitaire traversé par des enjeux de reconnaissance, de pouvoir et de justice.

Cependant, il convient également de souligner que le concept d'hybridité peut reposer sur une hypothèse naïve : celle selon laquelle la rencontre des cultures produit nécessairement de la fluidité et du partage. Or, Arjun Appadurai (2015) et d'autres chercheurs ont montré que la circulation globale des flux culturels génère simultanément des mouvements de reterritorialisation violente. Les communautés qui se sentent menacées dans leurs repères identitaires ne répondent pas toujours par l'ouverture, mais parfois par un essentialisme défensif. Ce dernier se manifeste par l'affirmation d'une identité « pure » et non contaminée, par la montée des fondamentalismes religieux ou ethno-nationalistes, ainsi que par des fermetures identitaires instrumentalisées politiquement. L'hybridité suscite paradoxalement son propre contraire : plus les cultures se rencontrent, plus certains acteurs tentent de les figer dans des essences immuables.

En définitive, l'hybridité culturelle constitue moins une dissolution des identités qu'une reconfiguration de leurs modes d'existence. Elle invite à repenser les cadres éthiques et politiques à partir de la pluralité des appartenances, en articulant reconnaissance, justice sociale et ouverture à l'altérité. L'identité se donne dès lors comme une pratique en

devenir, inscrite dans un horizon de dialogue et de co-construction propre aux sociétés contemporaines.

Références

Ahmad, A. (1992). *In theory: Classes, nations, literatures*. Verso.

Appadurai, A. (2015). *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Payot.

Bessone, M. (2020). Du je au nous : désagréger l'identité. In : Birnbaum, J. (dir.), *L'identité, pour quoi faire ?* (pp. 49-64). Gallimard.

Bhabha, H. K. (1994). *The Location of Culture*. Routledge.

Biyogo, G. (2005a). *Adieu à Jacques Derrida : Enjeux et perspectives de la déconstruction*. L'Harmattan.

Biyogo, G. (2005b). *Histoire de la philosophie africaine : Livre III. Les courants de pensée contemporains*. L'Harmattan.

Canclini, N. G. (1997). *Cultures hybrides : stratégies pour entrer et sortir de la modernité*. Presses universitaires de Grenoble.

Chardin, P. T. de. (1956). *Le phénomène humain*. Seuil.

Cyr, C. (2009). L'hybridité culturelle, un concept pour penser l'expérience américaine : Réflexions à partir de l'éloge de la créolité. In : Lesemann, F. et Côté, J.-F. (dir.), *La construction des Amériques aujourd'hui* (pp. 155-172). Presses de l'Université du Québec.

Derrida, J. (1972). *La dissémination*. Éditions du Seuil.

Eagleton, T. (2000). *The idea of culture*. Blackwell.

Erikson, E. H. (1968). *Identity: Youth and crisis*. W. W. Norton.

Espagne, M. (1999). *Les transferts culturels franco-allemands*. Presses universitaires de France.

Espagne, M. (2013). La notion de transfert culturel. *Sciences/Lettres*, 1 (consulté le 16 juin 2026). URL : <https://doi.org/10.4000/rsl.219>

Guenancia, P. (1995). L'identité. In : Kambouchner, D. (dir.). *Notions de philosophie* (pp. 605-622). Gallimard.

- Hall, S. (1997). The local and the global: Globalization and ethnicity. In: King, A. D. (Ed.), *Culture, globalization and the world-system* (pp. 19-39). University of Minnesota Press.
- Hall, S. (2019). *Identité et cultures: politiques des cultural studies* (M. Cervulle, Trad.). Éditions Amsterdam.
- Hall, S. (2007). *Identités et culture. Politiques des "cultural studies"*. La Découverte.
- Honneth, A. (2002). *La lutte pour la reconnaissance : grammaire morale des conflits sociaux*. Éditions du Cerf (traduit de l'allemand par Pierre Rusch).
- Kraidy, M. (2005). *Hybridity, Or the Cultural Logic of Globalization*. Temple University Press.
- Laplantine, F. et Nouss, A. (1997). *Le métissage : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*. Flammarion.
- Lazarus, N. (2011). *The postcolonial unconscious*. Cambridge University Press.
- Levinas, E. (1961). *Totalité et infini : essai sur l'extériorité*. Martinus Nijhoff.
- Levinas, E. (1974). *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence*. Martinus Nijhoff.
- Lionnet, F. et Shih, S.-M. (2005). *Minor transnationalism*. Duke University Press.
- Moreiras, A. (2001). *The exhaustion of difference. The politics of Latin American Cultural Studies*. Duke University Press.
- Nancy, J.-L. (1990). *La communauté désœuvrée*. Christian Bourgois.
- Parry, B. (2004). *Postcolonial studies: A materialist critique*. Routledge.
- Ricœur, P. (1954). Sympathie et respect. *Phénoménologie et éthique de la seconde personne. Revue de métaphysique et de morale*, 59(4), 380-397.
- Ricœur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. L'ordre philosophique. Seuil.
- Simon, S. (1999). *Hybridité culturelle*. L'île de la Tortue.
- Sindjoun, L. (2004). *État, individus et réseau dans les migrations africaines*. Karthala.
- Tajfel, H. et Turner, J. C. (1979). An integrative theory of intergroup conflict. In: Austin, W. G. et Worchel, S. (Eds.), *The social psychology of intergroup relations* (pp. 33-47). Brooks/Cole.
- Young, R. (1995). *Colonial desire: Hybridity in Theory, Culture and Race*. Routledge.

ENTRETIEN

Entretien avec Mathias Éric Owona Nguini, Professeur titulaire de science politique, Vice-Recteur en charge de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le Monde des Entreprises à l'Université de Yaoundé II (Cameroun).

Dans un contexte international marqué par des mutations profondes et accélérées, la question de la recomposition du monde s'impose aujourd'hui comme un enjeu central des sciences sociales. Entre redéfinition des rapports de puissance, émergence de nouveaux acteurs et multiplication des crises globales, les équilibres qui structuraient l'ordre international semblent soumis à des dynamiques de transformation inédites.

La Revue canadienne de recherches globales - NEXUS - *Canadian Journal of Global Research* consacre son tout premier numéro à l'analyse des dynamiques, des acteurs et des enjeux contemporains de la recomposition du monde. Afin d'en éclairer les contours théoriques et praxéologiques, la rédaction a rencontré Mathias Éric Owona Nguini, Professeur titulaire de science politique à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et Vice-Recteur en charge de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le Monde des Entreprises à l'Université de Yaoundé II au Cameroun.

Dans cet entretien, le Professeur Mathias Éric Owona Nguini propose une lecture structurée des transformations en cours, en mettant en lumière les logiques à l'œuvre dans le système international, le rôle des différents acteurs, ainsi que les implications pour des espaces stratégiques tels que l'Afrique. À travers ses analyses, il invite également à repenser les outils conceptuels des sciences sociales pour mieux appréhender un monde en recomposition.

Monsieur le Professeur Mathias Éric Owona Nguini, la rédaction de la Revue canadienne de recherches globales - NEXUS est honorée de vous rencontrer pour cet entretien que vous avez bien voulu nous accorder.

Comprendre la recomposition du monde

- Comment caractériseriez-vous la phase actuelle de recomposition du système international ? Assiste-t-on aujourd'hui à un véritable changement d'ordre mondial ou à une reconfiguration progressive des équilibres existants ? Quels sont les indicateurs les plus pertinents pour analyser cette recomposition à l'échelle globale ?

Professeur Mathias Éric Owona Nguini

Le système international connaît des recompositions symboliques et éthiques autant qu'organiques et stratégiques. Ces recompositions modifient l'équilibre systémique fondé sur le primat reproduit des puissances nordo-atlantiques. Lesdites recompositions sont dominées par la montée en régime des puissances motrices de la nouvelle coalition qu'est le Sud global articulé par le club des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). L'ordre international ne se réduit ni à un monopole ni à un duopole, encore moins à un oligopole fermé. Cet ordre évolue vers une multipolarisation.

Dynamiques, acteurs et conflits

- Quels sont selon vous les principaux facteurs explicatifs de cette recomposition (économique, technologique, géopolitique, sociale) ? Dans quelle mesure les conflits contemporains, notamment en Ukraine, au Moyen-Orient et en Afrique, contribuent-ils à redéfinir les rapports de puissance ? La montée de la multipolarité rend-elle les relations internationales plus compétitives ou plus instables ? Quel rôle jouent les puissances émergentes dans la transformation de l'ordre international actuel ? Comment les acteurs non étatiques (entreprises multinationales, ONG, *think tanks*, réseaux transnationaux) participent-ils à cette recomposition ?

Professeur Mathias Éric Owona Nguini

Les recompositions qui reconfigurent l'ordre international sont, bien entendu, multiples. Elles sont économiques car le consensus globalo-libéral s'effrite, en raison de l'incapacité chronique de l'enrichissement global à corriger les inégalités intercontinentales et inter-souveraines du développement. Ces recompositions sont technologiques en raison du nouveau leadership chinois en matière de technologies de pointe (surtout en matière de digitalisation et d'intelligence artificielle) et de recherche-développement.

Ces recompositions sont aussi écologiques du fait des pressions engendrées par le productivisme et l'extractivisme sur les ressources naturelles. Les recompositions sont également géopolitiques et géostratégiques du fait de la déconstruction d'une unipolarisation américano-centrique ; de la relativisation de la centralité des puissances occidentales (Allemagne, France, Grande-Bretagne) et de la montée contre- hégémonique

de la Chine, de la Russie, du Brésil, de l'Inde mais aussi de l'Iran ou de la Corée du Nord. Les conflits d'Ukraine et du Moyen-Orient illustrent effectivement les conséquences frictionnelles et tensionnelles de la multipolarisation des relations internationales. Les acteurs extra-souverains (firmes multinationales ; ONG internationales ; réseaux transnationaux) jouent un rôle plus important en raison du caractère réseau-centrique et rhizomique significatif de l'ordre global. Au plan géo-culturel et géo-civilisationnel, si la transnationalisation accentue les contacts, elle crée aussi des chocs générateurs d'incompréhensions et de frustrations communautaires / intercommunautaires.

Crises et enjeux globaux

- Les crises globales (sanitaires, économiques, climatiques) peuvent-elles être considérées comme des moteurs structurants de la recomposition mondiale ? Comment les rivalités entre grandes puissances influencent-elles la stabilité des alliances et la sécurité internationale ?

Professeur Mathias Éric Owona Nguini

Les crises globales (sanitaires ; économiques ou climatiques) ne sont pas de simples manifestations épisodiques sur le mode de la conjoncture passagère. Ce sont des moments de restructuration des rapports de solidarité protectrice, d'utilité productive et de durabilité environnementale au plan organique. Ces crises expriment le besoin d'une coordination globale mieux assurée des politiques anti-chocs destinées à réguler puis à solutionner ces crises grâce à une gouvernance globale prenant effectivement en charge une gestion inclusive, équitable et harmonique des biens communs en matière de bien-être sanitaire, économique et climatique. Malheureusement, les exigences d'un ordre global concerté sont négligées et différées du fait des chocs concurrentiels (économiques) et conflictuels (stratégiques) entre les alliances (commerciales ou militaires) qui se disputent la prépondérance planétaire. Les rivalités entre les puissances installées (États-Unis ; Japon ; Allemagne ; Grande-Bretagne ; France) et les puissances montantes (Chine ; Russie ; Inde ; Brésil ; Turquie ; Iran) créent des frictions économiques ou des conflits militaires pouvant affecter la sécurité planétaire. La nouvelle guerre États-Unis et Israël versus Iran illustre la manière dont les rivalités entre le Nord global-libéral et le Sud global-autonome peuvent dégrader la sécurité internationale.

L'Afrique dans la recomposition mondiale

- Quelle place occupe aujourd'hui Afrique dans cette recomposition du système international ? Quelles opportunités et quels défis cette recomposition offre-t-elle aux États africains dans un contexte de rivalités accrues ?

Professeur Mathias Éric Owona Nguini

L'Afrique reste en position subalterne et dépendante dans cette dynamique de recomposition pro-multipolaire du système international en tant que système-monde globalisé. Pour pouvoir tirer parti de cette recomposition, les pays d'Afrique doivent être à l'écoute du monde pour en améliorer la compréhension qu'ils en ont. Cette intelligence augmentée des dynamiques du monde peut contribuer à une orientation avisée de la transformation culturelle et structurelle pouvant conduire les pays africains à une appropriation maîtrisée des dynamiques du monde. Pour ce faire, il est nécessaire pour les États et sociétés d'Afrique de travailler théoriquement, scientifiquement, techniquement, pratiquement, économiquement, politiquement et stratégiquement afin de construire les convergences pouvant favoriser son intégration durablement avantageuse dans le système-monde multipolarisé. Ces convergences à rechercher sont : civilisationnelles, institutionnelles, décisionnelles, constitutionnelles, organisationnelles, régulationnelles, conventionnelles et fonctionnelles.

L'Afrique a besoin d'un grand relèvement pour tirer parti des opportunités et possibilités offertes par la recomposition pro-multipolaire du monde. Ce grand relèvement ne pourra être atteint que si l'Afrique développe les concertations pertinentes pour dessiner elle-même les lignes pertinentes de sa transformation et de son évolution aux plans politique, économique, social, culturel, écologique et stratégique.

En réalité, il n'y aura pas de modernisation innovatrice, accumulatrice, transformatrice et refondatrice de l'Afrique sans une élite initiée, informée et inspirée autant qu'éduquée, éclairée et éveillée. C'est cette modernisation qui constitue une base durable, stable, appréciable, acceptable et supputable d'une démocratisation consistante et constante. Cette dynamique exige vérité et vertu, discipline et ordre, sérieux et engagement, travail et mérite autant qu'intelligence et puissance.

Sciences humaines et sociales et prospective

- Dans quelle mesure les sciences humaines et sociales doivent-elles renouveler leurs cadres théoriques pour analyser de façon plus pertinente les recompositions du monde contemporain ?

Professeur Mathias Éric Owona Nguini

Les sciences humaines et sociales en Afrique, par l'Afrique et pour l'Afrique, sont tenues de combiner réflexivité et positivité ainsi qu'historicité et opérativité. Cela veut dire que leur recherche de l'objectivité dans la connaissance qualitative et quantitative des processus humains et sociaux produits et construits en Afrique, ne saurait les dispenser de prendre au sérieux les conduites de normativité et de subjectivité associées à ces processus. Ces sciences sont à constituer comme des sciences inséparablement descriptives et interprétatives ; des sciences indissociablement explicatives et compréhensives. C'est dans cette optique que ces sciences basées sur l'acuité épistémologique (relative à une construction avisée des objets) et méthodologique (relative à une construction maîtrisée des techniques), gagnent à développer leurs capacités prospectives et reconstructives. Il ne s'agit pas seulement de renouveler les cadres théoriques, analytiques, paradigmatiques et épistémiques comme cadres de conceptualisation et de modélisation des processus étudiés. Il s'agit aussi d'affiner les cadres empiriques, assertoriques, techniques et pragmatiques d'observation et d'instrumentation permettant d'intervenir sur les processus examinés. L'Afrique des sciences humaines et sociales a effectivement besoin de concilier l'industrie intellectuelle de la recherche fondamentale avec l'ingénierie technologique de la recherche appliquée.

Monsieur le Professeur Mathias Éric Owona Nguini, la rédaction de la Revue canadienne de recherches globales - NEXUS vous remercie.

Merci à vous pour cet entretien et beaucoup de succès pour la Revue canadienne de recherches globales - NEXUS.

Entretien réalisé par la rédaction.

QUELQUES RÉFÉRENCES ACTUALISÉES EN ÉTUDES INTERNATIONALES

Par **Ramsès Tsana Nguengang**,
Département de science politique
Université de Douala

- Adhikari, M. (2026). *A Post-Liberal Peace. How Emergent Powers Are Reshaping Global Conflict Management*. Cornell University Press.
- Agwai, M. L. & Fasakin, A. (2026). *Peacekeeping in Darfur : The Dilemmas of an African Union-UN Force Commander*. Bloomsbury Academic.
- Allès, D., Badie, B., & Paquin S. (2026). *Les mots du nouveau monde*. CNRS Éditions.
- Antouly, J. (2026). *Les conflits de régimes entre la lutte contre le financement du terrorisme et la protection de l'assistance humanitaire*. Mare & Martin.
- Aubin, L. (2026). *Les États fantômes. Palestine, Transnistrie, Taïwan, Somaliland... Ces territoires non reconnus qui bousculent l'ordre mondial*. Eyrolles.
- Baleine du Laurens, F. (dir.). (2025). *L'usage du référendum dans les relations internationales*. Pedone.
- Bartov, O. (2026). *Israel: What Went Wrong?*. Vintage digital.
- Battistella, D., Cornut, J. & Baranets, E. (2026). *Théories des relations internationales* (7^e édition). Presses de Sciences Po.
- Bennet, R., & Noyes, A. (2026). *War at Arm's Length : How America Can Build Effective Partners Through Military Assistance*. Yale University Press.
- Blachère, P., & Neri, K. (2025). *Droit des relations internationales* (9^e édition). LexisNexis.
- Boniface, P. (2026). *Les relations internationales de 1945 à nos jours. De Yalta à Trump* (9^e édition). Eyrolles.
- Bozarslan, H. (2025). *L'anti-démocratie au XXI^e siècle*. CNRS Éditions.
- Braillard, P., & Djalili, M-R. (2025). *Les relations internationales* (12^e édition). Presses Universitaires de France.
- Buhler, P. (2026). *La puissance au XXI^e siècle* (Nouvelle édition). CNRS Éditions.
- Cabestan, J-P. (2026). *Taiwan : une démocratie face à la Chine*. Le Cavalier Bleu.
- Davidson, J. W. (2026). *NATO After Russia's Invasion of Ukraine : Threat Perceptions and Their Consequences*. Georgetown University Press.
- Delcorde, R. (2026). *Dictionnaire de la diplomatie contemporaine*. Bruylant.
- Devin, G. (2025). *Notre système international : Une approche politique des relations internationales*. Le Cavalier Bleu.
- Dubernet, C., & Enos-Attali, S. (2025). *Relations internationales* (29^e édition). Bruylant.
- Estève, A., Ollitrault, S., Orsini, A., Persico, S., Villalba, B., & Allain, M. (dir.). (2025). *Dictionnaire d'écologie politique*. Presses de Sciences Po.
- Fauconnier, C. (2026). *La Russie de Poutine : du tournant autoritaire à la guerre*. Le Cavalier Bleu.
- Fernandez, J. (2025). *Relations internationales* (5^e édition). Dalloz.
- Ferrand, J. (2025). *L'essentiel des relations internationales. Une présentation vivante et actuelle de la société internationale* (14^e édition). Gualino.
- Guoqi, X. (2026). *The Idea of China : A Contested History*. Harvard University Press.
- Jackson, J. S. (2026). *Western Intervention in the Middle East and North Africa. The 'Responsibility to Protect' in Libya, Syria and Beyond*. Routledge.
- Kahn, S. (2026). *L'Europe : un État qui s'ignore*. CNRS Éditions.
- Katada, S. N., & Koga, P. K. (2026). *Japan's Grand Strategy: Liminal Power in an Uncertain World*. Oxford University Press.
- Lavagna, B., & Desmet, M-L. (2026). *Géopolitique du tourisme*. Eyrolles.

- Leloup, M. (2026). *Idées reçues sur les organisations internationales : Histoire, fonctionnement, défis*. Le Cavalier Bleu.
- Libera, M., & Schirmann, S. (2026). *Idées reçues sur l'Union européenne* (2^e édition). Le Cavalier Bleu.
- Lockyer, A. (2026). *Conventional Maritime Deterrence : The Operational Foundations of Influence at Sea*. Georgetown University Press.
- Mery, M. (2026). *L'élégance de la manipulation : Influencer et convaincre sans conflit*. Robert Laffont.
- Mongrenier, J-S. (2026). *Dictionnaire géopolitique du monde occidental*. Presses Universitaires de France.
- Pacreau, X., & Tannous, M-N. (2025). *Relations internationales* (2^e édition). La documentation française.
- Pancrazio, J-P. (2025). *Dictionnaire de la diplomatie* (6^e édition). Levad éditions.
- Peria-Peigne, L. (2026). *Géopolitique de l'armement. Instrument et reflet des relations internationales*. Le Cavalier Bleu.
- Peron-Doise, M. (2026). *Géopolitique des mers et océans. Sécurisation des espaces océaniques et gouvernance maritime*. Le Cavalier Bleu.
- Piram, K. (2025). *Pétrole et relations internationales*. Pedone.
- Ramel, F. (2026). *Dix œuvres musicales à l'ONU : Une diplomatie du sensible*. CNRS Éditions.
- Rigaudiat, J. (2026). *Ordre néolibéral et haine de la démocratie*. Presses Universitaires de France.
- Robin, M. (2025). *La vengeance et la paix*. CNRS Éditions.
- Sarah, A. A., & Inon, M. (2026). *The Future is Peace: A Shared Journey Across the Holy Land*. Crown Editions.
- Schmitt, O. (2026). *Preparing for War : Strategy, Power and Military Change*. C Hurst & Co Publishers.
- SHERIF. (2026). *Le leadership, questions à 360° ! Almanach 2026*. Ginkgo.
- Siéza, Y. A. (2026). *Le droit international du nucléaire militaire*. L'Harmattan.
- Simms, B. (2026). *The Return of the Great Powers*. Basic Books.
- Struye de Swielande, T. (2025). *Le dragon et l'éléphant. Chine-Inde, les deux géants du XXI^e siècle*. CNRS Éditions.
- The Dial (Ed.). (2026). *How We See It: The World Looks at America in the Age of Trump*. The New Press.
- Vaïsse, M. (2025). *Les relations internationales depuis 1945* (19^e édition). Armand Colin.
- Vandermeersch, L. (2026). *Ce que la Chine nous apprend. Sur le langage, la société, l'existence*. Gallimard.
- Warnecke, A. (2026). *Claiming Impartiality. Peacebuilding Organizations as Actors in Multiple Fields of Global Governance*. The University of Michigan Press.
- Watling, J. (2026). *Statecraft: The New Rules of Power in a Divided World*. Macmillan UK.
- Westad, O. A. (2026). *The Coming Storm: Power, Conflict, and Warnings from History*. Henry Holt and Co.
- Willmetts, S., & Hijzen, C. (Eds.). (2026) *Spies, Culture, and Society : Coming in from the Cold*. Georgetown University Press.
- Yewawa, G. A. N. (2025). *Introduction aux relations internationales*. L'Harmattan.
- Yogo, E. E. (Ed.). (2026). *L'épée et l'algorithme. Armée intelligente, technologies avancées et recomposition de la défense camerounaise*. Éditions UpwayBooks.
- Zvobgo, K. (2026). *Governing Truth : NGOs and the Politics of Transitional Justice*. Oxford University Press.

NORMES ÉDITORIALES, INSTRUCTIONS AUX AUTEURS ET POLITIQUES DE PUBLICATION

1. Présentation générale de la revue

La *Revue canadienne de recherches globales - NEXUS* est une revue scientifique internationale à comité de lecture, consacrée à l'étude des dynamiques contemporaines dans les domaines sociaux, politiques, économiques, environnementaux et culturels.

Elle se positionne comme un espace de production scientifique exigeant, favorisant les approches interdisciplinaires et la confrontation des perspectives théoriques et empiriques sur les grandes transformations mondiales.

La revue accueille des contributions en français et en anglais, et encourage le dialogue scientifique entre chercheurs issus de divers espaces académiques internationaux.

2. Principes éditoriaux

La revue repose sur les principes suivants :

- Excellence scientifique et rigueur académique
- Indépendance intellectuelle
- Originalité des contributions
- Ouverture disciplinaire et internationale
- Intégrité scientifique et éthique de recherche
- Promotion du dialogue Nord-Sud et interrégional

Les articles soumis doivent être originaux. Ils ne doivent pas être publiés ni soumis simultanément à une autre revue.

3. Normes de rédaction des articles

3.1 Longueur des manuscrits

Les articles doivent impérativement comporter entre 7 000 et 9 000 mots, notes et Références incluses.

3.2 Mise en forme obligatoire

- Police : *Times New Roman*
- Taille : 12
- Interligne : 1,5
- Marges standards (2,5 cm recommandées)
- Numérotation des pages : en haut à droite
- Notes de bas de page : taille 10, interligne simple

3.3 Structure recommandée de l'article

Les articles doivent inclure :

- Titre clair et informatif (pas plus de 20 mots)
- Résumé et abstract (150 à 200 mots)
- Mots-clés/Keywords (5 à 7)
- Introduction
- Corps de texte
- Conclusion
- Références
- Informations sur l'auteur : nom complet, spécialité, affiliation institutionnelle (pays) et adresse électronique

La première ligne de chaque paragraphe est indentée de 1,27 cm

4. Normes bibliographiques (APA – 7^e édition, 2019)

La revue applique strictement les normes **APA (7^e édition)**.

4.1 Citations dans le texte

- **Un auteur** : (Nom, année, p. x)
- **Deux auteurs** : (Nom & Nom, année, p. x)
- **Trois auteurs et plus** : (Nom et al., année, p. x)

4.2 Citations directes

- **Moins de 40 mots** : intégrées dans le texte entre guillemets
- **40 mots et plus** : bloc indépendant, retrait 1,27 cm, sans guillemets, taille 11, interligne simple

4.3 Notes de bas de page

Les notes de bas de page sont strictement réservées pour :

- Les précisions conceptuelles
- Les compléments méthodologiques
- Les commentaires explicatifs
- Les droits d'auteur

5. Normes de bibliographie

5.1 Ouvrages

Nom, Initiales du prénom. (Année). *Titre de l'ouvrage* (numéro d'édition éventuellement). Éditeur.

Adhikari, M. (2026). *A Post-Liberal Peace. How Emergent Powers Are Reshaping Global Conflict Management*. Cornell University Press.

5.2 Articles de revue

Nom, Initiales du prénom. (Année). Titre de l'article. Nom de la revue, Volume (Numéro), pages de pages. DOI/URL.

Bakary, T. D. (1990). Mutations au Nord – interrogations au Sud. *Études internationales*, 21(3), 469–485. <https://doi.org/10.7202/702699ar>

5.3 Chapitre d'ouvrage collectif

Nom, Initiales du prénom. (Année). Titre du chapitre. Dans Initiales du prénom. Nom de l'auteur, Titre du livre, (pages de pages). Éditeur.

Bigo, D. (1998). Nouveaux regards sur les conflits ? Dans M. C. Smouts (dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratiques et théories*, (pp. 309-354). Presses de Sciences po.

5.4 Thèses et mémoires

Nom, Initiales. (Année). Titre de la thèse [Thèse de doctorat / mémoire non publié]. Nom de l'établissement.

Antouly, J. (2024). *Les conflits de régimes entre la lutte contre le financement du terrorisme et la protection de l'assistance humanitaire* [Thèse de doctorat en droit public]. Université de Paris 10.

5.5 Sources en ligne

Nom, Initiales du prénom. (Année, jour mois). Titre de la page. Nom du site. URL

6. Soumission des manuscrits

Les auteurs doivent soumettre :

- Titre de l'article
- Résumé (150 à 200 mots)
- 5 à 7 mots-clés
- Notice biographique (80 à 100 mots)

Le format du manuscrit est **Word (doc ou docx)** uniquement.

7. Processus d'évaluation scientifique

Tous les articles font l'objet d'une **évaluation en double aveugle par les pairs**.

Ce processus garantit :

- La qualité scientifique des travaux
- L'originalité des analyses
- La pertinence méthodologique
- L'intégrité académique

Les décisions peuvent inclure : acceptation, révisions mineures, révisions majeures ou refus.

8. Éthique de publication

La revue applique des standards stricts en matière d'éthique scientifique :

- Interdiction du plagiat
- Obligation de citation correcte des sources
- Transparence des données et des méthodes
- Respect de l'intégrité académique
- Responsabilité des auteurs sur le contenu publié

Tout manquement peut entraîner le rejet immédiat du manuscrit.

9. Soumissions et contacts

Courriel de soumission : contact@nexusrevue.org

Contact de la direction de la revue :

- WhatsApp : +1 (438) 822-9434

10. Dispositions finales

La *Revue canadienne de recherches globales - NEXUS* se réserve le droit de refuser toute soumission ne respectant pas les présentes normes éditoriales.

Les auteurs sont invités à vérifier rigoureusement la conformité de leur manuscrit avant soumission afin de garantir un traitement optimal du dossier.

À PROPOS DE LA REVUE NEXUS

La Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS est une revue scientifique internationale consacrée à la publication et à la diffusion de travaux de recherche originaux, innovants et de haute qualité portant sur les grands enjeux internationaux et contemporains. Elle constitue un espace de réflexion, de dialogue et de valorisation des savoirs, favorisant les approches interdisciplinaires, comparatives et internationales dans les sciences humaines, sociales et les disciplines connexes.

La revue est produite et éditée par le Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG), un centre de recherche et un think tank international basé à Montréal (Canada). Le CIREG a pour mission de promouvoir la recherche scientifique, l'analyse stratégique, le dialogue interdisciplinaire et la production de connaissances sur les grands enjeux mondiaux. À travers NEXUS, il contribue au rayonnement de la recherche canadienne et internationale tout en favorisant les collaborations scientifiques entre chercheurs, universités, institutions et organisations du Nord et du Sud.

Fondée sur les principes d'excellence académique, de rigueur méthodologique, d'intégrité scientifique, d'indépendance éditoriale et d'ouverture au monde, NEXUS s'inscrit dans les bonnes pratiques reconnues de l'édition scientifique en Amérique du Nord et à l'international. Elle vise à promouvoir une recherche exigeante, pertinente et innovante, contribuant à l'analyse des transformations contemporaines dans leurs dimensions politiques, économiques, sociales, culturelles, technologiques et environnementales.

La revue repose sur une gouvernance éditoriale et scientifique structurée, articulée autour d'une direction éditoriale complète, d'un Comité scientifique international composé de professeurs d'université et de chercheurs de haut niveau, d'un Comité de rédaction réunissant des spécialistes de différentes disciplines, ainsi que d'un Secrétariat technique chargé de la gestion éditoriale, de la production numérique et du suivi de qualité.

Les manuscrits soumis à NEXUS font l'objet d'une évaluation rigoureuse par les pairs (double-blind peer review), conforme aux standards internationaux de l'édition scientifique. Ce processus garantit une expertise indépendante, impartiale et confidentielle, assurant la qualité scientifique, la rigueur méthodologique et la pertinence académique des articles publiés.

Par son positionnement et sa vocation, La Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS se veut bien plus qu'un simple espace de publication scientifique. Elle constitue un véritable pont intellectuel entre les chercheurs du Nord et ceux du Sud, favorisant la circulation des idées, la confrontation des perspectives et la co-construction des savoirs.

Dans un monde marqué par des défis globaux complexes et interdépendants, NEXUS ambitionne de contribuer à une recherche plus inclusive, ouverte et collaborative, où les connaissances produites dans différentes régions du monde dialoguent et se complètent. En valorisant la diversité des approches scientifiques et des traditions de pensée, la revue participe à la réduction des asymétries de production du savoir et encourage une reconnaissance mutuelle des contributions académiques.

Ainsi, NEXUS s'affirme comme une plateforme de médiation scientifique au service du développement des sociétés, en soutenant une recherche capable d'éclairer les politiques publiques, d'accompagner l'innovation sociale et de renforcer la compréhension des dynamiques globales. Elle incarne une vision de la science comme bien commun mondial, au service du progrès partagé et du développement durable de toutes les sociétés.



Centre International de Recherches
et d'Études Globales | **Montréal**



REVUE CANADIENNE DE RECHERCHES GLOBALES
CANADIAN JOURNAL OF GLOBAL RESEARCH

À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Le **Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG)** est un **organisme à but non lucratif**, établi à Montréal (Québec, Canada). Sa mission est de promouvoir l'excellence en recherche, de favoriser le dialogue scientifique interdisciplinaire et de contribuer à la compréhension des enjeux contemporains dans une perspective nationale, comparée et internationale.

Le CIREG constitue une plateforme de recherche, d'analyse et de coopération académique réunissant des chercheurs, universitaires, experts, professionnels et partenaires institutionnels issus de divers horizons disciplinaires et géographiques. Il encourage la production de connaissances fondées sur la rigueur scientifique, l'intégrité de la recherche, l'innovation et l'ouverture aux perspectives internationales.

Dans le cadre de sa mission, le CIREG mène et soutient des projets de recherche, développe des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherche, des organismes publics et des organisations internationales, et contribue à la diffusion des connaissances par l'organisation de colloques, conférences, séminaires, formations et autres activités scientifiques.

Le CIREG est l'éditeur de la **Revue Canadienne de Recherches Globales - NEXUS**, une revue scientifique internationale à comité de lecture qui publie des travaux de recherche originaux, évalués selon la procédure du double anonymat, dans les domaines des sciences humaines, des sciences sociales et des études interdisciplinaires. Par cette publication, le Centre contribue au rayonnement de la recherche scientifique, au développement des échanges intellectuels et à la diffusion des connaissances auprès des communautés universitaires et professionnelles, au Canada et à l'international.

Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG)

Montréal (Québec), Canada

Site Web : <https://nexusrevue.org>

ISSN 3111-3419 (imprimé)

ISSN 3111-3427 (en ligne)

© 2026 Centre International de Recherches et d'Études Globales (CIREG). Tous droits réservés.